BK
VII

RESOLUTIONS
DE PLUSIEURS
CAS DE CONSCIENCE,
TOUCHANT
LA MORALE
ET LA DISCIPLINE
DE L'EGLISE.

Par feu Mre. JAQUES DE SAINTEBEUVE,
Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne,
Professeur du Roy en Theologie.

Recueillis & mis en lumiére

Par Mr. DE SAINTEBEUVE, *Prieur de S. Jean de Montauriol & frere de l'Auteur.*

DERNIERE EDITION.

TOME QUATRIE'ME.

A LYON,
Chez JEAN COUTAVOZ, Maître Imprimeur.

M. DCC. II.
Avec Approbation, & Permission.

TABLE

DES CAS DE CONSCIENCE

contenus en ce quatriéme Tome.

CXVII. CAS. *L'Usage des Eglises de France est different pour les dispenses des empêchemens dirimans.*

L'on peut se faire dispenser d'un vœu simple de chasteté.

Un Chapitre peut avoir droit d'instituer des Curez sans l'aprobation de l'Evêque.

Irregularité ex homicidio casuali.

Explication d'un passage de l'Epître 12. *de saint Cyprien, touchant l'absolution sacramentale.*

De l'ancien usage de l'exomologese & de la Penitence, & de l'excommunication page 1.

CXVIII. CAS. *Si chacun des heritiers d'un usurier est obligé solidairement à restitution.*

La prescription est un titre legitime d'aquerir, même pour la conscience.

Les mariages des enfans de famille mineurs fait sans le consentement de leurs parens ne sont pas nuls, il faut leur defendre de se marier à d'autres.

L'on peut prendre des interêts des sommes prêtées, lors qu'il y a dommage emergeant. 22

CXIX. CAS. *Un Confesseur ne doit pas empescher des personnes qui ne sont plus en état d'avoir des enfans, de se marier, & d'user du mariage,* 75

CXX. CAS. *L'on peut legitimement recevoir les interêts d'une somme prêtée par contract de constitution à la charge d'emploi, quoi que la somme soit restée en depost, & ait été renduë faute par le debiteur d'avoir fait l'emploi.* 78

CXXI. CAS. *On ne peut tirer des interêts d'une somme que l'on a prêtée par obligation.* 82

CXXII. CAS. *On ne peut recevoir les interêts des Promesses qu'en vertu d'une Sentence du Juge obtenuë de bonne foi.*

On ne doit point donner de caution bourgeoise pour la seureté du payement d'une pension créée sur un Benefice. 86

CXXIII. CAS. *En quel cas on peut legitimement tirer les interêts d'une somme prêtée* 88

CXXIV. CAS. *Si on doit accomplir la promesse de mariage avec une personne avec laquelle on a eu quelques libertez.*

Touchant une restitutoon.

Les Commis des Gabelles ne doivent point vendre de sel à l'insçû de leurs Maitres. 92

CXXV. CAS. *De la conduite qu'on doit garder envers une personne qui a aidé à détourner les meubles d'une succession.* 95

CXXVI. CAS. *Reponses à plusieurs questions touchant l'usure.* 96

CXXVII. CAS. *Les deniers pupillaires ne peuvent être prêtez à interêt.* 101

CXXVIII. CAS. *Un pere a le pouvoir d'avantager un de ses enfans, mais il doit être fort reservé à se servir de ce pouvoir.* 102

CXXIX. CAS. *Un pere doit avoir de grandes raisons pour avantager un de ses enfans.* 104.

CXXX. CAS. *Ce que saint Augustin entend par ces paroles :* Qui per octavas suas nudo pede tetigerunt.

Les Religieuses pechent mortellement quand elles sortent de leurs Monasteres sans permission de leurs Superieurs. 100

CXXXI, CAS. *Reponses à plusieurs questions touchant les prêts usuraires.* 108

CXXXII. CAS. *On ne peche point quand dans sa necessité on prend de l'argent à usure.* 128

CXXXIII. CAS. *L'on ne peut en conscience acheter une rente constituée sur des personnes solvables, à moindre prix qu'elle n'a été créée, si ce n'est qu'on l'achete par Decret.* 129

CXXXIV. CAS. *Contract de constitution usuraire.* 172

CXXXV. CAS. *Des debiteurs qui mettent leur bien à couvert pour vivre.* 174

CXXXVI. CAS. *De la preference des creanciers dans une faillite, & de l'obligation de reveler en vertu d'un Monitoire.* 139

CXXXVII. CAS. *Restitution. Il ne faut pas preferer des Hôpitaux à des creanciers anterieurs.*

Scrupule de Religieuse.

Si l'argent trouvé doit être restitué. 147

CXXXVIII. CAS. *Les contracts à gazaille*

ſont illicites, quand le preneur eſt chargé de la moitié de la perte. Un Curé n'eſt pas en droit de ſe faire repreſenter les contracts de ceux de ſa Paroiſſe, qui paſſent pour uſuriers. 149

CXXXIX. CAS. *A quelles conditions on peut donner des beſtiaux pour en tirer du profit,* 155

CXL. CAS. *On doit reſtituer les interêts uſuraires qu'on a reçûs de bonne foi, ſi on s'en eſt enrichi.*

Un homme qui eſt chargé de faire faire un Inventaire ne peut pas rendre aucun papier ſous pretexte qu'il a connoiſſance de la volonté du defunt, mais il eſt obligé de le mettre dans l'Inventaire.

Un homme qui fonde un Benefice & qui s'en fait pourvoir, & l'Eccleſiaſtique qui aprouve cette fondation & l'a apuyée de ſon crédit, ont encouru les peines canoniques contre les ſimoniaques.

Un Magiſtrat qui eſt incapable d'exercer ſa charge doit s'en demettre, & il ne peut en conſcience ſe faire recevoir Veteran, puiſque c'eſt la recompenſe du merite & des bons ſervices. 157

CXLI. CAS. *L'argent qu'on prête ne peut produire d'interêt,*

Une rente viagere peut être à un denier fort. 166

CXLII. CAS. *Il n'eſt pas toûjours permis de prendre en vertu d'une Sentence les interêts d'une ſomme prêtée par Obligation.*

Les Superieurs des Religieuſes ne peuvent

pas leur permettre de sortir de leurs Monasteres sans de tres-grandes raisons. 167

CXLIII. CAS. *Dans les contracts de chaptel, il y a usure lorsque le Preneur aprés la premiere année se charge de la perte des Bestiaux qui arrive sans sa faute. La coûtume & l'usage des lieux ne peut pas autoriser cette pratique : & il n'est pas permis aux Notaires de passer ces sortes de contracts.* 169

CXLIV. CAS. *Ceux qui ont herité de biens qui viennent ou de revenus Ecclesiastiques ou d'usures, sont obligez à les restituer, & s'ils s'excusent sur leur pauvreté, on peut leur laisser le simple necessaire.* 171

CXLV. CAS. *Les lots & ventes sont des droits justes & legitimes, & il n'est pas permis d'en frustrer les Seigneurs.*

Dans quelles circonstances un Creancier peut-il se servir d'une Sentence, qui condamne son debiteur aux interêts pour ne lui avoir pas rendu dans le tems l'argent qu'il lui a prêté.

Si celui qui a herité des biens aquis par usures, est obligé d'en faire toute la restitution, quand ses Coheritiers ne veulent pas y contribuer.

Des rentes constituées, si elles peuvent être achetées à un moindre prix que celui de leur constitution. 174

CXLVI. CAS. *On ne peut acheter une rente constituée sur une personne solvable à moins que le capital.* 186

CXLVII. CAS. *Il n'est pas permis de stipuler le rachat d'une rente..*

On peut recevoir les arrerages en vertu d'un écrit, portant promesse de passer contract de Constitution.

Un Chapitre ne peut pas vendre les Offices de Judicature.

On doit faire la demission d'un Benefice entre les mains d'un Collateur, & non pas d'un Patron.

Un Resignant peut joüir de tous les droits de son Benefice, jusqu'à ce qu'il soit dépossedé. 189

CXLVIII. CAS. *Celui qui est pourvû d'un Benefice par simonie, doit le quitter purement & simplement.* 193

CXLIX. CAS. *Un Evêque peut absoudre d'une simonie mentale.* 195

CL. CAS. *On ne peut pas recevoir les interêts d'une somme prêtée avec une condition frauduleuse d'en passer contract de constitution.*

Recevoir de l'argent pour employer son crédit, afin de faire recevoir une fille Religieuse, c'est une simonie.

On ne doit point se servir de mensonge pour se faire rendre justice. 197

CLI. CAS. *Une femme ne doit pas s'abstenir de rendre le devoir à son mari, quoi qu'il lui soit arrivé plusieurs avortemens.*

L'on peut donner une pension qui excede le tiers du revenu d'un Benefice à un ancien Curé, sub beneplacito Pontificis.

Si on peut donner les Sacremens à un sourd & muet de naissance.

S'il faut donner l'absolution à une personne, qui faute de memoire & par vieil-

leſſe ne ſe confeſſe de ſes pechez qu'en general.

Des Prêtres qui vont au Cabaret.

Explication du damnum emergens *& du* lucrum ceſſans. 202

CLII. CAS. *On doit faire reſtitution aux Seigneurs qu'on a privé de leurs droits par des ventes palliées d'échange.*

On doit auſſi faire reſtitution à ceux qu'on a ſurchargez de taille. 214

CLIII. CAS. *Injuſtice d'un Seigneur, qui tranſporte ſa garenne d'un lieu où elle ne cauſoit point de prejudice, dans un autre où elle en cauſe beaucoup.* 227

CLIV. CAS. *De l'injuſtice que commettent les Seigneurs, en faiſant planter des arbres dans des terres qui ne leur apartiennent pas.* 230

CLV. CAS. *Les Seigneurs ne doivent pas empêcher les vaſſaux de cueillir des herbes dans les terres, s'ils n'y font point de dommages.* 232

CLVI. CAS. *Ceux qui font l'aſſiéte des Tailles ne doivent pas ſurcharger les pauvres & épargner les riches, mais garder les régles de la juſtice & de l'équité.* 233

CLVII. CAS. *Conduite que doit tenir un Curé envers des Marchands de beſtiaux qui commettent des tromperies dans leur commerce.* 242

CLVIII. CAS. *Ceux qui ont des charitez à diſtribuer, ne doivent point les employer à d'autres uſages qu'à celui qui leur a été preſcrit.* 245

CLIX. CAS. *Quand on a trouvé quelque somme, on doit s'enquerir qui l'a perduë, & la lui restituer : & si on ne peut le découvrir, il faut distribuer en aumônes cette somme.* 247

CLX CAS. *Sçavoir, si un Religieux qui a fait entrer des femmes dans son Cloitre où la reforme est établie, peut être excommunié par son Superieur : & si le Religieux doit obeir à son Superieur qui l'excommunieroit.* 249

CLXI. CAS. *L'Eglise Latine & l'Eglise Grecque ne conviennent pas des personnes à qui on doit administrer l'Extrême-Onction : & celle-ci l'administre aux sains & aux malades, celle-là aux malades seulement.*

Des atouchemens inter conjugatos.

Saint Thomas confond lucrum cessans *avec* damnum emergens.

Des anciens contracts de constitution aux deniers douze & quatorze.

De la simonie qui est de droit naturel & divin.

Les mariages cachez ressemblent au concubinage.

Un Chanoine ne peut point payer pension de son Benefice s'il n'en reçoit rien. 259

CLXII. CAS. *Devoir d'un Theologal.*

Eunuchis & Spadonibus matrimonia prohibenda.

Si les Collecteurs des tailles qui surchargent des particuliers de tailles sont obligez à restitution. 363

CLXIII. CAS. *On ne doit point obliger*

une personne à faire une confession generale, qui par une ignorance a omis de confesser un peché mortel, ayant examiné sa conscience avec grand soin.

De la sanctification des Dimanches. Comment on se doit comporter dans le Tribunal de la Confession envers les Marchands qui vendent, & envers les Notaires qui font les fonctions de leur emploi dans ces saints Jours.

Les Religieuses peuvent recevoir des filles en plus grand nombre qu'il n'est marqué dans la Fondation, pourvû qu'elles aportent dequoi vivre & s'entretenir.

Pretexte dont un Religieux vouloit se servir pour retourner au siecle. 267

CLXIV. CAS. *De la mission de saint Quentin.*

Du jeûne & abstinence de viande des Samedis : & de l'usage de manger de la viande les Samedis depuis Noël jusqu'à la Purification. 270

CLXV. CAS. *Un Chapitre à quoi on a uni une Cure, est obligé d'y nommer un Vicaire perpetuel qui reçoive de l'Evêque la charge des ames.* 275

CLXVI. CAS. *Ceux qui dans les Chapitres ont des Dignitez ausquelles il y a des Cures annexées, ne sont point actuellement chargez du soin des ames, mais le Vicaire perpetuel qui doit être institué par l'Evêque sur leur presentation.* 279

CLXVII. CAS. *On demande à Messieurs les Docteurs, si le Prevôt d'une Eglise Metropolitaine peut en conscience retenir avec*

sa Prevôté, un Canonicat que le Chapitre lui a conferé dans ladite Eglise. Etat de la question. 282

CLXVIII. CAS. *De l'atention qu'on doit apporter dans la celebration des saints Misteres.*

De mentir étant interrogé dans sa propre cause par un Juge, n'est pas ce qu'on appelle falsum testimonium coram judice.

An sit casus reservatus habere copulam cum sorore uxoris, & an contrahatur affinitas ex qualibet copula? 292

CLXIX. CAS. *Remarques sur la Regle & Constitution de sainte Ursule.*

Touchant le vœu de pauvreté.

Pour avoir l'éclaircissement des difficultez qui se peuvent rencontrer en la garde de ce vœu. 295

CLXX. CAS. *Un Evêque abuseroit-il de son autorité qui permettroit à une Religieuse de se soustraire de la soumission & de l'obéissance qu'elle doit à sa Superieure, dans des points d'une grande importance.* 330.

CLXXI. CAS. *De la clôture des Religieuses.* 307

CLXXII. CAS. *On doit refuser les Sacremens à ceux qui ont eu part à une fausse accusation formée contre un Prêtre, s'ils ne lui font satisfaction.* 311

CLXXIII. CAS. *Obligation de garder le secret.*

La publication d'un Monitoire faite dans une Paroisse ne regarde ordinairement que ceux de la Paroisse. 315

CLXXIV. CAS. *On n'eſt pas obligé de garder un ſecret qui eſt deſavantageux au Public, ou aux particuliers.* 320

CLXXV. CAS. *Il eſt défendu aux Notaires par la Loi de l'Egliſe, de faire l'exercice de leur Profeſſion les Dimanches & les Fêtes ; mais il ne leur eſt pas défendu par la Loi de Dieu. En quelles occaſions ils ſont diſpenſez de l'obſervance de la Loi de l'Egliſe.*

La Profeſſion des Barbiers eſt une œuvre ſervile qu'on ne peut exercer les Fêtes & Dimanches. Mais cette œuvre ſervile ceſſe de l'être dans de certaines rencontres, & elle eſt une œuvre naturelle ſelon l'expreſſion de ſaint Thomas.

Il faut refuſer l'abſolution aux Libraires qui vendent des livres qui contiennent des propoſitions contre les bonnes mœurs. 323

CLXXVI. CAS. *Dans une Univerſité on ne peut accorder les Degrez à ceux qui n'y ont pas étudié, ou qui n'y auront pas étudié le tems porté par les Statuts, quand même ils auroient la capacité neceſſaire.* 326

CLXXVII. CAS. *Si on peut donner l'abſolution à une Religieuſe qui ne veut pas promettre de quitter l'occaſion du peché, de crainte de ſe ſcandaliſer.*

Si une Superieure d'un Monaſtere eſt obligée de donner un autre Confeſſeur que celui de la Communauté, à une Religieuſe qui témoigne un grand éloignement de lui.

Si un commandement que fait une Superieure ſous peine de déſobéiſſance, oblige ſous peine de peché mortel.

Quel eſt le peché d'une Superieure qui permet à ſes Religieuſes de faire des ouvrages de prix, & de les donner à qui leur plaît? Et quel eſt le peché des Religieuſes qui les donnent avec cette permiſſion, ou ſans cette permiſſion?

Deux Confeſſeurs d'une même maiſon de Religieuſes peuvent-ils s'entretenir des défauts de leurs Pénitentes, afin d'y remedier prenant conſeil l'un de l'autre?

Un Confeſſeur aprouvé dans un Dioceſe peut-il confeſſer une Religieuſe d'un Monaſtere exemt?

Un Confeſſeur aprouvé dans un Monaſtere a-t'il pouvoir d'entendre en confeſſion des Religieux qui y paſſent, qui n'ont point permiſſion de ſe confeſſer d'un certain peché qu'à ceux de leur Ordre?

Si une femme qui prend plaiſir à voir que ſon mari tire des interêts uſuraires, eſt en état de recevoir l'abſolution.

Une perſonne qui prête ſon argent ſans ſtipuler d'interêts, & dont la penſée eſt qu'on les lui donne, eſt-elle capable d'abſolution?

Quel eſt le pouvoir des Magiſtrats ſur les mariages des enfans de famille, qui n'ont point demandé le conſentement de leurs parens?

Afin qu'une action ſoit peché, la condition que requiert Lairman eſt-elle neceſſaire?

Regles par leſquelles on peut connoître quand on peche. 359.360

CLXXVIII. CAS. *Une Religieuſe peut-elle*

jouïr en conſcience d'une penſion que ſes parens lui font, du conſentement de la Superieure, & à condition qu'elle n'en gardera point l'argent ?

Si une Religieuſe bleſſe le vœu de pauvreté qu'elle a fait, lorſque du conſentement de ſa Superieure elle accepte de la liberalité de ſes parens, une ſomme d'argent qui eſt depoſée entre les mains d'une Officiere qui en rend compte à la Religieuſe.

Si les parens d'une Religieuſe en lui faiſant une penſion par leur Teſtament ofenſent Dieu, & ſi la Religieuſe ofenſe Dieu en acceptant cette penſion.

Dans quelles circonſtances on peut recevoir une Religieuſe en qualité de bienfaitrice, & à quoi elle eſt obligée.

Si une Religieuſe n'eſt pas engagée par ſa Profeſſion à garder toutes les loüables coutumes du Monaſtere.

Eſt-ce un juſte motif à des Religieuſes de refuſer une fille de beaucoup de vertu, à cauſe qu'elle n'a pas toute la force du corps qui eſt neceſſaire pour ſuporter les auſteritez de la Regle ?

Si pour recevoir une fille Religieuſe la Communauté eſt en droit de lui demander une plus forte penſion à cauſe qu'elle a quelques legeres infirmitez de corps, que ſi elle joüiſſoit d'une parfaite ſanté.

Des Religieuſes peuvent-elles demander pour recevoir une fille qui a beaucoup de bien, une plus groſſe ſomme qu'il n'eſt neceſſaire pour ſa ſubſiſtance, afin d'admettre gratuitement une autre fille qui ſoit pauvre ?

Un Monastere n'étant pas en état de paier une somme qu'il doit, peut-il recevoir Religieuse la fille ou la parente de son creancier à condition qu'il lui remette cette somme ? Si on doit recevoir une fille Religieuse en consideration des services que ses parens ont rendu au Monastere. 337. 338

CLXXIX. CAS. *Une Abesse nommée par le Roi, laquelle n'a pas reçû ses Bulles de Rome, ne peut pas donner l'habit de Religion à des filles qui ont dessein de se rendre Religieuses dans le Monastere dont elle est nommée Abesse. l'Evêque Dioceſain ne peut pas le donner.* 345

CLXXX. CAS. *Une Religieuse aprés avoir fait Profession est obligée de demeurer encore trois ans dans le Noviciat, suivant les Constitutions du Monastere, sans avoir de voix au Chapitre.* 346

CLXXXI. CAS. *La conduite qu'une Abbesse doit garder envers une de ses Religieuses, qui en recitant son Office repete souvent par scrupule les mémes versets.* 348

CLXXXII. CAS. *On ne peut distraire une partie des revenus d'une Cure qui en a de considerables, pour l'unir à un archidiaconé qui en a de tres-petits.* 350

CLXXXIII. CAS. *Un Archidiacre peut en conscience user de son droit de Deport, en se servãt des precautions qui sõt ici marquées.* 355

CLXXXIV. CAS. *Quelle penitence on dit imposer à un Prêtre qui a entretenu un commerce criminel avec une femme de laquelle il a eu des enfans.*

Quand un Ecclesiastique est irregulier d'u-

ne irregularité occulte, il peut être rehabilité par son Evêque : quand il l'est d'une irregularité publique, il faut qu'il ait recours au Pape.

Un Prêtre qui a encouru la suspense pour avoir été au cabaret contre les défenses de son Evêque, & qui est tombé dans l'irregularité, si elle est occulte, par l'Evêque ; & si elle est publique, il faut qu'il ait recours au Pape. 357

CLXXXV. CAS. *Une femme commune en biens qui survit son mari, est obligée de restituer la moitié des interêts usuraires qu'il a perçûs,*

Il n'y a que la necessité qui puisse excuser de peché ceux qui empruntent à usure. 361

CLXXXVI. CAS. *Les Juges qui reçoivent des presens sont obligez de les restituer quelquefois aux Parties, d'autres fois aux pauvres.*

Un Pénitent ne doit point découvrir les défauts de son prochain, s'il n'y a necessité ou utilité.

Un Pasteur ne doit pas s'informer dans la Confession, s'il n'est necessaire ou utile à son Penitent des défauts de ceux de sa Paroisse, & il ne doit point se servir de cette connoissance qu'il a sous le seau de la Confession, pour le gouvernement exterieur de son troupeau. 367

CLXXXVII. CAS. *Les enfans dont les peres sont morts Catholiques doivent être élevez dans la Religion de leurs peres.*

Une Catholique feint d'être Calviniste, afin d'attirer les charitez des Catholiques, faisant abjuration de l'Heresie, 369

CLXXXVIII. CAS. *Un Confesseur ne*

doit point consulter sous son nom. 371

CLXXXIX. CAS. *Un Evêque ne doit point se charger d'executer les Commissions de la Cour de Rome.* 372

CXC. CAS. *Les Ministres de la Religion Prétenduë Reformée ne peuvent tenir d'école publique, contre ce qui leur est permis par les Edits de Pacification.* 374

CXCI. CAS. *Lotterie.* 378

CXCII. CAS. *Il n'est point permis de prendre un autre habit que celui de son sexe, ni d'aller en masque, quoique l'on ne change point l'habit de son sexe.* 390

CXCIII. CAS. *Pratique superstitieuse pour se preserver de la rage.* 393

CXCIV. CAS. *De la probabilité, De l'opinion probable.* 395

CXCV. CAS. *Dans quelles circonstances un Ecclesiastique peut garder deux Benefices. Il doit pratiquer ce qu'il enseigne.*

Ce que doit faire une femme qui a deux maris.

La possession où sont des Meuniers de prendre de grosses taxes pour se dedommager des banqueroutes qu'on fait, n'est pas un titre legitime.

Un Curé ne doit point prêcher que quand il y est obligé par le devoir de sa charge. 403

CXCVI. CAS. *Un Curé ne doit point prêcher l'Avent & le Carême dans sa Paroisse ni ailleurs, pour ne point se détourner de ses autres fonctions.*

On peut conserver deux Benefices quand l'un des deux ne suffit pas pour entretenir honnestement le Titulaire.

On ne doit point se demettre d'une Cure que pour l'utilité de l'Eglise.

Comme un Curé doit se comporter quand on lui presente une Dispense obtenuë sans cause legitime.

La clause qui se met dans les Dispenses, qu'elles seront nulles si on exige quelque chose pour les donner, ne doit pas priver celui qui les expedie du fruit de son travail.

La reserve des Cas depend des Evêques & non pas des Curez. 407

CXCVII. CAS. *Le Concile de Trente defend de resigner un Benefice sur lequel on a pris les Ordres sacrez, à moins qu'on n'ait d'ailleurs ou en Benefice ou en autre bien dequoi subsister honnêtement.* 410

CXCVIII. CAS. *Conduite qu'une fille doit garder envers son pere qui a une concubine.*

Si on ne peut repeter une somme prêtée, l'on peut en tirer les interêts.

Celui qui a obtenu un Benefice en vertu de ses Degrez, n'est pas valablement pourvû s'il n'a pas étudié en droit.

On peut recevoir les interêts d'une somme, quoique le Notaire ne l'ait pas toute exprimée dans les contrats.

On peut absoudre de l'excommunication sans absoudre du peché pour lequel elle a été encouruë.

Celui qui ignore probablement qu'il est excommunié, ne tombe point dans l'irregularité pour avoir fait les fonctions de ses Ordres.

Un soûdiacre excommunié qui a servi à la Messe comme un Aumônier, ne devient pas pour cela irregulier.

Conseil qu'on doit donner à des filles qui ont eu un commerce honteux avec un Prêtre. 412

CXCIX. CAS. *Un Ecclesiastique dangereusement malade peut resigner son Benefice dans la pensée d'y rentrer s'il vient en santé.*

Les Chanoines par la qualité de leurs Benefices sont obligez d'assister à tout l'Office divin, s'ils n'ont point de legitime empêchement.

Ceux qui ont des bancs dans les Eglises peuvent les ceder, à condition qu'on les remboursera de la somme qu'ils en ont donnée. 415

CC. CAS. *Un Evêque peut rehabiliter un Confidencier dont le crime est occulte.*

Quand un Ecclesiastique soupçonné de simonie le nie dans le Tribunal de la Penitence, le Confesseur doit le croire. 418

CCI. CAS. *Un Presentateur ne peut presenter une Cure à un Ecclesiastique qui a des Benefices suffisans aux termes du Concile de Trente, ni à un autre, s'il sçait qu'il ne la prend que pour la donner,* 422

CCII. CAS. *Un Ecrivain qui par des faussetez a causé du dommage, est obligé en conscience de le reparer.*

Un mariage contracté par tromperie n'est pas toûjours invalide. 424

CCIII. CAS. *Un ancien Religieux Benedictin pourvû par un Evêque d'une Cure seculiere de deux mille cinq cens livres de revenu, ne peut en conscience tirer la pension que les Reformez font aux Anciens Religieux de son Monastere puis qu'il n'y assiste point à l'Office, & que même il n'y reside pas.* 426

CCIV. CAS. *Eclairciſſement ſur un point de l'hiſtoire Eccleſiaſtique de France, ſi S. Aredius, dont il eſt parlé dans le ſecond livre des miracles de S. Martin, eſt le même dont Gregoire de Tours fait mention dans le livre dixiéme de l'Hiſtoire de France.*

Quelques avis à une perſonne qui travailloit à un Propre des Saints d'un Dioceſe.

Si une priſe de poſſeſſion eſt canonique quand on ne s'eſt point preſenté in fratrem, *ni inſtalé par le Chapitre.* 430

Fin de la Table des cas de Conſcience du quatriéme Tome.

APPROBATION.

J'Ay lû la suite des *Résolutions des Cas de Conscience* de Monsieur DE SAINTEBEUVE. Fait à Paris ce 19. jour de Novembre 1691.

COURCIER.
Theologal de Paris.

Approbation des Docteurs.

NOUS Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, Declarons qu'ayant lû un Livre qui porte pour titre, *Résolutions de plusieurs Cas de Conscience, touchant la Morale & la Discipline Ecclesiastique*; Par Messire Jaques DE SAINTEBEUVE, Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, Professeur du Roi en Theologie, recueillis & mis en lumiere par Monsieur DE SAINTEBEUVE, Prieur de Saint Jean de Montauriol: Nous n'y avons rien trouvé qui soit contraire à la Doctrine de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. FAIT à Paris le deuxiéme Avril 1686.

A. AUGUSTIN DE LAMET, De la Maison & Societé de Sorbonne.
T. ROULLAND.

RÉSOLUTIONS

RESOLUTIONS
DE PLUSIEURS
CAS DE CONSCIENCE
TOUCHANT
LA MORALE
ET LA DISCIPLINE
ECCLESIASTIQUE.
TOME QUATRIEME.

PREMIER CAS.

L'uſage des Egliſes de France eſt diferent pour les diſpenſes des empêchemens dirimans.

L'on peut ſe faire diſpenſer d'un vœu ſimple de chaſteté.

Un Chapitre peut avoir droit d'inſtituer des Curez ſans l'aprobation de l'Evêque.

Irregularité ex homicidio caſuali.

L'explication d'un paſſage de l'Epître 12. *de S. Cyprien, touchant l'abſolution ſacramentelle.*

De l'ancien uſage de l'exomologeſe, de la penitence, & de l'excommunication.

MONSIEUR,

Je m'adreſſe à vous dans la liberté qu'il vous a plû me donner, pour la reſolution de

quelques dificultez que j'ai tant ſur l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, que ſur quelques points de Morale.

Pour l'Hiſtoire, je vous demande trois choſes. La premiere, ce que l'on doit entendre dans S. Cyprien Epître 12. ſelon l'Edition de Rigault, par ces paroles :

Ut qui libellos à Martyribus acceperunt, & prærogativâ eorum apud Deum adjuvari poſſunt, ſi incommodo aliquo & infirmitatis periculo occupati fuerint, non expectatâ præſentiâ noſtrâ, apud Presbyterum quemque præſentem, vel ſi Presbyter repertus non fuerit, & urgere exitus cœperit, apud Diaconum quoque exomologeſim facere delicti ſui poſſint, ut manu eis in pœnitentiam impoſitâ, veniant ad Dominum cum pace quam dari Martyres litteris ad nos factis deſideraverunt.

N'eſt-ce pas une neceſſité de s'arrêter à l'opinion d'Eſtius *in* 4. *diſt.* 17. §. 13. *in fine*, que cette confeſſion n'eſt point ſacramentelle, & que le Diacre ne donnoit point l'abſolution du peché; mais que ſeulement il reconcilioit à l'Egliſe, & que cette confeſſion du pecheur & l'impoſition des mains du Diacre tenoit place de celles qu'on eût faites publiquement dans l'Egliſe, & qui n'euſſent été que l'abſolution de l'excommunication.

Si cela eſt, comme il y a aparence, puiſque le Diacre n'avoit pas le pouvoir de remettre les pechez, comment eſt-ce que ces perſonnes mourantes aloient à Dieu en paix, & avec la paix que les Martirs demandoient pour eux à l'Egliſe, leur peché n'étant pas remis, quoique l'excommunica-

tion le fût, étoient-ils en paix?

Peut-on dire que S. Cyprien faisoit si grande estime des prieres des Martirs & des Confesseurs qui lui écrivoient, qu'il se soit persuadé qu'ils pouvoient obtenir de Dieu le pardon du peché à ces personnes mourantes, pourveu que l'Eglise les eût fait rentrer dans son unité, quoique par defaut de Prêtres ils n'en eussent pas eu l'absolution sacramentelle? Il semble que cela paroit dans ladite Epître 12. & dans la 13. tant par ces paroles, *prærogativâ eorum apud Deum ad juvari possint*, &, *auxilio eorum adjuvari apud Dominum in delictis suis possunt*, que parce qu'il n'acorde cette grace qu'à ceux qui avoient l'apui des prieres des Martirs.

La seconde: Comment s'est faite la reconciliation imparfaite & sans oblation, dont il est parlé au Concile de Nicée Can. 11. *Duobus autem annis absque oblatione erunt orationum cum populo participes*; & dans le Concile d'Ancire en plusieurs Canons, *sine oblatione communicent?*

Je crois bien que cette pratique n'a été en usage qu'aprés qu'on a distingué les diferentes stations des Penitens, que quelquefois on a fait passer dans celle-ci, qui est la consistance, tous les tems de la penitence? mais aussi on passoit quelquefois de la soustraction, qui étoit la penitence publique, à la consistance: & en ce cas y avoit-il quelqu'autre ceremonie pour absoudre de l'excommunication, que l'exomologese qui se faisoit dans l'Eglise, composée de la confession du penitent, & de l'imposition

des mains de l'Evêque & du Clergé ?

La troiſiéme : Il n'y a pas eu dés les premiers ſiecles, ni même dans le quatriéme, des Canons qui reglaſſent la penitence de chaque peché mortel. Saint Gregoire de Nyſſe dit, Que les Peres n'avoient point marqué de peine pour l'avarice. Saint Auguſtin ſe plaint de ce qu'on ne chaſſoit pas de la communion auſſi bien ceux qui pechoient *in ebrietatibus & comeſſationibus*, que ceux qui pechoient *in cubilibus & impudicitiis* ; & il dit de lui-même, & des autres Evêques de ſon tems, qu'ils diferoient ſouvent de rejetter les pecheurs hors de l'Egliſe, crainte que ce remede eût de mauvaiſe ſuites, à cauſe de leurs foibleſſes.

Cela ſupoſé, ma dificulté eſt de ſçavoir ſi les Peres de ces ſiecles-là donnoient la Communion Euchariſtique à ces pecheurs qu'ils toleroient dans l'Egliſe. La raiſon de mon doute eſt, que le Peres ne pardonnoient point alors les pecheurs ſans penitence. Or ils ne donnoient pas la Communion Euchariſtique dans le tems de la penitence. Saint Auguſtin *de fide & operibus*, cap. 26. ſemble ne deſirer le miniſtere des Prêtres pour le pardon des pechez, que lors qu'il les faut punir par l'excommunication, puis qu'il marque que ces deux autres ſortes de pechez dont il parle au même lieu, ſe peuvent guerir par des voies diferentes, & qui ne demandent pas l'abſolution des Prêtres : & ainſi de ſon tems il ſemble qu'on ſeparoit de l'Autel pour tous les pechez mortels, puis qu'il eſt hors de doute qu'il n'y a aucun pe-

ché mortel qui ne demande l'absolution du Prêtre : & neanmoins le même saint Augustin Epist. 54. *ad Macedonium, columna anteven.* dit : Qu'ils ne privoient pas toûjours de la Communion du saint Autel, mais seulement quelquefois, ceux qu'ils sçavoient bien avoir injustement pris le bien d'autrui, le pouvoir rendre, & ne vouloir pas le rendre. *Aliquando etiam si res magis curanda non impedit, sancti Altaris communione privamus. Si aliquando, ergo non semper : & si res magis curanda impediret, non privabant.* Je me souviens d'avoir lû dans le même S. Augustin, qu'on toleroit dans l'Eglise ces ivrognes endurcis. Est-il croyable qu'il les fit communier ?

Je vous suplie, MONSIEUR de me donner quelque lumiere sur ces dificultez, ce ne sera que pour moi : vous me les donnerez, s'il vous plaît, dans un papier separé. Pour les suivantes qui touchent la Morale, je vous les propose en forme de consulte, pour en avoir, s'il vous plait, la resolution signée de vous & de Monsieur Porcher, parce qu'elle servira à plusieurs. On vous a déja parlé de la derniere, & j'ay vû un billet écrit de vous, qui porte que le consultant n'est point tombé dans l'irregularité, n'ayant point été cause de l'homicide, ni par ses paroles, ni pour avoir prêté son épée : mais parce que je n'ay point vû l'expose qu'on vous a envoyé, je doute qu'on vous l'ait bien fait.

Memoire pour consulter.

1. IL se trouve de pauvres gens qui sont parens és degrez prohibez, qui se veulent marier ensemble, les uns bonnement, les autres aprés avoir peché ensemble; & pour y réüssir s'adressent à l'Evéque, & lui demandent une dispense pour ce mariage qui n'est pas fait, & qu'ils veulent faire.

On demande, Si l'Evêque peut donner cette dispense; & l'on dit pour l'affirmative, que ces pauvres gens n'ont pas le moien d'envoier à Rome, & qu'à moins que l'Evéque dispense, ils ne pourront se marier: & qu'ainsi ceux qui ont peché demeureront dans leur peché, & dans le scandale qu'ils causent par leur hantise.

Le mariage és degrez prohibez, est fait par toute l'Eglise, & reçû de toute l'Eglise; & qu'ainsi l'Evêque, qui n'a pas le pouvoir de toute l'Eglise, ne peut dispenser validement contre ce Canon. Les Casuistes sont assez communement pour cette negative.

2. Un jeune homme, ou une fille, fait à bon dessein, & par une grande ferveur de devotion, un vœu simple de chasteté perpetuelle: le vœu est bien circonstancié; & neanmoins quand on est plus grand, la resolution change; on se croit foible pour une vie si sainte, la condition & les emplois engagent dans le monde, la cupidité s'y augmente, on desire se marier, & on ne le veut faire que par bonne dispense.

On demande si l'on peut en bonne conscience la soliciter & s'en servir.

Pour la negative, le Pape ne declare point le vœu nul, il le supose bon, & permet seulement qu'on se marie, à condition que si l'on devient libre, on sera encore obligé au vœu, par ainsi le vœu demeure vœu pendant la dispense. Le Pape peut-il suspendre l'obligation de ce vœu, laquelle est de droit naturel.

Pour l'afirmative, saint Cyprien Epist. 62. *ad Pomponium de Virginibus. Si autem perseverare nolunt vel non possunt, melius est nubant.* La pratique de l'antiquité & de l'Eglise presente est, que ces vœux simples ne rompent point les mariages. Peut-on en bonne conscience demander dispense, & en quelle necessité peut-on la demander?

3. Une Eglise Cathedrale use des droits de Loi Diocesaine sur plusieurs Paroisses au veu de l'Evêque qui ne s'en plaint pas, elle instituë les Curez, aprouve les Prêtres, & elle a cét usage depuis long-tems, bien que quelques-uns des Prêtres de ces Paroisses demandent à Monsieur l'Evêque l'aprobation pour leurs fonctions.

On demande, 1. Si cét usage de Loi Diocesaine pendant qu'elle ne sera point contestée, & que la Cathedrale n'en sera point privée par un Juge legitime, n'est pas sufisant pour donner à l'Eglise Cathedrale le pouvoir d'instituer les Curez & les Prêtres dans ces Paroisses, & de leur donner sufisamment pouvoir d'administrer les Sacremẽs, sans qu'il

ſoit neceſſaire de s'adreſſer à l'Evêque pour lui demander ſon aprobation.

4. Si les Curez & les Prêtres des Égliſes dependantes de l'Evêque peuvent validement adminiſtrer le Sacrement de Penitence dans les Paroiſſes de cette Loi Dioceſaine, ou aux perſonnes y habituées dans leurs propres Egliſes, par le ſeul pouvoir qu'ils ont de l'Evêque, ſans en parler au Chapitre de la Cathedrale.

5. Il y a dans une Univerſité diferentes nations qui s'en veulent les unes aux autres, Quelques-uns d'une nation ont maltraité un jeune homme qui eſt ſoûtenu par une autre nation. Un Ecolier de cette derniere dit à ſes compagnons qu'il ne faut pas le ſoufrir, qu'il faut en avoir raiſon, que ce ſont des coquins. Dés le ſoir du même jour, ou le lendemain, cét Ecolier qui a ainſi parlé, voit ſes compagnons venir chez lui, qui diſent; Alons, il les faut avoir. Lui Conſultant eût bien voulu n'être pas de cette querelle, & il ne ſçait pas ſi ſes compagnons y ont été animez par ſes paroles. Il croit même aſſez probable qu'ils étoient aſſez animez d'eux-mêmes; cependant pour ne pas paroitre lâche, aprés avoir prêté ſon épée à l'un de ceux qui vinrent chez lui, les ſuivit avec quelques-autres, prit des pierres en ſes mains pour faire la bravoure ſans deſſein de bleſſer perſonne, la rencontre ſe fait, on tira l'épée, & ſes compagnons en tuérent un du parti contraire.

On demande ſi le Conſultant a encouru l'irregularité tant pour avoir ainſi parlé, que pour avoir prêté ſon épée, ne ſçachât pourquoi

il la prêtoit, & pour avoir accompagné ceux qui ont tué.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur les dificultez proposées.

Sur la premiere, Que l'usage des Eglises de France sur ce sujet est fort diferent.

Il y a des Evêques qui ne dispensent jamais d'aucuns empêchemens dirimans que quand ils sont occultes, aprés le mariage celebré; que quand on ne peut separer les parties sans grand scandale, ou bien qu'elles ne peuvent avoir recours au saint Siege pour obtenir dispense; & à l'égard des mariages à contracter; qui ne dispensent jamais que quand les fiançailles ont été faites de bonne foi, & qu'aprés on decouvre qu'il y a un empêchement dirimant occulte, duquel on ne peut obtenir la dispense du Pape sans exposer les parties à quelque scandale.

Il y en a d'autres qui dispensent même de quelques empêchemens publics, comme de consanguinité ou d'affinité du 3. au 4. degré, & du 4. au 5. comme aussi de celui de l'honnêteté publique, quand une personne a été fiancée avec une fille pour pouvoir se marier avec sa sœur, & ils donnent ces dispenses en vertu d'un pouvoir special qu'ils en ont obtenu du Pape, non pas *authoritate Ordinariâ* mais *authoritate Apostolicâ*.

Il y en a d'autres mêmes qui en dispensent, soit quand le mariage a été contracté, soit quand il est à contracter, de leur autorité ordinaire, & sans obtenir aucun pouvoir special du Pape pour cela, lors qu'ils jugent

qu'il y a neceſſité, & qu'on ne peut avoir recours aiſement au Pape.

Sur la ſeconde, Qu'un jeune homme ou une jeune fille qui ont fait à bon deſſein, & par une grande ferveur de devotion un vœu ſimple de chaſteté perpetuelle, ce vœu étant bien circonſtancié, ſi étant plus grands leur reſolution change, & que ſe voyant foibles pour une vie ſi ſainte, étant engagez dans le monde par leurs conditions & leurs emplois, & leur cupidité s'étant augmentée, ils deſirent de ſe marier, & ne le voulant faire que par une bonne diſpenſe, demandent s'ils peuvent en bonne conſcience la ſoliciter & s'en ſervir; il leur faut repondre qu'ils peuvent la ſoliciter, & s'en ſervir en la maniere qu'il plaira au Pape la leur acorder, ſoit en les diſpenſant purement & ſimplement, ſoit en commüant leur vœu en quelques œuvres de penitence. Car quelquefois le Pape en diſpenſe purement & ſimplement, mais ces diſpenſes ſont rares: & quelquefois il en fait une commutation à de certaines conditions; & c'eſt ce qu'il fait plus ordinairement. On peut la demander quand la perſonne *ob ſtimulos carnis quos ſentit, continenter vivere poſſe diffidit.* On peut encore la demander quand il y a d'autres grandes raiſons importantes. L'uſage de l'Egliſe ancienne, comme il paroit par le lieu cité de ſaint Cyprien, & de celui de l'Egliſe preſente, prouve que cette diſpenſe peut être demandée dans cette diſpoſition. Quant à ce que l'on oppoſe que le Pape ne declare point ce vœu nul, qu'il le ſuppoſe bon, & qu'il permet ſeulement

qu'on se marie, à condition que si on devient libre, on sera encore obligé à son vœu ; d'où on infere que le vœu demeure vœu pendant la dispense. La reponse est, Que quelquefois le Pape dispense purement & simplement, & en ce cas la personne n'est plus du tout obligée à son vœu. Quelquefois il en fait commutation seulement en œuvres de penitence, avec permission de contracter mariage, & sous cette condition, *ita quod, si conjugi supervixerit, castitatem servet utpote eodem voto ut prius alligatus : & unquam extra matrimonium fornicatus fuerit, aut mortuâ conjuge aliam duxerit absque novâ Sedis Apostolicæ dispensatione, sciat se contra votum castitatis hujusmodi facere, & debitum conjugale exercere non posse :* & en ce cas le vœu demeure en sa vigueur en quelque chose, non seulement aprés, mais aussi durant le mariage, & le Pape sans dificulté peut en suspendre l'obligation en cette maniere, pour le salut des ames.

Sur la troisiéme : On repond à la premiere partie, supposé la possession du Chapitre non contestée par l'Evêque qui en a connoissance. Que quoique l'institution des Curez dans toute l'étenduë du Diocese apartienne de droit commun à l'Evêque ; neanmoins parce qu'elle peut apartenir à l'égard de quelques-uns par un droit special à quelqu'autre, comme il paroit par le ch. *Cùm venissent, de Instit.* le Chapitre touchant lequel on consulte peut instituer les Curez dans les Paroisses dans lesquelles il est en cette possession de les instituer, jusqu'à ce qu'autrement en

ait été ordonné par un Juge legitime. A l'égard des Prêtres de ces Paroisses, qu'ils ne sont pas obligez de demander l'aprobation de l'Evêque pour administrer le Sacrement de Penitence, tant que l'Evêque ne les empêchera pas de l'administrer ; car ils auront toûjours sujet de croire qu'il les aprouvent tacitement: mais si l'Evêque les vouloit empêcher de confesser jusqu'à ce qu'il les eût aprouvez, en ce cas ils devroient cesser jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu l'aprobation de lui suivant le chap. 15. de la sess. 23. *de Reform.* du Concile de Trente.

A la seconde partie on repond : Que les Curez & les Prêtres des Eglises dependantes de l'Evêque, peuvent sans en parler au Chapitre de la Cathedrale, du consentement des Curez, administrer validement le Sacrement de Penitence aux Paroissiens de ces Eglises dependantes du Chapitre, soit dans ces Eglises, soit dans les Eglises dependantes de l'Evêque, où ils ont pouvoir de confesser, mais qu'ils ne le peuvent sans le consentement de ces Curez.

A la quatriéme dificulté: Que le Consultant n'a point encouru l'irregularité *ex homicidii voluntarii delicto*, pour avoir ainsi parlé, s'il est certain que ses paroles n'ont point animé ses compagnons à vouloir tuer ou mutiler ceux de la nation averse ; Qu'il l'a encouruë pour avoir ainsi parlé, s'il est certain que ses paroles ont animé ses compagnons à tuer ou mutiler leurs adversaires, & dans le doute, qu'il doit se tenir pour irregulier.

Qu'il est irregulier pour avoir prêté son

épée s'il sçavoit que c'étoit pour tuer ou pour mutiler, mais non pas s'il ne le sçavoit point.

Qu'il ne l'est pas precisement pour avoir acompagné comme il a fait, *in rixa injustâ*, ceux qui ont tué : car quoi que la plus commune opinion soit que *in bello vel rixa injusta qui comitantur occidentes, vel mutilantes incidunt in irregularitatem eò quod hi fiunt ex ipsorum præsentia audaciores, & inimicis timor ob ejusmodi præsentiam incutitur* ; neanmoins parce qu'il y a d'autres Auteurs qui soûtiennent le contraire, & que pour cela il y a *dubium juris*, auquel *nemo præsumitur irregularis*, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas d'irregularité contractée de ce chef.

A l'égard de l'irregularité qui provient *ex homicidio casuali*, il ne l'a point aussi encouruë, ni pour avoir parlé comme il a fait, quand même ses compagnons auroient été animez par ses paroles pour aler faire insulte à ceux de l'autre nation, sans qu'ils eussent neanmoins dessein d'en tuer ni d'en mutiler aucun d'eux, ni pour avoir prêté son épée, ni enfin pour avoir acompagné ceux qui ont tué, en supposant que l'homicide ait été casuel.

Déliberé à Paris ce 7. Juillet 1675.

DE SAINTEBEUVE.

Il faut maintenant, MONSIEUR, répondre à trois dificultez que vous me propoſez ſur l'Hiſtoire Eccleſiaſtique.

La premiere de ces dificultez eſt au ſujet de l'Epitre 12. de ſaint Cyprien, qui contient ces paroles : *Ut qui libellos à Martyribus acceperunt, & prærogativa eorum apud Deum adjuvari poſſunt, ſi incommodo aliquo & infimitatis periculo occupati fuerint, non expectatâ præſentiâ noſtrâ, apud presbyterum quemque præſentem, vel ſi Presbyter repertus non fuerit, & urgere exitus cœperit, apud Diaconum quoque exomologeſim facere delicti ſui poſſint, ut eis manu in pœnitentiam impoſitâ, veniant ad Dominum cum pace quam dari Martyres litteris ad nos factis deſideraverunt.*

Vous me demandez ſi ce n'eſt pas une neceſſité de s'arrêter à l'opinion d'Eſtius *in* 4. *diſt.* 17. §. 13. *in fine*, que cette Confeſſion n'eſt point ſacramentale, & que le Diacre ne donnoit point l'abſolution du peché ; mais que ſeulement il reconcilioit à l'Egliſe, & que cette Confeſſion du pecheur & l'impoſition des mains du Diacre tenoit place de celles qu'on eût fait publiquement dans l'Egliſe, & qui n'euſſent été que l'abſolution de l'Excommunication. Si cela eſt, dites-vous, comment eſt-ce que ces perſonnes mourantes aloient à Dieu en paix, & avec la paix que ces Martirs demandoient pour eux à l'Egliſe, leur peché n'étant pas remis, quoi que l'excommunication le fût ? Etoient-ils en paix ? Peut-on dire que ſaint Cyprien faiſoit ſi grande eſtime des prieres des Martirs & des

Confesseurs qui lui écrivoient , qu'il se soit persuadé qu'ils pourroient obtenir de Dieu le pardon du peché à ces personnes mourantes , pourvû que l'Eglise les eût fait rentrer dans son unité,quoi que par défaut de Prêtres ils n'en eussent pas eu l'absolution sacramentale? Il semble que cela paroit dans cette Epître & dans la treiziéme,tant par ces paroles, *prærogativâ eorum apud Deum adjuvari possunt,& auxilio eorum adjuvari apud Dominum in delictis suis possunt* , que parce qu'il n'acorde cette grace qu'à ceux qui avoient l'apui des prieres des Martirs.

Je repons , Qu'il n'y a aucune necessité de s'arrêter à l'opinion d'Estius : car il y a bien d'autres interpretations de ce passage , qui sont de plusieurs grands Docteurs;& celle-ci n'est pas conforme à la pensée de saint Cyprien.

Car il y en a qui disent que saint Cyprien parle en cét endroit de la confession & de l'absolution sacramentale , suivant la coutume de quelques Eglises d'Afrique & d'Espagne,où les Diacres dans la necessité & au défaut de l'Evêque & du Prêtre entendoient les Confessions & donnoient l'absolution sacramentale ; ce qu'ils faisoient par un abus : comme par abus ils distribuoient l'Eucharistie devant les Prêtres , ils l'administroient aux Prêtres mêmes, & ils étoient assis parmi eux. Trois abus qui s'étant glissez en quelques lieux & citez, le Concile de Nicée fut obligé de les reprimer par son dix-huitiéme Canon : comme aussi par abus ils offroient le saint Sacrifice en France & autres endroits ,

ce que le premier Concile d'Arles leur defendit par son Canon 15. *De Diaconibus quos cognovimus multis locis offerre, placuit minime fieri debere.*

D'autres disent, que cette Epitre se doit entendre de ceux qui ayant été absous sacramentalement par quelqu'un des Prêtres Martirs ou Confesseurs qui étoient dans les mineres ou dans les galeres obtenoient d'eux des lettres de recommandations, par lesquelles aprés avoir rendu témoignage de l'absolution qu'ils leur avoit donnée, ils prioient qu'on leur voulût suppléer les ceremonies de la reconciliation, qui n'avoient pû être faites en ce lieu, & qui pouvoient être suplées par l'Evêque, par le Prêtre, & par le Diacre à leur défaut. C'est le sentiment de Laubepine au livre 2. observat. 27.

Quelques-uns soûtiennent que l'exomologese dont il est parlé dans cette Epitre, est celle qu'on fait au Diacre au defaut de l'Evêque & du Prêtre, par laquelle on lui confesse avec contrition de cœur tous les pechez dont on se croit coupable, pour marquer par là le desir que l'on auroit de les soumettre aux clefs de l'Eglise si l'occasion s'en presentoit. C'est le sentiment de saint Thomas, & ce grand Docteur compare cette Confession à celle qu'un homme feroit à un laïque dans la necessité. Il dit que *quando necessitas imminet, debet facere pœnitens quod ex parte sua est, scilicet conteri & confiteri cui potest.* Il dit, que quoi que cette contrition & cette confession ne soient pas acompagnées de l'absolution sacramentale, puisque ce n'est pas le

Prêtre qui y eſt preſent ; neanmoins elle ne laiſſe pas d'avoir ſon éfet, parce que JESUS-CHRIST le Grand-Prêtre ſuplée au defaut de celui qui n'eſt que ſon Vicaire: *Qui quamvis Sacramentum perficere non poſſit, ut faciat id quod ex parte Sacerdotis eſt, abſolutionem, defectum tamen Sacerdotis ſummus Sacerdos ſupplet.* Il dit enfin, que quoi qu'il n'y ait point de Sacrement, parce qu'il n'y a point d'abſolution ſacerdotale, cette Confeſſion neanmoins faite à un Laïque avec deſir de la faire à un Prêtre, ſi on le pouvoit, eſt en quelque maniere ſacramentale : *Nihilominus Confeſſio Laïco ex deſiderio Sacerdotis facta, ſacramentalis eſt quodammodo, quamvis non ſit Sacramentum perfectum, quia deeſt ei id quod ex parte Sacerdotis eſt.* Si cette Confeſſion faite ainſi à un Laïque eſt ſi utile & ſi avantageuſe pour le ſalut, celle qui s'y fait dans les mêmes conjonctures à un Diacre, n'a pas un éfet moins conſiderable; & au contraire, l'impoſition des mains qu'il fait ſur le penitent, a quelque choſe de particulier & qui n'eſt pas du pouvoir d'un Laïque.

Il y a une quatriéme interpretation, qui eſt, qu'il s'agit dans ce paſſage d'une Confeſſion faite immediatement au Diacre, mais par ſon entremiſe au Prêtre ; & d'une abſolution que ce Diacre donne, qui eſt ſacramentale ; mais qu'il ne donne pas en ſon nom, & qu'il donne ſeulement comme mediateur & inſtrument du Prêtre. Cette interpretation ſupoſe l'uſage ancien de ſe confeſſer, & de recevoir l'abſolution par écrit ou par internonce.

L'interpretation d'Eſtius n'eſt point du tout

conforme à la pensée de S. Cyprien : car l'intention de ce Pere est de proposer un moien pour pouvoir mettre en assurance le salut de ceux qui se trouvent destituez du secours de l'Evêque & du Prêtre, aprés être tombez dans l'idolatrie : *ut manu eis in pœnitentiam impositâ, veniant ad Dominum cum pace.* Or il est certain que ce moien n'auroit pas été capable de faire un tel effet : car pour être absous de l'excommunication, ils n'iroient pas en paix au Seigneur, étant encore chargez de leur crime : si ce n'est qu'on supose qu'ils avoient reçû l'absolution sacramentale auparavant: & c'est ce qu'on ne peut supoſer avec fondement ; autrement une personne auroit été admise à la participation des Sacremens étant dans les censures.

La premiere des quatre autres interpretations n'est fondée que sur une conjecture; c'est à sçavoir que quelques Eglises d'Espagne & d'Afrique aient été dans une erreur, & que S. Cyprien l'ait supoſé comme une verité, & non pas comme une erreur.

La seconde est contraire à la discipline de l'Eglise de ces premiers siecles ; car on n'avoit point acoutumé de donner l'absolution sacramentale qu'aprés la penitence faite, au moins dans la plus grande partie. Et de plus il n'est point necessaire qu'on fasse les ceremonies de la reconciliation sur un penitent qui a été absous, afin qu'il aille au Seigneur en paix. Or la raison pour laquelle saint Cyprien veut qu'on aille trouver le Diacre pour lui faire l'exomologese, & recevoir de lui l'imposition des mains en penitence ; c'est

afin que par ce moyen on aille en paix au Seigneur.

La troisiéme & la quatriéme semblent les plus probables.

Vôtre seconde difficulté consiste à sçavoir comment s'est faite la reconciliation imparfaite, & sans obligation, dont il est parlé au C. 11. du Concile de Nicée, & en plusieurs Canons de celui d'Ancyre: *Sine oblatione communicent.*

Je repons, Qu'ils faisoient l'exomologese avant que d'être mis en penitence, & qu'on les excommunioit, de laquelle excommunication ils n'étoient absous que quand on les admettoit à la confistance, à la fin de laquelle on leur donnoit l'absolution Sacramentale, & non auparavant.

Enfin vôtre troisiéme dificulté qui supose qu'il n'y a pas eu dés les premiers siecles, ni même dans le quatriéme, en toutes les Eglises des Canons qui reglassent la penitence de chaque peché mortel, consiste à sçavoir si les Peres de ces siecles-là donnoient la communion eucharistique à ces pecheurs qu'ils toleroient dans l'Eglise. Vôtre raison de douter est que les Peres ne pardonnoient pas alors les pechez sans penitence, & qu'ils ne donnoient la Communion eucharistique qu'aprés la penitence. Que Saint Augustin au l. *de fide & oper.* c. 26. semble ne desirer le ministere des Prêtres pour le pardon des pechez que lors qu'il les faut punir par l'excommunication, & ainsi il semble que de son tems on separoit de l'Autel pour tous les pechez mortels; & neanmoins il dit en l'E-

pître 54. à Macedonius, qu'ils ne privoient pas toujours de la Communion de l'Autel, mais ſeulement quelquefois ceux qu'ils ſçavoient bien avoir injuſtement pris le bien d'autrui. De plus que S. Auguſtin a obſervé qu'on toleroit dans l'Egliſe des yvrognes endurcis, & qu'il n'eſt pas croiable qu'on les fit communier.

Je conviens volontiers de la ſupoſition, mais j'ajoûte qu'il y avoit des pechez mortels ſujets à la penitence publique, qui n'étant pas enjointe par les Canons, étoit impoſée par l'autorité à la prudence de l'Evêque & du Prêtre, qu'il eſt vrai en ce ſens que tous pechez mortels étoient ſujets à la penitence publique, les uns *à Canone*, les autres *à Miniſtro*.

J'ajoûte qu'on toleroit dans l'Egliſe les pecheurs qui n'étoient point convaincus, ou qui ne confeſſoient pas leur peché : *Convictum aut ſponte confeſſum.* Aug. hom. 50.

Je dis encore que l'Egliſe diſpenſoit quelquefois de la penitence publique certains pecheurs par un eſprit de prudence, & que ce même eſprit a fait qu'elle en a diſpenſé les pecheurs d'un certain peché, quand elle a vû qu'il ſe rendoit trop commun, & que l'excommunication dont il auroit falu le punir n'auroit pas été utile, parce qu'il auroit falu retrancher trop de perſonnes.

Mais quoi qu'elle n'usât pas à leur égard de la rigueur & de la ſeverité, neanmoins elle ne laiſſoit pas d'éloigner de la participation de l'Euchariſtie tous ceux qu'elle ne trouvoit pas dignes de la recevoir : ce qu'elle

faisoit secrettement & non pas en public.

Je ne vous prouve aucune de ces propositions, estimant que je ferois une chose superflue si je voulois m'y arreter ; je vous parlerois d'une chose que vous n'ignorez point. Il me suffit de vous dire que j'estime par ces propositions avoir satisfait à vôtre derniere dificulté. C'est pour quoi je n'ajoûterai rien à cette lettre, sinon que je suis,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-obéïssant serviteur,

DE SAINTEBEUVE.

Ce 29. Juin 1670.

CXVIII. CAS.

Si chacun des heritiers d'un uſurier eſt obligé ſolidairement à reſtitution

La preſcrition eſt un titre legitime d'aquerir même pour la conſcience.

Les mariages des enfans de famille mineurs faits ſans le conſentement de leurs parens ne ſont pas nuls : il faut leur defendre de ſe marier à d'autres.

L'on peut prendre des interêts des ſommes prétées, lors qu'il y a dommage emergeant.

1. ON demande ſi chacun des heritiers eſt tenu ſolidairement de faire reſtitution pour des dettes naturelles & de conſcience auſquelles le defunt étoit obligé : Par exemple, s'ils doivent reſtituer chacun les uſures & les autres gains illicites.

D'un côté il ſemble qu'oui, ſelon la diſpoſition du droit Canonique, *Tua nos, extra de uſuris. Item c. Micael c. In litteris, extra de raptorib.* 16. *q.* 6. *ſi Epiſcopum* 12. *q.* 2. *Epiſcopus qui filios* 1. *q.* 4. *Eccleſia.* §. *Item peccato*, & la gloſe ſur tous ces endroits; dont la raiſon eſt que les heritiers *loco ſunt defuncti, in ejus vitium ſuccedunt, res ad eos cum onere tranſit, unde ſecundùm Canones tenetur ex delicto, & ſi ad eos nihil ex*

delicto pervenerit, nec lis cum defuncto contestata sit : en quoi le Droit Canonique a corrigé le Droit Civil, par lequel les heritiers ne sont tenus *ex delicto* qu'en deux cas ; le premier, *si aliquid ad eos pervenerit*, & le second, *si lis cum defuncto contestata sit.*

D'autre côté il semble que chacun des heritiers n'est pas obligé solidairement à ces sortes de restitutions, mais seulement *pro virili :* parce que ce ne sont que des dettes personnelles qui n'emportent aucune hypoteque, selon les Ordonnances & les Loix publiques du Roïaume, qui doivent regler la conscience en ces matieres. Ces sortes de dettes ne sont pas plus privilegiées que s'il y avoit une promesse du defunt par écrit. Or en ces cas là les heritiers ne seroient pas obligez solidairement, & il faudroit faire assigner chacun d'eux pour leur part & portion.

L'hypoteque, qui est le fondement de l'obligation solidaire, est un droit réel, qui ne s'aquiert que par certains moiens, & qui suppose certaines conditions prescrites par l'Ordonnance, & alors l'heritier ou detenteur des biens qui est poursuivi solidairement, a son recours sur ses coobligez ; ce qui fait que lors qu'ils sont solvables il n'en soufre point de dommage. Mais pour les dettes purement personnelles, & sur tout celles qui ne dependent que de la conscience, il n'en est pas de même : celui qui les a paiées n'a aucun recours dans la Justice sur ses coobligez ; d'où il s'ensuit un inconvenient tres-grand & tres-ordinaire, qui est, qu'un fils par exemple, qui n'aura eu que sa legitime & que la

moindre partie des biens de ſon pere, ſera obligé d'emploier tout ce qui lui ſera échû à ces ſortes de reſtitutions, ſans qu'il ait aucun recours ſur ſes coheritiers, qui ne ſe croiront pas obligez à ces reſtitutions. Il faudra dire la même choſe d'un donataire, d'un legataire, & generalement de tous ceux qui auront eu quelque part au bien du defunt, encore qu'il y ait un heritier qui ſoit chargé des dettes ſelon les Loix Civiles & Canoniques, s'il eſt vrai, comme on le ſupoſe, que les biens du defunt ſoient tacitement hypotequez pour ces ſortes de dettes : on pourroit même pouſſer encore la choſe plus loin, & pretendre ſur le même principe que cette hypoteque tacite aura la même force pour la conſcience, qu'une hypoteque expreſſe & autoriſée par les Loix : en ſorte, par exemple, qu'un creancier qui a un contrat ou une condamnation ſur une perſonne obligée à des reſtitutions, ne pourroient en conſcience ſe prevaloir de ſon hypoteque pour être porté ſur les biens de ſon debiteur ; ſur tout ſi l'on ſupoſe, qu'avant que de contracter il ait ſçu que ſon debiteur fût obligé à ces reſtitutions : ce qui iroit à renverſer la ſeureté des contrats & des jugemens publics, & à troubler tout l'ordre de la ſocieté civile.

Auſſi il n'eſt pas clair que les textes du Droit Canonique qu'on a aportez établiſſent cette obligation ſolidaire ſur tous les heritiers & ſur chacun d'eux. Il ſemble qu'ils marquent ſeulement, que l'heritier eſt tenu d'aquiter les dettes, auſquelles le defunt étoit obligé *ex delicto*, comme les uſures, encore

encore qu'il n'en ait point profité, ce qui en étoit provenu ayant été consumé par le défunt: & aussi quoi que la demande n'en ait été faite du vivant du défunt; ce qui n'avoit pas lieu par le Droit Civil, comme il été dit ci-dessus. Mais supposé même que cette obligation fût solidaire sur chaque heritier selon la disposition Canonique, il semble que cela ne seroit que pour le for contentieux, & ne devroit avoir lieu que dans les païs où ce Droit a force de Loi, comme dans l'Etat Ecclesiastique, où celui qui seroit condamné solidairement pourroit avoir son recours; mais qu'on n'en doit pas faire une regle de conscience, ni l'étendre aux lieux où le Droit Canonique n'est pas reçû.

II. CAS. On demande si la prescription est un titre juste & legitime pour la conscience, & si l'on peut, par exemple, retenir en conscience un bien qu'on a possedé sans interruption pendant le tems marqué par les Loix, lorsque dans la suite on vient à reconnoître le veritable proprietaire.

D'un côté il semble que la prescription même Canonique, c'est à dire, qui est acompagnée de bonne foi pendant tout le tems marqué pour la prescription, n'est que pour le for exterieur & contentieux, & non pour la conscience, que dans ces matieres il en faut toûjours revenir à la verité: & que du moment qu'on connoît celui à qui une chose apartient, on ne la peut plus retenir en conscience, & on est obligé de la lui rendre selon cette regle, *non admittitur peccatum, nisi restituatur ablatum.* De sorte que tout l'a-

vantage que ſemble donner la preſcription dans la conſcience, c'eſt qu'on a la preſcription pour ſoi, & qu'on n'eſt pas obligé de s'inquieter pour de ſimples doutes, ni de quitter ſa poſſeſſion à moins que celui qui nous veut troubler n'établiſſe ſon droit par des preuves certaines & convaincantes.

D'autre côté il ſemble que la preſcription, lors qu'elle eſt acompagnée de bonne foi pendant tout le tems ordonné par les Loix, eſt un titre juſte & legitime, même pour la conſcience, ſelon la déciſion expreſſe du ch. *Vigilanti, extra de præſcript.* & du ch. dernier du même titre qui eſt pris du Concile general de Latran ſous Innocent III. qui ne demandent autre choſe pour rendre la preſcription juſte & legitime, ſinon qu'on ait été dans la bonne foi pendant tout le tems marqué par la Loi, *ut qui præſcribit in nullâ temporis parte rei habeat conſcientiam alienæ*, comme il eſt dit au chap. dernier *de præſcript.* en quoi ces Canons ont corrigé le Droit Civil qui ne requeroit pas toûjours la bonne foi, comme dans la preſcription nommée *præſcriptio longiſſimi temporis, ſeu* 30. *vel* 40. *annorum*, qui avoit lieu pour les choſes uſurpées & volées. Car lorſque nous avons ainſi poſſedé de bonne foi une choſe pendant le tems ordonné pour la preſcription, celui à qui elle apartenoit eſt déchu de ſon droit, & le Domaine nous en eſt pleinement aquis par la force & l'autorité des Loix, à qui il apartient de regler ce qui concerne la poſſeſſion des biens, & qui même peuvent en certains cas faire paſſer les biens d'une main

en une autre, sans le consentement & contre le gré du veritable proprietaire, comme dans les confiscations. De sorte qu'aprés la prescription la chose apartient justement & legitimement à celui qui l'a prescrite. *Nec amplius tenetur eam reddere, quia non est aliena, imo sua & justè eam possidet, quia jure*, dit la Glose sur le ch. *Vigilanti, verbo noverit.*

III. Cas. Supposé que la prescription soit un titre juste & legitime lors qu'elle est acompagnée de bonne foi, selon la disposition Canonique ; On demande si on peut se servir en conscience de la prescription, lors qu'il y a une instance formée, laquelle est depuis périe faute de poursuite pendant le laps de trois années, conformement à l'Ordonnance de Roussillon art. 15. renouvellée & confirmée par l'Ordonnance du feu Roy art. 91.

Il semble d'un côté qu'en ce cas là on ne peut se servir de la prescription, d'autant que la bonne foi est requise par les Canons pendant tout le tems de la prescription, *cap. fin. extrà de præscr.* Or la bonne foi est interrompuë du moment qu'il y a eu une instance formée, encore que cette instance ait été negligée, & qu'il ne soit point intervenu de Jugement definitif. Ainsi ces Ordonnances qui établissent la peremption d'instances, ne sont que pour le for exterieur, & n'ont pas plus de force pour la conscience, que le Droit Civil qui autorisoit la prescription sans bonne foi, & qui neanmoins n'exemptoit pas de peché ceux qui avoient prescrit de la sorte, comme il est marqué dans ledit ch. dernier *de præscript.*

D'autre côté, il semble 1. Que toute instance n'interrompt pas la bonne foi : car il se peut faire que le droit de celui qui a intenté la demande, soit douteux & soufre dificulté ; & en ce cas-là celui qui est en possession y peut demeurer & aquerir la prescription; parce que le doute seul ne le met pas en mauvaise foi, *conscientiam habet dubiam, sed non læsam, extra de præscript.* & tout ce que le possesseur est obligé de faire en cette rencontre, est de s'informer & de s'éclaircir de la verité, & si aprés cela il demeure toûjours dans un doute juste & raisonnable, il n'est pas obligé de se départir de sa possession, ni par consequent d'abandonner la prescription qu'il a depuis aquise.

2. Supose que la bonne foi ait été interrompuë par l'instance qu'on a formée, on pourroit encore dire que la prescription ne laisseroit pas d'être juste & legitime : car la disposition du droit Canonique dans les chapitres citez, semble principalement regarder ceux dont le titre est vicieux, & qui ont été en mauvaise foi dés le commencement de leur possession, lesquels ne peuvent prescrire par quelque laps de tems que ce soit, & c'est en cela proprement que les Canons ont corrigé le Droit Civil.

Pour les autres qui ont un titre legitime, & ont commencé à posseder de bonne foi, on peut dire que les Canons n'en parlent qu'indirectement, & que dans le cas particulier de la peremption d'instance, l'autorité des Loix couvre & repare en quelque sorte l'interruption de la bonne foi à leur égard,

en faisant que l'instance perie soit comme non avenuë, en haine & en punition de la negligence du demandeur: ce qui paroit d'autant plus juste & plus necessaire, que sans cela on n'aquereroit presque jamais de prescription, l'action étant continuée jusqu'à trente ans du jour de la demande, & ainsi les procés seroient rendus immortels, & la possession des biens demeureroit toûjours incertaine : qui sont les deux inconveniens auxquels les Loix ont voulu remedier par le moyen de la prescription, comme il est marqué dans la Loi 1. ff. *de usu cap. Ne dominia rerum sint vel semper sint in incerto, & ut litium sit aliquis finis.* C'est par l'autorité des Loix que nous possedons nos biens, & nous pouvons quelquefois en être dépouillez par l'autorité des mêmes Loix sans nôtre consentement. Ainsi, dans le cas propose, c'est comme une espece de confiscation que la Loi fait sur le veritable proprietaire, pour punir la negligence, & pour maintenir la paix & le repos dans les familles : c'est un cas particulier que les Canons n'ont point prévû ni decidé : & par consequent les Ordonnances qui l'ont reglé paroissent justes, necessaires & fondées sur l'utilité publique. Il semble qu'elles doivent servir de regle même pour la conscience.

IV. Cas. On demande comment on doit traiter pour la conscience ceux dont les mariages ont été declarez nuls par les Parlemens sur les apels comme d'abus: par exemple, les fils de famille mineurs, qui se sont mariez sans le consentement & contre le gré

de leurs parens. On peut faire la même demande touchant les mariages *inter raptorem & raptam*, que l'Ordonnance declare nuls, sans que par le tems & le consentement des personnes ravies, de leurs parens ou tuteurs, prêté avant ou depuis lesdits mariages prétendus, ils puissent être valides & confirmez.

D'un côté il semble qu'on doit considerer ces mariages comme bons & valides devant Dieu & dans le for de la conscience, puis qu'ils sont reçus & aprouvez par l'Eglise, à qui il apartient de regler ce qui concerne le fait des mariages, ainsi qu'il est expressement decide par le Concile de Trente sess. 24. Ainsi il semble qu'en conscience on ne peut en poursuivre la cassation devant les Juges seculiers, ni se remarier à d'autres ensuite des Arrets qui les ont declaré nuls, sans commettre adultere; ce que les Parlemens ordonnent en ces matieres ne pouvant regarder que le Contract & les effets civils, & non la validité du Sacrement en soi, dont il n'y a que l'Eglise qui puisse connoître.

D'autre côté, il semble que le Contract civil, qui fait la matiere du Sacrement, est en la disposition des Princes, qui y peuvent apposer certaines conditions, selon qu'ils le jugent neceſſaire pour le bien de leurs Etats & pour l'utilité des peuples, pourvû qu'elles ne soient pas contraires à la Loi de Dieu & aux bonnes mœurs; & alors les conditions sont une partie essentielle du Contract; & si elles viennent à manquer, le mariage est nul par le défaut de la matiere: ce qu'on peut

apuier par l'exemple du Concile de Trente, qui prit ce même biais pour declarer nuls les mariages clandestins, qu'on avoit jusques-là tenus pour valides. Que si le Concile a pû faire ce changement, il semble qu'il peut bien s'y en faire encore d'autres en consequence des Loix des Princes, ausquelles l'Eglise ne s'opose point ; son silence en ces rencontres pouvant passer pour un consentement & une aprobation tacite; sur tout lors que ces Loix sont conformes aux Canons des premiers Conciles & aux regles de l'ancienne discipline. En effet, tout consentement des parties n'est pas matiere du Sacrement: il faut pour cela que ce consentement soit legitime, c'est à dire, conforme aux Loix publiques, de même que toute autre sorte de Contract est nul, s'il est contraire aux Ordonnances des Princes : ce qui paroit encore plus juste & plus raisonnable à l'égard du mariage, qui est le plus important de tous les Contracts, le fondement des Etats, & le lien de la societé civile : & si les Princes peuvent punir de peines tres-rigoureuses, & même du dernier suplice, ceux qui violent leurs Loix en ce point, comme étant coupables du crime de rapt ; il semble qu'ils peuvent bien aussi les rendre inhabiles à contracter, & faire que le consentement qu'ils donnent pour se marier, soit nul & sans effet. Cela même peut être autorisé par l'Histoire Ecclesiastique, & par l'exemple des Empereurs Chrêtiens, qui ont de tout tems fait des Loix touchant les mariages, ausquelles les Papes & les plus saints Eveques ont deferé, ne s'étant opolez

qu'à celles qui étoient contraires à la Loi de Dieu, & préjudiciables au Salut & aux bonnes mœurs.

Quant au Concile de Trente, on peut dire qu'il n'eſt pas reçû en France dans ces ſortes de matieres, qui ſemblent regarder plutôt la diſcipline & les mœurs, que la foi ou la doctrine. On pourroit dire auſſi que le changement qui eſt arrivé dans le Contrat Civil par les Ordonnances poſterieures de nos Rois, a changé indirectement la matiere du Sacrement de Mariage, comme il a été marqué ci-deſſus; veu principalement que ces Ordonnances ne font que ſuivre l'ancien Droit commun & les Canons des premiers Conciles, qui ſemblent avoir condamné ces ſortes de mariages. Et c'eſt en cela proprement que conſiſtent les Libertez de l'Egliſe Gallicane, qui ne ſont autre choſe que l'obſervation de l'ancien Droit Eccleſiaſtique fondé ſur les premiers Conciles, lequel s'eſt conſervé en ce point, lorſque dans les autres Provinces on y a derogé par les nouvelles Conſtitutions & Decretales qui ont donné naiſſance au Droit nouveau. Et lors qu'on fait quelque choſe de contraire à ces libertez, l'uſage eſt en France d'en apeller comme d'abus aux Parlemens, qui en ce cas-là jugent du fait ſeulement, & non du droit; c'eſt à dire, qu'en declarant nul & abuſif ce qui eſt fait au préjudice des mœurs, uſages & libertez de l'Egliſe Gallicane, ils n'établiſſent pas de nouvelles regles; mais ils tiennent la main à l'execution de celles qui ſont établies par les anciens Conciles, & qui ſont partie des Loix

publiques du Royaume, & empêchent qu'elles ne soient violées.

Du dommage émergeant, & si c'est un titre pour prendre des interêts des sommes prêtées ?

AVant que de venir à l'examen de cette question, il faut distinguer deux sortes de dommages. L'un qui est certain & present lorsque le prêt se fait, & qui a sa cause dans le prêt même : comme si on vent un fond à vil prix pour avoir dequoi prêter à un ami dans un besoin pressant, auquel cas saint Thomas 2. 2. q. 78. art. 2. ad 1. dit, Qu'on peut prendre quelque chose au delà du principal par forme de dédommagement : *Hoc enim*, dit-il, *non est vendere usum pecuniæ, sed damnum vitare* ; en quoi il a été suivi de tous les Casuistes Et l'autre qui est posterieur au prêt, & qui arrive au creancier faute d'être payé au terme convenu, lorsque le debiteur en est requis : & celui-ci peut arriver en trois manieres.

1. Quand le debiteur étant en puissance & en commodité de payer, refuse ou difere ou par une mauvaise foi & une contumace afectée, quoi qu'il voie que son créancier en soufre : & en ce cas-là il semble que le debiteur soit obligé en conscience, non seulement de payer les interêts de sa somme qu'on lui a prêtée, mais de reparer tout le dommage qu'il sçait être arrivé par sa faute à son créancier.

2. Lorsque le debiteur est dans la pauvreté

& l'impuissance de payer, & en ce cas il semble que le créancier ne peut prendre d'interêts, mais qu'il doit attendre que le debiteur soit en pouvoir de le payer, ou se contenter de ce qu'il peut donner, & lui acorder du tems pour le reste. Que si le debiteur est reduit à une grande necessité, le creancier doit remettre entierement la dette, sur tout si ce dernier est d'ailleurs acommodé, selon cette régle de l'Evangile : *Mutuum date nihil inde sperantes :* que les saints Peres ont expliquée même du principal, comme saint Ambroise, qui dit sur ce sujet dans la Préface sur saint Luc : *Mutuum date cum desperatione recuperationis.* Et au livre de Job. ch. 16. *Date mutuum iis à quibus non speratis vos, quod datum fuerit, recepturos : nullum hic damnum est, sed compendium ; minimum datis, multum recipietis ; in terra datis, & id vobis solvetur in cœlo.*

3. Enfin, il arrive souvent que le debiteur, quoi que solvable, difere ou refuse de payer; ne le pouvant faire sans s'incommoder, encore qu'il en soit sollicité & pressé par le créancier, qui a besoin de son argent pour subvenir à ses affaires, comme pour nourrir sa famille, pour l'emploier dans le trafic s'il est Marchand, pour en aquitter des dettes dont lui-même paye des interêts. C'est de ce dernier cas qu'il s'agit dans la question proposée.

On demande donc, Si en ce cas là le créancier peut prendre des interêts à cause du dommage qu'il souffre, le debiteur y consentant & offrant de les reparer, plûtôt que d'être con-

traint au payemment du principal.

D'un côté, il semble que ces interêts sont licites, pourvû qu'on supose que le créancier n'ait point d'ailleurs d'argent pour éviter ce dommage, & que son intention soit d'employer à cela celui qu'on lui doit, dès qu'il l'aura reçu, car alors il semble que le debiteur est la cause veritable de ce dommage, & qu'il ne tient qu'à lui de le faire cesser; & ainsi il est obligé de le reparer, sans attendre qu'il y soit condamné par la justice; le Juge qui condamne à payer les interêts du jour de la demande, ne faisant que declarer l'obligation où étoit déja le debiteur: & par consequent le creancier qui les reçoit avant même la Sentence du Juge, ne fait point de mal ni d'injustice sur tout si le debiteur y consent & offre volontairement de les payer. Aussi est ce une opinion commune des Theologiens, que le dommage émergeant est un titre legitime pour prendre des interêts, & même le lucre cessant, lors qu'il est joint au dommage émergeant. Car de dire que les créanciers doivent poursuivre en justice le payement de leurs dettes & faire saisir les biens de leurs debiteurs, ce seroit donner lieu à une infinité de procés, qui causeroient souvent la ruine des uns & des autres: outre que souvent une créancier n'a pas moyen de faire les frais d'un procés, & les debiteurs de leur côté trouvent leur avantage à payer les interêts, étant peut être en danger d'etre ruinez si on vient à les poursuivre en Justice & à faire vendre leur bien.

D'autre côté, il ſemble que ces interêts ne ſont point licites ?

1. Parce que la raiſon qu'on allegue pour les juſtifier, qui eſt, que le debiteur eſt la cauſe veritable du dommage que ſouffre le creancier, prouve trop : car il s'enſuit de là, qu'il ſeroit tenu de reparer tout le dommage quel qu'il fût, & non pas ſeulement de payer l'interet au denier de l'Ordonnance. Et il ne ſert de rien de dire, que c'eſt que l'Ordonnance a établi un certain pié & une meſure commune pour ces dédommagemens ; parce que cela ne paroît nullement veritable, l'Ordonnance n'autoriſant point ces interêts qui ſe prennent par la convention des parties, faute de paiement, comme par forme de dédommagement, ainſi qu'il ſera montré ci-aprés.

2. Il ne ſemble point vrai que le debiteur ſoit toûjours la cauſe propre & éficace du dommage par ſon retardement ; car il ne l'eſt ſouvent que par accident, pouvant y avoir beaucoup d'autres choſes qui y ayent contribué, lorſqu'elles ne dépendoient pas de lui, & dont le créancier eſt peut-être lui-même coupable ; comme ſi c'eſt par ſa faute & ſon mauvais ménage qu'il ſe trouve en état de ſoufrir ce dommage.

3. Il eſt de la nature du prêt de rendre celui à qui on le fait, maître de la choſe prêtée pour en uſer comme il lui plaît : *Mutuum quòd de meo tuum fiat.* Et comme le prêt ne ſe fait que de choſes qui ſe conſument par l'uſage, il ne reſte au creancier qu'une ſimple action pour demander, non la même

chose qu'il a prêtée, mais une autre de pareille valeur. C'est tout ce que les Loix lui acordent, sans qu'il puisse, sous quelque pretexte que ce soit, exiger rien au delà. Si le debiteur est solvable, il n'a qu'à se faire payer par les voies que la Justice lui presente, & s'il est insolvable, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même, rien n'étant plus libre que le prêt de la part du creancier : c'est à lui d'en prévoir les suites, & de considerer que celui à qui il prête pourra être en demeure, ou dans l'impuissance de rendre ce qu'il emprunte. *Abiit in creditum : fidem debitoris secutus est.* Au contraire, le debiteur n'a point pensé au dommage qui pourroit arriver s'il ne paioit au terme ou lors qu'il en seroit requis : & quand il y auroit pensé, & qu'on l'en auroit averti, on n'auroit pas deu l'en charger ; autrement le prêt, qui est un office d'amitié & de charité pour les personnes incommodées, leur seroit une occasion de perte & de ruine : ce seroit détruire ce qu'il a de plus essentiel : *De substantia mutui est, ut sit gratuitum.* L. *Rogasti* ff. *de reb. cred.* C'est ce qui le distingue des autres Contracts: ce sont les bornes que le droit naturel & le droit civil lui ont prescrites, & qu'il n'est pas permis de changer sous des prétextes recherchez.

1. Ces interêts ne sont jamais vraiment libres & volontaires de la part du debiteur : car il n'y donne son consentement que pour n'être pas contraint à païer le principal, croiant qu'on lui fait grace en cela, quoi que dans la verité ce lui soit une chose one-

reuſe & préjudiciable, ſe trouvant toûjours obligé au principal, aprés avoir long-tems paié des interêts.

5. Ceux qui ont commencé à prendre des interêts ſous prétexte du dommage émergeant, ne ſe mettent plus gueres en peine dans la ſuite de retirer leur principal, parce qu'en effet ils ſont bien aiſes que leur argent leur profite de cette ſorte; outre que les débiteurs ne ſe rendent exacts à paier les interêts, que pour n'être point contraints au paiement du principal: ce qui fait voir qu'en tout cela on agit dans un eſprit uſuraire.

6. Il ne faut preſque plus parler d'uſure, ſi cela a lieu, n'y aiant perſonne qui ne pretende être dans le cas du dommage émergeant, & qui n'y ſoit éfectivement, s'il ne faut pour cela qu'avoir par exemple des dettes qui portent interêt, ou des rentes conſtituées dont nous païons des arrérages. Ce qui eſt encore plus vrai dans les païs où l'on ne fait point communement difficulté de prendre des interêts de pures obligations; car du moment que je paierai des interêts, ſoit pour des rentes conſtituées, ou pour de pures obligations, j'aurai droit d'en prendre de mes debiteurs: mes debiteurs par la même raiſon auront droit d'en prendre des leurs, & ainſi juſqu'à l'infini, en ſorte qu'il n'y aura point d'uſures qu'on ne puiſſe éluder par là.

7. Enfin les Loix publiques & les Ordonnances du Roïaume, qui doivent en ces matieres ſervir de regle pour la conſcience, non ſeulement n'autoriſent point ces interêts, mais elles les condamnent comme illicites &

usuraires ; il n'y a point de Parlement où ils ne fussent condamnez & defendus, sans que le Créancier fût reçu à alleguer qu'il soufre du dommage par le retardement du debiteur ; parce que c'est une maxime. Qu'on ne peut prendre d'interêts pour les sommes prêtées ou des dettes mobilaires, *ex mora nove ex conventione* : & que ce sont de veritables usures condamnées par les Loix. Et quoi que dans le Parlement de Toulouse & quelques autres, où l'on suit le Droit écrit, on se contentât de casser ces conventions pour l'avenir, sans obliger à la restitution des interêts perçus & paiez volontairement, selon la maxime du Droit Civil, *usuræ solutæ repeti non possunt, nec in sortem acceptæ ferendæ* : toutefois dans les autres Parlemens, & sur tout dans celui de Paris, où l'on s'attache davantage à la disposition Canonique en ce point, non seulement on les casseroit comme usuraires, mais on imputeroit les interêts paiez sur le principal, comme on peut voir dans Loüet. L. I. n. 8. 9.

Il est vrai que par l'Ordonnance, les Juges peuvent adjuger les interêts du jour qu'ils sont demandez ; mais c'est une peine & une espece d'amande dont ils punissent la negligence & la coutumace du debiteur, changeant par leur Sentence la nature de la dette, & lui en donnant une nouvelle pour pouvoir produire des interêts ; ce que les particuliers ne sçauroient faire de leur autorité privée, n'étant pas en leur pouvoir de se faire justice à eux-mêmes, & de changer la nature de la dette pour lui faire produire des interêts sous

prétexte de pretendus dommages.

D'où il s'ensuit qu'il n'est pas necessaire que le creancier soufre éfectivement du dommage pour pouvoir prendre ces interêts qui lui sont ainsi adjugez par la Justice : il suffit qu'il soit dans la volonté de retirer son principal, & qu'il fasse pour cela les diligences necessaires ; car s'il n'est pas dans cette disposition, & que la condamnation qu'il obtient soit par collusion & de concert, & seulement pour s'assurer les interêts, il pourra bien être à couvert du peché d'usure aux yeux des hommes & dans le for exterieur ; mais non aux yeux de Dieu, comme il est dit dans les Resolutions de plusieurs Cas par les Docteurs de Sorbonne pag. . . Il faut aussi pour cela qu'il fasse les poursuites necessaires, car s'il continuë plusieurs années à prendre les interêts sans se mettre en peine de se faire paier du principal, n'étant pas faché, au contraire étant bien aise que son argent lui profite de cette sorte, alors ses interêts deviennent illicites étant reçûs *animo usurario*, & la Sentence du Juge ne sert plus que de pretexte pour couvrir l'usure, à qui est conforme l'Ordonnance de 1629. dressée par feu M. Bignon, Avocat General au Parlement de Paris, qui porte en l'article 150. Que l'interpellation ou demande en Justice des interêts d'une somme principale n'aquerera interêt pour plus que cinq ans, si elle n'est continuée & reiterée.

Il ne sert de rien d'objecter qu'on donne lieu par là à beaucoup de procés, qu'on ôte tout moien à trouver de l'argent, n'y aiant

personne qui veuille prêter à ces conditions, & qu'aprés tout il ne semble point juste qu'un creancier qui a prêté son argent de bonne foi soufre par le retardement du debiteur : car on peut repondre que ce sont des inconveniens particuliers, qui doivent ceder au bien general & à l'utilité publique, qui a servi de fondement aux Loix qui condamnent l'usure.

Ceux qui les ont dressées ont prévû sans doute ces inconventions, & n'ont pas crû s'y devoir arrêter ; & on peut dire qu'il n'y a point de Loix quelque justes & quelque utiles qu'elles soient, qu'on ne pût renverser par de semblables raisonnemens. On trouvera toûjours de l'argent à emprunter tant qu'il y aura de l'amitié & de la charité parmi les hommes, & la facilité qu'on donne à prendre des interêts, ne sert au contraire qu'à éteindre en eux ces sentimens, à bannir du commerce des hommes le veritable prêt, qui n'est point tel s'il n'est gratuit, & à autoriser l'usure, qui est un mal réel & tres-préjudiciable à la societé civile. Et pour ce qui est des procés, on peut dire que si les dettes sont justes & legitimes, comme sont d'ordinaire celles dont on prend des interêts, il ne faudra point tant de procés pour s'en faire paier : à quoi on peut encore ajoûter, que si les debiteurs voioient qu'on ne leur voulût point faire de quartier, ils feroient éfort pour paier sans atendre qu'on les poursuivit en justice, au lieu que trouvant leurs creanciers disposez à prendre des interêts, ils embrassent ce moien qui leur paroît sur l'heure

doux & commode, mais dont ils éprouvent le mal dans la ſuite, ſe trouvant enfin obligez à paier des interêts.

Quant aux Theologiens & aux Caſuiſtes qui ſemblent tous reconnoître le dommage émergeant pour un titre legitime de prendre des interêts, on peut dire qu'ils parlent du dommage émergeant qui eſt preſent, lors qu'on fait le prêt, & qui a ſa cauſe dans le prêt même, & non de celui qui eſt poſterieur au prêt, & qui arrive faute de paiement au terme, ou lors qu'on en eſt requis, comme on le peut voir dans ſaint Thomas & dans le Cardinal Tolet; outre qu'il y a des choſes en ces matieres qui ſont mauvaiſes, à cauſe de la prohibition de la Loi & de l'Ordonnance, leſquelles pourroient paſſer pour licites ſi on les conſideroit en ſoi & par des raiſons generales, comme font ſouvent les Caſuiſtes.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les Cas propoſez?

Sur le premier, Qu'il peut y avoir deux ſortes de dettes naturelles & de conſcience, auſquelles un defunt étoit obligé; les unes qui ſont provenuës *ex contractibus, vel quaſi contractibus*; & les autres *ex delictis vel quaſi delictis*. Celles qui ſont provenuës de Contracts, ſont de deux ſortes: les unes ſont *hypothecaires*, les autres ſont ſeulement *perſonnelles*. Qu'un chacun des heritiers eſt tenu ſolidairement de faire reſtitution pour des dettes naturelles & de conſcience provenuës *de Contracts*, quand elles ſont *hypothecaires*, auſquelles le defunt étoit obligé: mais qu'un

chacun des heritiers n'est pas tenu solidairement de faire restitution pour des dettes provenuës *de Contracts*, purement *personnelles* ausquelles le defunt avoit été obligé.

L'hipotheque est le fondement de l'obligation solidaire ; car c'est un engagement que le debiteur fait de son fond à son creancier, sans neanmoins s'en désaisir,& partant quand une dette est purement personnelle, les heritiers du defunt qui l'a contractée ne sont pas tenus solidairement de l'aquiter, mais un chacun d'eux est tenu seulement *à pro rata.*

Cette distinction de dettes *hypotecaires* & purement *personnelles*, & de la diferente maniere de leur obligation, est autorisée par le Droit Civil au ff. & au C. par le Droit coutumier, par l'usage universel, & par les Arrêts des Cours souveraines. Elle est aussi autorisée par le Droit Canonique, comme il paroît par le titre *de Pignorib.* dans les Decretales : car par ce terme *Pignus* on comprend *l'hipoteque : inter pignus autem & hypothecam, quantum ad actionem hypothecariam attinet, nihil interest : nam de qua re inter creditorem & debitorem convenerit, ut sit pro debito obligata, utraque hâc actione continetur. Sed in aliis differentia est : nam pignoris appellatione eam propriè rem contineri dicimus, quæ simul etiam traditur creditori, maximè si nobilis sit : at eam quæ sine traditione, nudâ conventione tenetur, propriè hypothecæ appellatione contineri dicimus l. 4. Instit. de actione §. Item Servianâ* & au ch. *Ex litteris, de pignorib.* dans

les Decretales, il est parlé de *l'hipoteque* que la femme a à cause de sa dot, sur les biens de son mari : *Cùm etiam bona viri mulieri sint pro dote tacitè obligata, & cum suo onere transierint ad quemliber possidentem.*

Que si quelqu'un étoit persuadé que cette distinction de dettes *hipotecaires* & de dettes purement *personnelles* ne regarde que le for exterieur, & non pas le for interieur, parce qu'il supposeroit que toute dette emporte hipoteque dans le for de la conscience, il faudroit dire à cét homme qu'il suppose faux, & que ce qui n'emporte point d'hipoteque dans le for exterieur, ne l'emporte pas aussi dans le for interieur.

La raison de ceci est, que comme par la Loi de nature tous les biens sont communs, & que c'est par les Loix Civiles qu'ils ont été partagez, c'est par les mêmes Loix que nous ne pouvons user & disposer, que nous les pouvons engager & hipotequer, & non pas par la Loi de nature. *Quo jure*, disoit saint Augustin au traité 6. sur saint Jean, *defendis villas, divino an humano : Respondeant, divinum jus in Scripturis habemus, humanum jus in legibus regum. Unde quisque possidet quod possidet, nonne jure humano ? Nam jure divino Domini est terra & plenitudo ejus ? Pauperes & divites Deus de una limo fecit, & pauperes & divites una terra suportat : jure tamen humano, dicit, hæc villa mea est, hæc domus mea, hic servus meus est. Jure ergo humano, jure imperatorum. Quare ? Quia ipsa jura humana per imperatores & reges sæculi Deus distribuit*

generi humano. Et plus bas : *Noli dicere ; Quid mihi & regi ? Quid tibi ergo & possessioni ? Per jura regum possidentur possessiones.* Quand donc ni par la Loi humaine, ni par l'Ordonnance du Roi, ni par aucun article de Coutume une dette n'est pas declarée *hipotecaire*, elle n'est que *personnelle* dans le for de la conscience : & partant il n'est pas vrai que toute dette emporte *hipoteque* dans le for de la conscience.

Et supposant cette maxime, tout est en repos dans la societé civile ; & il y a sureté dans les contracts & dans les jugemens publics : & en supposant la maxime contraire, tout est en trouble, & il n'y a aucune sureté. Une femme ne retirera sa dot qu'avec inquietude, dans l'aprehension qu'il n'y ait quelqu'autre dette avant elle contractée par son mari, & qui emporte une *hipoteque* dans le for *interieur*, quoi qu'il n'en paroisse aucune *hipotecaire* dans le for *exterieur*. La Loi Civile dans un païs de droit écrit, l'article de la Coutume dans un païs coutumier, les Ordonnances & les Arrêts, le chap. *Ex litteris de pignoribus*, ne pourront pas la mettre en surete de conscience sur cela. Un fils reduit à sa legitime par son pere ne sera point assuré si elle lui apartient ou à quelqu'autre creancier, qui ne paroisse pas, ou qui paroisse, mais qui ne soit pas *hipotecaire* : il en sera de meme des heritiers, des legataires particuliers & universels, & des donataires. On ne pourra faire aucune aquisition sure quant au fort *interieur*, quelque diligence & quelques precautions qu'on y aporte ; car on au-

ra toûjours sujet d'aprehender qu'il y ait quelque dette anterieure qui emporte *hipoteque*, quoi qu'elle ne soit pas connuë. On ne pourra jamais rien vendre qu'on n'ait paié toutes ses dettes ; car autrement on vendroit une chose sur laquelle les creanciers auroient leur *hipoteque*. Les Decrets des biens faits en Justice ne mettroient pas les consciences des aquereurs en assurace, ni celles des creanciers. L'ordre de preference que l'on y garde à l'égard du paiement des creanciers passera pour injuste, en ce qu'on y prefere les *hipotecaires* à tous les *chirographaires*, quoi qu'anterieurs. Et il faudra condamner tout ce que les Theologiens ont écrit & fait pratiquer touchant l'ordre des restitutions ; puis qu'ils ont tous établi pour principe, Qu'on doit preferer quelques posterieurs à des anterieurs en tems.

On peut dire contre cela deux choses : la premiere, Qu'il y avoit dans le defunt une obligation personnelle de paier les dettes dont il s'agit, & que c'est le propre de l'obligation *personnelle* de s'étendre sur les biens de celui qui est obligé ; & partant que tout le bien du defunt aiant été obligé de son vivant à ces restitutions, il n'a pu passer aux heritiers qu'avec la même obligation ; les creanciers de ces dettes ne devant pas être de pire condition depuis la mort de leur debiteur que pendant sa vie : *Res ad hæredem cum onere transit.*

A cela on repond, Qu'il est vrai que c'est le propre de l'obligation *personnelle* de s'étendre sur les biens de celui qui est obligé ;

& qu'il est vrai aussi que ce bien n'a pu passer aux heritiers du defunt qu'avec la meme obligation, laquelle est toute entiere dans le total des heritiers, & dans chacun d'eux à proportion de la part qu'il a dans l'heredité car ce sont tous les heritiers ensemble qui entrent dans l'obligation du defunt, & chacun d'eux en particulier n'y entre qu'à proportion de sa part. C'est ce que Cajetan a tres-bien expliqué au tome 2. de ses Opuscules, traité 8. *de usuris* q. 5. en ces termes : *Cùm obligatio non sit realis, sed ratione personæ, consequens est, quòd divisa persona in hæredes, divisa quoque in hæredes transeat obligatio illa, ac per hoc nullus tenetur ex hoc nisi secundùm suam portionem.* Et auparavant : *Obligatio paterna dividitur in hæredibus proportionaliter sicut hæreditas quemadmodum & jus exigendorum. Non ergo tota obligatio ad alterum transit hæredem, & consequenter non tenetur in solidum.* Et cela étant ainsi, le creancier de ces dettes n'est pas depuis la mort de son debiteur de pire condition que pendant sa vie: & au contraire sa condition est plus avantageuse ; car le même bien partagé entre plusieurs lui demeure obligé, & de plus les biens d'un chacun des heritiers, qu'ils ont eu d'ailleurs que de cette succession. C'est ce que Cajetan a aussi expliqué fort clairement au lieu cité en ces termes : *Augetur (obligatio illa bonorum) pro quanto singulæ partes illius obligationis singulos hæredes sic afficiunt, ut transeant in omnia illorum bona etiam aliunde habita : ita quod omnia bona cujusque hæredis undecun-*

que illa advenerint, sint obligata ratione personæ ad satisfaciendum pro illa parte obligationis, ex qua obligationem illam in se semel hic heres suscepit hæreditatem adeundo. Hæc enim est natura tantæ obligationis bonorum ratione personæ, ut omnia bona illius, in quantum illius sunt, non absolutè afficiat.

La seconde objection qu'on peut faire, est, Que les heritiers n'ont point de droit à une heredité, que les dettes ne soient aquitées; les biens qui la composent ne leur pouvant apartenir legitimement, non plus qu'au défunt, *nisi deducto ære alieno*; de sorte que tant qu'il y a des dettes à paier, les heritiers ne peuvent en conscience en rien retenir.

On repond à cette objection, Que quand les dettes sont *personnelles*, les heritiers conjointement & tous ensemble n'ont point de droit à toute l'heredité, que ces dettes ne soient toutes aquitées, & qu'un chacun d'eux en particulier n'a point aussi de droit en sa portion de l'heredité qu'il n'ait payé la part de ces dettes qui correspond à cette portion, mais qu'il n'est pas obligé à payer toute la dette, puisque comme l'heredité se partage entre plusieurs, la dette dont elle est chargée se partage aussi entre eux à proportion du profit qu'ils en tirent.

Quant à ce qui est des dettes d'un défunt provenantes des délits, *ex delictis, vel quasi delictis*, comme sont les *usures*, ou autres gains illicites qui obligent à la restitution, si on en juge suivant la disposition du Droit Civil, un chacun des heritiers est obligé

solidairement à la restitution, si l'action a été intentée durant la vie du défunt : Que si elle n'a point été intentée, il n'y a point d'obligation solidaire, mais un chacun d'eux est obligé à la restitution de ce dont il a profité seulement. L. *Unica.* C. *Ex delictis defunct. Post litis contestationem, eo, qui vim fecit vel concussionem intulit, vel aliquid eliquit, defuncto, successores ejus in solidum : alioquin, quantum ad eos pervenit, conveniri juris absolutissimi est, ne alieno scelere ditentur.* Si on juge suivant le sentiment des Canonistes, un chacun des heritiers y est obligé solidairement, soit que l'action ait ou n'ait pas été intentée, soit qu'il ait profité de ce qui engage à restitution, ou qu'il n'en ait rien touché. Voici comme en parle la Glose sur le C. *Episcopus qui* 12. q. 2. *Secundùm Canones in contractibus & in delictis sive aliquid pervenerit ad haredem, sive non, sive lis sit contestata cum defuncto, sive non, hæres semper tenetur in solidum. Ut* 16. q. 6. *Si Episcopum, in fine, extra de raptoribus*, chap. *In litteris.*

On a demandé si cette doctrine des Canonistes étoit fondée sur quelque determination du Droit Canonique, comme ils l'ont avancé. Quelques-uns ont soutenu qu'elle y étoit fondée, & ils ont ajoûté que le Droit Canonique a corrigé le Droit Civil en ce point-là : & les autres au contraire ont avancé qu'il n'y avoit aucun Canon en faveur de cette opinion ; que le C. *Episcopus qui* 12. q. 2. n'en dit pas un mot : que le C. *Si Epis-*

copum 16. q. 6. veut que l'heritier satisfasse, & qu'il dedommage l'Eglise du tort qu'elle a souffert par le défunt : *Si autem dicitur quia Comitiolus defunctus est, ab hærede ejus, quæ injustè ab alio ablata sunt, sive excusatione reddantur.* Il ne parle que d'un heritier, il supose que Comitiolus n'en avoit pas plusieurs : quand il n'y a qu'un heritier, il est tenu de tout le dedommagement dont le défunt étoit tenu.

Ce n'est pas le cas dont il s'agit. La question est, si un chacun des heritiers est tenu solidairement de faire restitution pour une dette *ex delicto*, à laquelle le défunt étoit obligé. Que le ch. *Ex præsentium, de pignoribus,* ne parle aussi que dans le cas d'un seul heritier d'un défunt *Quatenus si verum est quod asseritur filium ejus, qui ex successione ipsius patrimonii ejus dicitur obtinere, moneas & compellas, ut ea recolligat & restituat Ecclesiæ memoratæ.* Et partant ce passage est hors de propos. Que le ch. *In litteris de raptoribus,* ordonne aux heritiers d'un défunt incendiaire d'une Eglise, de reparer les dommages que le défunt avoit fait & à l'Eglise & à tout autre : *Ut his, quibus ille per incendium vel alio modo damna contra justitiam irrogaverat, juxta facultates suas condignè satisfaciat.* Il est bien dit, que l'on contraindra les heritiers de dedommager : mais il n'est pas dit un mot qui regarde la solidité. Et qu'enfin le ch. *Tua nos, de usuris*, ne parle en aucune maniere d'obligation solidaire contractée par un chacun des heritiers d'un usurier défunt : il dit seulement qu'on

doit contraindre le fils d'un usurier défunt de restituer, comme on y auroit contraint leur pere : *Quod filii ad restituendas usuras ea sunt districtione cogendi, quâ parentes sui, si viverent, cogerentur.* On peut se servir de cette maniere de parler, quand il s'agira d'un creancier *chirographaire* d'un défunt, à l'égard de ses heritiers, quoi qu'il n'y ait point d'obligation *solidaire* à un chacun d'eux, mais qu'il y ait seulement une obligation *personnelle.*

Si on en juge par le sentiment des Theologiens, on en fera un jugement problematique ; car ils sont partagez entr'eux sur cette dificulté. Major, Salas, Lopes, Sylvius, estiment qu'il y a obligation *solidaire* à un chacun des heritiers d'un usurier de restituer: Cajetan au contraire, Bannes, Medina, Azor, Tolet, soûtiennent qu'il n'y a point d'obligation *solidaire.*

Mais si on en juge en faisant abstraction de ceux qui en ont écrit, & en considerant la question en elle-même, il semble qu'il faut dire, que chacun des heritiers n'en est pas tenu *solidairement* : car s'ils y étoient obligez solidairement, les creanciers de qui ils ont exigé des usures auroient *hypotéque expresse* ou *tacite* sur les biens du défunt : or ils n'en ont point d'*expresse*, parce que l'on acquiert l'*hypotéque expresse* par la volonté des contractans seulement : & l'on acquiert l'*hypotéque tacite* par le benefice de la Loi. Ceux qui ont souffert des usuriers par l'exaction des usures, n'ont point contracté avec eux pour se reserver leur *hypotéque* sur eux :

donc il n'y a point d'*hypotéque expreſſe.*

Il n'y a auſſi aucune Loi Civile, aucun article de Coutume, aucune Ordonnance du Roi qui donne *hypotéque* ſur les biens des uſuriers à ceux dont ils ont exigé des uſures. On peut même ajoûter, qu'il n'y a aucun Canon dans le Droit Canonique, qui établiſſe cette *hypoteque tacite.*

Sur le III. Cas, les ſouſſignez repondent, Que la preſcription eſt un titre legitime & juſte pour la conſcience, & que l'on peut retenir en conſcience un bien qu'on a poſſedé ſans interruption pendant le tems marqué par les Loix, lorſque dans la ſuite on vient à reconnoître celui qui en étoit le veritable proprietaire. Les Loix Civiles nous enſeignent cette verité. L. 2. Inſtit. tit. 6. §. 1. *Ut res quidem mobiles per triennium immobiles verò per longi temporis poſſeſſionem, id eſt inter præſentes decennio, inter abſentes* 20. *annis uſucapiantur. Et his modis non ſolùm in Italia, ſed etiam in omni terra quæ imperio noſtro gubernatur, dominia rerum, juſtâ causâ poſſeſſionis præcedente, acquirantur.* L'Empereur en aporte une raiſon : *Ne rerum dominia in incerto eſſent.* La Loi *Uſucapio*, ff. *pro ſuo* en aporte une autre: *Ut aliquis litium finis eſſet.* En voici les termes : *Uſucapio rerum etiam ex aliis cauſis conceſſa, interim propter ea quæ noſtra exiſtimantes poſſideremus, conſtituta eſt, ut aliquis litium finis eſſet.* Le Code y eſt conforme au L. 7. depuis le titre 23. juſqu'au 40.

Le Droit Canonique nous l'enſeigne auſſi 16. q. 3. &. 4. & dans les Decretales, particu-

lierement au titre *de præscriptione*, c. *Placuit*, c. *Sanctorum*, c. *De quarta*, c. *Ad aures*, c. *Quia*, c. *Ad audientiam*, c. *Auditis*, c. *Cùm ex officii*, c. *Si diligenti*, c. *Cùm olim*, & c. *Quoniam*, lequel est du Concile de Latran sous Innocent III. Les Theologiens en conviennent, S. Thomas *quodlib.* 21. art. 4. *Si quis præscribat bonâ fide, non tenetur ad restitutionem, etiamsi sciat alienum fuisse post præscriptionem; quia lex potest aliquem pro peccato & negligentiâ punire in re suâ, & illam alteri dare & concedere.* Scot. in dist. 15. q. 2. *Præscriptio in immobilibus, & usucapio in mobilibus, est justa translatio. Prob.* 1. *autoritate extra. de præscript. vigilanti in glossa, super illud, aliena. Prob. etiam per rationem dupliciter* 1. *Sic justè potest illud statui à legislatore quod est necessarium ad pacificam conversationem subditorum; sed dominium rei neglectæ, sicut negligitur in præscriptione & usucapione, transferri in occupantem est necessarium ad pacificam conversationem civium; quia si non tranferretur dominium in illum occupantem, sed remaneret apud primum post quantumcumque tempus, lites essent immortales: nam post quantumcumque tempus ille qui neglexit vel hæres ejus repeteret illam rem neglectam ab alio vel aliis quantocumque tempore occupatam, & essent tales lites quòd impossibile esset eas rescindere, qui nec probationem sufficientem haberent: & ex talibus litibus perpetuæ essent contentiones, & forsitam odia inter litigantes, & sic tota pax Reip. perturbata. Secunda ratio est, quia*

potest legislator justè per legem punire transgredientem cujus transgressio vergit in detrimentum Reipub & si pœnâ corporali, ergo multo magis pecuniariâ, & hac applicando eam fisco, ergo pari ratione potest eum punire pœnâ tali, applicando illud, in quo punitur, alicui qui in hoc est minister legis: sed negligens rem suam tanto tempore transgreditur, ita quod ejus transgressio est in detrimentum Reipub. quia impedimentum pacis; ergo juste potest lex, sicut rem illam neglectam applicare fisco, ita ad majorem pacem illam transferre in illum qui eam tanto tempore occupavit, tanquam in ministrum legis. Sylvester cite quelques Sommistes, qui disent qu'il y a des Theologiens de contraire sentiment : *Dicit Sum. Rosel. & quidam alii, quod secundùm Theologos restituere tenetur.* Mais il ajoûte immediatement aprés, qu'il n'a lû chez aucun Theologien; *Quod numquam legi* V. *Præscriptio* 1. q. 13. & il dit avoir lû le contraire dans S. Thomas & Scot. Il remarque aussi que suivant le sentiment de quelques Canonistes, la prescription n'est pas un moien legitime de posseder en conscience ; mais il ajoûte incontinent aprés : *Sed contrarium clamant penè omnes alii ; dicentes indistinctè quod non tenetur restituere in conscientia, si occurrunt omnia de jure requisita ad præscriptionem. Et ita indubitanter tenendum est, quia ista statuerunt Leges & Canones tum in pœnam, tum etiam propter bonum commune, cui hoc expedit ad lites dirimendas : propter quod bonum si alicui possunt auferre vitam, multò*

magis substantiam. Unde jura faciunt, hoc meum, hoc tuum. 8. d. *quo jure ; & conditor Legis aut Canonis potest mihi dare rem alienam, & tutus ero* ff. *de evict. Lutius.* c. *de quadrien præscript. Benè à Zenone, quod intellige, ex causa, puta in pœnam, vel quia expedit bono communi.* On pourroit citer une infinité d'autres Theologiens anciens & modernes; mais il suffira d'aporter ici les termes de Gerson dans une leçon qu'il fit à S. Victor en 1410. raportée au 2. 1. de ses Oeuvres, de l'édition de 1606. p. 533, *Et hic fundatur rationabilitas præscriptionis, & justa detentio rei quæ priùs fuit aliena ; justa, inquam, nedum in foro contentioso, sed conscientiæ.* Et dans son Livre *de Potest. Eccles.* consid. 10. *in fini. Fundatur & jus præscriptionis pœnientis, ne sint incerta dominia, neglectoris rerum propriarum, ac justè transferentis, etiam apud Deum & conscientiam, tale dominium, in bona fidei possessorem & præscriptorem legitimum.*

Sur le III. Cas, Qu'on peut se servir en conscience de la prescription, lors qu'il y a eu instance formée, laquelle est depuis perie faute de poursuites pendant le laps de trois années, conformément à l'article 15. de l'Ordonnance de Roussillon, qui porte : " L'instance intentée, ores qu'elle soit con- " testée, si par laps de trois ans elle est dis- " continuée, n'aura aucun effet de perpetuer " ou proroger l'action ; ains aura la prescrip- " tion son cours, comme si ladite instance " n'avoit été formée ni introduite ; & sans " qu'on puisse pretendre ladite prescription "

„ avoir été interrompuë: pourvû que celui qui poſſede ne devienne pas de mauvaiſe foi dans ce tems de l'inſtance ou depuis, ni dans un doute bien fondé; c'eſt à dire, que quand l'inſtance même conteſtée n'opere rien contre la bonne foi de celui qui poſſede, la preſcription ne laiſſe pas d'avoir ſon cours. La raiſon de ceci eſt, que pour lors la preſcription continue. Or on peut ſe ſervir en conſcience d'une legitime preſcription.

Que ſi par cette inſtance, quoique perimée par le laps de trois ans, le poſſeſſeur devient dans un doute bien fondé, en ce cas il y a differentes opinions chez les Theologiens & les Canoniſtes. Les uns eſtiment que ce doute interrompt la preſcription, parce qu'il ôte le poſſeſſeur de la bonne foi dans laquelle il étoit: car quoique ce doute ne le mette pas en mauvaiſe foi, il fait neanmoins qu'il n'eſt plus en bonne foi, ou plûtôt qu'il n'eſt ni *malæ* ni *bonæ fidei poſſeſſor*, mais *non bonæ*: & partant qu'il ne peut en conſcience ſe ſervir d'une telle preſcription. Les autres au contraire eſtiment, que quoi, que la bonne foi ſoit neceſſaire pour commencer une poſſeſſion pour preſcrire, neanmoins elle n'eſt pas neceſſaire pour la continuer, & qu'il ſuffit que celui qui poſſede ne ſoit pas en mauvaiſe foi dans le cours du tems requis pour la preſcription. C'eſt l'opinion la mieux fondée, & que la gloſe ſur le chapitre, *Quoniam, de præſcript.* a expliqué en ces termes: *Quid ſi dubitat an res ſit ſua, & habeat juſtam cauſam dubitationis? Adhuc dicitur bonæ fidei poſſeſſor*,

& utitur fructibus, ff. *de usuris, qui soit*, §. *bona fidei. Et in hoc casu præscribit, licet habeat conscientiam dubiam, non tamen læsam; quia nescit adhuc an res sit aliena, debet inquirere ab aliis de re illa ut sic perveniat ad veritatem.* Elle est fondée sur le C. *Quoniam* du Concile de Latran, qui aprés avoir defini que *nulla valet absque bona fide præscriptio tam canonica quam civilis*, ajoûte : *Unde oportet ut qui præscribit, in nulla temporis parte rei habeat conscientiam aliena.* Par lesquelles paroles il fait entendre qu'il est necessaire, pour établir une prescription legitime, qu'il y ait de la bonne foi en celui qui possede: ce qui se doit entendre au moins du commencement de la possession; mais aussi qu'il suffit dans la suite du tems, que celui qui possede pour prescrite, n'ait point de la mauvaise foi : *In nulla temporis parte rei habeat conscientiam aliena.* Elle est fondée sur le C. *Virgo.* 35. q. 1. *In jure prædiorum tamdiù quisque bona fidei possessor rectissimè dicitur, quandiu se possidere ignorat alienum.* Celui qui est dans le doute, *rei non habet conscientiam aliena.* Elle est fondée sur le C. *Dominus, de secundis nuptiis*, où il est declaré, qu'une femme qui est dans le doute de la mort de son premier mari, est obligée tant qu'il n'y a que du doute, de rendre le devoir à celui qu'elle a épousé, dans la pensée que ce premier étoit mort : *Si de morte prioris conjugis adhuc sibi existimet dubitandum, ei qui sibi nupsit debitum non deneget postulanti.* Il paroit par là, que l'on

peut dans le doute n'être pas en mauvaise foi. Elle est fondée sur cette raison de Sylvester q. 3. cit. *Cùm dubitatio æqualiter media inter contradictorias opiniones, si uni pervenit eam non tolli plus quàm aliam, & cæteris paribus, favendum erit illi quæ priùs inerat, & potior erit conditio possidentis.* Que si celui qui possede cesse par cette instance, ou autrement, d'être dans la bonne foi dans laquelle il a commencé sa possession, & qu'il devienne de mauvaise foi; on demande en ce cas s'il pourra se servir en conscience de cette prescription, commencée en bonne foi, & continuée en mauvaise ?

Si on examine cette difficulté par le Droit Canonique, il faut dire qu'il n'est pas permis de se servir en conscience de cette prescription. La preuve en est évidente dans le ch. *Vigilanti, de præscript. Vigilanti studio cavendum est, ne malæ fidei possessores simus in prædiis alienis : quoniam nulla antiquatio rum possessio juvat aliquem malæ fidei possessorem, nisi respuerit, postquam se aliena noverit possidere; cum bonæ fidei possessor dici non possit.* Et dans le C. *Quoniam*, en ces mots : *Oportet ut qui præscribit : in nulla temporis parte rei conscientiam habeat alienæ.* Et dans la regle *Possessor, de reg. juris in 6. Possessor malæ fidei ullo tempore non præscribit.*

Si on l'examine par le Droit Civil, il faut dire qu'il est permis de se servir en conscience de cette prescription, quand elle est de trente ans, non pas en faveur du prescri-

vant, mais en haine & punition de celui qui est paresseux & negligent à poursuivre ses droits, & pour éviter l'erreur & la confusion du long-tems. *Ephesinus enim Legislator solùm propter vitandam miserorum segnitiem, & longi temporis errorem & confusionem, primus tricennali vel quadragenali præscriptioni vigorem legis imposuit.* ch. *Vigilanti* cit. On peut voir la Loi. *Si quis emptionis.* c. *de præscript.* 30. *vel* 40. *annorum*, &c.

Si on l'examine par la maniere des Jugemens des Parlemens de France, il faut dire qu'il est permis de se servir de cette prescription quelquefois; mais non pas toûjours, selon la qualité de la mauvaise foi. Si cette mauvaise foi est formelle, avec mauvaise conscience sans excuse, il n'est pas permis de se servir de cette prescription; mais si c'est une simple mauvaise foi qui procede d'ignorance de droit ou de negligence, il est permis de se servir de cette prescription, Cette maniere est un temperament des deux décisions opposées, de celle du Droit Canonique, & de celle du Droit Civil, & elle a force de Loi.

Mais en ce qu'elle a quelque chose d'opposé au Droit Canonique, on peut demander, s'il est sûr de se servir en conscience, de la prescription qu'elle approuve, quoi qu'elle enferme de la mauvaise foi dans la suite?

Il y a deux opinions sur cela formellement opposées. L'une est, qu'on ne se peut servir d'une telle prescription que dans le for civil. L'autre est, qu'elle peut être bon-

ne même dans le for de la conscience. Celle-ci est la meilleure : car ce n'est pas à la puissance spirituelle de régler les choses purement temporelles. Comme c'est par l'autorité des Princes temporels que nous possedons les biens, c'est à eux seuls à prescrire les moiens legitimes de les aquerir. C'est à eux seuls de punir les negligens par la subtraction de ce qu'ils ont negligé de posseder, & d'apliquer le bien dont ils les privent, au profit de ceux qu'ils jugent à propos pour l'avantage de la chose publique. C'est à eux aussi de distribuer les biens selon qu'il est utile pour l'Etat : & les Canons citez ne peuvent avoir lieu que dans les Royaumes & les Souverainetez où ils sont forcez par l'authorité temporelle souveraine : *In materia non concernente periculum animæ leges sunt servandæ in foro suo, & jus Canonicum in suo : ideò dicit Bar. quòd præscriptiones, longissimi temporis, quæ procedunt ex sola negligentia non petentis, & non ex facto possidentis præscribuntur cum mala fide. Glossa in reg. possessor, de reg. juris in 6.*

Sur le IV. Cas, Que les Parlemens peuvent sur des apels comme d'abus, declarer des mariages *non valablement contractez*, en deux manieres : Ou parce qu'ils ont été contractez par des personnes entre lesquelles il y avoit *un empêchement reconnu pour dirimant dans toute l'Eglise* ; comme par exemple, parce qu'elles sont dans le troisiéme degre de consanguinité ; que la fille a été ravie contre son gré, & l'a contracté étant en la puissance de son ravisseur ; Ou parce

qu'ils ont été contractez *par des enfans de famille mineurs, sans le consentement & contre le gré de leurs parens*, soit qu'on ne leur ait pas ravi ces mineurs, soit qu'ils leur aient été ravis.

A l'égard des mariages declarez non valablement contractez, par Arrêt, parce que les parties étoient dans *un empêchement reconnu pour dirimant dans toute l'Eglise*; il faut traiter ces personnes comme aiant contracté un mariage nul.

A l'égard des autres, comme sont ceux *des enfans de famille mineurs, contractez sans & contre le consentement de leurs parens*; s'il n'y a point d'ailleurs quelque empêchement dirimant, il ne faut pas les considerer comme aiant contracté un mariage nul; mais il faut leur defendre de se marier avec d'autres, leur enjoindre de se garder la foi, de faire ce qu'ils pourront pour obtenir le consentement de leurs parens; & s'ils ne le peuvent pas avoir, d'attendre qu'ils soient majeurs pour contracter de nouveau entr'elles, ou ratifier leur mariage selon qu'il sera jugé à propos.

Car on ne sçauroit dire, qu'il y ait nullité en ces mariages, qu'en supposant premierement. Que les Princes peuvent mettre des empêchemens dirimans aux mariages de leurs sujets, entant que le mariage est un Contrat Civil, qui est élevé à la dignité de Sacrement dans la Religion Chrêtienne, leur pouvoir s'étendant sur ce qui est la matiere de ce Sacrement, qui n'est autre que le Contrat Civil. Secondement, Qu'en France il y a une Ordonnance qui declare, que le defaut de con-

sentement des parens est un empéchement dirimant du mariage, entant que Contrat Civil consideré comme matiere du Sacrement. Or ces deux suppositions sont ou au moins incertaines.

Pour ce qui est de la premiere, il n'y a rien de constant chez les Theologiens. Ils sont partagez sur cela en trois Classes. Les uns estiment, Qu'il n'est pas au pouvoir d'un Prince Chrétien de mettre de ces sortes d'empéchemens; parce que le mariage chez les Chrétiens est un Sacrement, & partant hors de sa puissance; parce que suivant le Droit Canonique au ch. *Tuam de ordine cognit.* toutes les causes du mariage sont du for Ecclesiastique, parce qu'il a été jugé par le C. *de Francia. de sponsal* qu'un mariage contracté par un François avec une fille de Saxe, selon les loix du pais de la fille, & non pas selon les Loix de France, n'étoit pas invalide. Et enfin, parce que suivant la maxime de Gratien, *Matrimonia reguntur jure poli, non jure fori.* c. *Euphemium.* 2. q. 3.

Les autres estiment que cela est au pouvoir d'un Prince Chrétien absolument, & independamment de l'autorité ou permission de l'Eglise. Et ils aportent pour preuve de leur doctrine les Loix des Empereurs, que l'on peut voir dans le Digeste & dans le Code Justinien, & même dans celui de Theodose.

Les autres soûtiennent que ce pouvoir n'appartient au Prince, que supposé que l'Eglise ne se l'ait point reservé, comme elle a fait. C'est l'opinion de Sanchez l. 7. *de matrim.* disp. 3. ou que supposé que l'Eglise lui en don-

ne la permission & qu'elle ne s'y oppose pas. C'est celle de Soto *in* 4. dist. 40. q. uni. a. 5. ou que supposé que l'Eglise accepte ce que le Prince ordonnera en vertu de ce pouvoir, & qu'elle le confirme par une Loi semblable. C'est l'opinion de Gamache *tract. de matrim.* chapitre 15.

Selon les Auteurs de cette seconde Classe, les Princes peuvent mettre de ces sortes d'empêchemens, mais leur sentiment n'est qu'une opinion, & partant c'est une chose incertaine.

Selon ceux de la premiere, les Princes n'en peuvent mettre aucun, & partant, c'est une chose fausse.

Selon ceux de la troisiéme, les Princes n'ont pû mettre celui dont il s'agit : car le Concile de Trente sess. 24. *de reform. matrim. c.* 1. condamne d'anatheme ceux, *qui falsò affirmant, matrimonia à filiis familias sine consensu parentum contracta, irrita esse, & parentes ea rata vel irrita facere posse* : encore que *sancta Dei Ecclesia ex justissimis causis illa semper detestata est atque prohibuit.* Et partant, c'est supposer faux, que de supposer que ces mariages soient nuls, à cause qu'il y a un empêchement apposé par le Prince, quand il seroit vrai qu'il l'auroit apposé.

Pour ce qui est de la seconde supposition, c'est à sçavoir, Qu'il y ait une Ordonnance en France qu'il declare que le défaut du consentement des parens est un empêchement dirimant du mariage, entant que *Contrat Civil consideré comme matiere du Sacrement*, il est certain qu'elle n'est pas veritable. L'article 40. de l'Ordonnance de Blois veut, "

„ Que nul de quelque état, qualité & con-
„ dition qu'il soit, ne pourra valablement
„ contracter mariage sans la proclamation
„ des bans faite par trois divers jours de Fêtes
„ précedentes, avec intervalle competant,
„ dont on pourra obtenir dispense, sinon
„ aprés la premiere proclamation faite, & ce
„ seulement pour quelque urgente ou legiti-
„ me cause, & à la requisition des principaux
„ & des plus proches parens communs des
„ parties contractantes. La Declaration de
„ 1639. ordonne, Que cét article de l'Ordon-
„ nance de Blois sera exactement gardé, &
„ en l'interpretant, que la proclamation des
„ bans sera faite par le Curé de chacune des
„ parties, avec le consentement des peres,
„ meres, tuteurs, ou curateurs, s'ils sont en-
„ fans de famille ou en la puissance d'autrui.
Mais ni cette Ordonnance, ni cette Declaration ne disent pas, que les mariages des enfans de famille ou en la puissance d'autrui, faits sans proclamation ou avec proclamatiõ, & non pas du consentement des peres, meres, tuteurs, ou curateurs soient non valablement contractez *par raport au Sacrement*, & non pas seulement *par raport aux éfets Civils :* & il auroit été necessaire de specifier que ces Contrats sont declarez non valables *par raport au Sacrement*, si l'intention du Legislateur avoit été telle : autrement on a tout sujet d'être persuadé que quand ils sont déclarez non valables, ce n'est que par raport *aux éfets Civils*. C'est pour quoi le Commentateur de Loüer l. m. 6. a écrit: Il est
„ bien certain que quand les Juges Roiaux

& seculiers, ou les Parlemens ausquels " apartient l'execution de l'Ordonnance, de- " clarent un mariage non valablement con- " tracté, ils ne prennent pas connoissance du " mariage comme Sacrement, mais comme " un Contrat Civil, qui est le seminaire des " Etats, la source & l'origine de la societé ci- " vile, le fondement des familles qui compo- " sent la Republique & servent de principe à " former leur Police; & l'execution des Ju- " gemens & Arrêts qui interviennent sur la " question du mariage, ne concerne que les " éfets Civils & coutumiers; sçavoir l'alliance, " l'état de la femme & des enfans, la com- " munauté des biens, le doüaire, les con- " ventions matrimoniales, les successions, & " autres semblables; à l'égard desquels, par " un Acte de Police qui regarde la societé Ci- " vile, le repos des familles, & le bien des " sujets du Roy, ses Juges & ses Parlemens " declarent un mariage, non pas nul, mais " non valablement contracté; sans toucher " au Sacrement; étant contraire aux Loix Po- " litiques de l'Etat, & aux Ordonnances du " Roïaume, comme en l'espece de la Loi folio " 48. §. 1. *de ritu nupt.* en ces mots: *Contra* " *legem maritus est*: & il n'y a pas inconve- " nient, que dans le for interieur & de cons- " cience il y ait mariage, & qu'à l'égard des " Loix il n'y en ait point pour les Actes & " éfets Civils & coutumiers.

Sur le V. Cas, qui regarde le dommage émergeant; Que dans le cas auquel le debi- teur, quoique solvable, difere ou refuse de paier, ne le pouvant faire sans s'incommoder,

encore qu'il en soit solicité & pressé par le creancier, qui a besoin de son argent pour subvenir à ses afaires, comme pour nourrir sa famille, pour l'emploier dans le trafic, s'il est Marchand, pour en aquiter des dettes dont lui même paie des interêts; en ce cas le creancier peut se pourvoir en Justice, & obtenir Sentence de condamnation aux interêts contre son debiteur du jour de l'Exploit, à cause du dommage qu'il soufre pour le retardement du paiement; mais il ne peut sans une *Sentence de condamnation* precedente, prendre des interêts à cause du dommage qu'il soufre, quoique le debiteur y consente, & ofre de les paier plûtôt que d'être contraint au paiement du principal, dans le ressort des Parlemens où l'article 60. de l'Ordonnance d'Orleans est en vigueur, comme à Paris, où quoique l'Ordonnance d'Orleans n'ait pas été verifié, celle de Roussillon l'a été, le 36. article de laquelle ordonne d'observer celle d'Orleans. Et à l'égard du Parlement de *Bourdeaux*, qu'il le peut sans Sentence de condamnation precedente, en vertu & du jour du *commandement fait de paier*, sans qu'il y ait eu aucune demande judiciaire d'interêts. Et enfin à l'égard du Parlement de *Toulouse*, qu'il le peut sans Sentence de condamnation, sans demande judiciaire des interêts, sans commandement de paier *du jour du terme échû*. Mais il ne peut dans le ressort du Parlement de *Paris* avant la Sentence de condamnation obtenuë, ni dans celui de *Bourdeaux* avant le commandement fait de paier, ni dans celui de *Toulouse* avant le

terme échu, prendre aucuns interêts.

Qu'il puisse se pourvoir en Justice & obtenir Sentence de condamnation aux interêts contre son debiteur, du jour de l'Exploit, à cause du dommage qu'il soufre pour le retardement du paiement, & qu'il ne puisse auparavant la *Sentence* obtenuë prendre les interêts, il est évident par l'article cité de l'Ordonnance d'Orleans: Contre les condamnez " à paier certaine somme de deniers duë par " cedule ou obligation, seront adjugez les " dommages & interêts requis pour le retardement du paiement, à compter du jour de " l'ajournement qui leur aura été fait.

Qu'il puisse prendre les interêts dans le ressort du Parlement de *Bourdeaux*, en vertu & du jour *du commandement*, & qu'il ne puisse auparavant, il est évident par l'Acte de notorieté des Officiers du Siege Présidial de Saintes, ressort dudit Parlement, du mois de Janvier 1639. qui porte, Que dans ce Siege & dans tout le ressort de ce Parlement l'usage est, *que les sommes de deniers dûës par cedules & obligations produisent interêts du jour du commandement de paier, qui constituë le debiteur en demeure, sans qu'il soit besoin de demande judiciaire d'interêts.* Ceci est raporté par Brodeau sur Loüet L. *Interêts.* 8.

Qu'il puisse les prendre dans le ressort du Parlement de *Toulouse* precisement, & à cause du jour du terme & de la promesse ou obligation échûë, & qu'il ne le puisse auparavant; il apert par un Acte de notorieté expedié en la Senechaussée & Siege Presidial

de Toulouse le 1. Août 1626. dont est fait mention chez Loüet au lieu cité.

Que si l'on dit Qu'avant la Sentence, avant la demande judiciaire, avant le commandement de paier, avant même le terme échû, il se peut faire que le creancier soufre un veritable dommage, dont il semble que le debiteur soit la cause veritable, & que comme il ne tient qu'à lui de le faire cesser, il semble qu'il soit obligé de le reparer sans atendre qu'il y soit condamné par la Justice, le Juge qui condamne à paier les interêts du jour de la demande, ne faisant que declarer l'obligation où étoit déja le debiteur: & par consequent le creancier qui les reçoit avant même la Sentence du Juge, ne fait point de mal ni d'injustice; sur tout si le debiteur y consent, & ofre volontairement de les paier.

On repondra à cette objection, Que le creancier est lui-même la cause du dommage qu'il soufre, quand il le soufre de son bon gré & tres-volontairement, & que comme on ne fait aucun tort à celui qui le vent bien, *volenti non fit injuria*, le debiteur ne lui doit aucune restitution ni dedommagement pour tout ce tems-là: il lui en doit seulement à commencer au tems qu'il cesse de vouloir bien soufrir ce dommage: & il cesse de vouloir bien soufrir, quand le terme est échû, dans le ressort du Parlement de *Toulouse*; quand il fait faire un commandement de paier, dans celui de *Bourdeaux*; & quand il obtient Sentence en consequence de l'Exploit du jour duquel ils lui sont adjugez, dans celui de *Paris*.

Quant à ce que l'on objecte, Que si les creanciers devoient poursuivre en Justice le paiement de leurs dettes, & faire saisir les biens de leurs debiteurs, ce seroit donner lieu à une infinité de procés, qui causeroient souvent la ruine des uns & des autres: que souvent un creancier n'a pas moien de faire les frais d'un procés, & que les debiteurs de leur côté trouvent leur avantage à paier les interêts, étant peut-être en danger d'être ruinez si on vient à les poursuivre & à vendre leur bien.

On repond, qu'à *Toulouse* il n'est point necessaire de poursuivre en Justice, il sufit d'attendre que le terme soit échû; qu'à *Bourdeaux* un simple commandement de faire paier sufit: & qu'à *Paris* il sufit d'obtenir une Sentence de condamnation, sans qu'il soit besoin de faire saisir le bien des debiteurs.

Il ne reste plus qu'à examiner les raisons qui sont aportées dans l'exposé, par lesquelles on veut conclure qu'il n'est point dû d'interêts à cause du dommage émergeant, entant que ces raisons semblent être contraires à la reponse qui vient d'être faite.

On dit 1. La raison qu'on allegue prouve trop: car il s'ensuit de là que le debiteur seroit tenu de reparer tout le dommage quel qu'il fût, & non seulement de paier l'interêt au denier de l'Ordonnance, que l'Ordonnance n'a pas établi un certain pié & une mesure commune pour ces dedommagemens, puis qu'elle n'autorise pas ces interêts qui se prennent par la convention des parties faute de paiement, comme par forme de dedommagement.

La reponſe eſt, Que dans les Parlemens où l'Ordonnance eſt en vigueur, cette objection n'a pas de lieu pour le tems qui ſuit l'obtention de la Sentence : car elle a reglé dans les autres Parlemens où elle n'eſt pas reçûë, c'eſt l'uſage qui a reglé ce pié & cette meſure commune, & cét uſage eſt autoriſé en Juſtice. Pour le tems precedent les choſes requiſes pour avoir droit à des interêts, on convient qu'il n'eſt pas permis d'en prendre aucuns. Regulierement parlant, le dommage n'excede pas les interêts. Et prenant à conſtitution une pareille ſomme, on évitera la perte que l'on ſoufriroit faute de paiement de la part du debiteur au creancier, qui ſouffre par le retardement.

On dit 2. Il ne ſemble point vrai que le debiteur ſoit toûjours la cauſe propre & éficace du dommage par ſon retardement.

Reponſe. Il en eſt toûjours cauſe quand il retient contre la volonté de ſon creancier ce qu'il s'eſt obligé de lui rendre.

On dit 3. Les Loix acordent au creancier le pouvoir d'exiger de ſon debiteur la valeur de la choſe prêtée, & rien au delà. Si le debiteur eſt ſolvable, il n'a qu'à ſe faire paier par les voies que la Juſtice lui preſente. S'il eſt inſolvable, il ne s'en doit prendre qu'à lui-même : c'eſt à lui de prévoir les ſuites de ſon prêt, & à conſiderer ſi celui à qui il prête pourra être en demeure, ou dans l'impuiſſance de rendre ce qu'il a emprunté. Le debiteur au contraire n'y a point penſé : quand il y auroit penſé, on n'auroit pas dû le charger de ce dedommagement ; autre-

ment le prêt seroit une ocasion de perte & de ruine.

Reponse. Le creancier demande seulement ce que les loix lui permettent de demander, quand il demande qu'on lui rende ce qu'il a prêté, le terme étant échû, & rien au delà. Il se peut faire que le debiteur soit solvable, & neanmoins qu'il refuse de paier selon qu'il y est obligé, dont il arrive que le creancier soufrira du dommage. En ce cas ne sera-t'il pas juste qu'il le dedommage selon la maniere prescrite par l'Ordonnance, & l'usage autorisé dans les tribunaux seculiers? Il est vrai que c'est au creancier de prévoir les suites de son prêt, & de considerer si celui à qui il prête pourra être en demeure; mais il est vrai aussi qu'il peut s'être trompé sans qu'il y ait de sa faute: & en ce cas soufrant dommage par celle du debiteur, il n'est pas juste que le debiteur ne l'en dedommage pas. Le debiteur doit aussi y avoir pensé, & c'est sa faute s'il s'oblige de rendre de l'argent prêté, & qu'il ne satisfasse pas à son obligation. On a dû le charger du dedommagement qui arrive par sa faute à son creancier contre son gré.

On dit 4. Que ces interêts ne sont jamais vraiement libres & volontaires de la part du debiteur; ils lui sont onereux & préjudiciables.

Reponse. Si le debiteur est raisonnable, ces interêts seront toûjours vraiment libres & volontaires de sa part: car il doit vouloir reparer le dommage qu'il a causé à son prochain, & se soumettre aux condamnations que

l'on a contre lui. Si ces interêts lui ſont onereux & préjudiciables, il eſt en lui de n'y être point tenu : il n'a qu'à paier dans le tems.

On dit 5. Ceux qui ont commencé à prendre des interêts ſous prétexte de dommage émergeant, ne ſe mettent plus guere en peine dans la ſuite de retirer leur principal: ils ſont bien-aiſes que leur argent leur profite de cette ſorte, les debiteurs ne paiant les interêts que pour n'être pas contraints au paiement du principal : ce qui fait voir qu'en tout cela on agit dans un eſprit uſuraire.

Reponſe. Il ſe peut faire que quelques-uns agiſſent en cela dans un eſprit uſuraire ; mais ce n'eſt que par leur mauvaiſe volonté & par accident.

On dit 6. Il ne faut preſque plus parler d'uſure, ſi cela a lieu, n'y aiant perſonne qui ne pretende être dans le cas du dommage émergeant, & qui n'y ſoit éfectivement, s'il ne faut pour cela qu'avoir, par exemple, des dettes qui portent interêt, ou des rentes conſtituées dont on paie des arrerages ; car du moment que je paierai des interêts, ſoit pour des rentes conſtituées, ou pour des pures obligations, j'aurai droit d'en prendre de mes debiteurs, & ceux des leurs, juſqu'à l'infini.

Reponſe. Il faut parler d'uſure quand il y a lieu d'en parler. Si un hõme prétend fauſſement être dans le cas du dommage émergeant, il y a uſure quand il demande des interêts à cauſe du prêt & ſous ce faux pretexte. S'il eſt dans le cas du dommage, & qu'il obtienne des interêts dans l'ordre de la Juſtice, il n'y a pas d'uſure.

On

On dit 7. Que les Loix obliques & les Ordonnances du Roiaume condamnent ces interêts comme illicites & usuraires : Qu'un creancier ne seroit pas reçû à alleguer qu'il soufre du dommage par le retardement du debiteur. Qu'il est bien vrai que par l'Ordonnance les Juges peuvent adjuger les interêts du jour qu'ils sont demandez; mais que c'est *une peine & espece d'amende* dont ils punissent la negligence & la contumace du debiteur, changeant par leur Sentence la nature de la dette, & lui donnant une nouvelle force pour pouvoir produire des interêts : ce que les particuliers ne sçauroient faire de leur autorité privée, n'étant pas en leur pouvoir de se faire justice à eux-mêmes, & de faire changer la nature de la dette pour lui faire produire des interêts sous pretexte des pretendus dommages. Et c'est de là qu'il s'ensuit, qu'il n'est pas necessaire que le creanciers éfectivement du dommage pour pouvoir prendre ces interêts qui lui sont adjugez par la Iustice.

Reponse. C'est une dificulté, sçavoir, si les interêts adjugez en vertu de l'Ordonnance, sont adjugez comme *un dedommagement* ou comme *une peine*. Les termes de l'Ordonnance favorisent l'une & l'autre opinion; car le mot de *dommage* y est emploié: *Seront adjugez les dommages & interêts :* ce qui fait conclure que ces interêts sont adjugez comme *un dedommagement*. Et celui de *retardement* aussi: *requis pour le retardement du paiement :* ce qui fait conclure que ces interêts sont adjugez en peine du retardement. S'ils sont adjugez pour *dedommagement*, ils n'apartiennent

pas à celui qui n'a soufert aucun dommage. Et s'ils sont adjugez *pour retardement*, ils n'appartiennent pas au creancier quand le debiteur n'est pas en faute de paier par quelque rencontre extraordinaire, qui le met dans l'impuissance contre son gré & sans qu'il y ait manqué en rien de son devoir. Les Loix publiques & les Ordonnances du Roïaume condamnent les interêts qu'un creancier voudroit prendre de son autorité, à cause du retardement du paiement d'une somme qui lui est dûë par cedule ou obligation : mais l'Ordonnance ne condamne pas les interêts que l'on prend en vertu d'une Sentence, d'un debiteur qui est dans le retardement : au contraire elle ordonne aux Juges d'y condamner les debiteurs, soit par maniere de *dedommagement*, soit par maniere *de peine & d'amande*. Et dans les lieux où l'Ordonnance n'est pas observée, l'usage aprouvé par les Parlemens a force d'Ordonnance. *Le commandement de paier* dans le ressort de *Bourdeaux* fait le même que *la Sentence de condamnation à Paris*; & à *Toulouse l'écheance du terme* fait aussi le même. Avant *la Sentence de Paris*, le *commandement à Bourdeaux*,& *l'écheance du terme à Toulouse*, il n'est dû aucun dedommagement : car on supose que le creancier ne soufre rien ; & on ne doit point aussi ces interêts par maniere de *peine*, car il n'y a point de condamnation *formelle ou expresse*,*ni virtuelle ou tacite*.

Deliberé à Paris ce 9. Mai 1670.

DE SAINTEBEUVE.

CXIX. CAS.

Un Confesseur ne doit pas empêcher des personnes qui ne sont plus en état d'avoir des enfans, de se marier & d'user du mariage.

ON demande 1. Comment on doit traiter dans le Tribunal de la conscience ceux qui se marient n'étant plus en état d'avoir des enfans ; par exemple, lorsque la femme qui est recherchée en mariage a plus de cinquante ans: sçavoir 1. Si le Confesseur n'est pas obligé d'empêcher ces sortes de mariages ? 2. Si lors qu'ils sont contractez il ne doit pas obliger les parties à s'abstenir de l'usage du mariage, & en l'un & l'autre cas refuser l'absolution à ceux qui ne se rendront pas à ses avis ?

On demande 2. Si l'usage du mariage est permis à des personnes mariées, dont l'une est devenuë inhabile pour la generation ; par exemple, lors qu'un homme de trente ans épouse une femme de quarante ou quarante-cinq ans, laquelle dans la suite vient en un âge où elle est hors de toute esperance d'avoir des enfans ? On demande en ce cas là 1. Si le mari qui est encore puissant & habile peut exiger le devoir *in remedium continentiæ & ad vitandam fornicationem*, quoi qu'il sçache certainement que la femme ne puisse pas avoir d'enfant ? 2. Si la femme dans le même cas peut rendre le devoir ? 3. Si elle peut aussi l'exiger *in remedium continentiæ & ad sedan-*

dam libidinem ? Et si dans ces rencontres le Confesseur peut refuser l'absolution, supposé que ces personnes fassent mal en cela, & qu'elles refusent de se soûmettre à ses avis ?

RESOLUTION.

Les Docteurs soussignez sont d'avis sur les cas proposez. Sur le 1. Que le Confesseur n'est pas obligé d'empêcher dans le tribunal de conscience, que des personnes qui ne sont plus en état d'avoir des enfans, contractent mariage ; par exemple, une fille ou une veuve âgée de plus de cinquante ans : & que quand ces personnes ont contracté mariage, étant en cét état, il ne doit pas obliger les parties à s'abstenir de l'usage du mariage. Comme aussi qu'il ne peut ni en l'un ni en l'autre cas refuser l'absolution à ces personnes qui voudroient se marier, ou qui étant mariées ne voudroient pas s'abstenir de l'usage du mariage, car elles peuvent contracter mariage avec une volonté mutuelle des personnes qu'elles épouseront, de ne point user du mariage, comme S. Augustin l'enseigne en plusieurs endroits, & particulierement au liv. *de nupt. & concup.* c. 2. au l. 23. *cont. Faust.* c. 8. & au l. 2. *de consensu. Evang.* c. 1. & au serm. 63. *de diverf.* c. 13. *Non voluptuariis corporum nexibus, sed voluntariis affectibus animorum* Et quand elles ne le voudroient pas contracter pour la seule societé de cœur, mais pour user du mariage, il est certain que celle des parties contractantes qui se reduiroit à rendre ce qui lui seroit demandé, ne peche-

roit point en le rendant, & que celle qui le demanderoit, ne commettroit qu'un peché veniel, & qui est pardonné à cause de la sainteté des nôces, comme parle saint Augustin en son liv. *de bono conjug.* c. 6. *Conjugalis concubitus generandi causa non habet culpam, concupiscentiæ verò satiandæ, sed tamen cum conjuge propter fidem thori, venialem habet culpam.* Et au ch. 7. *Reddere debitum conjugale nullius est criminis; exigere autem ultra generandi necessitatem, culpæ venialis.* Et au chap. 2. *Decus conjugale est castitatis procreandi & reddendi carnalis debiti fides: hoc est opus nuptiarum, hoc ab omni crimine defendit Apostolus; exigendi autem debiti ab alterutro sexu immoderatior progressio, conjugibus secundùm veniam conceditur.* Or il est certain qu'on ne peut refuser l'absolution à celles qui ne pechent point, ni à celles qui ne commettent qu'une faute venielle, qui est pardonnée à cause de la sainteté du mariage. L'Eglise est dans l'usage & dans la pratique de ces sortes de mariages, & de ne point considerer ceux qui en usent comme des criminels. Il est de la prudence des Confesseurs de n'en point detourner ceux & celles qui sont en volonté de les contracter, qu'avec beaucoup de circonspection, & dans la connoissance entiere qu'ils ont que ces personnes s'en peuvent passer sans mettre leur salut en peril, ni de ne point les porter à ne pas user du mariage qu'ils auront contracté, & s'ils ont sujet d'aprehender qu'ils ne tombent dans l'incontinence en ne s'en servant pas.

Sur le second, Qu'un mari qui est capable

d'avoir des enfans, peut demander à sa femme qui est hors d'âge d'en avoir, le devoir conjugal comme un remede à sa concupiscence, & pour éviter le peché. Que la femme dans ce même cas peut lui rendre le devoir conjugal qu'il lui demande. Qu'elle peut aussi l'exiger de lui comme un remede. Que l'un & l'autre pechent veniellement en l'exigeant, & que leur faute est venielle à cause de la sainteté des noces. Et partant, que le Confesseur ne peut leur refuser l'absolution pour cela.

Déliberé à Paris ce 25. Avril 1670.

DE SAINTEBEUVE.

CXX. CAS.

L'on peut legitimement recevoir les interêts d'une somme prêtée par contrat de constitution à la charge d'emploi, quoi que la somme soit restée en depôt, & ait été renduë, faute par le debiteur d'avoir fait l'emploi.

JEan a prêté par Contrat de constitution de rente la somme de quinze mille livres à Pierre, à la charge que Pierre emploieroit cette somme au paiement des ouvriers qui avoient bâti sa maison, & lui fourniroit quittance desdits ouvriers, portant que les deniers par eux reçûs de Pierre provenoient de ceux perçûs de ladite constitution, & que le Notaire feroit exploi par ses mains.

Pierre a fourni à Jean au bout de six mois l'emploi pour la somme de douze mille livres

en quittance d'ouvriers, & y aiant quelque contestation entre Pierre & ses ouvriers pour sçavoir ce qu'il leur devoit encore de reste.

Pierre pretend que par un compte par lui fait avec eux il ne leur devoit plus rien, au moien de quoi il a declaré à Jean qui le pressoit aprés trois ans de lui fournir l'emploi des trois mille livres restantes, qu'il ne pouvoit y satisfaire, attendu qu'il ne devoit plus rien à ses ouvriers, & lui a ofert de lui rendre lesdites trois mille livres restantes, avec l'interêt, jusques au jour du rembourſement.

Surquoi on demande : Si Jean peut recevoir legitimement & en conscience les interêts ou arrerages desdites trois mille livres, depuis le jour du contrat de constitution jusques au jour qu'on lui a declaré qu'on ne pouvoit satisfaire à l'emploi pour ladite somme de trois mille livres.

Les raisons pour, sont, Que Jean a aliené la somme de quinze mille livres entiere au profit de Pierre, & a crû que Pierre lui fourniroit l'emploi pour l'entiere somme ? Qu'il n'y a rien du fait de Jean, pour raison dequoi l'emploi ne lui a pû être fourni : Que pendant tout ce tems il n'a eu contre Pierre qu'une simple action pour le faire condamner en Justice de lui fournir l'emploi dans un certain tems, ou lui rendre ses deniers, auquel cas il auroit été condamné par Justice de faire ledit emploi dans un certain tems, ou de rendre les deniers, avec interêt du jour du Contrat jusques au jour du rembourſement.

Les raisons contre sont, Qu'il a été convenu verbalement entre Pierre & Jean que le

Notaire qui avoit passé ledit Contrat demeureroit depositaire de la somme, & ne s'en desaisiroit qu'au for & à mesure des paiemens qui seroient faits aux ouvriers,& en baillant par eux quittances,comme il a été dit,ce qui a été executé pour la somme de douze mille livres ; & à l'égard de trois mille livres restantes, comme il y a eu contestation entre Pierre & ses ouvriers,qui a duré trois ans ou environ, le Notaire donna parole à Jean de ne point se desaisir des mille écus restans sans l'en avertir, afin que s'il étoit poursuivi par Pierre de lui délivrer cette somme, Jean la pût faire saisir entre les mains du Notaire pour la seureté de son emploi, & faire condamner Pierre à le rendre ou en fournir emploi. Et il est vrai que cette parole que Jean a reçûë du Notaire,& la confiance qu'il a euë en lui,a fait qu'il ne s'est pas pressé,ni mis en devoir d'obliger Pierre de lui fournir plûtôt l'emploi de ladite somme de trois mille livres restantes,attendu qu'il sçavoit que ladite somme étoit en seureté pour lui, & s'il eût pressé plûtôt Pierre de lui fournir ledit emploi,peut-être que Pierre lui auroit fait plûtôt la declaration, & lui auroit ofert son argent.

Resolution.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis, Que Jean peut recevoir legitimement & en conscience les interêts ou arrerages desdites trois mille livres,depuis le jour du contrat de constitution jusqu'au jour qu'on a declaré,qu'on ne lui pouvoit satisfaire à l'emploi de trois mille livres,restantes de la somme de

quinze mille livres par lui alienée au profit de Pierre, à la charge que Pierre emploieroit toute cette somme au paiement des ouvriers qui avoient bâti sa maison, qu'il lui fourniroit quittance desdits ouvriers, portant, qu'ils auroient été paiez de ces deniers; & que le Notaire en feroit l'emploi par ses mains : car il y a alienation de la somme entiere à la charge de cét emploi entier; & il n'a point tenu à Jean qu'il n'ait été fait. Pierre a été en liberté de ne prendre que douze mille livres, la convention verbale entr'eux deux, que le Notaire qui avoit passé le Contrat demeureroit depositaire de la somme, & ne s'en desaisiroit qu'en paiant les ouvriers en la maniere portée par ledit Contrat, ne contient rien de vicieux; parce qu'elle n'est pas contraire à l'alienation, & qu'elle n'a été faite qu'afin que Jean eût un bon emploi, aux termes dudit Contrat. Il en est de même de la parole que le Notaire donna à Jean, de ne paint se desaisir des mille écus restans sans l'en avertir.

Déliberé à Paris en Sorbonne ce 29. Mai 1670.

DE SAINTEBEUVE

CXXI. CAS.

On ne peut tirer des interêts d'une somme que l'on a prêtée par Obligation.

Cas posé à consulter en Sorbonne.

TItius prête à Fabius la somme de dix mille francs par un pur prêt, sans faire aucun Contrat de constitutions de rente ni d'alienation de ce capital, mais sur une obligation ou Lettre de change pure & simple, portant la somme de dix mille cinq cens livres, quoi qu'il n'ait actuellement donné que dix mille livres; n'ajoûtant les cinq cens livres que pour s'assurer le profit du prêt. A la fin de l'année, Fabius païe à Titius cinq cens livres pour son profit, & reçoit en même tems un Billet ou une nouvelle Lettre de change encore pour un an, portant la même somme, y comprenant toûjours les cinq cens livres de profit, comme faisant partie de la somme principale, & ainsi tous les ans.

On remarquera qu'il n'y a pas lieu d'apliquer ici le dommage encouru ni le lucre cessant, parce qu'on supose que Titius n'a ni l'occasion ni le dessein sincere de mettre cette somme en marchandises, ni en constitution de rente, ni en rembourſement, ni en achat de fonds; mais seulement il la veut faire profiter en la prêtant, se reservant le droit de la redemander au terme marqué par

l'Obligation ou Lettre de Change.

On demande, 1. Si Titius commet usure & peche mortellement ?

2. Si on peut l'absoudre sans l'obliger à restituer tous ces profits ?

3. Si cette obligation de restituer passe du pere à ses enfans & à ses heritiers ?

4. Si en ne prenant que trois ou quatre pour cent, il est exemt d'usure & de peché mortel?

5. Si ces profits usuraires deviennent legitimes, & cessent d'être peché mortel, lors que la pratique de cinquante ans ou plus les a autorisez ?

6. Si les Predicateurs ou les Theologiens qui prêchent, qui conseillent, & qui soutiennent que ces profits sont permis & innocens, ne meritent pas d'être interdits par leurs Evêques ?

Les Docteurs en Theologie soussignez, qui ont vû l'exposé ci-dessus, sont d'avis : Que Titius qui a prêté à Fabius la somme de dix mille livres sans faire aucun Contrat de constitution de rente ni d'alienation de ce capital, mais sur une Obligation ou Lettre de change pure & simple, portant la somme de dix mille cinq cens livres, quoi qu'il n'ait actuellement donné que dix mille livres, n'ajoûtant les cinq cens livres que pour s'assurer le profit de ce qu'il a prêté, a commis un usure. La Loi de Dieu y est formelle ; parce que l'usure n'est rien autre chose que tirer du profit du prêt, *lucrum ex mutuo*, & comme parle Ezechiel chap. 10. *Usuram & superabundantiam non acceperit*, expliquant le mot *d'usuram* par celui de *superabundantiam*; & en un autre

endroit par celui *d'amplius non acceperit*; *Ad usuram non commodaverit*, *& amplius non acceperit* : pour faire entendre que ce qui excede le principal qui est prêté, est usure. C'est dans ce sens que l'a entendu le Droit Canonique 14. quæst. 3. & *extra*, *de usuris*, C. *Naviganti*. Et dans les Conciles des derniers tems : le premier de Milan sous S. Charles, celui de Reims en 1583. l'Assemblée du Clergé de France tenue à Melun 1579. le Concile de Bourdeaux 1588. celui de Malines 1570. celui de Chambray 1586. Que Titius a peché grievement, & particulierement s'il a sçû que ce prêt étoit usuraire ; ou bien qu'en aiant douté, il n'a pas cherché les voies de s'en faire éclaircir.

2. Que Titius ou a reçû ces profits en bonne foi, c'est à dire, ne sçachant pas, & ne doutant pas même qu'ils fussent defendus : ou bien il a sçû ou douté qu'ils étoient défendus, & qu'il ne pouvoit faire ces gains en conscience. S'il a ignoré la defense, on ne doit l'obliger à restituer ce qu'il auroit consumé en bonne foi de ces profits, mais seulement ce qu'il lui en resteroit, & dont il seroit plus riche. Mais au cas qu'il n'ait pas reçû en bonne foi ces profits : on doit l'obliger à restituer tout ce qu'il a reçû, soit qu'il l'ait consumé, soit qu'il ne l'ait pas consumé, & refusant de satisfaire à ce qu'on lui ordonnera, on ne doit pas lui donner l'absolution, suivant ce qui en a été decidé par Alexandre III. *Extra*, *de usuris*, *C. cùm tu* : *Super his*, dit ce Pape, *fraternitati tuæ respondemus*, *quod sive ante*, *sive post interdic-*

tum nostrum usuras extorserint, cogendi sunt per pœnam quam statuimus in Concilio, eas his à quibus extorserunt: vel etiam haredibus restituere, vel his non superstitibus, pauperibus erogare.

3. Que cette obligation a passé du pere aux enfans, & à ses heritiers, suivant la reponse du même Alexandre III. au même titre *C. Tua nos.* Voici les Paroles : *Tua igitur quæstioni Litteris præsentibus respondemus, quòd filii ad restituendas usuras eâ sunt districtione cogendi quâ parentes sui, si viverent, cogerentur. Idipsum etiam contra haredes extraneos credimus exercendum.*

4. Que Titius n'est pas exemt d'usure, en ne prenant que trois ou quatre par cent, parce que quelque profit que l'on tire du prêt, si petit qu'il puisse être, fait l'usure, comme il paroît de ce qui a été dit dans la réponse à la premiere demande, & de ce qui est raporté au Droit Canonique 14. q. 3. *Usura est ubi ampliùs requiritur quàm datur.* Et Saint Ambroise au même endroit, *Quodcumque sorti accidit, usura est* : de sorte qu'il ne s'agit du plus ou du moins pour qu'il y ait de l'usure : il suffit qu'il y ait du profit ; & ainsi que Titius ne peut pas se défendre de l'usure ; quoi qu'il ne reçoive que trois ou quatre par cent.

5. Que ces profits ne deviennent pas legitimes, & ne cessent pas d'être défendus lors que la pratique de cinquante ans ou plus les a autorisez ; parce que *verbum Dei in æternum stat*, & la malice & la corruption des hommes ne changent pas la Loi de Dieu.

6. Que les Predicateurs & les Theologiens qui prêchent, qui conseillent, & qui soutiennent que ces prêts sont permis & innocens, meritent d'être interdits par leurs Evêques, si aprés les avoir avertis ils continuent dans leurs premiers sentimens, & qu'ils en infectent le peuple.

Deliberé à Paris ce 6. Avril. 1677.

DE SAINTEBEUVE.

CXXII. CAS.

On ne peut recevoir les interêts des Promesses qu'en vertu d'une Sentence du Iuge obtenuë de bonne foi.

On ne doit point donner la caution bourgeoise pour la seureté du payement d'une pension créée sur un Benefice.

MONSIEUR,

Voici mon sentiment sur les dificultez que vous me proposez.

L'heritier a pû accepter dans son partage des fonds sur les simples Promesses, comme vous les nommez; c'est à dire, de simples Promesses. Il n'a pû accepter les interêts de ces Promesses, s'ils sont usuraires; & ils le sont, s'ils n'ont point été adjugez au

creancier par Sentence du Juge, de bonne foi & sans fraude. S'il les a reçûs neanmoins de bonne foi, & les croiant legitimes, ou s'il les a consumez sans s'en être enrichi, en ce cas il n'est tenu d'aucune restitution. S'il ne les a pas encore consumez, ou qu'il s'en soit enrichi, il est obligé à restitution. Il peut neanmoins prendre ses sûretés contre ses cohéritiers. Maintenant que cét homme reconnoit que tels profits sont injustes, faute de Sentence obtenuë de bonne foi, il ne lui reste qu'à obtenir cette Sentence, afin de ne pouvoir en percevoir justement les interêts, puis qu'il ne peut pas trouver ses sûretez par des Contrats de constitution.

Pour ce qui est de ce Chanoine Regulier, qui s'est trouvé engagé par ses Superieurs à prendre un Prieuré-Cure, à pension de quatre cens livres, avec la condition d'une caution bourgeoise ; j'estime que ce Chanoine a mal fait de consentir à cette pension, puis qu'elle n'est point dûë à un Resignant qui n'a déservi qu'environ un an : qu'il a aussi mal fait de donner caution bourgeoise. Mais si le Pape a consenti à ce second, je n'oserois pas dire que les Provisions soient simoniaques, ni la convention qui auroit été faite *sub beneplacito Summi Pontificis*. Je suis,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble, & tres-obéissant serviteur,

DE SAINTEBEUVE.

A Paris ce 2. Mars 1673.

CXXIII. CAS.

En quel cas on peut légitimement tirer les interêts d'une ſomme prêtée.

EN l'année 1662. j'ay acheté de Jaques quatre cens livres de rente au denier quinze, moyenant la ſomme de ſix mille livres, avec ſtipulation de les emploier au paiement d'une Charge dont il avoit traité, en telle ſorte que ladite Charge étoit principalement hypotéquée & obligée pour me paier ladite rente.

Jacques aiant negligé de ſe faire recevoir à ladite Charge, je fus contraint de le pourſuivre ; & enfin aprés quelques procedures, il revendit cette Charge à Philippe, à condition que Philippe paieroit une partie du prix de ladite Charge à celui de qui Jacques l'avoit premierement achetée, & l'autre partie entre les mains.

Je preſente une Requête à la Chambre, pour faire liquider & arrêter ce que ce premier vendeur & moi pouvions pretendre ſur le prix de ladite Charge : la Chambre adjugea ſix mille livres au premier vendeur, & à moi trois mille livres reſtant du prix de ladite Charge, en déduction de ſix mille livres du principal de ma rente ; & pour le ſurplus, montant auſſi à la ſomme de trois mille livres, je fus renvoyé ſur les autres biens de Jacques, pour laquelle le Contrat que j'avois fait

avec lui demeureroit en force & vertu.

Un particulier qui avoit acheté les biens & heritages dudit Jacques me paye les trois mille livres que je devois prendre sur lesdits biens & heritages ; c'est pourquoi je lui cede tous mes droits & pretentions sur lesdits biens & heritages, moi devant me faire paier du reste par ledit Philippe acheteur de ladite Charge.

Philippe donc voulant s'y faire recevoir, je m'oppose à sa reception jusqu'à ce qu'il m'ait payé : mais n'ayant point d'argent à me donner, une personne de condition qui le protegeoit, me prie de me desister de mon opposition, & me promet qu'à la Saint Michel, Philippe me payeroit les trois mille livres, avec l'interêt, suivant le Concordat que j'avois fait avec Jacques, & cette personne de condition se donne pour caution. J'accepte cette offre, on dresse un écrit, par lequel Philippe s'oblige de me payer audit jour de S. Michel cette somme, avec l'interêt ; & affecte sa Charge au payement de cela, ainsi qu'elle étoit affectée par ledit Concordat, sans aucune novation.

Philippe ne me paye pas à la Saint Michel; mais quelque tems aprés il me paya l'interêt de cette somme, & il me rembourſa une partie.

Je demande si j'ay pû stipuler d'interêt avec Philippe, si ceux qu'il m'a payez sont legitimes, & si je peux les lui demander jusqu'au rembourſement.

RESOLUTION.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis ; Que celui qui consulte a pû stipuler les interêts de la somme de trois mille livres avec Philippe. Que les interêts qu'il a perçûs en consequence de cette stipulation sont legitimes, & qu'il peut les lui demander jusqu'au rembourſement ; atendu que cette somme de trois mille livres fait partie du prix de la Charge venduë, & qu'il n'est pas juſte que l'acquereur jouisse des émolumens de cette Charge, & que ne l'ayant pas payée, il ne donne pas à son vendeur le profit de son prix. C'est la disposition de la Loi *Curabit* au Code, au titre *De act. empt. & vend. Curabit præses Provinciæ compellere emptorem, qui nactus possessionem fructus percepit, partem pretii quam penes se habet, cum usuris restituere.* Et de la Loi *Fructus* au même titre, *Fructus post perfectum jure contractum emptoris spectare personam convenit, ad quem & functionum gravamen pertinet. Venditor quoque pretium tantum, ac si mora interceſſisse probetur, usuras officio judicis exigere poteſt.* Et de la Loi. *Julianus* §. *Ex vendito* dans le Digeste au même titre. *Ex vendito actio venditori competit ad ea consequenda, quæ ei ab emptore præstari oportet.* 20. §. *Veniunt autem in hoc judicio infra scripto : imprimis quantum pretium quanti res venit, item usuræ pretii post diem traditionis. Nam cum re emptor fruatur, æquissimum est usuras precii pendere.* Le Droit Ca-

nonique y est conforme,ainsi qu'on voit en la gloſe du C. *Conquestus de usuris.*Covarruvias est dans ce sentiment, l. 3. *Variarum* c. 4. & il en rend cette raison : *Ne sequatur inæqualitas inter commutantes proprias res. Nam si emptor fructus percepti rei emptæ nondum soluto pretio , justum est ut pretii usuras,usque ad fructuum quantitatem solvat venditori , qui ei rem tradiderit liberè , cùm eam tenere pretio non soluto minimè teneretur*Et il ajoûte que ces usures ne sont point *lucratoriæ* , lesquelles sont condamnées par tout Droit,mais qu'elles sont *recompensatoriæ,* qui sont aprouvées universellement : *Quia dantur ad recompensationem ejus quod justè competebat.* On peut voir la Somme de Tabiena & Ang.Loüet verbo *interêts* VIII. où cette doctrine est apuyée par raison & par les Arrêts.

Déliberé à Paris ce 25. Janvier 1668.

DE SAINTEBEUVE.

CXXIV. CAS.

Si on doit acomplir la promesse de mariage avec une personne avec laquelle on a eu quelques libertez.

Touchant une restitution.

Les Commis des Gabelles ne doivent point vendre de sel à l'insçû de leurs Maîtres.

MONSIEUR,

Pour réponse aux trois dificultez que vous m'avez proposées par vôtre derniere, je vous dirai ;

Sur la premiere: Qu'il faut dire au garçon qui a eu quelques libertez avec la fille qu'il desire épouser, sans neanmoins être venu aux extrêmes, qui lui a promis mariage, & qui croit avoir été cause qu'elle a manqué un parti avantageux; Que si ses parens veulent bien consentir à ce mariage, il doit le contracter pour ne point manquer à la promesse qu'il a faite ; mais que si les parens n'y veulent pas consentir, il ne doit pas se marier avec elle jusqu'à ce qu'il ait trente ans, auquel tems il pourra le faire en gardant ce qui est prescrit en l'Ordonnance de 1639. sur ce sujet ; parce que l'Eglise a toûjours detesté les mariages que les enfans de famille contrac-

tent sans le consentement de leurs parens, & que l'Ordonnance du Roy alleguée conformement à l'Edit de 1655. le leur defend sous peine d'exheredation. A l'égard de la mere, & des parens de ce garçon qui ne veulent pas y consentir, je n'estime pas qu'on puisse les y obliger ; mais on peut bien les exhorter à y donner leur consentement, si on reconnoit par l'entretien qu'on aura avec eux que les raisons sur lesquelles ils se fondent pour le refuser, ne sont pas considerables, & qu'il n'y ait point un grand éloignement en eux qui pourroit avoir de facheuses suites si le mariage se faisoit.

Sur la seconde : Que cette femme du second Notaire n'a pû retenir par ses mains les huit cens écus, sans en rien faire connoître au Collogue de son mari, à qui ils apartenoient ; à la reserve, & déduit premierement ce qu'il faloit à cette femme pour ses peines & salaires durant les trois ans qu'elle s'est employée utilement dans l'affaire. Qu'il faut regler ces salaires sur le pié de ce qu'on a de coutume de donner à des Commis que l'on employe en de pareilles afaires. Qu'il faut considerer les neufs cens livres comme une partie de cette restitution. Que les mille livres par elle aumônées aux pauvres par le conseil de son Confesseur, pour tenir lieu de restitution, doivent aussi passer pour deniers restituez, si cette afaire étoit une maltote : mais si ce n'en étoit pas une, que la restitution entiere en doit être faite à ce Notaire Collegue du mari, deduits les frais, peines & salaires de cette femme.

Sur la troisiéme : Que le gain que fait un Commis du sel vendant du sel à l'insçû du ses Maîtres, ne lui apartient pas legitimement. Ne sert de dire que les Fermiers ont traité avec le Roi à forfait, qu'ils sçavent que leurs Commis en vendent ainsi, qu'ils ne leur donnent que des apointemens mediocres, & qu'ils leur disent qu'ils auront quelques autres profits qu'ils tireront comme ils pourront ; car le forfait des Receveurs avec le Roi ne donne pas la licence à leurs Commis de leur être infideles. Il se peut faire qu'ils se doutent bien de l'infidelité de ces Commis, mais ils ne l'aprouvent point. Et ces apointemens sont mediocres, parce qu'il y a, ou il peut y avoir d'autres profits legitimes, ou peut-être par l'avarice des Fermiers, & non pas parce qu'ils leur permettent qu'ils vendent du sel à leur insçû, & qu'ils ne profitent à leur préjudice. Ceci étant supposé, ou comme certain, ou au moins comme douteux, je n'estime pas qu'on puisse en conscience assurer la dot d'une femme sur un tel gain. Je suis.

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-affectionné serviteur & Confrere,

DE SAINTEBEUVE.

Le 8. de Fevrier 1668.

CXXV. CAS.

De la conduite qu'on doit garder envers une personne qui a aidé à détourner les meubles d'une succession.

MONSIEUR,

La femme touchant laquelle vous m'écrivez est complice du peché, puis qu'elle a aidé à détourner les meubles de la communauté, à la sœur de la veuve. Son remords de conscience, pour n'avoir pas été à revelation, n'est pas bien fondé; car elle n'est pas obligée de se decouvrir elle-même : mais elle est obligée d'en avoir de ce dont elle a profité, étant tenuë de le restituer. Et non seulement cela, mais encore tout le reste dont elle n'a point profité, parce qu'elle est cause du dommage. Ce qui est ici à considerer, c'est qu'ayant peu de bien, elle est dans l'impuissance de restituer la totalité du dommage dont elle n'a point profité : & ce à quoi on peut l'obliger dans cette impuissance, est de solliciter incessamment celle à qui elle a aidé, de restituer & même en la menaçant de la denoncer ; si elle y manque & de restituer secrettement ce dont elle a profité. Souve-

nez-vous toûjours de moi au saint Autel étant,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-afectionné serviteur.

DE SAINTE BEUVE.

A Paris ce 9. Octobre 1675.

CXXVI. CAS.

Réponse à plusieurs questions touchant l'usure.

Cas de conscience touchant l'usure.

LE Tresorier des Etats de B. étant obligé d'avancer au Roy en l'année 1673. le don gratuit qui sera fait à Sa Majesté pour lesdits Etats en l'an 1675. ne se peut dispenser de faire de grans emprunts : Il les fait à dix pour cent sur quantité de diferentes personnes, à condition qu'on reçoit interêt, il rendra le principal quand il plaira aux prétans. Cét usage est autorisé par le Contract fait entre le Roy & les Etats, & par la Chambre des Comptes, où l'on passe tous les interêts audit Tresorier, & c'est la Province qui les paye.

On demande 1. Si la Tresorerie est une Banque où l'on puisse mettre ainsi son argen-

gent en sureté de conscience ?

2. S'il est permis aux Banquiers d'emprunter de l'argent de toutes parts au denier seize, qui est l'Ordonnance, sous simples billets ; c'est-à-dire, à condition que les Banquiers rendront le principal quand on voudra, à dessein de remettre ledit argent dans la Tresorerie au denier dix & au profit desdits Banquiers, sous pretexte d'entretenir le commerce, ou de le faciliter dans le Roïaume ; & qu'il y a des risques tant pour celui qui reçoit, que pour celui qui donne ?

3. S'il est permis de prêter de l'argent à interêt sans aliener le fond, pour empêcher la ruine d'un homme dont on vend la terre à vil prix, à d'autres pour trafiquer, gagner leur vie, acheter des charges, marier leurs filles, &c.

4. Si l'usage, les Ordonnances des Rois, la commodité publique, & l'agrément de toutes les parties, peuvent autoriser cette conduite ; veu qu'il y a une espece de charité, & qu'il n'en arrive que du bien tant à ceux qui empruntent qu'à ceux qui prêtent ?

5. Si ces Banquiers peuvent prendre l'interêt de l'interêt à mesure qu'ils le reglent avec leurs debiteurs ; parce qu'au moment qu'il leur est aquis, disent-ils, il leur tient lieu de principal & leur doit profiter, & qu'ils permettent aux debiteurs de rembourser par partie : ce qui ne se peut dans les contracts de constitution ?

6. S'il est permis ausdits Banquiers de se faire ainsi paier les interêts sans Sentence de Juge qui y condamne les debiteurs, n'aiant

que l'usage & la bonne foi desdits debiteurs, qui étant mis en cause ne paieroient que du jour de l'interêt de l'interpellation ?

7. S'il est permis de prêter au Roi de l'argent au denier dix, sans aliener le fond, par cette seule vûë, qu'il retire souvent l'interêt, & même le principal quand il lui plait.

8. Si l'usage dans lequel est un Parlement d'adjuger les interêts du jour qu'ils sont stipulez par les obligations, doit prévaloir aux Edits & Ordonnances qui portent, que ces interêts ne seront aquis que du jour de la demande ou de la condamnation ?

9. Si un homme entreprenant un grand ouvrage, comme bâtir des moulins, dessecher des marais, & manquant d'argent pour travailler dans les saisons, un autre lui en peut prêter au denier dix, sous prétexte que celui-ci hazarde son prêt, si le premier ne réüssit point ; & s'il réüssit, le gain doit être partagé ?

10. Si un homme peut prêter 15000. livres à un Marchand pour menager des bois qu'il a achetez, à condition que le Marchand lui paiera dix pour cent, & lui rembourſera son principal au bout de dix ans ?

11. Si l'on peut donner cinq cens livres à un Marchand qui va deux fois l'an en Canada, à condition qu'il paiera vingt-quatre pour cent chaque voiage: & si le vaisseau est pris ou perdu, le prétant perd son principal ?

12. Si les Banquiers empruntent (comme il a été dit) non par necessité, mais seulement à dessein de profiter en servant le pu-

blic, & ne pouvant autrement faire subsister leur banque, ils sont obligez de la quitter. Il faut sçavoir qu'ils la défendent par quantité de risques qu'ils courent, comme sont les banqueroutes, les infidelitez des Commissionnaires, les ruptures de paix, la voiture de l'argent, &c.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur les dificultez proposées :

Sur la premiere : Que le Tresorier des Etats de B. n'est pas une banque où l'on puisse ainsi mettre son argent en seureté de conscience.

Sur la seconde : Que cet emprunt est usuraire, & qu'il n'est pas permis de prêter ainsi de l'argent aux Banquiers.

Sur la troisiéme : Qu'il n'est pas permis de prêter de l'argent à interêt sans aliener le fond, pour quelque prétexte que ce soit ; tels prêts étant défendus par la Loi de Dieu, par les Constitutions Canoniques, & par les Ordonnances de nos Rois.

Sur la quatriéme : Que ni l'usage ni la commodité publique, ni l'agrément de toutes les parties, ne peuvent autoriser cette conduite, quoi qu'il s'ensuive du bien à ceux qui empruntent, ou à ceux qui prêtent. Pour ce qui est des Ordonnances des Rois, elles y sont toutes contraires.

Sur la cinquiéme ; Que les Banquiers ne peuvent prendre l'interêt de l'interet. Ce seroit une double usure condamnée même par le droit Romain, & par du Moulin, fauteur des usures.

Sur la sixiéme : Qu'il n'est pas permis aux

Banquiers de ſe faire paier des interêts qu'en gardant ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance d'Orleans dans le reſſort des Parlemens où elle eſt en cela en vigueur ; & dans le reſſort des autres Parlemens où elle ne l'eſt pas, qu'en gardant ce qui y eſt pratiqué, & qui n'eſt point contre la Loi de Dieu & les Conſtitutions Canoniques.

Sur la ſeptiéme : Que cela n'eſt point permis, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

Sur la huitiéme : Que cet uſage eſt uſuraire, & ne peut être aprouvé dans un Roiaume Catholique.

Sur la neuviéme : Qu'on ne peut prêter ainſi, & qu'il y a uſure, n'y aiant point de veritable ſocieté.

Sur la dixiéme : Qu'un homme ne peut en conſcience prêter à un Marchand aux conditions de l'expoſé : il y auroit uſure.

Sur l'onziéme : Qu'il paroit qu'il y a de l'injuſtice dans cette fixation de gain, étant trop exceſſif : & neanmoins pour y repondre aſſertivement, il faudroit être informé du gain legitime que ce Marchand peut faire ; & qui n'eſt autre qu'à cauſe du profit qu'il y a ſi le vaiſſeau ne perit point.

Et enfin ſur la derniere : Qu'ils ſont obligez de quitter la banque, s'ils ne peuvent la faire ſubſiſter qu'en empruntant ſans neceſſité autre que celle de cet exercice, nonobſtant tout ce que l'on peut aporter pour leur juſtification.

Déliberé à Paris ce 18. Fevrier. 1673.

DE SAINTEBEUVE.

CXXVII. CAS.

Les deniers pupillaires ne peuvent être prêtez à interêt.

J'Ajoûterai à vos peines celle de voir Monsieur G. pour lui demander si les deniers pupillaires portent interêt ; c'est-à-dire, si une simple obligation pour des deniers pupillaires porte interêt, & si le Parlement l'autorise. Nous soutenons ici que non. Mais je pense que Monsieur de Saintebeuve vous dira bien cela sans Monsieur G. Nous avons ici des Juges qui soutiennent que les Loix du Royaume permettent cet interêt.

Resolution.

Les deniers pupillaires ne peuvent être prêtez à interêt : les Canons le defendent, & l'Ordonnance d'Orleans aussi art. 10.

On peut voir sur cela les Conciles premiers de Milan & de Bourdeaux, comme aussi l'Assemblée du Clergé tenuë à Melun en 1579.

Le Commentateur de Loüet, v. *interêts* VIII. aporte quelques Arrêts qui permettent de prendre interêts à cause du prêt des deniers pupillaires.

Mais ces Arrêts sont anciens, & de plus

sont insoûtenables, puisqu'ils sont contraires aux Canons & à l'Ordonnance.

Déliberé à Paris ce 1. Janvier 1672.

DE SAINTEBEUVE.

CXXVIII. CAS.

Un pere a le pouvoir d'avantager un de ses enfans ; Mais il doit être fort reservé à se servir de ce pouvoir.

MONSIEUR,

Vous trouverez dans ce paquet la resolution du Cas contenu dans vos deux memoires. A quoi j'ajoûterai mon sentiment sur la question que vous me proposez dans vôtre lettre, qui est que demeurant dans les termes de la Loi naturelle, un pere peut avantager un de ses enfans plus que les autres, lui donnant une plus grande part en la succession de ses biens. Le pere n'a qu'à prévoir s'il ne fera point par cette disposition un sujet d'animosité & de division dans sa famille ; & se souvenir qu'il y a plusieurs choses, *quæ licent, sed non expediunt.*

Il doit aussi en faisant une disposition qui lui est permise par les Loix humaines, prendre garde à ne point blesser la Loi de Dieu, soit dans son motif, soit de toute autre maniere. Conservez-moi l'honneur de vôtre amitié, puisque je suis,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-obéïssant serviteur & Confrere,

DE SAINTEBEUVE.

A Paris ce 29. Avril. 1670.

CXXIX. CAS.

Un pere doit avoir de grandes raiſons pour avantager un de ſes enfans.

MEvius a deux petits fils mineurs, allaitez par leurs meres lors du decez de leurs peres, enfans aînez dudit Mevius, lequel neanmoins par ſon Teſtament & Ordonnance de derniere volonté, a avantagé un autre de ſes fils majeur de vingt-cinq ans, juſqu'à cinq mille livres, franchement & quittement de toutes dettes, au préjudice deſdits mineurs, qui n'ont jamais été à charge audit Mevius leur aieul, duquel, par le moien de cet avantage, ils ne peuvent eſperer de la ſucceſſion pour tous éfets, que juſqu'à la concurrance de la ſomme de deux mille livres, en ſuportant à leur égard les dettes aparentes & non aparentes.

On demande ſi ledit Mevius aieul, ſupoſé que la Coutume permette à toute perſonne franche & libre, âgée ſufiſamment, de diſpoſer par teſtament à ſon plaiſir, de tous ſes biens meubles, & aquêts immeubles, & de la cinquiéme partie de ſes propres & heritages, la legitime reſervée, a pû en conſcience, & ſans bleſſer les interêts de la pieté & de la charité, leguer leſdits cinq mille livres.

Article 225. de la Coutume d'Auxerre.

Toute personne franche & libre, âgée suffisamment, à sçavoir, le mâle de vingt-ans, & la femelle de dix-huit accomplis, peut faire testament, & par icelui disposer à son plaisir de tous ses biens meubles, & aquêts immeubles, & de la cinquiéme partie de ses propres, & heritages.

Article 244. de la même Coutume.

Pere, mere, & autres ascendans peuvent donner à leurs fils, ou autres descendans ce qu'il leur plaît, en traité de mariage, ou autrement, la legitime reservée, à quoi le donataire se pourra tenir, en renonçant à la succession du donateur.

Les Docteurs en Theologie soussignez, sont d'avis; Que Mevius a pû disposer de ses biens selon la Coutume, en faveur d'un de ses fils majeur, en laissant la legitime aux petits enfans de ses deux autres fils ainez, & decedez lorsque leursdits enfans étoient encore à la mamelle, pourveu que le dit Mevius ait eu quelque raison considerable de sa disposition, & qu'il n'en ait point eu de contraire à la charité.

Déliberé à Paris ce 25. Avril 1670.

DE SAINTEBEUVE.

CXXX. CAS.

Ce que S. Auguſtin entend par ces paroles : Qui per octavas ſuas nudo pede tetigerunt. *Les Religieuſes pechent mortellement quand elles ſortent de leurs Monaſteres ſans permiſſion de leurs Superieurs.*

MONSIEUR,

Je vous renvoie vôtre Memoire touchant ce qui ſe pratique aux Meſſes publiques qui ſe chantent au Chœur de vôtre Cathedrale par d'autres que vôtre Evéque. Je ne ſuis pas dans vôtre ſentiment, mais dans un contraire ; & je me ſuis expliqué ſur cela fort au long dans la reſolution miſe au pié d'un autre ſemblable Memoire que vous avez envoié auparavant à M. P. je crois qu'il vous l'aura fait tenir.

Voici la reponſe à vos deux dificultez. Soiez perſuadé, MONSIEUR, que je vous honore comme je dois, & que je ſuis veritablement,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-obéïſſant ſerviteur,

DE SAINTEBEUVE.

A Paris ce 2. Septembre 1670.

LEs Octaves dont S. Auguſtin parle dans ſa Lettre 119. à Januarius : *Qui per* OCTAVAS SUAS *terram nudo pede tetigerit*, ſelon moi, ſont les huit jours depuis que l'on a reçû le Batême. Le même au Sermon 160. *de temp.* c. 2. *Hodie* OCTAVÆ *dicuntur*

infantium, revelanda sunt capita eorum, quod est judicium libertatis. Et plus bas *nam illi pueri, infantes, parvuli lactentes maternis uberibus inhærentes, & quantum in eos gratia referatur nescientes, ut ipsi videtis, quia infantes vocantur, & ipsi habent* OCTAVAS. *Hodie & isti senes, juvenes, adolescentuli omnes infantes.* Le même au liv. 1. *de serm. Domini in monte Hæc Octava sententia quæ ad caput redit, perfectumque hominem declarat, significatur fortasse, à circumcisione, Octava die in veteri testamento, & Domini resurrectione post Sabbatum, qui est utique Octavus, idemque primus dies : à celebratione* OCTAVARUM FERIARUM QUAS IN GENERATIONE NOVI HOMINIS CELEBRAMUS, *& numero ipso Pentecostes.* Les antecedens de l'Epître même c. 17. & 18. justifient cette explication. *Octo dies neophytorum tertium diem Octavarum.*

Les Octaves dont S. Augustin parle en cette Epître, ne sont pas les huit jours depuis l'Extrême-Onction reçûë. 1. Parce qu'on ne voit point qu'il soit parlé en aucun endroit d'Octaves de l'Extrême-Onction. 2. Parce que S. Augustin ne parle point de ce Sacrement qu'en un seul lieu, qui est *In speculo*, en raportant le passage de S. Jacques.

Les défenses que l'Eglise a faites aux Religieuses de sortir de leurs Couvens, & aux Superieurs de leur en donner la permission, ne sont point levées. Quand elles sortent sans permission des Superieurs, elles pechent mortellement, & tombent dans les peines portées

par les Canons. Les Superieurs ne leur peuvent donner permission de sortir que pour de grandes Causes, & ils pechent mortellement, quand ils en usent d'une autre maniere.

CXXXI. CAS.

Reponses à plusieurs questions touchant les prêts usuraires.

1. S'Il est permis de prêter de l'argent pour un an, pour cause de prêt, avec promesse de paier les frais au denier vingt, qui commenceront à courir dés le jour de l'obligation jusqu'au paiement du principal, sans autre interpellation, & obligeant le preneur pour caution tous ses biens.

2. Si cela n'étant point generalement permis, ne l'est-il pas au moins dans le ressort d'un Parlement de France, où tels prets sont autorisez, le Droit écrit, suivant lequel on y rend la Justice, les permettant.

3. Si ces prêts ne sont pas permis dans les lieux où les Contracts de constitution peuvent être en usage, à cause qu'il n'y a point de Decrets forcez; & qu'ainsi quand un homme ne veut pas paier les arrerages, il n'y a que la subhastation qu'on ne peut faire, à peine des depens, dommages & interêts, d'une chose de plus grande valeur que ce qui est dû.

4. Si ces prêts sont permis quand il n'y a point d'autre commerce, & d'autre moien d'avoir de l'argent, & supposé que quand on renvoie des gens de guerre dans les Communautez pour exiger la taille, tout le monde

seroit ruiné si ces obligations à jour n'étoient permises.

5. Si ces prêts ne sont point permis quand on les fait ou à un Marchand qui en profite, ou à un homme qui en achete une charge de Conseiller, ou une Terre dont il profite, soit par l'honneur & la protection que donne une Charge, soit par les revenus que raporte une Terre.

6. Si ces prêts n'enferment pas implicitement les trois Contracts qui sont permis.

7. Si on peut présentement prêter de l'argent au denier seize dans la Province dans laquelle les prêts à denier sont encore en usage.

8. Si on peut en quelque cas prêter son argent sans qu'il y ait un lucre cessant, ou un dommage naissant.

9. Supposé qu'il y ait usure à prêter de l'argent pour un an à profit, comment doit-on se comporter avec ceux qui ont ainsi prêté ? Les doit-on obliger de restituer tous les interêts qu'ils ont perçûs, étant une chose qui ruineroit toutes les familles de la Province où ce commerce est établi de tems immémorial ?

10. S'il n'est pas vrai, que du moment qu'une Loi humaine est douteuse, elle n'oblige pas en ce qu'il y a de decidé, soit par le Droit Canonique, soit par les Papes & les Evêques, étant contestée & rendu douteux par un nombre infini de Theologiens, qui soutiennent le contraire ? Si cela ne suffit pas pour mettre les consciences en repos ?

Les Docteurs en Theologie soussignez sont

d'avis sur les dificultez proposées.

Sur la premiere : Qu'il n'est pas permis de prêter de l'argent pour un an, avec promesse par le preneur d'en payer les interêts au denier vingt, qui commencent à courir dés le jour de l'obligation jusqu'au payement du principal, sans autre interpellation, le preneur obligeant tous ses biens pour caution ; car cela est défendu & condamné par les Censures de la Faculté de Theologie de Paris, faites du Livre intitulé : *L'Apologie des Casuistes*, en 1658. & de celui *d'Amadeus Gumenius* en 1665. ou ces propositions suivantes ; *Il est permis d'acheter une rente pour un an, ou pour deux. Il est permis à celui qui prête d'exiger quelque chose outre le sort principal, à cause du peril du rembourfement auquel il s'expose. Il est permis à celui qui prête d'exiger quelque chose outre le sort principal, s'il s'oblige de ne repeter le sort que dans un certain terme*, ont été condamnées comme *induisant à commettre l'usure, & fournissant divers moyens frauduleux pour la pallier, fausses & scandaleuses.* Il a été aussi condamné *par les Prélats de France*, faite par eux des mêmes Livres, dont on ne raporte point ici les particularitez, & qui sont connuës. Il l'a été encore par le *Decret de la Congregation de l'Inquisition de Rome*, du 18. Mars 1666. par lequel cette proposition est condamnée avec plusieurs autres : *Licitum est mutuanti aliquid ultra sortem exigere, si sè obliget ad non repetendam sortem usque ad certum tempus.*

Ces Censures sont fondées sur la doctrine de l'ancien & du nouveau Testament, qui condamnent les usures ; sur les Decrets des Conciles & des Souverains Pontifes, sur l'autorité des saints Peres & des Theologiens, qui tous generalement disent, que l'usure est défenduë par la Loi de Dieu & par les Constitutions Canoniques.

Car que ce soit usure de tirer du profit à cause du prêt, c'est dont on convient, & la définition de l'usure l'enseigne, de laquelle même du Moulin, un des grands protecteurs des usures, convient, comme on peut voir en son traité des *Contracts & usures* q. 1. n. 6. où il definit ainsi l'usure : *Usura est lucrum supra sortem exactum tantum propter officium mutuationis. Potes etiam sic brevius definire : Et lucrum exactum.* Et au nombre precedent il avoit distingué trois sortes d'usures, *Lucratoria, Compensatoria, Punitoria* ; & en parlant des premieres il avoit dit : *Lucratoria, quæ sunt tantùm propter officium mutui* ; & il avoit nommé des usures compensatoires, *quæ propter justum interesse* : & les dernieres il avoit dit : *Punitoria, quæ est pœna in defectum solutioni oppositæ sive ab homine, sive à lege.*

C'est ainsi que saint Loüis a defini l'usure en son Ordonnance faite contre les Juifs : *Usuram intelligimus quidquid est ultra sortem.*

Les Theologiens ne définissent point l'usure autrement. Guillaume d'Auxerre l. 3. traité 26. *Usura est voluntas acquirendi aliquid per mutuum præter sortem* Alexis. 3.

q. p. 66. memb. 1. *Accipere præter sortem, est usura* S. Th. 2. 2. q. 78. a. 1. *Pro usu pecuniæ mutuatæ accipere pretium dicitur usura.* Durand. in 3. Sent. dist. 37. q. 2. n. 6. *Accipere aliquid in mutuis ultra sortem tanquam pretium mutui vel rei mutuatæ, est usura.* Saint Raimond *in Summa lib.* 2. *de usura*, §. 1. *Usura est lucrum ex mutuo pacto debitum vel exactum.* S. Antonin. 2. p. c. 6. *Usura secundùm Goff. est quidquid sorti accedit, præcedente intentione vel pacto, vel secundum alios & clariùs, Usura est lucrum ex mutuo principaliter intentum* Angelus de Calvasio *in Summa* v. *Usura*, definit ainsi l'usure aprés Ostiensis : *Et quodcumque solutioni rei mutuatæ accedit ipsius rei usus gratiâ, pactione interpositâ, vel hâc intentione habitâ in contractu, vel exactione habitâ post contractum.* Silvester *in Summa* v. *Usura, Est lucrum accedens ex mutuo pacto vel intentioni principali.* Cabriel Biel *in* 4. *dist.* 15. q. 11. *Usura est lucrum ex mutuo principaliter intentum* Adrien VI. *in* 4. *de restitut. Lucrum est usurarium, sive propter pactum factum vel fiendum detur, sive recipiatur propter mutuum.* Navarre *in Comm. de usuris.* n. 5. *Usura est lucrum pecuniâ æstimabile suaptè natura principaliter vi mutui veri vel palliati quæsitum vel speratum* Tolet *in Summa lect.* 5. *cap.* 28. *Usura est lucrum rei pecuniâ æstimabilis ratione mutui principaliter proveniens.* Molina *de justitia & jure tract.* 2. *de Contract. disp.* 303. *Usura est lucrum ex mutuo.* Il dit que c'est la definition de Cajetan *in Summa* v. *usura*, &

il ajoute ; *Consentiunt Aug. Hieron. Amb.* 14. q. 3. *cap.* 1. *& sequentibus.* Cette derniere citation semble engager à raporter ici les autoritez de ces saints Peres.

Saint Augustin au sermon 3. sur le Pseaume 36. *Si fœneraveris homini, id est mutuam tuam pecuniam dederis, à quo aliquid plus quam dedisti expectes accipere ; non pecuniam solam sed aliquid plus quàm dedisti, sive illud triticum sit, sive vinum, sive oleum, sive quodlibet aliud, si plus quàm dedisti expectas accipere, fœnerator es, & in hoc improbandus, non laudandus.*

Saint Jerôme sur le 18. chap. d'Ezechiel : *Putant quidam usuram tantum esse in pecunia, quod prævidens Scriptura divina omni rei aufert superabundantiam, ut plus non recipias quam dedisti, solent in agris frumenti, milii, vini & olei, cæterarumque specierum usuræ exigi, sive ut apellat Sermo divinus, superabundantiæ.* v. g. *ut hyemis tempore demus decem modios, & in messe recipiamus quindecim, hoc est amplius partem mediam ; qui justissimum se putaverit, quartam amplius accipiet portionem, & solent argumentari ac dicere ; Dedi unum modium, qui satus fuit decem modios, nonne justum est ut medium modium de meo plus accipiam, cùm ille mea liberalitate novem & semis de meo habeat ? Nolite errare, inquit Apostolus, Deus non irridetur, respondeat enim vobis breviter fœnerator misericors, utrum habenti dederit, an non habenti ? Si habenti, utique dare non debuerat, sed dedit quasi non habenti ; ergo quare plus exigit quasi ab ha-*

bente ? Alii pro pecunia fœnerata solent munuscula accipere diversi generis, & non intelligunt usuram appellari & superabundantiam, quid aliud est si ab eo quod dederint, plus acceperint.

Saint Ambroise lib. de Tobie cap. 14. *Noli, inquit Scriptura, exigere usuram à fratre tuo, hoc est cum quo habere debes omnia communia, ab eo tu usuram exigis ? Frater tuus consors natura, & coheres gratia, noli ab eo exigere amplius à quo durum est repetere quod dederis nisi cùm habuerit unde solvat, & quia plerique refugientes præcepta legis, cùm dederint pecuniam negotiatoribus non in pecunia usuras exigunt, sed de mercibus eorum tanquam usuram emolumenta percipiunt. Ideo audiant quid lex dicat ? Neque usuram, inquit, escarum accipies, neque omnium rerum quas fœneraveris fratri tuo.*

Saint Gregoire de Nisse en son Oraison *contra usurarios* parlant de celui qui emprunte à usure, lui fait tenir ce discours : *Reddam cum fœnore, restituam cum lucro sortem.*

Saint Basile sur le Pseaume 14. Ezechiel *in maximis ponit malis fœnus, & plusquam sortem accipere, & lex illud luculenter prohibet.*

A toutes ces autoritez évidentes des saints Peres, on pourroit ajoûter les Canons contenus dans les Decretales au titre *De usuris* & particulierement le Chapitre *Super eo*, qui porte : *Cum usurarum crimen utriusque testamenti pagina detestetur, super hoc dispensationem aliquam posse fieri non videmus, quia cum scriptura sacra prohibeat pro alte-*

rius vita mentiri, multò magis prohibendus est quis ne etiam pro redimenda vita captivi usurarum crimine involvatur. Les lieux les plus considerables de l'ancien Testament où les usures sont défenduës, sont le 18. chap. d'Ezechiel, où il est dit ; *Ad usuram dantem & amplius accipientem, numquid vivet? Non vivet cùm universa hæc detestanda fecerit, morte morietur :* & le chapitre 22. qui porte : *Usuram & superabundantiam accepistis :* & celui du nouveau Testament est en saint Luc. chap. 6. *Mutuum date nihil inde sperantes*, par lequel il est défendu de retirer aucune chose par dessus le capital, à cause du prêt, selon l'intelligence des saints Peres, & la définition des souverains Pontifes, comme du Moulin est obligé d'en convenir au Traité cité q. 2. en ces termes : *Illud Evangelicum mutuum dantes, &c. veteres tempore quoque Justiniani interpretabuntur consilium ad perfectionem vitæ præstitum, donec postea Gregorio IX. & Clementi V. Pontificibus Romanis placuit illud ad præcepti necessitatem trahere.* Car en ce qu'il avance que les anciens, même jusques au tems de Justinien, interpretoient ces paroles de JESUS-CHRIST, d'un conseil, & non pas d'un precepte, il se trompe, Grotius en convient lui-même, en ces termes : *Non arbitror propriè huc pertinere quæstionem fœnebrem, quæ tamen in hunc locum à plerisque veterum tractari solet* : Et Erasme : *Sentit enim, opinor, de fœnore quod ex mutuo redit, nam in hunc sensum interpretantur veteres.* Et Cajetan : *Vult nihil sperari inde, hoc est, ex mutuo, ex bene-*

ficio spes aliquid inde habendi, ab hominibus tollit meritum tam in beneficio quàm in mutuo, & præter hoc in mutuo constituit peccatum usura mentalis.

En effet les paroles de S. Jerôme sur le 18. ch. d'Ezechiel sont claires : *In principio legis à fratribus tantùm fœnus tollitur: in Propheta ab omnibus usura prohibetur, dicente Ezechiel ; Pecuniam suam non dedit ad usuram : porro in Evangelio virtutis augmentum est, præcipiente Domino ; Fœneramini his à quibus non speratis accipere.*

Celles de S. Ambroise au ch.17.de son livre de Tobie, ne le sont pas moins : *Cum Dominus nihil ab iis quibus mutuum dederimus sperandum esse præcipiat, quomodo pignus secundùm legem putant retinendum esse ?*

En conformité de ces Peres, saint Thomas 2.2.q.78.a.1.ad 4. *addit : Nam dare mutuum ne semper tenetur homo, & ideo quantum ad hoc ponitur inter consilia ; sed quod homo lucrum de mutuo non quærat, hoc cadit sub ratione præcepti.* Et le Concile de Latran sous Leon X. sess. 10. *Cùm Dominus noster, Luca Evangelista attestante, aperto nos præcepto obstrinxerit, ne ex dato mutuo quidquam supra sortem sperare debeamus: ea enim propria est usurarum interpretatio, quando videlicet ex usura rei quæ non germinat, nullo labore, nullo sumptu, nullove periculo, lucrum fœtusque conqueri studetur :* Et l'Assemblée de Melun de 1579. *Ne quid ex mutuo vel à depositis etiam apud Judæum factis aliquid præter sortem à quovis homine percipi ex convento vel principaliter sperari possit,*

tamet si pecuniæ sint pupillorum, aut viduarum,omnes enim audire tenentur illud Christi; Mutuum date nihil inde sperantes.

Et le Concile de Bourdeaux de 1583. chap. 29. *Mutuum enim ex præcepto divino debet esse gratuitum.* Au C. *Quia in omnibus*, qui est du Concile de Latran,sous Alexandre III. Il est dit en parlant des usures ; *Qualiter utriusque testamenti pagina condemnentur.* C'est donc un Concile General,& non seulement deux Papes qui ont declaré que ces paroles du Fils de Dieu ; *Mutuum date, &c.* contiennent un precepte, & non pas seulement un conseil.

Urbain III. au C. *Consuluit*, dit la même chose : *Verum quia quid in his casibus tenendum sit ex Evangelio Lucæ manifestè cognoscitur in quo dicitur : Mutuum date nihil inde sperantes, cùm omnibus usura & superabundantia prohibeatur in lege.*

Pour montrer encore qu'il n'est pas permis de rien prendre par dessus le capital à cause du prêt,on peut aporter le C. *In Civitate*, où il est dit, Qu'il n'est pas permis à un Marchand de vendre sa marchandise au dessus de son juste prix, quand il ne la vend pas argent comptant,& que ce surplus n'est qu'à cause du retardement du payement ? Et le C.*Navigan-ti:*où il est dit : *Naviganti vel eunti ad nundinas mutuans pecuniæ quantitatem, eò quod suscipit in se periculum, recepturus aliquid ultra sortem, usurarius est censendus.* Car comme saint Thomas dit en sa 2. 2. q. 78. a. 1. ad 7. *Si aliquis carius velit vendere res suas quàm sit justum pretium, ut de pe-*

cunia solvenda emptorem expectet, manifestè usura committitur, quia hujusmodi expectatio pretii solvendi habet rationem mutui.

De là on fait ce raisonnement : Si les Constitutions Canoniques definissent qu'il n'est pas permis à un Marchand de vendre à terme plus que le juste prix précisement, à cause du retardement du payement, & que la raison de ces definitions n'est autre que parce que l'atente ou retardement du paiement est un prêt, comme saint Thomas l'enseigne ; il s'ensuit donc à plus forte raison, qu'il n'est pas permis de prêter de l'argent pour un an, avec promesse par le preneur d'en paier les interêts au denier vingt du jour de l'obligation jusques au paiement du principal, sans autre interpellation.

Sur la seconde dificulté on répond, Que ces prêts ne sont pas même permis dans le ressort d'un Parlement de France, dans lequel on rend la justice suivant le Droit écrit qui les permet ; car on ne peut pas juger dans ce Parlement suivant le Droit écrit, contre ce qui est défendu par la Loi de Dieu, par les Constitutions Canoniques,& par les Ordonnances de nos Rois. Or ces prêts sont défendus generalement par la Loi de Dieu, par les Constitutions Canoniques, & par les Ordonnances ; car ce sont des prêts usuraires, & toute sorte d'usure lucratoire est défenduë, non seulement celle qu'on exige du pauvre, mais aussi celle qu'on exige du riche, non seulement quand elle est excessive, mais aussi quand elle est moderée ; car les défenses en sont absoluës, & non pas limitées, ni quant

aux personnes, ni quant à la qualité du surplus, c'est-à-dire, de l'excedant du capital ; car quoi que l'usure exigée du pauvre soit plus criminelle que celle qui est exigée du riche, puis qu'on ne peut pas même quelquefois repeter le capital du pauvre, & qu'il soit plus criminel d'exiger du riche de grandes usures que de n'en exiger que de moindres : il est vrai de dire que c'est un crime d'exiger du riche des usures mediocres, comme il est évident par les autorités.

Et quant à ce que l'on dit que ces prêts sont autorisez dans le Parlement dont il s'agit : on repond à cela, Que s'ils l'ont été, & s'ils le sont encore à present, ils n'ont pas dû l'être, & que ç'a été un abus qui doit être reformé pour l'avenir, aussi-bien que plusieurs autres qui ont été dans la suite des tems reformez dans les Parlemens du Royaume, ou par de nouvelles Ordonnances, ou par une nouvelle Jurisprudence d'Arrêts.

Sur la troisiéme dificulté : Que ces prêts ne sont pas permis dans les lieux où les Contracts de constitution ne peuvent être en usage : car ils sont defendus sans aucun raport ou dépendance de l'usage des Contracts de constitution. Ces Contracts n'ont été en usage que dans les derniers siecles, & ils n'ont point été autorisez universellement avant le Pontificat de Marin V. en l'an 1425. comme il paroit par son Extravagante *Regimini de emptione*, *Extrav. comm.* Et neanmoins dans les siecles precedens ces prêts étoient défendus par les Ordonnances

& par les Conſtitutions Canoniques,& même ils l'ont toûjours été , puis qu'ils le ſont par la loi de Dieu. On n'entre point dans la diſcuſſion de cette queſtion ; ſçavoir , Si les Contracts de conſtitution peuvent être en uſage dans le reſſort de ce Parlement , ou non. Cela ne regarde point les Theologiens.

Sur la quatriéme dificulté : Que ces prêts ne ſont pas permis , quoi qu'il fût vrai qu'il n'y a point dans le reſſort de ce Parlement d'autre commerce ni d'autre moien d'avoir de l'argent, comme on le ſupoſe dans l'expoſé:car cette prétenduë impuiſſance ne diſpenſe point de l'obſervation de la Loi de Dieu qui les défend. Si elle étoit veritablement impuiſſance , elle diſpenſeroit peut-être de l'obſervation des Loix humaines , tant Eccleſiaſtiques que Laïques:mais rien ne pouvant diſpenſer de la Loy de Dieu , cette impuiſſance n'en diſpenſeroit pas ; on n'y feroit plus le commerce avec de l'argent ; il le faudroit faire d'eſpéces. Mais on ne peut pas avancer avec verité abſolument , qu'il ne peut y avoir de commerce dans la Province , ni d'autres moiens d'y avoir de l'argent que par les prêts portant interêts : on y en peut avoir par les Marchands , & par la vente des fruits des terres. Ceux qui ne ſont pas de qualité & de profeſſion Marchands , peuvent entrer en ſocieté avec des Marchands , & riſquer avec eux:ceux qui ont des fonds de terres peuvent tirer de l'argent des fruits qu'ils en recueillent , & des menages qu'ils y font faire , les artiſans , les manouvriers & les gens de travail

vail gagnent de l'argent: les Officiers de Justice & autres en gagnent aussi.

Quant à ce qu'on ajoûte, que si ces Obligations à jour n'étoient pas permises, tout le monde seroit ruiné, quand on envoie des gens de guerre dans les Communautez pour exiger la taille.

On repond. 1. Que ces Obligations à jour sont à la ruine des pauvres Communautez, quoi qu'elles semblent être à leur soulagement. Il leur est doux de trouver de l'argent à jour; mais il leur sera bien dur quand il le faudra rendre avec usure. Quand il faut rendre avec usure, dit saint Basile sur le Pseaume 14. *Quando tempus progrediens secum adduxit auctam pecuniam fœneratitiam, nec jam illi affert noctes quietas, nec dies serenos, nec solem jucundum; sed execratur vitam, odit luces quæ ad constitutum tempus tendunt, expavescit menses tanquam usurarum parentes: & si dormit, per insomnium videt feneratorem malum capiti intentantem: & si vigilat, de fœnore continuò cogitat.* Et tout ce grand soulagement pretendu ne vient que de la cruelle avarice de celui qui prête: *Et tu inopum calamitates materiam tibi constituis augendi proventus: Utque coloni ad satorum augmentum imbres exoptant, sic tu inopiam & publicam egestatem hominum, ut pecunia tibi succrescat & fias lucrosior, exquiris?*

2. Quand ces Communautez sçauront que ces prêts ne se feront plus, elles chercheront d'autres moiens legitimes pour paier les tailles, & qui ne leur seront pas tant à charge.

Sur la cinquiéme dificulté : Que ces prêts portant interêts ne ſont point permis quand on les fait ou à un Marchand qui en profite, ou à un homme qui en achete une Charge de Conſeiller, ou une Terre dont il profite, ſoit par l'honneur de la protection que donne une charge, ſoit par les revenus que raporte une Terre. Car quelque deſtination ou quelque emploi que celui qui emprunte faſſe de l'argent emprunté, il eſt toûjours vrai de dire que ce n'eſt qu'un pur prêt à l'égard de celui qui prête. Or on ne peut prendre du profit à cauſe du prêt ſans un grand peché. Ceux qui empruntent, regulierement parlant, n'empruntent que pour le bien de leurs afaires. Si l'avantage qu'ils ont d'avoir emprunté étoit un titre ſufiſant à ceux qui leur pretent, de tirer du profit du prêt ; il s'enſuivroit que regulierement parlant, on pourroit prendre profit à cauſe du prêt : & par conſequent qu'il n'y auroit preſque point d'uſure prohibée ; ce qui eſt contraire aux termes de l'Ecriture, des Conſtitutions Canoniques, & des ſains Peres, raportez ci-deſſus. Chacun doit profiter du ſien, & perſonne ne doit profiter du bien d'autrui ſans ſon conſentement ; l'argent prêté apartient à celui qui l'a emprunté, & non pas à celui qui le lui a prêté : *Mutuum appellatum eſt quia ita à me tibi datur, ut ex meo tuum fiat.* Inſt. *Quibus modis*, re. Et du Moulin au traité cité *de cont. & uſ.* q. 1. num. 17. *In mutuo quatuor requiruntur.* 1. *Quòd pecunia fiat accipientis.* 2. *Quod gratis.* 3. *Quod det jus utendi aliquo tempore.* 4. *Quod accipiens*

obligetur cum effectu ad idem genus, sive ad tantumdem in eodem genere restituendum. C'est pourquoi on ne peut concevoir le raisonnement de ce Jurisconsulte pour apuier ces sortes de prêts à profit, num. 10. *Creditor mutuando dat causam propinquam & efficacem, hoc est, ut vulgò dicunt, sine qua non hujus lucri, ergo lucrum dare videtur. Igitur partem lucri saltem, in eventum lucri stipulari potest, ex divinis naturalibus, imo etiam ex civilibus regulis.* Car le creancier, en prêtant son argent, donne ce sans quoi le debiteur ne feroit pas un gain ; mais par la donation qu'il lui en fait, à condition de lui rendre pareille somme dans un certain tems, ce debiteur devient le maître & le proprietaire de la chose prêtée : & ainsi la cause prochaine du gain que fait le debiteur, est double, son industrie, & l'argent, non plus comme apartenant au creancier, mais comme étant devenu propre à ce debiteur, auquel il periroit s'il perissoit, & il ne periroit pas au creancier. Ce n'est donc pas lui qui donne la cause prochaine & éficace du gain, mais il donne seulement une condition éloignée & sans laquelle le debiteur ne feroit point de gain. C'est ainsi que ceux qui forgent les armes, sont cause de la victoire ; les Imprimeurs de la science. Mais le raisonnement de ce Jurisconsulte ne prouveroit-il pas que le creancier drevroit avoir une plus grande part au gain, que son debiteur ? Ne prouveroit-il pas aussi qu'il est permis de prendre, regulierement parlant, du profit du prêt : ce qui est contre l'Ecriture, les Constitutions Canoni-

ques, l'autorité des Saints Peres, & même la nature du prêt, dont la seconde condition, selon du Moulin même, est qu'il soit gratuit ? Voilà comme cét Auteur s'est évanoüi dans ses pensées, & en s'écartant des regles de la Morale Chrêtienne : mais ce qui est de plus facheux, c'est qu'il a trouvé des sectateurs à cause que son erreur favorise la cupidité.

Sur la sixiéme dificulté : Que ces prêts n'enferment point implicitement les trois Contracts, & que les trois Contracts ne sont point permis. Ils ne les enferment point implicitement : autrement tous prêts les enfermeroient ; & ainsi il n'y auroit point de prêts : car il n'y auroit plus de prêt gratuit, & tous prêts le doivent être : & par consequent il n'y auroit point d'usure ; car l'usure n'est que l'exaction d'un gain à cause du prêt, & on pourroit exiger un gain à cause du prêt, puis qu'on le pourroit, ainsi qu'on le supose, exiger à cause des trois Contracts que l'on dit être renfermez implicitement dans ces prêts. De plus, on ne peut pas dire qu'une chose soit renfermée dans une autre, si elle en détruit la nature. Or les trois Contracts détruisent la nature du prêt ; car par le prêt l'argent prêté apartient au debiteur ; & par le premier des trois Contracts, qui est un Contrat de societé, l'argent apartient au creancier : & s'il perit, c'est à lui qu'il perit, & il ne perit pas au debiteur.

Et pour ce qui regarde les trois Contracts, on ne peut pas dire qu'ils soient permis, aprés le jugement que Sixte V. en a fait par la Bulle *Detestabilis*, qu'il donna en 1586. le 21. Octo-

bre, en ces termes : *Damnamus & reprobamus omnes & quoscumque contractus, conventiones & pactiones post hac ineundos seu ineundas, per quos seu quas cavebitur personis, pecunias, animalia, aut quaslibet alias res societatis nomine tradentibus, ut etiamsi fortuito casu quamlibet jacturam, damnum aut amissionem sequi contingat, sors ipsa seu capitale semper salvum sit, & integrum à socio recipiente restituatur, sive ut de certa quantitate vel summa in singulos annos aut menses, durante societate, spondeatur, statuimusque hujusmodi contractus, conventiones & pactiones, usurarios & illicitos post hac censeri debere, atque imposterum non licere iis qui pecunias vel animalia, aut alias res in societatem tradent, de certo lucro ut prafertur, pecipiendo, inter se pacisci vel concordare : neque etiam sive ad certum sive ad incertum lucrum convenerint, socios qui ea recipient, ad sortem seu capitale salvum & integrum, ubi illud casu fortuito perierit, vel amissum erit, reddendum quovis pacto aut promissione sibi obligare, ac nec de cetero societates ineantur sub hujusmodi pactis & conditionibus quæ usurariam pravitatem sapiunt, districtè interdicimus & prohibemus.*

Car le premier des trois Contrats est celui par lequel un homme entrant *en societé* avec un autre y met son argent, & cét autre y met son industrie & son travail.

Le second Contrat est celui d'*assecuration* ou d'*assurance* du capital, par lequel celui qui ne met que son industrie & son travail assure le capital à l'autre, moiennant une certaine remise.

Et le troiſiéme Contrat eſt celui par lequel celui qui a mis l'argent, *vend* un grand *lucre* qu'il eſpere tirer de la ſocieté pour une moindre ſomme certaine. Ainſi celui qui met l'argent, eſt aſſuré du capital & du lucre. On feint pour cela une ſocieté qui eſt detruite par l'aſſurance du capital, & on aſſure un gain pardeſſus le capital. Ce n'eſt donc qu'un prét couvert & une uſure palliée; car le ſecond Contrat détruit le premier, & le troiſiéme ſupoſe qu'il ſubſiſte encore.

La Faculté de Theologie a condamné ces trois Contracts dans ſes Cenſures des Livres de l'Apologie des Caſuiſtes, & d'Amadée Guimen: les Evêques de France les ont auſſi condamnez par leurs Cenſures. Comment peut-on aprés des condamnations ſi autentiques avancer, que les trois Contracts ſont permis.

Sur la ſeptiéme: Que l'on ne peut préter de l'argent à aucun denier, dans quelque lieu que ce ſoit; parce que tout prét doit être gratuit, & il y auroit uſure de prêter à profit: mais on peut faire des Contracts de conſtitution de rente au denier ſeize dans une Province, ſi la reduction faite par le Roi premierement au denier dix-huit, & depuis au denier vingt, n'y a pas encore été reçûë. On peut ſur le même principe recevoir les interêts qui ſont legitimement dûs du jour du terme, en peine du retardement du paiement, au denier de l'Ordonnance qui y a lieu; c'eſt à dire, en conſequence du Jugement rendu dans le reſſort des Parlemens, où l'on ſuit en cela l'article de l'Ordonnance

d'Orleans, & ainsi des autres.

Sur la huitiéme dificulté : Qu'on ne peut en aucun cas prêter son argent à profit, s'il n'y a un dommage actuel naissant, ou un lucre cessant probable & prochain, qui n'est jamais separé du dommage actuel, ainsi qu'il est expliqué par S. Thomas, par S. Antonin, Major, Gabriel Biel, Angelus de Calvasio, Sylvester, Adrien VI. & plusieurs autres aprés eux : car un lucre cessant éloigné n'est pas sufisant ; autrement on excuseroit par là tous les usuriers : & c'est pour cela que cinq conditions sont requises par les Theologiens, afin que ce profit soit permis à cause du lucre cessant.

1. Qu'on deduise les depenses, le peril, & le travail : parce que *lucrum intelligitur, deductis expensis, & laboribus, & periculis.*

2. Que la principale intention de celui qui prête ne soit de gagner par ce moien, mais par le negoce ou l'achat.

3. Que le prêt qu'il fait ne soit que pour un certain tems.

4. Que celui qui emprunte ne soit pas en une si grande necessité, & celui qui prête, en si grande opulence, qu'il soit tenu de lui prêter sans en tirer profit.

5. Que ce qu'il reçoit, il ne le reçoive que comme un interêt legitime & par maniere de dedommagement.

Sur la neuviéme dificulté, Que quoi qu'il soit defendu par la Loi de Dieu, par les Constitutions Ecclesiastiques, & par les Ordonnances de nos Rois, de prêter ainsi de l'argent à profit ; neanmoins à l'égard de

ceux qui l'ont ainſi prêté dans le reſort du Parlement où tels prêts ſont authoriſez juſques à preſent, on ne doit point les obliger de reſtituer tous les interêts qu'ils ont perçus en bonne foi, ſur un uſage autoriſé : il ſufira de pourvoir pour l'avenir, en arrêtant le cours de cét abus, & en faiſant en ſorte qu'on ne prête plus à profit, & qu'on ceſſe de recevoir profit des prêts qui ont été faits, ſoit en retirant le capital, ſoit en convertiſſant les Obligations en Contracts de conſtitution, ſoit en laiſſant l'argent prêté entre les mains du debiteur, pour y demeurer comme un pur prêt, & être par lui reſtitué ſans aucun profit.

Sur la dixiéme & derniere dificulté : Qu'il eſt vrai que quand une Loi humaine eſt douteuſe, c'eſt à dire, que quand on doute de ſon ſens veritable parmi les perſonnes d'intelligence & de probité, elle n'oblige point en conſcience. Il eſt encore vroi que quand une Loi humaine, du ſens de laquelle il ne peut y avoir de doute à cauſe qu'elle n'eſt point obſcure, n'eſt pas acceptée, elle n'oblige point. Mais cela eſt inutile au ſujet preſent ; car les prêts à jour ſont défendus par la Loi de Dieu, & non pas ſeulement par les Loix humaines. Ils ſont auſſi défendus par des Conſtitutions Canoniques, & par des Ordonnances qui ſont claires, & qui ne peuvent être revoquées en doute pour leur obſcurité. Ils le ſont par des Loix humaines qui ont été acceptées & qui ſont en vigueur : & ce qui eſt encore plus conſiderable, c'eſt que les Conſtitutions Eccleſiaſtiques prohibitives de ces prêts, ſont

des decisions touchant les mœurs, qui n'ont point besoin d'acceptation pour obliger.

Et quand on dit, Que ce qu'il y a de decidé sur cela, soit par le Droit Canonique, soit par le Pape & les Evêques, étant contesté, est rendu douteux par un nombre infini de Theologiens qui soûtiennent le contraire, cela suffit pour mettre les consciences en repos.

On repond, que le nombre de ceux qui contestent n'est pas un nombre infini de Theologiens, mais un petit nombre de personnes peu éclairées, dont la plûpart suit aveuglément ce qui a été avancé par quelque Casuiste.

On repond encore, Que ces contestans ne sont pas assez hardis pour avoüer que leur opinion soit contraire aux decisions des Conciles, des Papes, & des Evêques; mais qu'ils s'éforcent de prouver qu'elle n'y est point contraire, ce qu'ils font tres-utilement; car ils sont convaincus que quand il s'agit des mœurs, il faut se soumettre au jugement de l'Eglise, & qu'on ne peut s'en departir sans crime & sans une rebellion manifeste. C'est pourquoi on ne peut se prevaloir du nombre des Theologiens qui soutiennent que les prêts à profit sont permis.

Deliberé à Paris ce 16. Mai 1672.

DE SAINTEBEUVE.

CXXXII. CAS.

On ne peche point quand dans sa necessité on prend de l'argent à usure.

JE repons, MONSIEUR, à vos dificultez sur vôtre propre papier ; car vous le voulez ainsi : je veux neanmoins bien vous dire, que quand l'Impôt auroit lieu, ce qu'il n'a pas, vous ne me feriez pas faire une grande depense en m'obligeant de me servir de mon propre papier. J'en ai fait une provision assez considerable, Aprés cette Préface.

Je vous dirai sur la premiere dificulté, que Titius n'est point coupable de l'usure que Caïus commet en prenant interêt d'un simple prêt, car il n'emprunte que dans sa necessité pour un commerce qui de soi est legitime: outre que cet emprunt n'est pas de tout ce dont il trafique, mais d'une partie seulement, & dans quelques besoins.

Sur la Seconde ; Que Caïus donne à usure quand il tire profit du prêt qu'il fait, à condition de rendre pour lui, & en son aquit, le prêt à Paris. Mais ceux qui prennent de lui ce prêt à usure dans leurs besoins, ne pechent pas.

Sur la troisiéme ; Qu'il y a mensonge, & non point injustice qui oblige à restitution ; car le Marchand ment à son Facteur ; mais il ne lui demande compte que du sien. On ne doit point soufrir cette pratique, quoi que je

ne vouluſſe pas dire qu'elle ſoit peché mortel. Je ſuis.

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble, & tres-obéiſſant ſerviteur,

DE SAINTEBEUVE.

Ce premier Juin.

CXXXIII. CAS.

L'on ne peut en conſcience acheter une rente conſtituée ſur des perſonnes ſolvables, à moindre prix qu'elle n'a été créée, ſi ce n'eſt qu'on l'achete par Decret.

SÇavoir, ſi l'on peut en conſcience acheter une rente conſtituée par perſonne ſolvable, à moindre prix qu'elle n'a été créée ?

Il ſemble qu'on le peut veu que dans ces païs les rentes conſtituées ſont reputées immeubles, & que comme les autres immeubles, tels que ſont les maiſons, prez, &c. reçoivent divers prix ſelon les tems, & la facilité ou dificulté de trouver des acheteurs, ainſi en eſt-il des rentes conſtituées. Outre que l'acheteur dit en pouvoir

trouver au denier dix-huit, pour exemple, au lieu que celle qu'on lui veut vendre est au denier vingt.

L'opinion contraire peut être apuiée sur cette raison ; Qu'encore que les rentes constituées soient des immeubles, comme des maisons. &c. neanmoins elles ont un certain prix qui est fixé & arrêté, qui ne souffre aucune diminution de la part du debiteur, au lieu que le revenu des autres immeubles est sujet à diminution, & que pour le faire valoir il faut y apporter souvent beaucoup de soin, duquel les creanciers des rentes constituées sont exemts. On pourroit ajoûter d'autres raisons pour l'une & pour l'autre opinion ; mais on demande laquelle il faut suivre.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis ; Que l'on ne peut en conscience acheter une rente constituée sur personnes solvables à moindre prix qu'elle n'a été créée, si ce n'est par Decret, auquel il est permis, & il suffit aux encherisseurs, de les mettre, & encherir à moindre & tel prix que bon leur semble à l'*instar* des autres heritages. La raison de la proposition generale est ; Que par les Ordonnances & Arrêts des Parlemens, le prix des rentes est prefix & arrêté, non seulement quand il s'agit de les constituer sur des particuliers, mais aussi quand il s'agit d'acheter & de vendre celles qui ont été constituées ; ce qui a été reglé avec raison à l'égard des dernieres, pour empêcher les usures qui se commettroient dans ces sortes d'aquisitions. Car si c'est usure

d'acheter d'un particulier une rente qu'il crée sur lui à moindre prix que celui de l'Ordonnance, c'est une usure d'en acheter aussi une qui a été déja constituée, pour un moindre prix ; puisque la maniere de cét achat est, que celui auquel apartient & est dûë la rente, la vend, cede & transporte ; promet garantir, fournir & faire valoir tant en principal qu'arrerages, ce qui en éfet est la même chose que s'il la créoit & constituoit sur lui-même ; avec cette distinction. que le cessionnaire n'a aucune action contre son cedant, qu'aprés discussion faite des biens du debiteur de la rente. Et quand il l'acheteroit par cession & transport, sans autre garantie que celle de droit, & non pas de fait, cette aquisition ne pourroit pas étre faite en conscience, parce qu'elle seroit faite injustement, n'y ayant point d'égalité entre le prix & la chose venduë, puisque le prix est fixé, & qu'on en payeroit moins que la fixation. La raison de l'exception est, que le prix de tout ce qui se vend par autorité de Justice, est celui que le plus ofrant & dernier encherisseur y met, en consequence de laquelle enchere la chose lui est adjugée par autorité publique.

Deliberé à Paris ce 30. Août 1680.

DE SAINTEBEUVE.

CXXXIV. CAS.

Contrat de constitution usuraire.

PIerre, par exemple, ayant besoin d'argent, s'adresse à Jean pour le prier de lui prêter cent écus, & pour l'assurance de ces cent écus, Pierre assigne à Jean une piece de vigne, laquelle restera engagée à Jean jusqu'au payement de la somme : mais Jean voulant faire profiter son argent veut le donner à rente constituée à Pierre, lequel engage la susdite terre pour la somme principale, & pour le revenu de laquelle ils conviennent entr'eux, que Pierre payera à Jean annuellement un tonneau de vin de rente, jusqu'à l'amortissement de ladite somme ; mais comme le tonneau de vin se vend les moindres années vingt cinq livres, & que Jean, suivant les Ordonnances du Roy pour les Contracts de constitution, ne pourroit pretendre que quinze ou dix-huit livres, pour sa sureté, Jean fait passer un Contrat, par lequel il apert qu'il achete la susdite terre pour le prix seulement de cent écus, quoi qu'elle vaille beaucoup davantage, & de laquelle il joüit pendant un an & un jour, afin de s'en pouvoir dire veritablement le maître & le paisible possesseur ; & aprés ce tems, il rend la même terre à Pierre, son premier maître, aux conditions qu'ils étoient convenus; c'est à dire, de lui payer le tonneau

de vin de rente, & comme il se passe quelques Contrats dont les rentes ne sont pas amortissables, pour lors Jean donne à Pierre cent francs davantage. Ce Contrat de vente qui se passe en faveur de Jean, est seulement pour empêcher que Pierre ne puisse pas repeter en Justice le surplus du revenu qu'apporteroient cent écus ; ce qu'il pourroit faire en demandant à compter avec Jean, & offrant de lui payer ses interêts suivant l'Ordonnance. Il y a même plusieurs personnes qui font passer les Contrats de rente, aux conditions que le tonneau de vin sera en gros fust, lequel vaut ordinairement douze ou quinze livres davantage.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis; Que le Contrat de constitution par lequel Jean aquiert une rente de Pierre, moyennant la somme de trois cens livres qu'il lui donne, aux conditions ci-dessus exprimées, est un Contrat usuraire d'une usure palliée, & couverte par un second Contrat de vente feint & frauduleux, d'une piece de terre plantée en vigne, en consequence duquel second Contrat, Pierre donne à Jean par chacun an un tonneau de vin, lequel tonneau de vin est d'un prix qui excéde l'interêt permis suivant l'Ordonnance du Roi. Que Jean est obligé de tenir compte à Pierre du surplus de ce qu'il a reçû, pour lui tenir lieu d'interêts, & lui déduire ce surplus sur le principal, si le rachat n'est pas encore fait, ou lui en faire restitution, si la rente est rachetée. Que l'usure est plus grande quand on oblige le debiteur à donner le tonneau de vin en

gros fust. Et pour ce qui regarde ce qui est mis dans l'exposé touchant les rentes qui ne sont pas amortissables, les soussignez n'estiment pas pouvoir y répondre, jusqu'à ce que le cas leur soit expliqué plus amplement.

Deliberé à Paris ce 10. Mars 1667.

DE SAINTEBEUVE.

CXXXV. CAS.

Des debiteurs qui mettent leur bien à couvert pour vivre.

QUatre personnes se mettent en société pour une entreprise de commerce ; pour cela ils font un emprunt d'argent consiberable, & s'obligent tous solidairement pour cét emprunt. Un des quatre est destiné par les autres, comme plus intelligent, pour gerer les effaires dans une Province éloignée, où il demeura assez long-tems, pendant lequel les affaires de cette dite societé vont en décadence par la friponerie & mauvaise foi de quelques-uns des associez, & par la negligence & peu d'intelligence des autres, sans qu'il y ait de la faute de ce quatriéme qui est absent pour les affaires communes. Deux qui avoient prêté leur argent à ces quatre associez, voyant le mauvais état des affaires de cette so-

cieté, s'en prennent au plus riche des quatre pour le payement de leur argent, & le poursuivent en Justice. Ce que voyant celui des associez qui avoit été absent, comme il a été dit, pour les affaires communes, va trouver cét autre qui étoit poursuivi, & lui offre tout son bien dont il presente l'état, qui n'aloit en toutes choses qu'à la moitié de ce qu'il eût falu pour sa quote-part de la dette commune. Cét associé poursuivi accepte la cession qui lui est faite par l'autre, & s'empare de ce qui lui restoit de bien certain. Celui qui fait cette cession à l'autre, comme on vient de dire, a encore quelques éfets douteux dont il ne parle point à celui auquel il fait cette cession, qui sont quelques sommes à lui dûës en son particulier, pour des marchandises livrées avant ladite societé, & qu'il croit en parties perduës ou tres-dificiles à exiger. Sur ces entrefaites, cét associé qui a fait cette cession, & qui paroit homme de bonne conscience, tombe griévement malade, sa femme aussi de bonne conscience, le presse fort de lui dire avant que de mourir, si sa conscience ne lui reproche rien au sujet de cette societé : il lui repond que non, & qu'il a fait à l'égard des autres associez tout ce qu'il a cru être obligé de faire, & meurt en cet état.

Aprés sa mort, sa femme, de qui tout le bien aussi bien que celui de son mari a entré en cette cession dont on a parlé, parce qu'elle étoit obligée aussi bien que lui trouve moien par ses amis, & par des intelligences secretes d'assurer de ces dettes

douteuses dont il n'a point été parlé dans la cession, pour environ quatre mille livres, dont elle tire de tems en tems quelques sommes qui servent à la faire subsister par le moyen de ses amis, qui en vûë de ces quatre mille livres, lui prêtent de l'argent dans ses grandes necessitez. Cette femme est inquietée par quelque Confesseur, qui lui dit qu'il ne croit pas qu'elle puisse disposer pour son entretien même, de ce qu'elle peut retirer de cette somme de quatre mille livres duës par differentes personnes, & qu'elle doit mettre tous ses effets entre les mains de celui des associez qui a été pris au solide, & qui a paié pour tous, & qu'ensuite elle doit s'abandonner à la providence de Dieu pour les necessitez de la vie.

Il est à remarquer que cette femme est âgée d'environ cinquante ans ; qu'elle s'est reduite à la mediocrité qu'on peut souhaiter d'elle, puis q'elle se sert elle-même, & qu'elle n'a de logement que le simple necessaire ; ce qu'elle observe dans ses vivres & en ses vêtemens. Qu'il n'y a point de la faute de son mari dans la decadence des affaires, & que cét associé pris au solide n'est pas en même necessité qu'elle, mais qu'il a encore quelque bien pour vivre.

Surquoi on demande ce que cette femme est obligée de faire ; si elle est obligée d'abandonner ses éfets de la valeur de quatre mille livres à cét autre associé qui a été pris au solide, & qui a payé, & se reduire à la mendicité ? Ou si, selon ce principe, qu'en ce cas on peut retenir ce qui est né-

cessaire pour se tirer de la necessité, elle peut retenir ces quatre mille livres pendant sa vie, en les laissant par Testament, ou ce qui en restera à cét associé pris au solide ?

Ce principe general fait de la peine dans l'aplication aux cas particuliers; car en le suivant on exemptera une infinité de personnes de payer leurs dettes. Par exemple: Un homme aura dix mille livres de bien, & il en devra autant, il aura cinq ou six enfans, ces dix mille livres à peine suffiront pour l'ôter de la necessité avec sa femme & ses enfans; pourra-t'il mettre ce bien à couvert, & frustrer ses creanciers ? Ne voudriez-vous point avoir la bonté de nous donner des lumieres un peu plus en particulier, pour se conduire dans ces rencontres si frequentes dans le tems où l'on est ?

Par exemple : Une personne dont tout le bien est saisi, meubles & immeubles, qui se voit reduite à la necessité, ne peut-elle point détourner quelques meubles à l'insçû des saisissans, ou pour de bons qui sont saisis en substituer de moindres ; ce qui ne paroîtra pas aux saisissans qui trouveront autant en nombre, quoique bien moins dans la qualité ?

Le Conseil soussigné est d'avis sur les dificultez proposées ;

Sur la premiere : Que cette femme n'est obligée à rien du tout envers cét associé, avec lequel son défunt mari avoit traité, si par ce Contrat ils sont convenus que moyennant l'abandonnement de ses effets certains, il le tenoit quite de tout son dû : mais que s'ils sont

convenus que le défunt lui abandonneroit generalement tous ses effets, ce qui comprend tant ses effets douteux, que les certains; cette femme est tenuë d'abandonner ses effets douteux de la valeur de quatre mille livres, deduction neanmoins faite des frais & salaires du travail qu'il a convenu faire pour le recouvrement, supposé que cette femme ne fût pas en extrême necessité; & qu'y étant elle peut s'en servir, mais à la charge de les laisser par son Testament, ou ce qui en restera à cét associé auquel on s'est adressé pour la solidité.

Sur la seconde : Que la Resolution dépend d'une question que les Theologiens proposent; sçavoir, Si celui qui retient quelque chose qui ne lui apartenoit pas, à cause de l'extrême necessité dans laquelle il se trouve, en aquiert le domaine, ou l'usage seulement, pour en remettre le domaine quand il cesse d'avoir besoin de son usage ? Il y a deux opinions; l'affirmative est de plusieurs anciens Sommistes, & de Soto; la negative est de Navarre, de Covarruvias, & de plusieurs autres, & c'est la plus sûre, suivant laquelle on estime que cette femme, supposé que cette somme apartienne à l'associé, est obligée quand elle n'en aura plus de besoin, sa necessité extrême cessant par une meilleure fortune, ou par la mort, de la laisser à cét associé, quoique selon l'autre opinion que l'on n'aprouve point, elle pourroit en payer ses dettes.

Et quant à ce qui regarde l'aplication de ce principe aux cas particuliers; c'est à ça-

voir, qu'une personne dont les affaires vont mal peut reserver de son bien pour son extrême necessité, & le cacher à ses creanciers; le Conseil est d'avis, Que l'on ne peut reserver que pour empêcher l'extrême necessité presente, & non pas celle qui n'est pas presente, & qu'on aprehende seulement qui n'arrive à l'avenir; en sorte que quand cette necessité est cessée, il faut en faire la restitution à qui il apartient.

Déliberé à Paris, ce 25. Janvier 1676.

DE SAINTEBEUVE.

CXXXVI. CAS.

De la preference des créanciers dans une faillite: & e l'obligation de reveler en vertu d'un Monitoire.

UN Notaire fait faillite, aprés laquelle declarée la Justice se saisit de ses biens. Il y a plusieurs personnes interessées dans sa fallite, que l'on croit être criminelle de la part du Notaire. On a publié un Monitoire pour avoir des preuves de beaucoup de faits sur lesquels on pretend lui faire son procés.

Toutes les demandes qui suivent sont compriſes dans le Monitoire. On demande,

1. Si un creancier par simple cedule a pu être payé avant la faillite declarée, au

préjudice des autres creanciers réels ou même personnels.

Si ce creancier qui a été ainsi payé ayant connoissance de la decadence du Notaire, est obligé de raporter la somme qu'il a reçûë, ou de le declarer pour obéïr au Monitoire. A quoi il est obligé s'il n'a pas eu connoissance de ladite decadence ?

Ou si la somme qui lui étoit dûë,& qui lui a été payée, apartenoit à des mineurs.

La raison de douter est,qu'il semble que ce Notaire étoit en droit de disposer de son bien avant que la Justice s'en fût emparée , & qu'il pouvoit faire tels actes qu'il eût voulu en cét état:Outre que l'argent dont il payoit cette dette lui étoit aparemment mis en main par des personnes qui ne sçavoient point sa decadence prochaine , & qui par consequent n'apartenoit point aux creanciers anciens , même réels , & sur lequel il semble qu'ils n'avoient nulle hypotéque. De plus , il semble que des mineurs doivent être privilegiez.

2. Si l'Avocat que le Notaire consultoit , qui a connoissance des faits portez dans le Monitoire sous le secret naturel , est obligé de reveler , à cause que c'est une affaire qui concerne le bien public.

3. Si cét Avocat ayant dit à un de ses amis qui étoit interessé dans la faillite , & dont il étoit même curateur , qu'il sçavoit que sa dette étoit à couvert , & qu'il ne perdroit rien ; & ayant donné connoissance de quelle maniere on avoit fait cette affaire , si ledit creancier qui le sçait ainsi de

l'Avocat du Notaire, qui est aussi son curateur, est obligé de reveler à son préjudice. Cette dette est de la nature de celle du premier article, & il y a les mêmes circonstances.

La raison de douter est, qu'il semble que cette personne entre dans le même droit du secret naturel, que l'Avocat : lequel Avocat étant son curateur, a quelque obligation de lui donner connoissance de cette affaire : outre qu'il ne sçauroit reveler qu'à son préjudice, parce qu'il seroit obligé de raporter cette somme dont il a assurance.

4. Si une personne qui a prêté son nom audit Notaire qui meditoit sa faillite, pour mettre du bien à couvert, ne sçachant point la mauvaise intention du Notaire ; mais croyant de bonne foi lui faire plaisir, sans porter préjudice à personne, est obligée de le reveler en vertu du Monitoire, ou de satisfaire.

La raison de douter est, que cette personne seroit jugée coupable si elle reveloit, & que peut-être la Justice n'auroit pas égard à sa bonne foi prétenduë : & qu'il sembleroit rude de l'obliger à satisfaire, eu égard à cette bonne foi & à cette ignorance.

Mais supposé qu'elle eût quelque doute probable de la mauvaise intention du Notaire ; à quoi l'obliger ?

5. Si une personne qui sçait que cét autre ci-dessus a prêté son nom, parce qu'elle le lui a dit en confidence, est obligée de le reveler si elle sçait la bonne foi avec laquelle elle a prêté son nom.

La raiſon de douter eſt, qu'elle le ſçait ſous une eſpece de ſecret: outre qu'en depoſant elle expoſeroit cette perſonne qui a agi de bonne foi; & par ignorance, à ſouffrir un grand dommage.

6. Si une perſonne qui aura donné retraite audit Notaire aprés ſa faillite declarée, & ſes biens ſaiſis par la Juſtice, eſt obligé de le reveler.

La raiſon de douter eſt, qu'elle ſeroit jugée coupable, & quelle s'expoſeroit à un grand dommage.

7. Si ceux qui ſçavent en confidence que cette perſonne a donné retraite audit Notaire, de la perſonne même qui l'a retiré, ſont obligez de depoſer.

La raiſon de douter eſt, que ceux-là ont cette connoiſſance ſous une eſpece de ſecret naturel.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur les dificultez propoſées :

Sur la premiere : Qu'un créancier par ſimple cedule peut être payé par le Notaire en queſtion qui a fait faillite, avant de l'avoir faite, & avant qu'elle fût declarée, pourveu que ce ſoit de ſes deniers, & non pas des deniers de quelque dépôt, ou autres à lui non apartenans : Qu'il n'a fait tort par ce payement à aucun de ſes créanciers réels ni perſonnels. Il n'en a point fait aux réels, parce que l'on ſupoſe qu'il n'a point fait ce payement par un bien hipotequé ; mais ſeulement par de l'argent qu'il avoit. Il n'en a point auſſi fait aux perſonnels, parce qu'entre les créanciers perſonnels il n'y a point de preference;

ference ; & il y a aparence qu'il a été poussé de faire ce paiement par charité, à cause que c'étoit une dette qu'il devoit à des mineurs.

Que ce creancier qui a été ainsi paié, supposé le paiement fait des deniers du Notaire debiteur, maintenant qu'il a connoissance de la decadence de ce Notaire, n'est obligé, ni de declarer pour obéïr au Monitoire, qu'il a reçû cette somme, ni de la raporter : mais qu'il est obligé à l'un ou à l'autre, pour obéir au Monitoire, supposé le paiement fait ou du bien hipotequé, ou d'un depôt, & autre bien non apartenant au debiteur.

Qu'il n'est aussi obligé ni au raport, ni à la declaration, pour obéïr au Monitoire, si quand il a été paié des deniers apartenans à son debiteur, il a sçû de lui qu'il étoit sur le point de faire faillite, & même qu'il la feroit aprés l'avoir paié.

Sur la seconde dificulté : Que l'Avocat que ce Notaire consultoit, & qui a connoissance des faits portez dans le Monitoire sous le secret naturel, n'est pas obligé de reveler ; l'intention de l'Eglise n'est pas d'obliger en ce cas le Conseil à revelation.

Sur la troisiéme dificulté : Que cét autre creancier dont le même Avocat est curateur, n'est pas aussi obligé de reveler, pour obéir au Monitoire, ce qu'il a sçû de cét Avocat, & qu'il ne pourroit reveler qu'à son préjudice, le Notaire aiant pourvû aussi à son paiement par une maniere legitime ; & qu'il seroit tenu de raporter la somme, si ce notaire

avoit pourvû à son paiement par une maniere injuste.

Sur la quatriéme dificulté : Qu'une personne qui a prêté son nom à ce Notaire qui meditoit sa faillite, pour mettre du bien à couvert, ne sçachant point sa mauvaise intention, mais croiant de bonne foi lui faire plaisir sans porter préjudice à personne, est de satisfaire : Qu'elle y est encore plus obligée, supposé qu'elle ait eu quelque doute probable de la mauvaise intention de cét homme.

Sur la cinquiéme dificulté : Que celle qui sçait que cét autre lui a prêté son nom, parce qu'il lui a dit en confidence, est obligée de le reveler, quoi qu'elle ait connoissance de la bonne foi avec laquelle elle a prêté son nom, si ce n'est que cette autre personne revele elle même, ou satisfasse.

Sur la sixiéme dificulté, Qu'une personne qui a donné retraite à ce Notaire aprés sa faillite declarée, & ses biens saisis, n'est pas obligée de le reveler, & qu'il sufit qu'elle cesse de la lui donner comme elle a fait.

Sur la septiéme dificulté : Que ceux qui sçavent en confidence que cette personne a donné retraite à ce Notaire d'elle-même, ne sont pas obligez de le deposer, si ce n'est que par cette retraite les creanciers aient soufert quelque dommage.

Déliberé à Paris ce 23. Septembre 1659.

DE SAINTEBEUVE.

CXXXVII. CAS.

Restitution. Il ne faut pas preferer des Hôpitaux à des creanciers anterieurs.
Scrupule de Religieuse.
Si l'argent trouvé doit être restitué.

MONSIEUR,

Les mille francs que la veuve de ce Notaire a donnez par conseil pour restitution, sont bien donnez, s'il y avoit à restituer aux creanciers de cét homme qui avoit entrepris le Canal de Briare, & qui est mort insolvable, il faudroit faire la restitution au profit de ceux qui auroient eu cette somme à restituer, si elle s'étoit trouvée dans les biens du défunt, sans qu'il soit permis de preferer l'Hôtel-Dieu à d'autres creanciers anterieurs, ou qui aient un pareil droit que cét Hôpital. Quand elle sçauroit que le Notaire collegue de son mari auroit fait tort aux Receveurs des Tailles, cela ne la dispenseroit pas de lui faire la restitution, puisque c'est à lui qu'elle a fait tort, & seroit à lui à la faire à ces Receveurs, & non pas à elle à entrer dans cette discussion ; car ce ne sont pas ses afaires. Cette femme peut prendre cent livres par année pour ses salaires. Elle peut aussi se recompenser d'autres cent livres que ce Notaire lui a fait coûter mal à propos, & qu'elle ne peut retirer, au cas que cela soit vrai.

Il y a beaucoup de scrupule & d'imagination gatée dans cette jeune Religieuse. Il faut lui défendre de faire reflexion sur toutes ces pensées, & ne soufrir point qu'elle en parle beaucoup. Donnez-lui l'absolution, quand vous ne remarquerez ni action exterieure impure, ni volonté deliberée du mal. Faites-la communier, nonobstant toutes les pensées qui lui pourront venir entendant la Messe de Communion.

Il faut remettre doucement ce Paroissien dans son devoir de venir à la Paroisse, & ne le pas traiter avec severité.

Il faut obliger ces Cureurs de retraits à restituer la somme considerable qu'ils ont trouvée, à la maison dans laquelle ils l'ont trouvée. Ils n'ont pas droit de demander quelque chose pour avoir trouvé cette somme, quoi qu'il soit à propos & d'équité qu'on leur fasse quelque gratification. Mais si l'aiant trouvée, & consumée de bonne foi la croiant à eux, & n'aiant nul doute du contraire, ils n'en étoient pas devenus plus riches, ils seroient dispensez d'en faire la restitution ; mais non pas s'ils n'ont pas été en bonne foi. Et ils n'y ont pas été, s'ils en ont douté, ni aussi s'ils s'en sont enrichis : car en ce cas ils sont tenus de s'incommoder pour restituer. Je suis,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-affectionné serviteur & Confrere,

DE SAINTEBEUVE.

CXXXVIII. CAS.

Les Contrats à gazaille sont illicites, quand le preneur est chargé de la moitié de la perte. Un Curé n'est pas en droit de se faire representer les Contrats de ceux de sa Paroisse, qui passent pour usuriers.

1. SI Pierre peut bailler à gazaille ou loüage du bétail de labourage à André, sous les conditions suivantes. 1. Qu'André lui paiera annuellement une certaine quantité de grain pour chaque tête de bétail: Sçavoir, deux cartals de blé, valant ordinairement un écu le cartal, pour une vache qui a été estimée dix ou douze écus; & trois cartals pour un bœuf qui a été estimé quinze ou seize écus. 2. Qu'André portera la moitié de la perte fortuite & naturelle desdits bestiaux s'ils viennent à mourir. 3. Que si la vache porte quelque fruit, il sera partagé entre Pierre qui en est proprietaire, & André qui en est le gazaillant.

Il semble d'un côté que ces Contrats de gazaille ou loüage de bétail, doivent être permis, parce que sans cette condition par laquelle André gazaillant se charge de la moitié de la perte des bestiaux, le cas de mort avenant, Pierre l'obligeroit à lui paier une plus grande rente desdits bestiaux,

à cause du grand travail qu'il leur fait faire pendant tout le cours de l'année, & de la grande utilité qu'il en retire : & que d'ailleurs lesdits bestiaux s'usent & vieillissent dans huit ou dix ans, aprés lesquels le proprietaire est obligé de les retirer dans un état dans lequel il n'en retireroit pas la premiere valeur. 2. Sans la susdite condition, André gazaillant negligeroit le soin desdits bestiaux, & les feroit bien-tôt perir par le grand travail où il les exposeroit.

Il semble d'un autre côté que ces Contrats ne sont pas licites, parce que Pierre proprietaire dudit bétail devroit en suporter toute la perte, suivant cette maxime, *res perit Domino.*

2. On demande, supposé que ces Contrats soient illicites, comment doit agir un Pasteur à l'égard d'un Tuteur, ou d'une mere administrereſſe du bien de ses enfans, qui auroient trouvé dans l'heridité divers Contrats de cette sorte : doit-il les obliger à reformer ces Contrats, ou se contenter qu'ils lui promettent de ne s'en servir jamais, pour obliger les gazaillans ou detenteurs du bétail d'en paier la moitié de la perte s'ils viennent à perir sans leur faute ? On demande encore si ces Contrats étant injustes, il n'y a pas quelque restitution à faire pour le passé.

3. Comment il faut se comporter envers les Notaires qui passent de tels Contrats.

4. De quelle façon se doit comporter un Pasteur à l'égard de certaines personnes de sa Paroisse qui passent pour usuriers

faisant des prêts à jour, dont ils reçoivent des interêts : sont-ils obligez de lui communiquer leurs Contrats pour examiner leurs usures ; & s'ils ne le veulent faire, peut-il leur refuser les Sacremens & le sepulture en terre sainte, s'ils viennent à mourir ? Comment agir avec eux pour regler l'avenir, & pour reparer le passé, leur bonne foi les peut-elle exempter de restitution ?

5. On demande si Jean qui a un cheval qu'il a coutume de bailler à loüage à quinze sols par jour, peut le bailler à Jaques à douze sols par jour, avec cette condition que si le cheval vient à perir entre les mains de Jacques, de quelque maniere qu'il perisse, Jacques paiera à Jean ou la moitié du prix du cheval, ou le tout.

6. André baille à Pierre trente brebis à nourrir à ces conditions. 1. Que les trente brebis lui seront renduës, ou la valeur, selon l'estimation faite. 2. Que si elles viennent à perir toutes, Pierre gazaillant en paiera la moitié. 3. Que le profit revenant de laine & agneaux sera également partagé. On demande si ce Contrat est licite.

7. André prête du blé lors qu'il est à bon marché, à condition qu'on lui paiera ce qu'il aura valu au mois de Juin, ou à un autre tems, qui est le plus cher de l'année, disant qu'il le veut garder jusques alors.

Le Conseil soussigné est d'avis sur les Cas proposez.

Sur le premier, Que Pierre ne peut bailler à gazaille ou à loüage du bétail de

labourage à André, ſous les trois conditions expliquées dans l'expoſé : car la ſeconde eſt contre la nature du loüage, & contre celle de la ſocieté. Les animaux qui ſe donnent à loüage, & ceux qui ſe mettent en ſocieté, doivent perir au bailleur qui en eſt le proprietaire, & non pas au preneur, ſi ce n'eſt qu'ils periſſent par ſa faute. Et quant à ce que l'on dit au contraire, que ſi ces ſortes de Contrats n'étoient permis avec cette condition, par laquelle André gazaillant ſe charge de la moitié de la perte des beſtiaux, le cas de mort avenant, Pierre l'obligeroit à payer une plus grande rente deſdits beſtiaux, tant à cauſe du grand travail qu'il leur fait faire pendant tout le cours de l'année, & de la grande utilité qu'il en retire, qu'à cauſe que leſdits beſtiaux s'uſent & vieilliſſent dans huit ou dix ans, aprés leſquels le proprietaire eſt obligé de les retirer dans un état dans lequel il n'en retireroit pas la moitié de leur premiere valeur. On répond ; Que le bailleur peut bien obliger le preneur à payer une plus grande rente deſdits beſtiaux ; mais non pas à ſe charger de la moitié de la perte : car ce premier eſt juſte, ſelon la nature du loüage & de la ſocieté : & le ſecond eſt injuſte, & contre la nature de l'un & de l'autre. Et quant auſſi à ce que l'on dit que ſans la ſuſdite condition, André gazaillant negligeroit le ſoin de ces beſtiaux, & les feroit bien-tôt perir par un trop grand travail. On répond ; Que l'on ne peut remedier à

ces maux que l'on aprehende, en aposant une condition de cette qualité, qui détruit la nature du Contrat que l'on fait, & qu'il faut chercher d'autres assurances qui soient permises.

Sur le second ; Que le Pasteur doit se contenter, si le tuteur ou la mere qui a soin d'administrer le bien de ses mineurs, lui promettent de ne se servir jamais de ces Contrats pour obliger les gazaillans de payer la moitié de la perte des animaux, s'ils venoient à perir sans leur faute : à l'égard des restitutions pour le passé, qu'il n'en échet aucune; supposé que le bailleur ait été en bonne foi ; & qu'il en ait consumé la rente sans s'en être enrichi, autrement il y en échet. Mais ce sera aux mineurs à la faire, quand ils seront parvenus en majorité, & il suffit de les en avertir, si ce n'est que les tuteurs & administrateurs la puissent faire encore, en consequence de la permission de Juge sur avis de parens.

Sur le troisiéme ; Qu'il faut défendre aux Notaires de passer de tels Contrats, & leur refuser l'absolution s'ils passent outre nonobstant les défenses.

Sur le quatriéme ; Que le Pasteur doit défendre à ses Paroissiens de prêter à jour, à interêts ; car ces prêts sont usuraires : mais qu'il n'est pas en droit de se faire representer les Contrats que font ceux de sa Paroisse qui passent pour usuriers, pour examiner leurs usures, devant se contenter de ce qu'ils lui en declarent au tribunal de la penitence ; & qu'en cas de refus par eux, il

labourage à André, ſous les trois conditions expliquées dans l'expoſé : car la ſeconde eſt contre la nature du loüage, & contre celle de la ſocieté. Les animaux qui ſe donnent à loüage, & ceux qui ſe mettent en ſocieté, doivent perir au bailleur qui en eſt le proprietaire, & non pas au preneur, ſi ce n'eſt qu'ils periſſent par ſa faute. Et quant à ce que l'on dit au contraire, que ſi ces ſortes de Contrats n'étoient permis avec cette condition, par laquelle André gazaillant ſe charge de la moitié de la perte des beſtiaux, le cas de mort avenant, Pierre l'obligeroit à payer une plus grande rente deſdits beſtiaux, tant à cauſe du grand travail qu'il leur fait faire pendant tout le cours de l'année, & de la grande utilité qu'il en retire, qu'à cauſe que leſdits beſtiaux s'uſent & vieilliſſent dans huit ou dix ans, aprés leſquels le proprietaire eſt obligé de les retirer dans un état dans lequel il n'en retireroit pas la moitié de leur premiere valeur. On répond ; Que le bailleur peut bien obliger le preneur à payer une plus grande rente deſdits beſtiaux ; mais non pas à ſe charger de la moitié de la perte : car ce premier eſt juſte, ſelon la nature du loüage & de la ſocieté : & le ſecond eſt injuſte, & contre la nature de l'un & de l'autre. Et quant auſſi à ce que l'on dit que ſans la ſuſdite condition, André gazaillant negligeroit le ſoin de ces beſtiaux, & les feroit bien-tôt perir par un trop grand travail. On répond ; Que l'on ne peut remedier à

ces maux que l'on aprehende, en aposant une condition de cette qualité, qui détruit la nature du Contrat que l'on fait, & qu'il faut chercher d'autres assurances qui soient permises.

Sur le second ; Que le Pasteur doit se contenter, si le tuteur ou la mere qui a soin d'administrer le bien de ses mineurs, lui promettent de ne se servir jamais de ces Contrats pour obliger les gazaillans de payer la moitié de la perte des animaux, s'ils venoient à perir sans leur faute : à l'égard des restitutions pour le passé, qu'il n'en échet aucune; supposé que le bailleur ait été en bonne foi ; & qu'il en ait consumé la rente sans s'en être enrichi, autrement il y en échet. Mais ce sera aux mineurs à la faire, quand ils seront parvenus en majorité, & il suffit de les en avertir, si ce n'est que les tuteurs & administrateurs la puissent faire encore, en consequence de la permission de Juge sur avis de parens.

Sur le troisiéme ; Qu'il faut défendre aux Notaires de passer de tels Contrats, & leur refuser l'absolution s'ils passent outre nonobstant les défenses.

Sur le quatriéme ; Que le Pasteur doit défendre à ses Paroissiens de prêter à jour, à interêts ; car ces prêts sont usuraires : mais qu'il n'est pas en droit de se faire representer les Contrats que font ceux de sa Paroisse qui passent pour usuriers, pour examiner leurs usures, devant se contenter de ce qu'ils lui en declarent au tribunal de la penitence ; & qu'en cas de refus par eux, il

ne peut leur refuſer l'abſolution ni la ſepulture Eccleſiaſtique en cas de mort. A l'égard de l'avenir, le Paſteur doit faire ceſſer cette pratique ; & pour le paſſé, il doit ſe regler par la bonne foi jointe à la conſomption, ſans que l'on s'en ſoit enrichi, en n'obligeant à la reſtitution que des choſes extantes, & de celles qui ont été conſumées, mais dont on s'en eſt enrichi.

Sur le cinquiéme; Que ce traité eſt illicite par la même raiſon du premier.

Sur la ſixiéme ; Que ce Contrat eſt injuſte, ſi l'eſtimation n'y fait pas le vente ; car en ce cas la choſe ne periroit pas au maître; & que ſi l'eſtimation y fait la vente, elle eſt auſſi injuſte, en ce que chacun des deux mettant au moien de la vente en ſocieté autant d'animaux, celui qui donneroit ſes ſoins, l'ébergement & la nourriture apres le paiement fait, n'auroit pas plus de profit que l'autre qui ne mettroit en ſocieté que des animaux, en retirant même la moitié du capital. En un mot, ſi le preneur devient le maître de la moitié des animaux au moien de l'eſtimation, il doit avoir plus de la moitié du profit, & la moitié du capital, s'il n'en devient pas le maître. Il ne doit point être chargé de la moitié de la perte.

Sur le ſeptiéme ; Que quand André prête du blé lors qu'il eſt à bon marché, à condition qu'on lui paiera ce qu'il aura valu au mois de Juin, ou à un autre tems qui eſt le plus cher de l'année, diſant qu'il le veut garder juſqu'alors; ſupoſé la verité de ce qu'il dit, il faut en diminuer quelque choſe,

à cause de la garde & du decher, & il doit se consulter bien lui-même pour sçavoir s'il dit la verité.

Deliberé à Paris ce 16. Septembre 1675.

DE SAINTEBEUVE.

CXXXIX. CAS.

A quelles conditions on peut donner des bestiaux pour en tirer du profit.

IL faudroit, MONSEIGNEUR, voir les baux de ces terres, pour juger s'ils contiennent quelque cause usuraire. Ce que je puis vous dire en general est, que si vous tirez du profit de ces bestiaux, sans courir risque de la mortalité qui vient naturellement, & non point par la faute des Fermiers, il y a de l'injustice; car à quel titre en retireriez-vous le profit? Ce n'est pas à titre de loïer, puisque la perte ne tomberoit pas sur vous, ni même le deperissement; ce n'est pas à titre de vente, puis qu'on s'oblige de vous rendre la même quantité à la fin du bail. Il faut donc que ce soit en qualité de prêt; & si cela est, vous ne pouvez sans usure tirer plus que le capital. Soumettez-

vous à en porter le dommage & la perte ; qui ne viendra point de la faute des Fermiers, & tout sera dans l'ordre. J'y suis, MONSEIGNEUR, quand je fais profession de vous honorer & de vous obéir.

DE SAINTEBEUVE.

Ce 8. Decembre.

CXL. CAS.

1. *On doit restituer les interêts usuraires qu'on a reçûs de bonne foi, si on s'en est enrichi.*

2. *Un homme qui est chargé de faire faire un Inventaire ne peut pas rendre aucun papier sous pretexte qu'il a connoissance de la volonté du défunt ; mais il est obligé de le mettre dans l'Inventaire.*

3. *Un homme qui fonde un Benefice, & qui s'en fait pourvoir, & l'Ecclesiastique qui aprouve cette fondation, & l'a apuyée de son credit, ont encouru les peines Canoniques contre les simoniaques.*

4. *Un Magistrat qui est incapable d'exercer sa Charge doit s'en demettre, & il ne peut en conscience se faire recevoir Veteran ; puisque c'est la recompense du merite & des bons services.*

UN Avocat de la Religion Prétenduë Reformée, ayant du bien assez considerablement, tant de son patrimoine, que pour avoir épousé trois femmes, dont il a laissé des enfans, n'a fait aucune dificulté pendant sa vie de prêter de l'argent à divers particuliers, & d'en recevoir les interêts au prix de l'Ordonnance, selon les maximes de la

Religion dont il faisoit profession, & dans laquelle il est mort. Ses enfans ayant partagé sa succession, un d'eux qui dés le vivant de son pere s'étoit fait Catholique, & qui est presentement Ecclesiastique, doute s'il est obligé de faire des restitutions sur le bien qui lui est echû en partage, à cause qu'il peut y en avoir une partie qui seroit provenuë de ces prêts usuraires, d'un côté il ne doute pas que son pere ne se soit enrichi par cette voie, quand il n'auroit fait qu'épargner les autres revenus qui lui apartenoient, ou dont il jouïssoit. Mais d'autre côté, supposé la bonne foi où son pere a été suivant les principes de la Religion, il croit n'être pas obligé à aucune restitution. 1. Parce que la bonne foi est un titre legitime de posseder; & ainsi ce pere ayant reçû ces interêts de bonne foi, il les a fait siens. Et il n'importe qu'il en soit devenu plus riche; car les Loix qui donnent la possession des fruits aux possesseurs de bonne foi, n'aportent point cette limitation, en cas qu'ils n'en soient pas devenus plus riches. Elles veulent seulement qu'on restituë ceux qui sont en nature au jour de la demande, ou qui sont provenus depuis ce tems-là: mais pour ce qui est des autres, elles les donnent entierement au possesseur de bonne foi, soit qu'ils s'en soient enrichi ou non. 2. Parce que dans les choses mobiliaires le possesseur de bonne foi prescrit par l'espace de trois ans, & ainsi il y a presentement prescription aquise à l'égard tant du pere que des enfans qui sont en possession de bonne foi, depuis beaucoup plus de trois

ans. 3. Parce que dans la multitude des prêts que ce pere a faits pendant sa vie, il y en a eu certainement beaucoup pour lesquels il a pû justement prendre des interêts, soit pour les condamnations qui sont intervenuës, soit pour plusieurs autres raisons legitimes qui se sont rencontrées. Car cela étant, la discussion en est presentement scandaleuse & impossible; scandaleuse, en ce que c'est remuer les cendres d'un homme mort, & exposer la reputation d'une famille assez nombreuse; impossible, en ce qu'il faudroit discuter tous les traitez particuliers qu'il a fait avec diverses personnes, & voir ce qu'il peut y avoir à redire.

2. Pierre ayant prêté à François une somme d'argent, n'en vouloit point d'abord prendre un billet; mais lui dit seulement, qu'en cas qu'il vint à mourir, il donnât cet argent à une personne qu'il lui indiqua. Depuis ce tems, François ayant mis quelque argent pour les afaires de Pierre à sa priere, il lui a rendu compte de la dépense qu'il avoit fait pour lui. Pierre a alloüé cette dépense sur le memoire de François. Et au bas de ce memoire, François a reconnu lui être redevable d'une certaine somme. Ce memoire ainsi signé de François, Pierre le prend par devers lui, & le garde: quelque tems aprés il meurt; une personne qui fut proposée pour faire faire l'Inventaire des papiers du défunt, ayant trouvé ce memoire ne l'a point fait inventorier, mais l'a rendu à François, lui disant qu'il sçavoit bien que Pierre souhaitoit que cét argent fût donné à la personne qu'il lui avoit

autresfois indiquée. François reprend ce memoire, en partie parce que l'Inventaire étoit clos ; & en partie pour quelqu'autre raiſon : mais il doute preſentement de ce qu'il doit faire de cét argent, s'il le doit donner à cette perſonne, ou s'il le doit payer aux heritiers de Pierre. Il ſemble d'un côté qu'il doit le donner à cette perſonne, parce que Pierre l'en avoit autrefois prié, & qu'il avoit même témoigné à celui qui a eu ſoin de ſon Inventaire, que c'étoit ſon deſſein. Mais d'autre côté il ſemble qu'on peut préſumer que Pierre avoit changé de volonté, en ce que n'ayant point voulu prendre d'abord aucun billet de François, il en a pris dans la ſuite en prenant ce memoire, & le mettant entre ſes autres papiers. Outre cela il y a une autre dificulté, Quoi qu'il y ait quatre ou cinq mois que Pierre eſt mort, il ne paroit juſques à preſens aucuns heritiers pour recueilir ſa ſucceſſion. Il eſt vrai qu'il étoit d'un païs aſſez éloigné.

3. Un homme ayant deſſein de ſe mettre dans l'Egliſe, prend reſolution de fonder de ſon patrimoine une Chapelle dont il ſeroit le premier pourvû. Il communique ſon deſſein à un Eccleſiaſtique qui l'aprouve, & même l'apuye de ſon credit pour le faire réüſſir. Depuis que la choſe a été faite, cét Eccleſiaſtique a ſçû que cette maniere de fonder des Benefices étoit en quelque maniere ſimoniaque. Il demande ce qu'il y a à faire tant de ſon côte que de la part de celui qui a ainſi fondé ce Benefice, & en eſt preſentement pourvû.

4. Un Conseiller d'un Siege Royal est en resolution de ne faire d'orenavant aucune fonction de sa Charge, en partie parce qu'il ne s'en trouve pas assez capable, & en partie par d'autres raisons particulieres : mais comme il ne lui reste plus que quatre ou cinq ans pour être veteran ou honoraire dans la Compagnie, il voudroit bien atendre ce tems-là pour se défaire de sa Charge. Il demande s'il le peut en conscience.

D'un côté il semble que non ; parce que c'est ôter un Oficier au public, & empêcher qu'un homme qui aura la capacité requise ne rempliſſe cette place.

D'autre côté il semble qu'il le peut. 1. Parce que la Compagnie est d'ailleurs assez nombreuse. 2. Parce qu'aiant son pere & son frere qui sont Conseillers comme lui dans le même Siege, ils n'ont tous trois, ou deux d'entr'eux qu'une seule voix, comme il est porté par les Provisions expediées en Chancelerie: & ainsi, comme il pourroit, en continuant de faire sa Charge, aler toûjours au Palais, & ne faire qu'une voix avec son pere & son frere; il semble qu'il peut s'en dispenser, puisque sa voix, pour ainsi dire, n'est à rien comptée.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur les dificultez proposées.

Sur la premiere : Que le fils qui est presentement Ecclesiastique, est obligé de faire restitution du bien dont il joüit, qu'il sçait être provenu de prêts usuraires, son pere, dont il est heritier, s'en étant enrichi ; pourveu qu'il ne le possede pas à un autre titre legitime. Car on est obligé de restituer le bien d'autrui,

encore qu'on l'ait consumé de bonne foi, si on s'en est enrichi, suivant la L. *Item veniunt*, ff. *De petit. hared.* en ces termes : *Eos autem qui justas causas habuissent, quare bona ad se pertinere existimassent ; usque eò duntaxat quòd locupletiores ex ea re facti essent, condemnandos esse.* La L. *Sed etsi lege*, §. *Item etsi.* La glose sur ce mot *facti* de la Loi citée, dit : *Hæc est optima regula qua nulla verior in jure, ut bona fidei possessor, ut id tantùm quod ad se pervenerit, teneatur.* C'est aussi le sentiment commun de tous les Theologiens, tant anciens que modernes : & leur raison est, que *id in quo quis est factus ex re aliena locupletior, dicitur ex re aliena extare, nec in eo causetur res illa aliena consumpta.*

On a ajoûté dans la reponse ces mots ; *(pourvû qu'il ne le possede pas à un autre titre legitime)* pour ne point entrer dans cette question ; sçavoir, Si on a un titre legitime de proprieté des fruits, quand on les a possedez l'espace de trois ans de bonne foi : car si on a ce titre par la triennale possession de bonne foi, soit qu'ils soient encore en nature, soit qu'on s'en soit enrichi, on n'est tenu d'aucune restitution. Il est certain qu'on prescrit des choses mobiliaires par une possession triennale de bonne foi. *Cautum est, ut res quidem mobiles per triennium, immobiles verò per longi temporis possessionem, id est inter præsentes decennio, inter absentes viginti annis usucapiantur.* L. 2. instit. tit. *de usucap.* §. *Jure civili.* Les Teologiens conviennent de cette maxime : mais doit-on éten-

dre cette doctrine aux interêts usuraires perçûs,& possedez trois ans durant de bonne foi? C'est ce qui est en question. Il y a des Theologiens qui ne sont pas de cét avis, parce que la chose leur paroit trop odieuse. D'autres disent qu'il ne faut point faire d'exception à la Loi quand elle n'en fait point.

Que s'il y a obligation à cét Ecclesiastique de restituer, quoi qu'il ignore qui sont ceux à qui la restitution doit être faite, & qu'il ne puisse les decouvrir, pour les raisons contenues dans l'exposé ; il ne doit pas neanmoins laisser de la faire aux pauvres, au défaut de ceux à qui il la faudroit faire si on pouvoit les connoître, suivant la doctrine de S. Thomas 2. 2. q. 62. a. 5. ad 3. *Si ille cui debet fieri restitutio sit omnino ignotus, debet homo restituere secundùm quod potest, scilicet quando eleemosynas pro salute ipsius, præmissâ tamen diligenti inquisitione de persona ejus cui est restitutio facienda.*

Mais comme il n'est pas entierement certain que celui qui consulte ait de la succession de son pere aucuns deniers ou fonds procedans d'interêts usuraires;& que quand il seroit certain,il ignore invinciblement qui sont ceux à qui la restitution devroit être faite ; ce que l'on peut conseiller, les choses étant dans cét état, c'est que l'Ecclesiastique fasse des aumônes de tout ce qui lui restera du bien de son pere, son necessaire prealablement pris, & qu'il les fasse dans l'esprit de restitution,au cas qu'il soit dû quelque chose pour prêts usuraires.

Sur la seconde dificulte : Que la personne

qui a trouvé le Memoire de François, par lequel il rendoit compte à Pierre de l'argent qu'il avoit depensé pour lui, laquelle depense étoit alloüée de Pierre, & au bas duquel Memoire est la reconnoissance de François, par laquelle il reconnoit être redevable envers lui d'une certaine somme, n'a point dû lui rendre ce Memoire; mais a dû le faire ajoûter à l'Inventaire des biens de Pierre, puis qu'elle avoit été proposée pour faire faire cet Inventaire. Et elle n'a pas dû le rendre, comme elle a fait à François, sur la pretenduë connoissance qu'elle dit avoir des volontez du défunt. François qui en est presentement ainsi, est obligé de le faire ajoûter à l'Inventaire, pour servir de titre en tems & lieu aux heritiers de Pierre.

Sur la troisiéme dificulté: Que l'un & l'autre ont commis simonie *in beneficio*; & partant qu'ils ont encouru les peines Canoniques decernées contre les simoniaques. C'est la disposition du C. *Tua nos, de simonia.* Le Fondateur & Titulaire doit se faire absoudre des censures, & quitter le Benefice, & se faire rehabiliter, s'il est tombé dans l'irregularité pour avoir pris les Ordres, ou en avoir exercé les fonctions. Il pourra se faire réhabiliter, & pourvoir du même Benefice, s'il plaît au Pape. L'Ecclesiastique qui a aprouvé le dessein du Fondateur, & qui l'a apuyé de son credit pour faire qu'il réüssit, doit se faire absoudre des censures & rehabiliter s'il est tombé ensuite dans l'irregularité.

Sur la quatriéme dificulté: Que ce Conseiller d'un Siege Royal ne se trouve pas

peut-être capable d'exercer sa Charge, non qu'il ne le soit vraiment, mais par scrupule, & par une espece d'humilité par laquelle il juge desavantageusement de soi-même : en ce cas il doit & peut continuer de l'exercer, s'il n'a d'ailleurs de bonnes raisons pour s'en retirer, ou en effet, & dans la verité il n'en est pas capable : & en ce cas il ne peut la garder, pour être veteran ou honoraire dans sa Compagnie, aprés quatre ou cinq ans qu'il lui faut afin d'avoir les vingt ans de service requis aux veterans : car la qualité de veteran & Officier honoraire n'est dûë qu'à celui qui s'est aquité dignement de sa Charge durant vingt ans entiers, & non pas à celui qui n'est pas digne de sa Charge. C'est un titre qui sert de recompense au merite du long service, & non pas qui doit être donné à ceux qui ont des-honnoré leur Charge par leur incapacité.

Déliberé à Paris ce 12. Mars 1670.

DE SAINTEBEUVE.

CXLI. CAS.

L'argent qu'on prête ne peut produire d'interêt.

Une rente viagere peut être à un denier fort.

L'Argent que l'on donne à la charge de le rendre ne peut produire d'interêts. Une rente viagere peut être à un denier fort, comme au denier six ou sept qu'on stipule, que de deux mille livres il y en aura mille qui produiront interêt *ad vitam*, & que les autres mille seront en dépôt, pour n'être rendus qu'à la personne qui sera designée aprés la mort de la contractante. Il n'y a qu'une dificulté, qui est, que si cette somme périt, elle périra à la donnante, & non pas à la paroisse; parce que, *Quidquid perit, Domino perit*: Or ce qui est en dépôt apartient à celui qui a donné le dépôt, & non pas au depositaire: ou bien plûtôt ou pourroit donner deux mille livres, la moitié à rente viagere au denier dont on conviendroit, & l'autre moitié en prêt pour être renduë aprés la mort à la personne que la donnante designera. En ce cas, si la seconde partie perissoit, elle periroit à la Paroisse; parce que *per mutuum fit de meo tuum*, & on l'auroit prêté comme on auroit donné l'autre à rente viagere.

CXLII. CAS.

Il n'est pas toûjours permis de prendre en vertu d'une Sentence les interêts d'une somme prêtée par Obligation.

Les Superieurs des Religieuses ne peuvent pas leur permettre de sortir de leurs Monasteres sans de tres-grandes raisons.

PIerre a prêté de l'argent à Jaques pour peu de tems, & le fait incontinent aprés le terme expiré condamner de le payer, & d'en payer l'interêt suivant l'Ordonnance jusques à un certain tems prefix, comme d'un an ou plus, & ce du consentement des parties; le dessein de Pierre n'étant pas de se faire payer dans le terme porté par la Sentence, mais seulement d'en tirer l'interêt, ne le pouvant faire sur une simple Promesse ou Obligation: je ne sçai pas comme l'on peut justifier cette pratique, qui me semble être tout-à-fait usuraire.

Pie V. dans sa Bulle qui commence, *Decori & honestati*, défend aux Superieurs des Monasteres des Religieuses de permettre qu'elles en sortent, & aux Religieuses d'en sortir, sinon pour les cas qu'il exprime, & ce sur peine d'excommunication, *ipso facto*, reservée à Sa Saintetè: neanmoins on voit que des Superieurs permettent aux

Religieuſes de ſortir pour d'autres ſujets que ceux portez par la Bulle.

Et à l'égard de l'excommunication reſervée au Pape ; eſt-elle en vigueur ?

Mon ſentiment ſur la premiere dificulté eſt, qu'il y a uſure palliée, ſi l'intention de Pierre qui a prêté n'étoit point de retirer ſon prêt au tems porté par la promeſſe, mais ſeulement de faire, ce tems expiré, condamner le debiteur aux interêts : & qu'il y auroit pareille uſure, ſi l'année finie, le même Pierre vouloit continuer de recevoir les interêts pour les années ſuivantes, ſans vouloir retirer ſon prêt.

Sur la ſeconde dificulté : Que la Bulle *Decori* n'eſt pas reçuë en France ; & neanmoins qu'il n'eſt pas au pouvoir des Superieurs des Monaſteres des Religieuſes d'acorder, ſans une grande raiſon, à quelque Religieuſe de ſortir de la clôture : autrement ils pécheroient grievement.

Déliberé à Paris ce 3. Septembre 1671.

DE SAINTEBEUVE.

CXLIII. CAS.

Dans les Contracts de Cheptel, il y a usure lors que le preneur aprés la premiere année se charge de la perte des bestiaux qui arrive par sa faute. La coutume & l'usage des lieux ne peut pas autoriser cette pratique; & il n'est permis aux Notaires de passer ces sortes de Contracts.

LEs Bourgeois des Villes & des Bourgs d'une certaine province donnent toutes sortes de bêtes, comme vaches, bœufs, cochons, brebis, & autres, soit à leurs Metais dans leurs metairies, soit à d'autres particuliers d'une maniere qu'ils apellent Cheptel. Et voici comment.

La seconde année du Bail & toutes les suivantes ils s'assurent lesdites bêtes, ou le prix d'icelles, en rendant les Metais & les autres particuliers responsables, de quelque maniere qu'elles viennent à perir, & prennent aprés cela la moitié du revenu de ces bêtes.

Sur cela on demande, 1. Si cette assurance des bêtes en prenant la moitié du profit, n'est pas une veritable & franche usure: & si pour ôter cette usure il ne faut pas que les bêtes risquent toûjours pour celui qui les donne; en sorte que ni les Metais ni les autres particuliers n'en soient pas plus responsables la seconde année & les suivantes, que la premiere, si elles ne perissent pas par leur faute,

2. Si la coutume & l'uſage des lieux, tolerez de tout tems par la Juſtice deſdits lieux, peut rendre cette pratique licite & ſans peché.

3. Si les Notaires peuvent en conſcience paſſer ces ſortes de Contrats & de Cheptels, aprés en avoir été bien & duëment avertis par leurs Paſteurs : & s'ils ne ſont pas au contraire obligez de les reformer, & d'y expliquer nettement la maniere legitime dont ſe peuvent donner ces bêtes.

Meſſieurs les Docteurs de Sorbonne ſont ſupliez de vouloir dire leur ſentiment ſur ces trois articles, pour la gloire de Dieu & le ſalut des ames.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis, Sur la premiere demande : Qu'il y a uſure dans les Contrâcts de Cheptel, quand le preneur ſe charge de toute la perte des beſtiaux qui arrivera, même ſans ſa faute, aprés la premiere année, pour la rendre à la fin du Contract au donneur. Ces animaux ne doivent point perir à celui à qui ils n'appartiennent point, quand il n'y a point de ſa faute : *Quod perit, domino ſuo perit, non alieno.*

Sur la ſeconde : Que la coutume & l'uſage des lieux, tolerez de tout tems par la Juſtice deſdits lieux, ne peut rendre cette pratique licite & ſans peché, & que c'eſt un abus, *Corruptela, non conſuetudo.*

Sur la troiſiéme : Que les Notaires aprés avoir été avertis par leurs Paſteurs de l'uſure enfermée dans ces Contracts, ne pourront à l'avenir les recevoir ſans peché : & qu'ils ſeront obligez de les reformer, & d'y expli-

quer nettement la maniere legitime selon laquelle on peut donner ces bêtes. Tout Notaire qui reçoit un Contract de chose reprouvée de droit, est punissable de privation de son Office, & par les secondes Ordonnances de Loüis XII. art. 65. Il leur est tres-expressément défendu, sous peine aussi de privation de leurs états, & d'amande arbitraire, de recevoir aucuns Contracts usuraires.

Déliberé à Paris ce 27. Avril 1668.

DE SAINTEBEUVE.

CXLIV. CAS.

Ceux qui ont herité des biens qui viennent ou des revenus Ecclesiastiques ou d'usures, sont obligez à les restituer, & s'ils s'excusent sur leur pauvreté, on peut leur laisser le simple necessaire.

1. COmment se doit comporter un Confesseur à l'égard des personnes riches & puissantes, qui ne se trouvent possesseurs que des biens qu'ils ont herité de leurs oncles, freres, cousins, Evêques, Chanoines, & autres Beneficiers, lesquels Evêques & autres Beneficiers n'ont eu d'autres biens que de leurs Benefices ?

2. Ce qu'il doit faire quand une partie de ces biens laissez par lesdits Beneficiers sont provenus d'interêts & d'usures, qui font des

commerces aſſez ordinaires en certains lieux.

3. De quelle maniere en doit-il agir envers les perſonnes riches & puiſſantes, qui ſe ſervent de divers pretextes pour conſerver ceſdits biens en diſant :

1. Qu'ils ſont Gentilshommes, & qu'ils n'ont pas des biens de patrimoine, & par ce prétexte ils demeurent paiſibles poſſeſſeurs, les uns de vingt, les autres de trente, de cent, de deux cens, de trois cens mille livres, dont il y en a qui ſe trouvent en ce Cas ?

2. Que leurs parens Beneficiers ont amaſſé ces biens de leur épargne, s'étant privez de beaucoup de choſes qui leur pouvoient être neceſſaires pour s'entretenir ſelon leur état & condition ; que ces reſerves leur apartenoient, & qu'ils en ont pû diſpoſer en faveur de qui ils ont voulu, ſur tout quand ils ont fait quelques aumônes aux pauvres ?

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis ſur les dificultez propoſées :

Sur la premiere, Que quand il eſt certain que ce que ces perſonnes ont herité eſt des revenus Eccleſiaſtiques, le Confeſſeur doit les obliger à en faire reſtitution, au profit des Egliſes & des pauvres des lieux où ſont ſituez les benefices.

Sur la ſeconde, Que quand une partie des biens qui leur ont été laiſſez, proviennent d'uſures, le Confeſſeur doit les obliger à en faire la reſtitution à ceux de qui ils ont reçû ces uſures, ou à leurs heritiers ; & ſi on ne connoit ni les uns ni les autres, aprés une ſoigneuſe recherche, il les obligera de les donner aux pauvres.

Sur la troisiéme, Que quand les detenteurs de ces biens s'excuseront sur leur pauvreté, il faut leur dire qu'on leur permettra de retenir de ces sommes jusqu'à la concurrence de leur simple necessaire, eu égard à leur qualité, mais que s'ils ne sont pas veritablement pauvres, qu'ils feront un vol aux pauvres sous un faux prétexte de necessité : & qu'au reste ce qu'on peut laisser à un Gentilhomme en qualité de pauvre, du bien des pauvres, ne doit pas être notable. Que s'ils disent, que ces biens laissez sont des épargnes qu'ont fait leurs parens, en se retranchant d'une partie de leur necessaire : en ce cas il faudra examiner avec eux si cela est vrai, & on pourra leur laisser ce qui sera provenu de ces retranchemens, attendu qu'il y a beaucoup de Theologiens dens ce sentiment.

Déliberé à Paris ce 24. Fevrier. 1675.

DE SAINTEBEUVE.

CXLV. CAS.

1. *Les lods & ventes sont des droits justes & legitimes, & il n'est pas permis d'en frustrer le Seigneur.*

2. *Dans quelles circonstances un creancier peut-il se servir d'une Sentence, qui condamne son debiteur aux interêts pour ne lui avoir pas rendu dans le tems l'argent qu'il lui a prêté.*

3. *Si celui qui a herité des biens aquis par usure est obligé d'en faire toute la restitution, quand ses coheritiers ne veulent pas y contribuer.*

4. *Des rentes constituées, & si elles peuvent être achetées au moindre prix que celui de leur constitution.*

1. PIerre a apris autrefois d'un Religieux, qu'il s'étoit fait une Assemblée considerable à Paris de toutes sortes d'Ordres Religieux, & d'un grand nombre d'Ecclesiastiques, pour examiner entr'autres cas, si les lods & ventes étoient legitimement dûs; & qu'il avoit été resolu en cette Assemblée qu'ils n'étoient point dûs. Le même Pierre a oui dire aussi que quelques Religieux de la Ville où il demeure, avoient autrefois surpris de simples personnes en les exhortant à la mort, & en même tems les priant de se met-

tre en leur censive, qu'il n'étoit question que d'un denier ou d'un double de charge pour leur heritage. Cet homme est demeuré tellement persuadé que les lods & ventes ne sont point dûs, qu'étant Notaire comme il est, il a privé en beaucoup de rencontres les Seigneurs de ces profits, ou en tout, ou en partie, en omettant dans les Contracts qu'il a reçûs, certains mots du consentement des parties, lesquels donnoient droit aux Seigneurs de les percevoir, en faisant & portant les parties à faire des échanges simulées, & qui étoient pourtant de vraies ventes & de vrais achats. On demande si generalement parlant les lods & ventes sont dûs legitimement.

2. Pierre pour faire plaisir à Jean lui prête une somme de trois cens livres pour un an: au bout de l'an, Jean n'est pas dans le pouvoir de la lui rendre; c'est pourquoi Pierre l'oblige de lui passer une Sentence d'interêt. On demande si elle est legitime, ou si l'on est obligé de restituer les interêts qui au bout de vingt ans excederoient le principal.

3. Il y a quatre enfans dans une famille, l'un desquels a sujet de douter qu'il n'y ait beaucoup de bien mal aquis dans cette famille. On demande, en cas qu'il y ait obligation de le restituer, s'il est obligé de tout restituer lui seul, ou s'il se doit contenter, & s'il sera dechargé d'en restituer une quatriéme partie, n'étant heritier que de cette partie. S'il est obligé de restituer tout ce bien lui seul, il sera reduit à n'avoir pas beaucoup de reste, & il n'y a pas sujet de croire qu'avertissant ses coheritiers de l'obligation qu'ils auroient

de restituer pour chacun de leur part, ils en voulussent rien faire, mais au contraire il y a sujet de craindre qu'on ne les rendit coupables sans en être soulagé, & qu'ils ne disent que ce seroit faire injure à leur pere & à sa memoire, que de l'acuser d'avoir aquis du bien injustement.

4. Pierre est en reputation d'avoir de l'argent; quelques personnes se presentent à lui, & lui demandent s'il veut acheter des rentes, on demande s'il peut acheter une rente moins qu'elle ne vaut: Par exemple, s'il peut acheter cinq cens livres, ou cinq cens vingt livres une rente qui vaut six cens livres en principal, & qui produit trente livres de rente annuelle.

Il faut remarquer qu'auparavant le dernier Edit qui a mis les rentes constituées au denier vingt, une personne donnant cinq cens livres à constitutions de rente, en auroit tiré vingt-sept livres quinze sols six deniers d'interêts, & qu'achetant une rente de six cens livres de cette somme, elle tireroit seulement par an quarante quatre sols six deniers d'interêt plus que ces cinq cens livres d'interêt n'auroient produit, si elle les avoit données à constitution.

Il faut de plus remarquer, que les achats de ces rentes produisent assez souvent profits de lods & ventes aux Seigneurs, lesquels d'ordinaire ne sont pas connus, & qui dans la suite le peuvent etre, auquel cas il faudroit paier les droits des lods & ventes, & ainsi la personne qui auroit acheté une rente n'auroit point de gain, ou tres-peu: on deman-

de, toutes choses considerées, à quoi une personne est obligée pour avoir acheté une rente de six cens livres, quatre-vingt ou cent livres moins qu'elle ne vaut.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur les dificultez proposées :

Sur la 1. Que les lods & ventes generalement parlant, sont dûs. Qu'il n'est pas croiable qu'il se soit fait dans Paris une Assemblée considerable de toutes sortes de Religieux, d'un grand nombre d'Ecclesiastiques, en laquelle le contraire a été resolu, & qu'une telle resolution seroit tres-inique. Que si quelques Religieux, ont surpris de simples personnes en les exhortant à la mort, & les ont fait mettre leurs heritages à leur censive, au préjudice de leur legitime Seigneur, ils ont fait faire une injustice, & sont obligez de la reparer, ou de la faire reparer. Que le Notaire est inexcusable, qui reçoit aucuns Contracts d'heritages, soit de ventes, échange, donation ou autres, s'il n'est declaré par les contractans en quel fief ou censive sont les choses cedées & transportées, de quelles charges elles sont chargées envers les Seigneurs feodaux ou censiers : car cela leur est enjoint par les Ordonnances, sous peine de privation de leurs Offices, & de nullité desdits Contracts : étant ainsi défendu aux contractans en matiere d'heritages, de faire sciemment aucune faute sur le raport ou declaration desdites tenuës feodales ou casuelles, qui seront aposées en leurs Contracts, sous peine de privation de tout émolument desdits Contracts contre les coupables ; c'est à sçavoir,

contre le vendeur de privation du prix ; & contre l'acheteur de la chose transportée, le tout applicable au Seigneur, quant aux choses tenuës de lui. Que ce Notaire est aussi très-coupable pour avoir porté les parties à faire des échanges simulées, afin de frustrer les Seigneurs de leurs droits de ventes & d'achats, & est tenu à restitution envers eux solidairement avec les parties qui en ont profité.

Sur la seconde, Que la Sentence d'interêt au profit du creancier contre le debiteur qui ne lui rend pas l'argent prêté dans le tems, est fondée sur l'article 160. de l'Ordonnance d'Orleans, qui porte : *Seront ajugez les dommages & interêts requis pour le retardement du paiement, à compter du jour de l'ajournement qui leur aura été fait.* On demande quel est le sens de ces paroles. Il y a deux opinions : Les uns disent que leur sens est, que le debiteur est condamné aux interêts, en peine & en haine de sa contumace, par le Juge ; parce qu'aiant promis & s'étant obligé de paier, en aiant été interpellé en Justice, & aiant été condamné il ne paie point. De cette opinion il s'ensuit, que quand le debiteur ne paie pas par impuissance qui lui est survenuë sans sa faute, on ne peut en conscience le contraindre de paier les interêts en vertu de la Sentence obtenuë contre lui : & que le seul titre en vertu duquel il peut être contraint, c'est celui du dommage émergeant, ou le lucre cessant. On apuie cette opinion sur ces paroles de l'Ordonnance *(pour le retardement.)* On l'apuie encore sur la maniere

de la procedure que l'on fait pour l'obtenir, & on raisonne ainsi. Les interêts ne peuvent être ajugez qu'en peine de la contumace du debiteur, ou que pour le dédommagement du creancier : or ce ne peut être pour le dedommagement, pour deux raisons : La premiere, parce que le Juge n'informe point s'il y a eu dommage ou non : La seconde, parce qu'il ajuge également ces interêts à tous, soit qu'ils aient soufert un moindre, soit qu'ils aient soufert un plus grand dommage, & sa Sentence ne seroit pas souvent juste s'il prétendoit ordonner un dedommagement. Il ne reste donc de dire que les interêts sont ajugez par la Sentence en peine de la contumace. Les autres Theologiens soûtiennent que le sens de ces paroles de l'Ordonnance d'Orleans est, que le debiteur est condamné aux interêts, à cause du dommage que le creancier soufre pour le retardement. De cette opinion il s'ensuit, que quand le creancier ne soufre point de dommage par le retardement du paiement, que les interêts à lui ainsi ajugez ne lui sont pas dûs legitimement. On apuie cette opinion sur ces termes (*seront ajugez les dommages & interêts requis pour le retardement*) & on dit qu'il paroit par là qu'il n'est rien ajugé *pour le retardement*, qu'à cause *du dommage* que le creancier en soufre : & on repond au raisonnement des défenseurs de l'autre opinion, que le Juge n'entre point dans la discussion du dommage, parce qu'il est du bien public de supposer que le creancier en soufre, veu que cela arrive ordinairement ; & qu'il seroit nuisible au

public d'entrer dans cette diſcuſſion, pour le peu de particuliers qui n'en ſoufrent pas. Comme auſſi qu'il eſt du bien public de fixer ce dedommagement à l'égard de tous generalement, comme on fixe generalement les interêts dûs quand un fond a été vendu, & qu'il n'a pas été paié, quoi que les fonds produiſent inegalement.

L'une & l'autre interpretation eſt bonne, & peut-être ſuivie en conſcience, parce qu'elle a ſes fondemens, & qu'il ne s'agit que du ſens d'une Loi humaine.

Suivant la premiere, on repond à la premiere partie de la troiſiéme dificulté, Que ſi Jean eſt dans l'impuiſſance de rendre à Pierre les cent écus qu'il lui a prêtez pour un an, le terme étant échu, & que cette impuiſſance ne vienne point par ſa faute, Pierre ne peut legitimement prendre les interêts qui lui ſont ajugez, *en vertu de la Sentence*, quoi qu'il les pourroit prendre ſous un autre titre; c'eſt à ſçavoir, *ſous celui du dommage émergent*, ſi veritablement il avoit ſoufert par ce retardement. Que ſi Jean eſt tombé dans cette impuiſſance par ſa faute, Pierre peut lui faire paier les interêts *in pœnam & odium contumaciæ*.

Suivant la ſeconde, on repond, Que Pierre ne peut ſe ſervir de ſa Sentence pour faire paier les interêts à Jean, s'il n'a point ſoufert de dommage par le retardement du paiement du principal.

Pour ce qui eſt de l'autre partie dans laquelle on demande, ſi on eſt obligé de reſtituer les interêts, qui au bout de vingt ans

excederoient le principal ? La reponse est, Que par la disposition du Droit Civil, les interêts ne peuvent exceder le principal; de sorte qu'ils n'ont plus de cours quand ils l'égalent, ou le surpassent, même à l'égard des deniers pupillaires ; & le surplus se repete *conditione indebiti*, ou il s'impute & se précompte sur le principal. On suit cette disposition en France, à l'exception du cas seul, qui est, Quand le creancier a fait ses diligences, & n'a pu être payé par les tergiversations, faites, empêchemens, ou artifices des debiteurs ; car pour lors les interêts peuvent exceder le principal.

Sur la troisiéme dificulté, Qu'en cas qu'il y ait obligation de restituer le bien qu'un des quatre enfans coheritiers doute avoir été mal aquis ; si c'est un bien mal aquis par des usures, il est probable qu'il est tenu de la restitution du total au defaut de ses coheritiers. C'est le sentiment de plusieurs grands Theologiens, & de la Glose sur le C. *Tua nos. De usuris.* Mais neanmoins on ne pourroit pas blâmer ceux, qui conformement à l'opinion contraire, laquelle est de Tolet & de plusieurs autres, estiment qu'un chacun des heritiers, n'y est tenu que *pro rata emolumenti* : car cette opinion est apuiée de preuves considerables, & n'a jamais été condamnée par ceux mêmes qui lui font opose. Que si ces biens mal aquis ne l'ont pas été par des usures, il suffit qu'il restitue *pro rata.*

Sur la quatriéme, Que toute rente, soit fonciere, soit volante & courante, doit être achetée son juste prix ; & que celui qui en

acheteroit quelqu'une un moindre prix qu'elle ne vaut, pécheroit, & ſeroit obligé à reſtitution. Mais toutes les rentes n'ont pas un même prix : & il faut diſtinguer le prix d'une rente dans ſa creation lors qu'un homme l'achete de celui qui lui conſtituë, d'avec une qui a déja été créée, quand elle eſt tranſportée, ou cedée par l'aquereur à un tiers. Il faut encore diſtinguer entre celles qui ſont bien aſſurées, & facilement exigibles, d'avec celles qui ne ſont pas bien aſſurées, ou qui ſont difficilement exigibles. Et enfin on peut conſiderer le juſte prix de rentes, ou par raport au for interieur, ou par raport au for exterieur.

Le prix juſte des rentes que l'on crée; & qui ſont volantes & courantes, eſt celui qui eſt fixé par le Prince. Autrefois en France c'étoit le denier douze; depuis le denier quatorze; aprés ç'a été le denier ſeize, & depuis le denier dix-huit, & maintenant le denier vingt par l'Edit du 22. Decembre 1665.

Celui du rachat par le vendeur eſt le même que celui du prix. Une rente conſtituée au denier douze, doit être rachetée ſur le pié au denier douze, & une conſtituée au denier vingt, doit être rachetée ſur le pié du denier vingt, c'eſt le juſte prix.

Le juſte prix d'une rente conſtituée que l'on cede ou tranſporte à un tiers en France, regulierement parlant, eſt la même que celui de la conſtitution.

C'eſt auſſi le même à Rome, & aux païs où la Bulle *Cùm onus*, de Pie V. eſt reçuë; car elle défend qu'on achete une rente conſti-

tuée à un autre prix que n'eſt celui de ſa creation ; & ce Pape fit cette Ordonnance pour éviter les fraudes des uſures.

Navarre en ſon Commentaire, *de uſuris*, n. 107. a demandé ſi cette Bulle obligeoit au for de conſcience, quand il n'y a aucune fraude d'uſures qui y intervienne ? Et il a répondu qu'elle n'obligeoit point ; mais que cette rente pouvoit être rachetée de celui au profit duquel elle a été conſtituée, un moindre prix qu'il n'a paié, quand il cherche & prie qu'on l'achete, parce que *merces ultroneæ vileſcunt* : ou quand il y a pluſieurs de ces rentes à vendre, & qu'il y a peu de perſonnes qui veulent en aquerir ; *Quia multi ſunt venditores talium cenſuum, & pauci emptores, propter quod valor rerum vendendarum minui ſolet.* Et par une raiſon contraire, il dit qu'on la peut vendre au delà du prix de ſa conſtitution, quand il y a beaucoup de perſonnes qui ſe preſentent pour l'acquerir. Et quant au for exterieur, il dit qu'il y a plus de dificulté : neanmoins que cela ſe peut, nonobſtant cette Bulle, en quelques circonſtances : *Ex æquo & bono idem dici poſſet, quoad forum exterius, limitando eandem extravagantem per rationes præmiſſas, &c.*

Cet Auteur apuie ſon opinion ſur de mauvais fondemens ; car il dit 1. Qu'il en eſt du prix des rentes conſtituées, comme du prix des autres choſes qui ſont dans le commerce, lequel prix ne conſiſte pas dans l'indiviſible. Cela n'eſt point vrai dans les choſes dont le prix eſt taxé, car il eſt indiviſible, & le ſeul

prix juſte de ces choſes eſt celui de ſa taxation. Il dit en 2. lieu, Que la multitude de ceux qui veulent vendre, & le petit nombre de ceux qui veulent acheter, diminuë le prix; & au contraire que le peu qui eſt à vendre, quand pluſieurs veulent acheter, fait augmenter le prix. Cela eſt vrai ſeulement à l'égard des marchandiſes dont le prix n'eſt point taxé. Il dit en troiſiémé lieu, Qu'à Rome, les rentes conſtituées ſur les Monts de Pieté ſe vendent plus ou moins, ſelon qu'il y en a plus ou moins à vendre, & qu'il y a plus ou moins de perſonnes qui veulent acheter. Cela ne fait rien: car ſi le prix eſt taxé c'eſt un abus, s'il n'eſt point taxé, l'exemple n'eſt pas à propos.

En France cette Bulle n'a point de force; car elle n'y a point été reçuë: ainſi pour ſçavoir quel eſt le prix des rentes conſtituées ſur des particuliers, qui ſont aſſurées & facilement exigibles, il faut ſçavoir ſi le prix en a été fixé par le Prince, & ſi une coutume univerſelle parmi les riches & les pauvres, les gens de bien & les autres, n'a point derogé à la fixation qui en auroit été faite: car ce ſont-là les deux régles ſur leſquelles on établit le juſte prix de ces rentes, la loy du Prince, & à ſon défaut, la coutume univerſelle du païs, comme les Theologiens l'enſeignent. Joan. Medina *de reſtit.* q. 15. pag. 351. §. *Quantum in eodem loco & tempore ſtat æqualem cenſum redibilem plus ad minus valere, pro ut tutior eſt, & à periculis magis remotus. Nam qui pluribus eſt periculis expoſitus, minus valet, ut ſatis certum eſt.* Tolet. 15. c. 47.

Or il est certain que le prix est fixé par le Prince & par la coutume, & qu'il est le même que celui de leur creation. On ne peut donc en conscience se prévaloir de la necessité qu'un homme a de vendre, pour acheter à moindre prix sa rente. On ne voit point qu'il y ait deroge à la fixation du Prince, ou à la coutume generale de transport des rentes de cette nature pour le même prix de leur constitution.

Pour ce qui est des rentes sur des particuliers qui ne sont pas assurées, ou qui sont difficilement exigibles, le Prince & la coutume n'en ont rien fixé : ainsi elles peuvent être achetées à moindre prix qu'elles n'ont été constituées quant au for interieur, & pourvû que cela se fasse sans scandale. Et en ce cas il faudroit prendre des précautions permises par raport au for exterieur.

Il en est de même des rentes sur le Roy pour la fixation, & la coutume universelle, veu qu'elles s'achetent à moindre prix qu'elles n'ont été constituées, à cause du peu d'assurance dans laquelle sont ceux qui en sont proprietaires, & de la maniere dont on en reçoit les arrerages.

Pour ce qui est des rentes foncieres, il n'y a aucun prix fixé, sinon celui du rachapt de celles qui sont sur des maisons de Villes, & qui n'appartiennent pas à des Ecclesiastiques. Car telles rentes par les Ordonnances d'Henry II. & de Charles IX. sont rachetables au denier vingt; pour le reste, c'est-à-dire, pour l'achat qu'on en voudroit faire du proprietaire, il faut suivre la coutume generale des lieux.

Il s'enſuit de là, que celui qui a acheté une rente de ſix cens livres en principal, quatre-vingt ou cent livres moins qu'elle ne vaut, eſt tenu au ſuplement de ce qu'il a moins paié qu'il ne devoit, ſelon la Loy du Prince, ou de la coutume generale.

Déliberé à Paris ce 15. Fevrier 1670.

DE SAINTEBEUVE.

CXLVI. CAS.

On ne peut acheter une rente conſtituée ſur une perſonne ſolvable moins que le capital.

TItius achete une rente conſtituée ſur une perſonne ſolvable, deux cens écus moins que le capital, qui eſt de mille écus.

Sçavoir 1. S'il n'eſt pas obligé de reſtituer à ſon vendeur qui eſt Mevius, deux cens écus, & encore les interêts de cette ſomme qu'il n'a point paiée à Mevius, & de laquelle il n'a pas laiſſé de percevoir les interêts depuis l'aquiſition qu'il a faite de cette rente conſtituée.

Sçavoir 2. Si Titius aiant fait reſtitution à Mevius, Mevius eſt excuſé d'aller à revelation, le Monitoire n'étant pas obtenu ce ſemble ſeulement pour faire reſtituer le bien mal aquis, mais auſſi pour faire punir les malfacteurs. Il eſt vrai que dans le Monitoire il eſt dit qu'on uſera de cenſures contre ceux

qui n'auroient pas satisfait, & qu'ainsi celui qui a satisfait n'est pas obligé d'aller à revelation.

Sçavoir 3. Si un Notaire qui a passé le Contract d'aquisition d'une rente constituée à moindre prix que n'est le capital, comme il est declaré ci-dessus, est oblige d'aller à revelation, veu que s'il le faisoit, il pourroit être puni par la Justice, pour avoir passé un Contract qui est en partie faux, & d'ailleurs injuste; mais si pour cette raison il n'est pas tenu de s'aler declarer, ne doit-il pas avertir l'injuste aquereur de ladite rente de faire restitution?

4. Si un Notaire a été prié par le vendeur de lui faire vendre sa rente, même à perte, s'il ne le peut autrement, à qui peut-il être obligé, il dit n'avoir pas cru mal faire, mais plutôt fort obligé le vendeur?

5. Jaques Notaire passe une obligation de trois cens livres au profit du Pierre qui les prête à Jean; lequel Pierre pour assurer l'interêt qu'il en veut tirer, ne prête en effet que deux cens quatre-vingt cinq livres, & ce au vû & au sçû du Notaire: & à quoi est obligé ce Notaire?

Le Conseil soussigné est d'avis sur les dificultez proposées:

Sur la premiere, Que Titius est obligé de restituer à son vendeur qu'on supose être une personne solvable, les deux cens écus moins que le capital, & les interets de cette somme qu'il n'a point payée à sondit vendeur, & de laquelle somme il n'a pas laissé de recevoir lesdits interêts depuis l'aquisition qu'il

a faite de cette rente conſtituée.

Sur la ſeconde, Que la reſolution dépend des termes du Monitoire ; car ſi le Monitoire ne regarde que les uſures par leſquelles on a fait tort au prochain, & lequel tort on n'a point reparé, Mevius n'eſt point obligé d'aler à revelation : & au contraire il y eſt obligé, ſi le Monitoire regarde les uſures commiſes, ſoit que le tort ait été reparé, ſoit qu'il ne l'ait pas été.

Sur la troiſiéme, Que le Notaire n'eſt pas obligé à aller à revelation, mais qu'il eſt obligé d'avertir l'injuſte aquereur de ladite rente de faire reſtitution.

Sur la quatriéme, Que ce Notaire n'eſt obligé en aucune choſe envers le vendeur, ſupoſé que le vendeur l'ait prié de lui faire vendre ſa rente même à perte.

Sur la cinquiéme, Que ce Notaire a peché quand il a paſſé une obligation uſuraire, mais il ne paroit pas qu'il ſoit tenu à aucune reſtitution.

Déliberé à Paris ce 18. Août 1673.

DE SAINTEBEUVE.

CXLVII. CAS.

1. *Il n'est pas permis de stipuler le rachat d'une rente.*

2. *On peut recevoir les arrerages en vertu d'un écrit, portant promesse de passer Contract de constitution.*

3. *Un chapitre ne peut pas vendre les Ofices de Judicature.*

4. *On doit faire la demission d'un Benefice entre les mains d'un Collateur, & non pas d'un Patron.*

5. *Un resignant peut joüir de tous les droits de son Benefice, jusqu'à ce qu'il soit depossedé.*

1. JAques constitue sur ses biens la rente de cent livres au profit de Philippe, qui lui en paye deux mille livres, & par le Contract qui en est passé, il s'oblige de la racheter dans six ans.

Sçavoir si ce Contract est legitime, vû qu'il semble être plutôt un pur prêt, ou une simple obligation, qu'un Contract de constitution, & que c'est un moien de pallier les usures.

2. Claude reconnoît par un écrit signé de sa main, avoir reçû de Marguerite sa sœur,

trois mille livres, & lui promet d'en paſſer Contract de conſtitution de la rente de cent cinquante livres quand il en ſera requis. Sa ſœur ne le preſſe point d'executer ſa promeſſe, ſoit par le reſpect qu'elle lui porte, ſoit parce que ſon frere ne fût pas bien aiſe qu'on ſçût qu'il a emprunté de l'argent ; cependant elle ne laiſſe pas de recevoir la rente de cent cinquante livres.

Sçavoir ſi elle a pû recevoir cette rente, vû qu'il n'y a point de Contract de conſtitution paſſé entr'elle & ſon frere. Il ſemble qu'elle l'a pû, d'autant que ſon intention a été de bailler ſon argent à conſtitution, & n'a pas tenu à elle que le Contract n'ait été paſſé.

3. Le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de N. a des Ofices de Judicature dans les Terres & Seigneuries.

Sçavoir s'il peut vendre ces Ofices, ou du moins en tirer quelque mediocre ſomme d'argent, pour être employée en ornemens, ou reparations de l'Egliſe Cathedrale.

4. Bernabé poſſedant un Benefice qui eſt en la preſentation d'un Abbé, Prieur, ou autre quel qu'il ſoit, s'il en veut faire la demiſſion, ne doit-il pas la faire entre les mains du Preſentateur, & non pas de l'Evêque qui en eſt le Collateur ?

5. Le Beneficier qui a reſigné ſon Benefice, ne peut-il pas joüir de tous les droits, tant utiles qu'honorifiques, apartenans à ce Benefice, juſques à ce qu'il en ſoit depoſſedé ?

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont

d'avis sur les dificultez proposées.

Sur la premiere, Que ce Contract est illicite, contraire aux Extravagantes de Martin V. & de Calixte III. qui commencent toutes deux par *Regimini*, & se trouvent dans les Extravagantes communes, au titre *Emptione*. Il est reprouvé generalement de tous les Theologiens, comme étant une usure palliée.

Sur la seconde, Que Marguerite a pû recevoir cent cinquante livres par an d'arrerages, pourvû que l'écrit privé fait entr'elle aquereſſe, & Claude son frere vendeur, porte alienation de la somme, en sorte qu'elle ne puisse plus la retirer de Claude, & que Claude ne puisse être par elle contraint qu'à lui passer un Contract de constitution par devant Notaire, & lui paier les arrerages.

Sur la troisiéme, Que le Chapitre ne peut vendre ses Ofices de Judicature, ni même en tirer quelque mediocre somme d'argent, pour être employée en ornemens & reparations de l'Eglise Cathedrale. La vente de ces Charges est defenduë par les Ordonnances : & il est mieux de la donner gratuitement pour le bien de la Justice, & le soulagement des justiciables.

Sur la quatriéme, Barnabé posſedant un Benefice, s'il en veut faire la demission, il la doit faire entre les mains du Collateur, en avertissant le Patron, & non pas entre les mains du Patron. C. *Admonet Universis personis tui Episcopatus sub districtione prohibeas, ne Ecclesias tuæ diœcesis ad ordinationem pertinentes absque assensu tuo intrare audeant, aut detinere, aut te dimittere incon-*

sulto. Quod si quis contra prohibitionem tuam venire præsumpserit, in eum Canonicam exerceas ultionem. C. *Dilecti. Conventus Monasterij sancti V. immediatè ad Romanam pertinentis Ecclesiam intimaverunt, quòd Abbas eorum sentiens se in sufficientem oneri reginiinis Abbatiæ, cessit in manibus eorumdem : ipsi quoque G. Monachum sancti Victoris elegerunt canonicè in Abbatem. Cùm igitur dictus Abbas cedere sine licentia nostra nequiverit, nos tam electionem quàm cessionem prædictas decernentes irritas & inanes : mandamus quatenus Abbatem ipsum loco suo restitui faciant, quo integrè restituto, vice nostra recipiatis cessionem ipsius.* C. *Quod in dubiis, de renunciatione. Hi propterea qui Beneficium Ecclesiasticum sibi collatum sponte in manum laïcam resignantes, illud denuò à laïco susceperunt, eodem sunt Beneficio spoliandi.*

Sur la cinquiéme, Que le Beneficier qui a resigné son Benefice pour joüir de tous les droits tant utiles qu'honorifiques apartenans à son Benefice, jusqu'à ce qu'il soit depossedé.

Déliberé à Paris ce 14. May 1672.

DE SAINTEBEUVE.

CXLVIII. CAS.

Celui qui est pourvû d'un Benefice par simonie, doit le quitter purement & simplement.

JAques aiant été pourvû d'un Benefice par un traité simoniaque, s'adresse à un Banquier pour obtenir à Rome son absolution; on lui demande qu'il faut qu'il quitte auparavant son Benefice, ce qu'il peut faire en le permutant avec un autre. La Cour de Rome n'examinera point de quelle maniere Jaques aura quitté son Benefice.

Il semble que Jaques ne peut point permuter son Benefice, tant parce qu'il n'y a point de droit legitime, que parce qu'il ne peut en posseder un autre auparavant qu'il ait obtenu son absolution, & qu'il ait été rehabilité pour être legitimement pourvû de quelque Benefice que ce soit.

Quel moien & quel expedient peut-on prendre pour être rebabilité dans le même Benefice dans lequel on est entré par simonie ?

En atendant que Jaques ait obtenu son absolution de Rome, aiant été absous de la simonie pendant le Jubilé, peut-il assister avec son surplis & aumusse à l'Ofice divin qui se fait dans l'Eglise où il est Beneficier, à condition qu'il n'y fera aucune fonction, étant encore irregulier, l'Evêque ne l'aiant

pas dispensé de l'irregularité, à cause que l'on tient que la simonie n'est pas occulte, plusieurs, dit-on, aiant été scandalisez du traité que Jaques fit avec son resignant il y a plus de vingt ans ? A cause de ce long-tems ne pourroit-on pas dire que ce crime est occulte ?

Le Conseil soussigné est d'avis, Que Jaques n'a pû quitter le Benefice dont il étoit pourvû simoniaquement, pour en obtenir à Rome son absolution, en le permutant contre un autre, tant parce que toute permutation ne doit être que des Benefices dont les compermutans ont un titre legitime, & que celui qui est pourvû par simonie d'un Benefice n'en a pas le titre legitime, que parce que celui qui est dans l'Excommunication, comme sont ceux qui ont commis simonie dans les Benefices, avant d'en être absous ne peuvent être pourvûs d'aucun Benefice.

Que la simonie réelle emportant inhabilité au même Benefice obtenu par simonie, il n'y a aucun moien ou expedient pour y être rehabilité, que la grace du Pape qu'il n'acorde point qu'aprés qu'on s'en est demis purement & simplement.

En atendant que Jaque ait obtenu son absolution & sa rehabilitation de Rome au même Benefice, il ne doit point assister avec son surplis & son aumusse à l'Ofice divin, cette assistance étant une des fonctions de ce Benefice : si ce n'est qu'il soit rehabilité par l'Evêque aux fonctions de ce Benefice ; ce qu'il pourroit faire si le cas étoit occulte.

Mais comme il n'y a point ou presque point d'aparence que le Pape le rehabilite à ce Be-

nefice, il est à propos qu'il le quitte purement & simplement, & qu'il mette sa conscience en repos.

Déliberé à Paris ce 28. Avril 1674.

DE SAINTEBEUVE.

CXLIX. CAS.

Un Evêque peut absoudre d'une simonie mentale.

PAr l'Acte d'institution qui a été faite de la dignité de Chantre, il ne paroit pas qu'il y ait eu aucun pacte entre le Chanoine & son Evêque, mais il semble qu'il est assez visible que le Chanoine n'a ofert de donner quinze livres de rentes, que dans le dessein que son Canonicat fût érigé en titre de dignité de Chantre : sans quoi il n'eût pas fait cette donnation, & par consequent il y a lieu de croire qu'il y a eu en ce fait de la simonie. Mais d'ailleurs étant vrai-semblable que ce Chanoine n'a pas eu la moindre pensée qu'il y eût du peché en cette action, mémement à cause qu'il la faisoit avec son Evêque, a-t'il commis une simonie ? En cas qu'il l'eût commise, l'Evêque successeur du defunt, qui a fait l'institution d'une dignité dont il s'agit, ne peut-il pas l'absoudre de la simonie, & le relever de l'irregularité qu'il auroit contractée

exerçant les fonctions de ſes Ordres depuis cette inſtitution ? Lors qu'il ſera ainſi abſous ne doit-il pas quitter la dignité de Chantre, en retenant ſon Canonicat, duquel il a été pourvû canoniquement il y a aſſez long-tems? Outre qu'il n'y a pas d'aparence d'avoir deux dignitez dans une Egliſe qui n'eſt compoſée que de quatre Chanoines, dont l'un eſt Treſorier de toute antiquité. Ce Chanoine qui prend aujourd'hui la qualité de Chantre & de ſeconde dignité, n'eſt pas gradué ni en Theologie ni en droit Canon, l'une deſquelles qualitez il me ſemble qu'il faut avoir pour poſſeder une dignité auſſi bien dans les Egliſes Collegiales que dans les Cathedrales.

Mon ſentiment eſt, Que s'il n'eſt point intervenu de pacte entre le Chanoine & ſon Evêque, il n'y a point eu de ſimonie conventionelle,& encore moins de réelle, quoi qu'il ſoit vrai-ſemblable qu'il y en a eu une mentale de la part de ce Chanoine : & par conſequent que l'Evêque a pû abſoudre ce Chanoine,& qu'il n'a pas falu qu'il l'ait relevé d'une irregularité pour avoir fait les fonctions de ſes Ordres dans les Cenſures s'il n'a point commis de ſimonie, ou s'il n'en a commis qu'une mentale,& non pas une réelle ; comme auſſi qu'il n'eſt pas obligé de renoncer à cette nouvelle dignité, au cas qu'elle ait été érigée canoniquement.

CL. CAS.

On ne peut pas recevoir les interêts d'une somme prêtée avec une condition frauduleuse d'en passer contrat de constitution.

Recevoir de l'argent pour emploier son credit, afin de faire recevoir une fille Religieuse, c'est une simonie.

On ne doit point se servir de mensonge pour se faire rendre justice.

ON demande, Si une personne qui a prêté de l'argent sous une simple obligation, avec promesse frauduleuse de passer dans trois mois un Contrat pour cette somme, peut recevoir en conscience l'interêt de cét argent ?

On demande, Si Pierre a pû recevoir de Jaques par un pacte au moins tacite, la somme de cent pistoles, pour lui faire avoir par son credit une lettre que le Roi donne, pour placer une fille dans un Monastere dont les places sont à la nomination de sa Majesté? Et au cas qu'il ait été permis à Pierre de recevoir cét argent, si l'éfet de sa promesse ne s'étant pas ensuivi, à cause que le Roi transporta ailleurs le revenu de ce Monastere, ce qui empêcha la fille de Jaques d'y pouvoir entrer, il n'est pas tenu de remettre entre les

mains de celui-ci tout ce qu'il a touché de son argent à ce sujet ?

On demande, Si un ouvrier, par exemple, un cordonnier à qui on a fait perdre sur de vieilles parties beaucoup de paires de souliers, peut recuperer cette perte sur de nouvelles parties qu'il fait, en y ajoûtant un pareil nombre de souliers, à celui qu'on lui a fait perdre dans les parties précedentes ?

On demande encore, Si un cordonnier qui quittant sa boutique la donne à un de ses serviteurs, pour le gratifier, à condition pourtant que ce serviteur lui fournira toutes les semaines une quantité fixe de paires de souliers pour l'usage de certaines personnes de condition, qu'il lui marque dans le contrat de cession qu'il lui fait & de sa boutique & de ses pratiques. On demande, dis-je, Si celui qui cede ainsi tout son negoce à l'autre, peut en conscience faire faire à son profit d'autres paires de souliers pour d'autres pratiques, ou qu'il s'est reservées, ou qui lui sont venuës depuis la cession de ses droits à son serviteur ? Il est pourtant à noter, que Pierre qui a abandonné sa boutique & ses pratiques à Jaques, a toûjours pris garde si Jaques manquoit de besogne & même s'il en pouvoit faire davantage & qu'aiant vû qu'il étoit occupé toûjours à son ordinaire, & que même il lui étoit impossible d'en faire plus ; ledit Pierre s'est persuadé que pour obliger plûtôt les personnes qui s'adressoient à lui, que par un amour du gain & dans la pensée de faire tort à Jaques, il pouvoit faire faire ces souliers par de pauvres Maîtres qui n'a-

voient point d'ailleurs dequoi s'occuper ?

On demande enfin, Si au cas que Pierre eût manqué à la fidelité qu'il avoit promise à son serviteur à qui il avoit cedé sa boutique aux conditions ci-dessus, la veuve de Pierre n'a pas satisfait au tort qu'il auroit fait à son serviteur, en lui abandonnant depuis la mort de son mari la plus grande quantité de paires de souliers que ce serviteur est tenu de lui fournir pendant sa vie, pour en chausser certaines personnes de condition exprimées dans le contrat de cession.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur les cas proposez :

Sur le premier, Que celui qui a prêté une somme d'argent sous simple obligation, avec une condition frauduleuse d'en passer un Contrat de constitution dans trois mois, ne peut en conscience en recevoir les interêts.

Sur le second, Que Pierre n'a pû recevoir de Jaques par un pacte au moins tacite, la somme de cent pistoles, pour lui obtenir du Roi une lettre de nomination d'une fille à une place de Religieuse dans un Monastere où sa Majesté a droit de nommer; car il y auroit de la simonie, & qu'il est obligé en conscience de ne point retenir cette somme à laquelle il n'a aucun droit : mais atendu que la chose n'a pas été executée par la raison mentionnée dans l'exposé, qu'il doit la restituer à Jaques.

Sur la troisiéme, Qu'un ouvrier à qui on a fait perdre sur de vieilles parties de la marchandise qu'il a livrée, par exemple, un cordonnier à qui on a fait perdre beaucoup de

paires de souliers, ne peut recuperer cette perte sur de nouvelles parties qu'il fait, en y ajoûtant un pareil nombre de souliers à celui qu'on lui a fait perdre dans les parties precedentes : car quoi qu'il soit injuste de lui faire soufrir cette perte & qu'il ait droit de repeter cette dette ; neanmoins il ne le peut que par des voies licites,& non pas par un mensonge, lequel mensonge il commettroit;car en ajoûtant ce nombre de souliers aux nouvelles parties, c'est à dire qu'il a fourni ce nombre de souliers depuis les dernieres parties, & dire cela, c'est mentir.

Sur la quatriéme, Qu'un cordonnier qui donne sa boutique à un de ses serviteurs, à condition que ce serviteur lui fournira toutes les semaines une certaine quantité de paires de souliers pour l'usage de quelques personnes de condition marquées dans le Contrat de cession fait tant de cette boutique que des pratiques du cedant, s'il n'a point renoncé par ce Contrat de cession à faire à l'avenir l'exercice de ce mêtier, peut en conscience faire faire à son profit d'autres paires de souliers pour des pratiques qu'il s'est reservées, ou qui lui sont venuës depuis ledit Contrat,& particulierement dans les circonstances exprimées dans l'exposé : Mais que s'il avoit renoncé en faveur de son serviteur à faire l'exercice de son art, ou qu'il eût abandonné toutes ses pratiques, à la reserve de celles qui sont marquées,laquelle reserve il n'auroit faite qu'en partie, c'est à sçavoir, pour un certain nombre de souliers, & non pas pour un grand ; en ce cas il n'auroit pas pû faire faire

son profit par d'autres ouvriers d'autres paires de souliers, ni pour ces pratiques ainsi reservées, ni pour les nouvelles qui lui seroient venuës.

Sur le cinquiéme, Que si Pierre avoit manqué à la fidelité envers son serviteur; à laquelle il se seroit obligé par le Contrat de cession de sa boutique & de ses pratiques, sa veuve n'auroit pas satisfait au tort que le defunt auroit fait à son serviteur, en abandonnant depuis la mort de son mari l'excedant de la quantité de souliers, que ce serviteur est tenu de lui fournir à elle veuve pendant sa vie, pour l'usage des personnes exprimées dans le Contrat de cession, ni aussi en lui abandonnant le nombre qu'il s'est obligé de fournir, si ce n'est qu'au moien de cét abandonnement le serviteur soit entierement dedommagé de sa perte : car s'il ne l'étoit qu'en partie & non pas entierement, on ne lui feroit justice qu'en partie; & si cette veuve ne lui abandonnoit que l'excedant pour l'avenir, elle lui feroit justice pour l'avenir seulement, & non pas pour le passé.

Deliberé à Paris ce 31. Avril. 1668.

DE SAINTEBEUVE

CLI. CAS.

Une femme ne doit pas s'abstenir de rendre le devoir à son mari, quoi qu'il lui soit arrivé plusieurs avortemens.

L'on peut donner une pension qui excede le tiers du revenu d'un Benefice à un ancien Curé, sub beneplacito Pontificis.

Si on peut donner les Sacremens à un sourd & muët de naissance.

S'il faut donner l'absolution à une personne, qui faute de memoire & par vieillesse ne se confesse de ses pechez qu'en general.

Des Prêtres qui vont au cabaret.

Explication du damnum emergens *& de* lucrum cessans.

MONSIEUR,

Je commence par vous à repondre aux lettres que j'ay reçûës durant ma maladie, laquelle a duré onze semaines, & je ne sçai pas encore si elle est finie. Vos dificultez sont :

1. Ce qu'un Confesseur doit ordonner à une femme à qui il est arrivé cinq ou six avortemens consecutifs, sans qu'il y ait eu de sa faute, *an prohibendus usus matrimonii, marito exigente debitum.*

R. *Non est prohibendus*, il a droit de lui demander, & elle ne peut lui refuser sans injustice & peché mortel, s'il a quelque raison particuliere pour cela. Ces avortemens n'en sont pas une valable, puisqu'ils ne sont pas coupables en elle ; & quand même elle y auroit manqué, il faudroit l'obliger à agir d'une autre maniere, & non pas lui defendre l'usage du mariage ; qu'elle prie Dieu en lui demandant, que son fruit soit fait participant du Baptéme, & qu'elle ne s'inquiete point du reste, ce qui lui est arrivé est un éfet des Jugemens de Dieu sur ses enfans, qui sont encore plus justes en eux-mêmes qu'ils ne nous sont cachez : *Aliquando* dit S. Augustin, *l. de Gratia & lib. arb. cap. 22. Fidelium filii ea non consequuntur, aliquando impedimento existente, ne possit periclitantibus subveniri. Fiunt verò ista per occultam Dei providentiam :* Et saint Fulgence au livre *de Verit. prad. c. 12. Parvulo vitale noluit largiri remedium.* Il se pourra faire que dans la suite des tems cette femme acouchera heureusement, & que ses enfans seront baptisez. J'en connois une à qui cela est arrivé aprés autant de mauvaises couches, & qui a presentement deux filles mariées à deux Conseillers du Parlement ; elle se nomme Mr de B. si on lui eût conseillé de s'abstenir & de

refuser à son mari ,ces filles n'auroient pas été au monde. Enfin Dieu par cet ordre de sa providence nous veut aprendre qu'il fait misericorde à qui il lui plait. Depuis ma lettre écrite , j'ay trouvé ce même Cas dans Major , en son exposition sur le Chap. 19. de S. Mathieu , & resolu de même façon.

2. Si l'on peut donner plus du tiers du revenu de pension à un ancien Prieur-Curé,qui ne peut plus desservir son Benefice & qui le veut resigner , ce Benefice valant neuf cens livres , si on peut lui en donner trois cens cinquante livres

R. Cela se peut , *dummodo accedat consensus summi Pontificis* , & sans doute cela passera à Rome,où la maxime est de ne permettre pas que les pensions sur des Benefices non Curez excedent le tiers des fruits ; mais ils permettent que les pensions sur les Cures excedent le tiers , pourvû qu'il reste au resignataire cens ducats , ce qu'ils estiment être suffisant pour vivre & desservir une Cure. La petitesse des revenus des Cures d'Italie fait qu'ils pensent par cette maxime faire beaucoup pour les resignataires , & dans le Cas present le surplus est si peu de chose, & si necessaire pour la vie du resignant , eu égard à ses infirmitez,qu'il n'y a point à douter que cela ne se puisse.

3. Si l'on peut consentir de lui païer par avance dés le jour de la prise de possession une demie année.

R. Oüi , pourvû qu'il soit dans le besoin de vivre , & que le resignataire veüille

bien en courir le risque. Il se peut faire que le resignant meure avant que le terme soit échû ; mais pour ôter toute difficulté, il faut faire ce traité *sub beneplacito summi Pontificis.*

4. *Quid*, s'il se faisoit present d'argenterie environ pour la valeur de cent livres au resignant par le resignataire aprés la resignation, & ensuite du desir qu'il a témoigné en avoir en vôtre presence.

R. Si cela se fait sans pacte tacite ou exprés, il n'y a rien à dire : s'il y a promesse de lui donner avant la resignation admise, c'est simonie, & vous devez en avertir l'un & l'autre. La raison est, parce qu'il est toûjours au pouvoir du resignant de revoquer jusques à l'admission de la resignation, & que ce present duquel on stipule est une condition virtuelle du traité du Benefice, & partant simoniaque.

5. Comment se comporter envers une personne sourde & muette de naissance, âgée de plus de quarante ans, qui fait certains signes qui marquent qu'elle est raisonnable, & qui témoigne trop sçavoir de ce qui regarde la fin du mariage, en ce qu'elle se moque d'un homme, à cause qu'il n'a point de lignée; sçavoir si on lui peut administrer les Sacremens.

R. Il ne suffit pas à un adultere pour recevoir les Sacremens, d'avoir de la raison, il faut avoir les dispositions qui viennent de la grace de Dieu, dont la premiere est la foi. Cette connoissance qu'elle a de la fin du mariage, vient de la concupiscence

qui est en elle, & qui est la cause du peché, comme elle en est l'efet, mais la foi vient de Dieu, & elle n'est point actuelle en nous ordinairement, que par le moyen des Predicateurs, comme S. Paul nous l'enseigne écrivant aux Romains : *Quomodo invocabunt in quem non crediderunt, aut quomodo credent ei quem non audierunt, quomodo autem audient sine prædicante :* je dis (ordinairement ;) car S. Augustin m'enseigne au livre du don de la Perse erance ch. 19. suivant la doctrine des Peres : *Paucissimis esse donatum, ut nullo sibi homine prædicante per ipsum Dominum, vel per Angelos calorum doctrinam salutis accipiant, multis verò id esse donatum ut Deo per homines credant.* C'est pourquoi si cette personne ne donne des signes qui vous fassent connoître probablement qu'elle a été instruite en la foi d'une maniere extraordinaire, & qu'elle soit dans les dispositions qui suivent celle de la foi ; c'est à sçavoir, de la crainte des jugemens de Dieu, d'esperance en ses misericordes, d'un amour de Dieu, au moins commencé, de la haine du peché, de la volonté de changer de vie, & de garder les Commandemens ; n'estimez point qu'elle soit capable d'absolution, ni par consequent de l'Eucharistie : faites un même jugement d'elle à cet égard que vous feriez d'un infidelle, qui n'auroit jamais entendu parler de l'Evangile : mais si elle vous donne des marques probables de sa foi & de sa charité, j'estime que vous pouvez & que vous devez ne lui point denier ces instrumens de nôtre salut. Je me souviens d'avoir autrefois traité cette difficul-

té dans mes écrits de l'Eucharistie, & voilà ce que j'en ay dit. *Quares utrum surdis & mutis à nativitate Eucharistia sit administranda? Quod si nutibus & signis ardens aliquod desiderium illius percipiendæ significent, eam adorent, divina frequentent Officia, prudenterque judicet eos apprehendere Corpus & Sanguinem Christi, pramissâ per nutus & signa sacramentali confessione, illis esse administrandam, secus esse denegandam.*

6. S'il faut donner l'absolution à une personne, qui faute de memoire & par vieillesse ne se confesse jamais de ses pechez qu'en general, Disant je demande pardon de tout ce que j'ay fait, & que je ne connois pas.

R. Il faut interroger cette personne, & tâcher de lui faire confesser ses pechez en particulier. Si on ne peut en venir à bout il faut se contenter de cette accusation en general, puis qu'elle est dans l'impuissance de se confesser d'une autre façon, & la considerer comme on considere à cét égard les infirmes qui ne peuvent declarer leurs pechez en particulier ni par paroles; comme ceux qui sont dans un vaisseau quand une tempête survient, & qu'il n'y a dans le vaisseau qu'un seul Prêtre; comme un regiment avant que d'aller au combat. Si tous ceux là se confessent seulement en general, ou au plus ne declarent qu'un ou deux de leurs pechez, & toutefois sont censez s'accuser suffisamment, à cause qu'ils font une accusation entiere tant qu'ils le peuvent moralement, eu égard aux circonstances; Conc. Arausi. 1. Can. 13. *S. Leo Ep. 91. ad Theod. c. 4. Aug. l. 1 de adult. conjugii. cap.* faite par cet-

te personne doit être estimée suffisante.

7. S'il lui faut donner ordinairement l'absolution quand elle se confesse de la sorte.

R. Quand on juge ou que l'on presume qu'elle a peché mortellement, il lui faut donner *suppositis supponendis*, sçavoir la douleur *sicut oportet*. Que si on juge qu'elle n'a point peché mortellement, on peut la lui donner plus rarement, & non pas toûjours. Il est à presumer que cette grande vieillesse & ce manquement de memoire sont des marques d'un esprit & d'un jugement peu capable de concourir pour faire un peché mortel. C'est au Confesseur à tout peser avec beaucoup de prudence.

8. Comment se comporter à l'égard des Prêtres du Dioceſe qui vont à la taverne, nonobstant les défenses de l'Evêque sous peine d'interdit, & de suspense *à divinis ipso facto*, & ne sont pas denõcez, interdis ni suspens lors qu'ils viennent dans vôtre Eglise pour y celebrer?

R. Il leur faut dire, que vous ne pouvez pas leur permettre d'y celebrer dans la connoissance que vous avez qu'ils ont encouru les peines canoniques, & qu'autant de fois qu'ils s'y presenteront vous les refuserez jusqu'à ce qu'ils ayent été déliez.

Enfin vous desirez sçavoir une bonne regle & des distinctions nettes de *damnum emergens & lucrum cessans* des Marchands.

R. Il me semble que Navarre en son Manuel. ch. 17. n. 211. explique fort bien le *damnum emergens* par ces paroles: *Habeo pecunias restauranda domui, vel emendo æstate triticum aut fœno; easque mutuo tibi, quas quia ad*

præstitutum diem non restituisti, domus corruit, triticum duplo carius emi, pecora fame interiere aliudve simile damnum accepi.

Et pour le *lucrum cessans: Sum mercator; habeo pecunias quibus merces emere statui ut negotierjeas tibi mutuo, & die præfixo non restituis: lucrum quod ob id facere cesso, est meum interesse lucri cessantis.*

Il faut donc pour prendre *ultra sortem* à un Marchand *ratione lucri cessantis ob pecuniam mutuo datam.* 1. Que l'argent prêté ait été tiré du negoce, autrement il n'y auroit point cessation de gain en consequence de ce prêt. 2. Que celui qui a prêté n'ait eu pour lors autre argent que celui qui étoit dans le negoce; lequel il ait pû prêter. 3. Qu'il y ait raison d'estimer qu'il auroit gagné s'il avoit fait negoce de cét argent qu'il a prêté.

Et pour ce qui regarde le profit qu'il peut prendre en conscience, j'estime qu'il ne doit point être aussi grand qu'eût été grand le lucre qu'il eût pu esperer s'il eût mis l'argent prêté dans le negoce; mais qu'il en faut deduire trois choses; les depenses necessaires; le travail, & le peril. Les frais peuvent être plus grands ou plus petits, le travail est plus grand ou moindre selon les differens rencontres, & le peril est considerable aussi en ce que le lucre est incertain.

De là vous pouvez juger en quoi les Marchands commettent l'usure, quand ils vendent leur marchandise à plus haut prix que le plus grand qui soit dans l'ordre de la justice, à cause qu'ils vendent à credit. Ils péchent quand ils ont d'autre argent qui n'est point dans le

negoce duquel ils peuvent negocier;& ils pechent encore quand ils prenent un lucre auſſi grand qu'ils auroient eu, ſi on n'en rabattoit point les frais, le travail & le peril:pour faire cette deduction il en faut paſſer *arbitrio viri intelligentis & probi*.

Vous conclurez auſſi, que quand un Marchand retire une ſomme du negoce ſans être requis,& que par pure bonté ou autrement il la prête à quelqu'un qui en a beſoin,il ne peut en retirer de profit *ultra ſortem* ; car on ne peut en retirer, qu'à cauſe que le lucre qui provient de la negociation de cét argent ceſſe. Or il ne peut venir aucun gain de la negociation d'un argent retiré du negoce ; à plus forte raiſon quand ils le retirent du commerce pour faire des prêts au Roy ou bien aux Partiſans.

Reſte de ſçavoir,Si un Marchand qui prête de l'argent qui eſt dans ſon negoce,à la priere de celui qui en a beſoin, peut exiger de lui une ſomme certaine pour le lucre ceſſant, & même en ſtipuler.

R. S. Thomas 2.2.q.78.a.2.ad 1. diſtingue *inter damnum emergens*, pour lequel il eſtime qu'on peut exiger & ſtipuler d'une certaine ſomme, & le *lucrum ceſſans*, pour lequel il tient qu'on ne peut rien exiger ni ſtipuler. *Ille*, dit-il, *qui mutuum dat, poteſt abſque peccato in pactum deducere cum eo qui mutuum accepit recompenſationem damni, per quod ſubtrahitur ſibi aliquid quod debet habere: hoc enim non eſt vendere uſum pecuniæ, ſed damnum vitare: & poteſt eſſe quòd accipiens mutuum majus damnum evitet quam dans incurrat* ;

unde accipiens mutuum cum sua utilitate damnum alterius recompensat, recompensationem verò damni quod consideratur in hoc quod pecunia non lucratur, non potest in pactum deducere ; quia non debet vendere id quod nondum habet: & potest impediri multipliciter ab habendo. D'autres Theologiens sont dans un sentiment contraire,& ils estiment qu'il peut l'exiger *etiam ratione lucri cessantis.*

Si ces paroles de S. Thomas se prenoient simplement, *In hoc quod de pecunia non lucratur non potest in pactum deducere, &c.* il s'ensuivroit que les Marchands ne pourroient vendre à credit plus que le juste prix.

Mais j'estime qu'elles doivent être prises, ou dans le sens que Sylv.verb. *usura* 1. §. 19. leur donne en disant ; Qu'il parle seulement *de lucro incerto non autem de probabili : quod patet ex sua ratione, quia loquitur de lucro non vendibili, cujusmodi est quod est possibile tantùm, non autem de probabili quod secundùm jura vendi potest :* ou bien dans le sens que leur donne *Bannes ad hunc articulum ad* 1.*concluf.* 2. en disant ; Que ce saint Docteur parle de la cessation du gain precisement considerée, & non pas considerée en tant que quand un Marchand cesse de gagner, cela porte un prejudice considerable à son trafic, & qu'il le connoit en vendant : *Usurarii sunt quidam mercatores*, dit-il,*qui à rege & magnatibus vel aliis exigunt lucrum cessans : eo quod rex vel magnates sint in mora solvendi merces quas emerunt ab illis. Ratio hujus est, quoniam isti mercatores à principio venditionis optimè noverant,quod isti viri illustres sunt*

in mora solvendi & nihilominus propter suum commodum libenter vendiderunt illis suas merces, quoniam aliàs non poterant tantam copiam mercium vendere, & ideo revera nullum lucrum illis cessat, sed potiùs sequitur commodum ex ejusmodi venditione, quam vis quidam emptores sint in mora solvendi : nihilominus si ista solvendi mora sit illis revera perniciosa & à principio venditionis cognita, licitum erit aliquid exigere ratione lucri cessantis.

Le sens de Sylvestre me semble le veritable, il est apuié de S. Thomas, lequel dans cette même partie, q. 62. art. 4. oblige à restitution celui qui empêche: *Si damnificet aliquem impediendo ne adipiscatur quod erat in via habendi, tale damnum non oportet recompensare ex æquo ; quia minus est habere aliquid in virtute quàm habere actu : qui autem est in via adipiscendi aliquid, habet illud solùm secundùm virtutem vel potestatem, tenetur tamen aliquam recompensationem facere secundùm conditionem personarum & negotiorum*, ce qui doit être restitué, *potest in pactum deduci, & potest venale fieri.* Tel est le gain probable & non pas celui qui est seulement possible, duquel S. Thomas parle, q. 78.

Et quoique Bannes ne me semble pas avoir bien pris le sens de ce saint Docteur, toutefois dans les paroles que j'ay raportées, il y a deux veritez l'importance qui y sont renfermées. La 1. Que quand un marchand vend à credit pour sa commodité particuliere, il ne peut en tirer de profit *ratione lucri cessantis.*

Et la 2. Qu'il n'est pas permis à un Marchand de vendre au dessus du juste prix, à

cause que le paiement n'en est pas prescrit : *Propter dilatam vel expectatam solutionem*, c'est la decision d'Urbain III. ch. *Consuluit. de usuris. An negotiator pœna consilii debet condemnari qui merces suas longè majori pretio distrahit, si ad solutionem faciendam prolixioris temporis dilatio prorogetur, quàm si incontinenti pretium persolvatur. Verùm quia quid in his casibus tenendum sit ex Evangelio Lucæ manifestè cognoscitur, in quo dicitur : Date mutuum nihil inde sperantes, hujusmodi homines pro intentione lucri quam habent, cùm omnis usura & superabundantia prohibeatur in lege, judicandi sunt malè agere, & ad ea quæ taliter sunt accepta restituenda in animarum judicio efficaciter inducendi.* Cette resolution est commune, & à cette difficulté & à deux autres, touchant lesquelles le même Pape étoit consulté en même tems & qui sont proposées dans ce chapitre. S'il vous reste quelque difficulté Vous me la proposerez, & je tâcherai de vous éclaircir. Je suis,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-obéïssant serviteur & Confrere,

DE SAINTEBEUVE.

22. *Decembre* 1657.

CLII. CAS.

On doit faire restitution aux Seigneurs qu'on a privé de leurs droits par des ventes palliées d'échange.

On doit aussi faire restitution à ceux qu'on a surchargez de tailles.

1. COmment on peut assurer les consciences d'un grand nombre de personnes, qui depuis vingt ou trente ans possedent des biens aquis par eux ou leurs auteurs, par des échanges de rentes constituées contre du Domaine qu'on achete d'une personne qui n'a pas besoin de rente, mais seulement d'argent, & qui par consequent ne prend point les rentes que pour les vendre à l'instant à des personnes affidées, & recherchées pour cét effet, sans en avoir payé les ventes, parce qu'ils croient en être quittes, & s'en garantir par ces sortes d'échanges colorés, qui n'étoient point condamnés en Justice, & qu'ils voyoient pratiquer generalement, & qui étoient disposez à s'en abstenir, s'ils eussent crû faire une injustice & offenser Dieu mortellement. Doit-on les obliger à payer lesdites ventes avec les interêts d'icelles ? La bonne foi de ceux qui n'en ont point douté dés le commencement, & ont été trois ans dans cette bonne foi, ne pensant point en être tenus, ne les exemte-t'elle point comme feroit la prescription des

meubles? ou du moins cette possession ne suffisant pas, celle de dix ou vingt ans ne suffiroit-elle point pour obliger tels acquereurs ou leurs heritiers à ce payement de ventes ? La raison de douter est, que la Coûtume ne donne point de prescription contre les droits Seigneuriaux, sinon de l'espace de trente ans.

2. Ceux qui n'ont point profité de tels échanges feints & frauduleux; mais y ont seulement contribué en donnant des avis, des moyens, indiquant des rentes à ceux qui en cherchoient pour cét éfet, mandant & faisant venir les personnes qui les avoient, passant les Contracts, & instrumens en qualité de Notaires, prêtant leurs noms pour constituer à ce dessein sur eux telles rentes, pour être données en échange, achetant, amortissant, ou éteignant icelles; afin de faciliter tels Contracts, faire plaisir aux vendeurs ou acquereurs, leur trouvant de l'argent selon leur intention & concert ? Ceux, dis-je, qui ont fait ces choses dans cette ignorance, qu'ils ne pensoient pas faire d'injustice, ou à tout le plus n'en avoient qu'un leger soupçon, & la crainte d'être contraints au for exterieur, & étoient assurement en telle disposition, qu'ils ne les eussent pas fait, s'ils eussent crû faire un peché mortel, sont-ils obligez à restitution, si ceux qui en ont profité ne restituent ? ne suffiroit-il pas qu'ils les avertissent de ce faire ? du moins ceux qui n'ont point conseillé de vendre, ni d'amortir lesdites rentes qui pourroient être achetées sans les échanger, mais seulement les ont indiquées ? Il y a grande quantité de personnes engagées à cette

sorte d'injustice, qui ne sçauroient restituer sans s'incommoder.

3. Cette obligation de payer les rentes prend-elle nature de réelle, ou personne, est-elle attachée aux personnes ou au fond ? Je veux dire si la terre achetée est tellement obligée aux droits de ventes, que par aprés le possesseur d'icelle à titre successif soit tenu, *in foro interno*, les acquiter entierement, ayant d'autres coheritiers qui n'en veulent point acquiter leur contingent; parce que le partage leur est venu en meubles, ou en autres Domaines non obligez à rente. La raison de douter est, qu'une rente fonciere duë sur un Domaine, se doit entierement payer par le possesseur de ce fond, bien qu'il y ait des coheritiers qui ayant pris leur part ailleurs, ne veulent pas contribuer à l'acquitement de cette rente qui s'est decouverte depuis leur partage.

4. Cette ignorance de ne sçavoir pas que les ventes étoient injustement ôtées par ces échanges colorés, pouvoit-elle être invincible dans un Curé ? n'étoit-il pas tenu *ex officio* de sçavoir cela ? & s'il a repondu à des penitens, ou gens qui lui demandoient son avis, que cela étoit licite, est-il obligé aux restitutions, si les autres ne les font ? & la reponse d'un écolier en Theologie qui avoit mal pris le sentiment du Docteur là dessus, ne suffisoit-elle point pour mettre ce Curé en la bonne foi, ayant deposé son doute ou soupçon sur cette reponse, qu'il croyoit sincerement être le sentiment du Docteur, mais parce que l'écolier disoit l'avoir

l'avoit demandé exprés, comme il étoit vrai, mais c'étoit à la hâte, & dans une presse ?

5. De quel moyen & de quelle façon faut-il se comporter, pour faire la restitution des injustices faites au droit de lods & ventes des Seigneurs qu'on a fraudé par ce moyen, ou au droit du retrait feodal que pouvoient faire lesdits Seigneurs, comme au droit de retrait lignager, qu'eussent pû & voulu faire les lignagers s'ils n'en eussent été empêchez par ces échanges frauduleuses.

6. Du depuis ces dificultez muës & resoluës, comme ci-devant a été dit, est intervenu une Declaration ou Edit du Roy, confirmatif des deux autres, sçavoir l'un de 1645. par lequel Sa Majesté s'aproprioit les droits de mutations, lods & ventes, & de tels Contracts qualifiez frauduleux par le dernier Edit; l'autre est de 1655. qui ordonne l'execution du premier, même pour ce qui étoit fait depuis le premier, lesquels deux n'avoient été executez jusqu'à present, soit que Sa Majesté en eût depuis negligé l'execution, ou qu'ils n'eussent pas été verifiez; & par ce dernier le Roy ordonne l'execution des deux premiers, mais remet tout ce qui pourroit en être dû jusqu'au jour de l'Edit, lequel est à considerer, pour sçavoir s'il mettra à couvert ceux qui pourroient être tenus de ces restitutions envers les Seigneurs des fiefs, à qui apartenoient auparavant icelui les rentes, & qui en auroient profité si elles leur avoient été payées dans le tems.

7. Comment enfin peut restituer celui qui n'a pas gardé la Justice en l'assiette des Tail-

les, soit par faveur des uns, ou crainte des inimitiez, querelles, procés, pertes de biens ou autres semblables considerations, d'où se sont ensuivis plusieurs maux, ruine des familles entieres, mendicité des enfans & autres; & ceux qui par leur autorité ont empêché que cette justice fût gardée? Sufiroit-il à un particulier de reparer la perte qu'a suporté le trop foulé l'année qu'il a imposé, pourvû qu'il avertisse les Asséeurs subsequens d'ôter cette imposition excessive & injuste, ou si nonobstant cet avertissement on continuë à le taxer sur ce pié, l'obligation de cette restitution continuera-t-elle à l'égard de ce premier Asséeur jusqu'à ce que veritablement il ait fait reduire les taux de ce trop foulé jusqu'à la proportion juste de ce qu'il doit porter?

Le Conseil soussigné est d'avis sur les dificultez proposées:

Sur la 1. Qu'on ne peut assurer les consciences de ceux qui depuis vingt ou trente ans possedent du bien qu'ils ont aquis par un achat veritable, pallié neanmoins, coloré d'échange, sans en avoir paié les rentes, qu'en les obligeant de les paier effectivement. Qu'ils n'ont point raison de croire en être quittes par cette palliation d'échange, parce que les rentes sont duës quand il y a achat véritable, ce qui se rencontre ici; & que la fraude n'est pas un moien legitime pour s'exemter de paier ce qu'on doit. Que ces sortes de ventes palliées d'échange ne sont point condamnées en Justice quand on ne s'en plaint pas, ou quand on manque de preuves;

mais qu'elles le font quand les Seigneurs s'en plaignent, & qu'ils en prouvent la fraude ; & on condamne les parties à leur paier les droits de vente. Ce qu'ils voient être ordinairement & generalement pratiqué sur ce sujet, ne les exemte pas de l'obligation de paier ce qu'ils doivent, d'autant plus qu'ils n'ignorent pas que cela ne se fait que pour frustrer les Seigneurs de leurs droits legitimes. Que la disposition dans laquelle ils étoient de ne se point servir de cette maniere, s'ils eussent cru faire une injustice, & ofenser mortellement, ne les excuse pas absolument, mais en partie, du peché, & qu'elle ne les décharge pas de la restitution. C'est pour quoi ils sont obligez de paier les rentes, quoi qu'ils ne soient pas obligez d'en paier les interêts. La bonne foi de ceux qui n'en ont point douté dés le commencement, aiant été trois ans dans cette bonne foi, ne les en exemte pas comme feroit la prescription de meubles. Celle de dix ou de vingt ans ne les exemteroit pas. Le vassal ne prescrit point contre son Seigneur, & celui qui doit ne prescrit pas précisément pour être trois ans sans s'aquiter d'une dette de laquelle son créancier n'a aucune connoissance, parce qu'il a empêché frauduleusement qu'il ne la pût avoir.

Sur la 2. Que ceux qui n'ont profité de telles échanges feintes & frauduleuses, mais qui y ont seulement contribué en donnant des avis & des moiens, indiquant des rentes à ceux qui en cherchoient pour cet effet ; mandant & faisant venir des personnes, qui les

avoient, & passoient tels Contracts & instrumens en qualité de Notaires, prêtant leurs noms pour constituer à ce dessein sur eux telles rentes, pour être données en échange, achetant, amortissant, ou éteignant icelles, afin de faciliter tels Contracts, faire plaisir aux vendeurs ou aquereurs, leur trouvant de l'argent selon leur intention : ces gens qui ont fait ces choses dans l'ignorance non pas crasse & coupable, mais non coupable & probable, qui ne pensoient pas faire d'injustice, & qui ne l'eussent pas fait s'ils eussent cru faire un peché mortel, ne sont pas obligez à restitution, méme au cas que ceux qui en ont profité ne restituent pas ; & il suffit qu'ils les avertissent de restituer. Car ces gens n'en aiant point profité ne sont point obligez à restitution *ratione rei* ; Ils n'y sont point aussi obligez *ratione injuriosæ acceptionis, seu detentionis indirectè* parce que ce qu'ils ont fait pour contribuer à cette vente palliée d'échange, ils l'ont fait ignorant qu'il fût mal, & dans la disposition de ne le pas faire s'ils avoient cru qu'il fût mal, & ils n'étoient pas obligez de sçavoir que cela étoit mal ; c'est pour quoi leur ignorance n'étoit pas crasse & coupable, ni leur disposition criminelle. Ils n'ont donc pas peché mortellement en contribuant comme ils ont fait à cette vente palliée d'échange, & n'aiant point peché mortellement en cela, ils ne sont point tenus à restitution : *Culpa lata ad hoc ut quis obligetur ex ea ad restitutionem, debet esse peccatum mortale*, il suffira qu'ils avertissent ceux qui sont obligez à la restitution.

Sur la 3. Que cette obligation de paier les ventes prend la nature de réelle en ce sens, que la terre ou le fond aquis est hypotéqué ; & de personnelle en ce sens, que celui qui a aquis en est tenu envers le Seigneur selon quelques Coutumes, comme Paris, & celui qui a vendu selon d'autres, comme Normandie. Elle est donc atachée aux personnes, & aux fonds tout ensemble. La terre achetée est tellement obligée au droit de vente, que par aprés le possesseur d'icelle à titre successif, qui en est tenu personnellement pour la portion qu'il a dans la succession, en est tenu hipothecairement pour le total, sauf son recours contre ses coheritiers ; & il peut les y contraindre par justice s'il a les preuves necessaires pour cela. Que s'il manque de preuvres, & ses coheritiers de bonne volonté: il sera reduit à faire seul la restitution du total.

Sur la 4. Que cette ignorance pouvoit être invincible dans un Cure, & qu'on ne peut pas dire que tout Curé soit tenu *ex officio*, de sçavoir qu'on ne peut pas s'exemter en conscience de paier les rentes au Seigneur par une échange simulée, cela n'étant pas du nombre des choses dont tout Curé doit être instruit. Que pour avoir répondu à des Penitens, ou gens qui lui demandoient son avis, que cela étoit licite ; il n'est pas obligé aux restitutions, les autres qui en ont profité ne la faisant pas. Joint que ce Curé aiant fait consulter la chose par un Ecolier à un Docteur, lequel Ecolier lui avoit mal raporté le sentiment de ce Docteur, il avoit deposé tout

ſon doute ſur ce rapor, & cru donner un bon avis. Or quand un homme ſe met en devoir de conſulter les plus habiles pour ſuivre leur ſentiment, & qu'il croit le ſuivre, on ne peut lui imputer à peché ce qu'il a conſeille, ni par conſequent l'obliger à reſtitution.

Sur la 5. Que pour faire la reſtitution des injuſtices faites au Seigneur, en le fraudant des lods & ventes qui lui ſont dus, il faut lui donner le droit qui lui apartient, ou ſans ſe déclarer ni demander aucune quitance, ſi la choſe eſt ſecrette, & qu'elle ne puiſſe être publique; ou en lui faiſant paier ce droit, & prenant quitance de lui par un tiers inconnu ou connu, lequel déclarera que la quitance qu'il a retirée n'eſt que pour ſervir en tems & lieu au debiteur des rentes, la verité étant que la ſomme reconnuë reçuë par le Seigneur a été fournie & donnée par le debiteur pour s'aquiter de ce droit. A l'égard du droit feodal dont on prive le Seigneur par une échange frauduleuſe, comme auſſi du retrait lignager, dont on prive les lignagers? On répond que les vendeurs & les aquereurs les en privent, ou en bonne foi, croiant que des ventes palliées d'échanges ſont permiſes en conſcience, ou en mauvaiſe foi, ne doutant point qu'elles ne ſoient defenduës. S'ils les en privent étant en bonne foi, ils ne ſont point tenus d'aucune reſtitution envers eux, ſuivant la maxime: *Qui bona fide fecit, non tenetur ad damnum inde ſecutum.* S'ils les en privent de mauvaiſe foi, il faut dire qu'il n'apartient aucune reſtitution ni dédommagement au Seigneur cenſier ni feodal; parce,

que les Seigneurs ne peuvent exercer leur droit de retenuë, qu'en cas que les lignagers n'exercent point leur droit de retrait ; ce qui est si vrai que le lignage, retrait sur le Seigneur : & c'est la Jurisprudence generale du Royaume, Que le Seigneur n'a retenuë sur le lignager, & au contraire que le retrait lignager est preferé au Seigneurial. Comme donc les lignagers en cas de vente peuvent exercer leur droit qui exclut l'exercice de celui du Seigneur, on ne peut pas dire que ceux qui font des échanges simulées privent le Seigneur d'un droit legitime de retenuë, pour lequel il lui soit dû un dédommagement: étant une chose contingente s'il eût été en pouvoir d'exercer son droit, quand même il l'auroit voulu s'il l'avoit pû, & souvent les Seigneurs ne le veulent quand ils le peuvent. A l'égard des lignagers, on repond, Qu'il est certain qu'on ne doit pas de dédommagement à tous ; quoi que tous aient droit de retrait : qu'on ne le doit point à tous ceux qui veulent exercer leur droit ; car il n'y en a qu'un certain, ou de certains d'entr'eux qui doivent être preferez en cas de concurrence. Car par exemple, il y a des Coutumes qui préferent le plus diligent, quoi que le plus éloigné en degré, comme Paris. D'autres preferent le plus diligent, si ce n'est que le moins diligent soit enfant, ou frere du vendeur, ou qu'il ait portion indivise dans l'heredité, comme Berry. Aucuns preferent seulement le plus prochain, quoi qu'il ne soit pas le plus diligent, comme Poitou. Que s'ils sont en pareille proximité, selon les Coutumes qui

preferent la proximité, ou en pareille diligence, ſelon celles qui preferent la diligence, elles diſent qu'ils viendront par égales portions. Il reſulte de toute cette obſervation, qu'il n'eſt d'aucune reſtitution à ceux des lignagers qui n'ont point de volonté de retirer la choſe venduë, ni à ceux qui en ont la volonté, & qui n'auroient pas eu la preference ; mais au plus à celui qui en auroit eu la volonté, & la preference. Or il eſt incertain qu'il y en auroit eu quelqu'un qui auroit eu la volonté & la preference, la volonté de l'homme étant muable & inconſtante.

C'eſt pourquoi il n'eſt dû aucune reſtitution ni dedommagement aux lignagers par ceux qui ont fait des échanges ſimulées, étant incertain qu'aucun eût eu & la volonté, & la preference : A quoi on ajoûte que le droit de retrait eſt un droit odieux, & qu'il n'eſt pas ordinairement avantageux à ceux qui l'exercent.

Sur la 6. Que le dernier Edit du Roy du 20. Mars dernier, qui en renouvellant deux Edits precedens : ſçavoir, celui du mois de May 1645. & celui de Juillet 1655. ordonne que le droit de Quints & Requints, lods & ventes, & autres droits de mutation établis par les Coutumes, ſoient paiez pour les échanges qui ſeront faites dorénavant des terres, ſeigneuries, maiſons, heritages, & autres immeubles contre des rentes conſtituées à prix d'argent, comme pour des ventes faites en argent. Que l'exemption des droits de mutation demeurera ſeulement

pour les échanges qui seront faites d'heritages contre heritages ; & qui décharge les particuliers qui ont depuis l'Edit de 1645. fait des Contracts d'échanges de terres, de maisons, & heritages, contre des rentes constituées, de toutes recherches, d'amendes, de poursuites à cause de ce, validant & confirmant autant que besoin seroit lesdits Contracts, sans qu'on les en puisse inquieter en quelque maniere que ce soit, ne met point à couvert ceux qui pourroient être tenus de restitutions dues pour ventes palliées d'échanges aux Seigneurs feodaux ou censiers, à qui apartenoient auparavant cet Edit des ventes, & qui en auroient profité si elles leur avoient été paiées dans le tems : Car cet Edit ne regarde que les échanges veritables, & non pas celles qui sont frauduleuses, & de veritables ventes, mais palliées d'échanges. Le Roy par cet Edit remet ce qui lui apartenoie en vertu d'icelui, & il ne remet pas ce qui ne lui apartenoit point; mais ce qui apartenoit à ses sujets. Car par cet Edit il ordonne que les échanges des fonds mouvans en fief, ou tenus en censive de Sa Majesté, à cause de ses Domaines dont il joüit, les droits de mutation par échanges contre des rentes constituées, seront paiez au Fermier general de son Domaine, pour ce qui lui en apartenoit suivant son bail, Sa Majesté se reservant d'ordonner du surplus, que des fonds qui relevent de ses Domaines alienez & échangez pareillement contre des rentes constituées, Sa Majeste en recevra les droits de mutation jusques à ce qu'ils

a ent été aquis par les Engagistes. Et à l'égat d des Seigneurs feodaux ou censiers, qu'ils joüiront des mêmes droits en l'étenduë de leurs Seigneuries, en paiant pareillement par chacun la finance qui sera reglée dans son Conseil. Il prétend donc régler seulement ce qui regarde les échanges veritables, & attribuer un droit nouveau aux Seigneurs, moienant une finance qu'ils paieront, dont ils joüiront à l'avenir; & il ne prétend point leur ôter rien de ce qui leur apartenoit par le passe, & qui leur étoit justement aquis.

Sur la 7. Aprés avoir obsérvé, que ceux qui ont été injustement soulagez au préjudice des autres surchargez injustement, sont tenus premierement à la restitution, que ceux qui par leur autorité ont été cause de cette injustice, & que ceux qui en ont été cause pour y avoir obligé par leur autorité les Asséeurs, en sont tenus premierement que les Asséeurs: On répond qu'au défaut de la restitution que le soulagé injustement devoit faire aux surchargez, & qu'il n'a pas faites; l'Asséeur est tenu à la restitution pour l'année de son asséte, comme aussi d'avertir les Asséeurs subséquens d'ôter cette imposition injuste. Que si nonobstant cet avertissement on continuë cette injustice, ce premier Asséeur ne sera pas obligé à la restitution pour les années suivantes.

Déliberé à Paris ce 15. Octobre 1673.

DE SAINTE BEUVE.

CLIII. CAS.

Injustice d'un Seigneur, qui transporte sa garenne d'un lieu où elle ne causoit point de préjudice, dans un autre où elle en cause beaucoup.

ON suplie Messieurs les Docteurs de répondre sur les questions suivantes.

Une Dame aiant une garenne sur son fond, & les terres voisines tout autour lui apartenant, transporte cette garenne sur une montagne qui lui apartient, mais les terres voisines apartiennent à ses sujets, dont les uns laissent leurs terres incultes à cause de cette garenne, desquelles ils ne laissent pas de paier les censes à ladite Dame; les autres dont les terres sont un peu plus éloignées en reçoivent un notable dommage.

Cette Dame aprés quelques années depuis l'établissement de cette garenne sur cette montagne, vend sa Seigneurie, & exprime dans le Contract de vente qu'elle vend aussi le droit de garenne.

On demande 1. Si cette Dame a pû établir cette garenne sur cette montagne?

2. Si elle n'a pû le faire, à quoi elle est obligée pour dedommager ses sujets interessez?

3. A quoi sont obligez ceux qui ont conseillé l'établissement de cette garenne?

4. A quoi est obligé le nouveau Seigneur

qui a acheté la Terre, avec le droit prétendu de garenne ?

5. Si le Garennier aiant pris à ferme cette garenne de bonne foi, peut achever le tems de son bail aprés avoir apris que cette garenne est injuste.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur les dificultez proposées :

Sur la premiere : Que la Dame en question n'a pû transporter sa garenne du lieu où elle avoit droit de l'avoir, qui étoit environné de tous côtez des terres qui lui apartenoient, sur une montagne qui lui apartient, mais dont toutes les terres voisines apartiennent à ses sujets, qui en reçoivent un préjudice considerable. Par l'Ordonnance du Roy Jean de l'an 1355. il est défendu *de faire de nouvelles garennes, parce qu'elles empêchent le labourage.*

Sur la seconde : Qu'elle est obligée à dedommager ses sujets interessez par ce transport de garenne, soit en achetant leurs terres, soit en leur paiant par chacune année le dédommagement au jugement des experts : mais qu'elle feroit beaucoup mieux si elle remettoit les choses en leur premier état, en ôtant la garenne de ce lieu.

Sur la troisiéme : Que ceux qui ont conseillé cette translation de garenne, s'ils l'ont conseillé à la charge de dedommager les interessez, ils ne sont tenus à aucune chose envers les vassaux, quoi qu'ils aient donné un mauvais conseil à l'égard du Roy, à qui seul apartient de permettre des garennes, sauf le droit d'autrui, & d'autoriser leurs

translations. Que si en la conseillant ils ne se sont pas assez expliquez, ils ne sont encore tenus à rien ? car on a dû prendre leur conseil comme il doit être, c'est à sçavoir, avec la condition que ce changement ne fasse tort à personne. Mais que s'ils ont donné ce conseil à condition de ne point dedommager les interessez, ils sont tenus du dedommagement, en gardant l'ordre des dedommagemens, quand plusieurs sont cause d'un dommage, chacun en sa maniere.

Sur la quatriéme : Que le nouveau Seigneur, qui a acheté la terre avec le prétendu droit de garenne, est obligé d'ôter de cette montagne cette garenne, & qu'il peut la retablir dans son lieu propre, si ce n'est qu'il achete toutes les terres voisines de cette montagne ; qui en soufrent du dommage, ou qu'il ne convienne avec eux d'un dedommagement suffisant.

Sur la cinquiéme : Que si le Garennier qui a pris à ferme cette garenne de bonne foi, est convaincu de l'injustice faite aux proprietaires, il doit s'adresser au Seigneur de qui il la tient, pour lui demander qu'il consente à la resolution de son bail, ou qu'il dedommage les interessez pour le tems qui lui reste, si le Seigneur veut bien l'un ou l'autre, ce Garennier ne sera tenu à rien davantage ; s'il ne veut ni l'un ni l'autre, n'aiant aucun moien de se faire decharger du reste de son bail, ce qu'il doit faire est de ne point peupler cette garenne à l'efet de l'augmenter ; mais au contraire de la dépeupler autant qu'il pourra afin qu'elle fasse moins de tort aux

voisins, le bail resolu ou expiré, de n'en prendre pas un second.

Déliberé à Paris ce 6. Septembre 1669.

DE SAINTEBEUVE.

CLIV. CAS.

De l'injustice que commettent les Seigneurs, en faisant planter des arbres dans les terres qui ne leur apartiennent pas.

MEssieurs les Docteurs de Sorbonne sont supliez de resoudre le Cas suivant.

Un Seigneur fait planter des arbres sur le grand chemin, mais au delà du chemin, quoique fort spacieux, dans les terres de ses sujets.

Secondement, Il en fait pareillement planter dans les terres de ses sujets, en des chemins où il n'y a point de grandes routes, mais qui vont seulement d'un Village à un autre Village.

Troisiémement, Il fait planter des arbres dans les terres de ses sujets, à côté des sentiers servant aux gens de pié, où il ne passe point de chariots.

On demande si le Seigneur a pû faire toute ce que dessus, & à quoi il est obligé.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis, Qu'un Seigneur ne peut faire planter des arbres dans les terres de ses sujets, qui

aboutissent au grand chemin, si ce n'est que le lieu où il les fait planter soit de l'ancienne largeur du grand chemin. Car l'article 356. de l'Ordonnance de Blois porte : *Tous grands chemins seront reduits à leur ancienne largeur, nonobstant toutes usurpations, par quelque laps de tems qu'elles puissent avoir été faites. Et à ce que ci-aprés ne soit faite aucune entrepriſe, seront plantez, bordez d'arbres, comme ormes, noiers, ou autres, selon la nature & commodité du païs, au profit de celui auquel la terre prochaine apartiendra, &c.* Mais si les terres où il les fait planter ne sont pas de l'ancienne largeur du grand chemin, il ne le peut, & est tenu du dommage ; & l'arbre planté apartient au proprietaire. Il en est de même de ceux qu'il fait planter dans les terres de ses vassaux en des chemins où il n'y a pas de grandes routes, mais qui vont seulement d'un Village à un autre : comme aussi de ceux qu'il fait planter dans les terres de ses vassaux, à côté des sentiers servans aux gens de pié, où il ne passe pas de chariots.

Déliberé à Paris ce 6. Septembre 1669.

DE SAINTEBEUVE.

CLV. CAS.

Les Seigneurs ne doivent pas empêcher leurs vaſſaux de cueillir des herbes dans les terres, s'ils n'y font point de dommage.

MEſſieurs les Docteurs de Sorbonne ſont ſupliez de donner la reſolution à ce Cas qui leur eſt propoſé.

Un Seigneur empêche ſes ſujets de cueillir des herbes pour nourrir leur bétail dans les champs labourez, dans le tems auquel ils n'y font point de dommage, ſous pretexte qu'ils empêchent les perdrix d'y faire leurs petits.

On demande ſi le Seigneur peut faire cela avec juſtice.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis, Que quand les terres labourées ne ſont pas defenſables, il eſt permis d'y aler cueillir les herbes pour nourrir le bétail, Qu'un Seigneur ne peut empêcher qu'on n'y aille, & qu'il ne le doit empêcher ſous prétexte que cela fait que les perdrix n'y multiplient pas, & n'y font pas leurs petits : car ce ſeroit faire une injuſtice en privant de l'uſage d'un droit de pauvres gens pour ſe rendre la chaſſe plus agreable, & préferer ſon plaiſir à une utilité publique.

Déliberé à Paris ce 6. Septembre 1669.

DE SAINTEBEUVE.

CLVI. CAS.

Ceux qui font l'assiete des Tailles ne doivent pas surcharger les pauvres & épargner les riches, mais garder les regles de la Justice & de l'équité.

DEs Collecteurs obligez par le droit naturel & par le serment qu'ils en font de distribuer la Taille également, en suivant l'intention du Prince, qui veut que les plus riches en portent davantage, sont persuadez & même convaincus que dans les rôlles précedens les riches de la Paroisse qui ont été imposez à moins qu'ils n'en doivent porter, & que les pauvres sont surchargez. On demande si chaque Collecteur en son particulier est tenu de donner son avis, & faire son pouvoir, afin que le pauvre soit soulagé, & s'il peche ne le faisant pas.

Il semble que l'équité naturelle, son serment & l'obeïssance qu'il doit au Prince l'y engage; mais il opose les rôlles precedens, & la coutume d'en user ainsi dans la Paroisse; il allegue que les plus acommodez de la Paroisse sont les Fermiers, & les domestiques du Seigneur qui leur en sçaura mauvais gré, & qui aparemment les ruïnera; si cela n'est point ils disent qu'ils sont redevables à ceux qu'il seroit à propos d'imposer à davantage, qu'ils tiennent leur bétail d'eux, & que du moment qu'ils les auront

imposez à une plus haute Taille, ils les ruineront en retirant leur bétail, les faisans paier à la rigueur, ne leur faisant plus gagner leur vie, &c. Enfin ils disent que les plus riches se favorisent ordinairement les uns les autres, & qu'étant presque toûjours Collecteurs, ils ne manquent pas les années suivantes de se décharger de la somme où ils seront imposez, ou du moins d'acabler celui qui a la hardiesse de leur faire porter la charge qu'ils meritoient.

Si dans la Paroisse il y a des gens de Judicature, & que leur Ofice n'exemte point de la Taille, & qui ordinairement ne sont qu'à un sol, ils aprehenderont qu'aiant de l'autorité ils ne les ruïnent s'ils pensent seulement de les imposer. Ils allegueront que n'étant pas les Deputez de la Paroisse, ils satisfont à leur devoir s'ils suivent son intention, & qu'il n'y a point lieu de croire que la Communauté en les élisant les oblige à faire autrement que ceux qui les ont precedez, & qu'elle prétende qu'ils doivent imposer ou le Magistrat, ou les principaux de la Paroisse, qui jusqu'alors se sont toûjours presque exemtez par leur credit & par leur autorité, puis qu'ils ne le pourroient pas faire sans que selon toutes les aparences, il ne leur en arrivât de tres-grands maux & à toute leur famille.

Supposé qu'ils péchent; en ne tâchant pas, selon leur pouvoir, de distribuer la Taille également; On demande s'ils sont tenus de restituer autant qu'ils le peuvent; & si cela est, en quelle maniere se doit faire la resti-

tution, c'est-à-dire, si on en doit restituer quelque chose à tous ceux qui auroient dû être déchargez si on ne le peut entierement, ou si l'on doit restituer aux plus miserables ?

On demande si ceux qui sçavent bien que leur seule autorité les exemte de porter leur part de la Taille, sont tenus de la prendre d'eux-mêmes ; s'ils pechent en ne le faisant pas ; & en cas qu'ils pechent, s'ils sont tenus à restitution envers les plus oprimez ?

Enfin on demande si ceux qui par leur credit, par leurs menaces, ou par leurs prieres, font cause que quelqu'un n'est pas à la somme qu'il doit porter legitimement, pechent ; & si en cas qu'ils pechent, ils sont tenus de restituer aux pauvres qui ont paié pour eux.

Ne peut-on pas dire que les Magistrats n'aiant point acoutumé d'être imposez à davantage, qu'ils sont censez en être exemts par leur Charge, atendu que le Roy le sçait & le soufre, & que les Intendans qui le voyent ne les imposent point d'Ofice.

Enfin il faut considerer que pour l'ordinaire l'avis d'un ou de deux Collecteurs ne produira aucun bon effet, par le credit de ceux qu'il voudra imposer legitimement, & qu'il s'atirera leur haine & la ruine de sa famille.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur les dificultez proposées ;

Sur la premiere : Que chacun de ceux qui sont prépositez pour asseoir les Tailles, est obligé en son particulier de donner son avis, & de faire son pouvoir afin que le pauvre soit soulagé, & il peche en ne le faisant pas. Ils sont appellez dans le Droit ; *Inspec-*

tores, Diſcuſſores, Perequatores, ut relevato onere rei, quod imminet fatigatis, tranſlatio in eos qui integris viribus florent, & adſcriptio tributorum æqua lance dividatur. I. *Fundos* C. *de Fundis patrim.* L'article 122. de l'Ordonnance d'Orleans porte : *Enjoignons à tous nos Oficiers & Aſſéeurs & Collecteurs de nos Tailles, ſoulager nos pauvres ſujets, tant en la forme de lever la Taille & crués d'icelle, qu'au payement, à peine d'en repondre en leurs noms privez*, Art. 123. *Toutes perſonnes contribuables à la Taille ſeront quotiſées, le fort portant le foible, & contraints paier leur quotte & part, à peine de paier par les Aſſéeurs & Collecteurs les ſommes deſquelles nos pauvres ſujets ſeroient ſurchargez.* Et l'Art. 341. de l'Ordonnance de Blois, *Nous enjoignons à tous nos Oficiers & autres qui ont, & qui auront la Charge de faire l'aſſiete, & le département de nos Tailles ſur nos ſujets, proceder avec toute égalité au ſoulagement des pauvres, n'y aporter aucune faveur, &c. ſur peine de s'en prendre auſdits Aſſéeurs en leur propre nom.* Les Cours Souveraines prononcent en conformité, & obligent leſdits Aſſéeurs d'égaler la Taille ſur tous les habitans non exemts, chacun ſelon ſes facultez. Tout ce qui eſt allegué au contraire n'eſt pas conſiderable. On allegue les rôlles précedens & la coutume d'en uſer ainſi. Mais ſi ces rôlles ont été faits injuſtement contre le Droit naturel & les Ordonnances, peuvent-ils être pris pour exemple ? & la coutume qui eſt condamnée & qui eſt préjudiciable au prochain, & particu-

lierement aux pauvres, & qui est avantageuse aux riches, au détriment des plus incommodez, ne peut servir de Loi, ni mettre en sureté la conscience des Asséeurs. On allegue, que les plus acommodez de la Paroisse sont les Fermiers, ou les domestiques du Seigneur, qui leur en sçaura mauvais gré, & qui aparemment les ruinera; Mais à cela on repond; Qu'il y aura beaucoup de Seigneurs, qui ne prendront point de part, & qui au contraire seront bien aises que les Tailles se distribuent justement. Que s'il y en a d'autres qui par un esprit injuste ne veulent pas soufrir que leurs Fermiers & leurs domestiques soient mis à la Taille, comme ils y doivent être mis, & qui en haine de ce que les Asséeurs les y auront mis, les maltraiteront, c'est une persecution qu'ils seront obligez de soufrir, & Dieu les recompensera, & peut-être même qu'il ne permettra pas qu'ils soient si maltraitez. Outre que les Oficiers de Justice seront obligez de prendre leur protection, & la Paroisse qui en recevra le soulagement, de se joindre à eux pour empêcher l'opression. Et en tout cas, il n'est pas permis à un homme d'éviter une persecution temporelle par un peché qu'il commettroit, & de se mettre à couvert d'une injustice qu'on lui feroit soufrir par une desobéissance aux ordres du Roy, un manquement à son service, & une injustice qu'il feroit aux pauvres. On allegue encore que ces Asséeurs ou Collecteurs sont redevables à ceux qu'il seroit à propos d'imposer plus haut, qu'ils tiennent leur bétail d'eux, & que du mo-

ment qu'ils les auront imposez à une plus haute Taille, ils les ruïneront en leur bétail, les faisant paier à la rigueur, ne leur faisant plus gagner la vie, &c. A quoi on répond; Qu'à la verité ce sont des inconveniens bien grands qui sont à craindre, mais qui ne sont pas infaillibles; & quand ils le seroient, qu'il ne seroit pas permis de les éviter pour faire des pechez. On allegue enfin, que les plus riches se favorisent ordinairement les uns les autres, & qu'étant presque toûjours Collecteurs ils ne manqueront pas les années suivantes de se décharger de la somme à laquelle ils seront imposez, ou du moins d'acabler celui qui aura eu la hardiesse de leur faire porter la somme qu'ils meritoient: A quoi on répond; Qu'il se pourra faire que leurs successeurs à leur exemple, feront ce qui sera de justice, & qu'ils ne se dechargeront point de la somme à laquelle ils auront été imposez. Que quand ils s'en déchargeroient, au moins ceux qui les auroient imposez se seroient aquitez de leur devoir, & auroient soulagé les pauvres pour le tems qu'ils auroient été en Charge, dont seulement ils seront responsables à Dieu. Que s'il arrive qu'ils en soufrent, ce sera pour la Justice qu'ils souffriront, ce qui les rendra heureux devant Dieu, qui ne permettra pas qu'ils soufrent au dessus de leurs forces. A l'égard des gens de Judicature, que les Offices n'exemtent pas de paier la Taille, & qui ne sont ordinairement imposez qu'à un sol; il en est de même que des autres dont il a été parlé. On peut ajoûter, que les Assé-

eurs peuvent trouver une grande protection dans les Intendans de Justice que le Roy envoie dans les Provinces,& qui sont en possession de taxer d'office ceux qu'ils sçavent être taxez trop bas, sans que les Asséeurs soient obligez de les taxer ni de les denoncer. Et quant à ce qu'ils disent encore ; que n'étant que les Deputez de la Paroisse, ils satisfont à leur devoir s'ils suivent son intention, & qu'il n'y a pas lieu de croire que la Communauté en les élisant, les oblige de faire autrement que ceux qui les ont précedez,& qu'elle pretende qu'ils doivent imposer, ou le Magistrat, ou les principaux de la Paroisse ; ce qu'ils ne pourroient faire sans que selon toutes les aparences il ne leur en arrivât de tresgrands maux & à toute leur famille : On y répond ainsi : Les Asséeurs sont deputez de la Paroisse pour départir la Taille suivant les Ordonnances du Royaume, & non pas suivant l'intention de ceux qui les nomment presentement. De plus, il n'est pas constant que l'intention des habitans soit que le Magistrat & les principaux de la Paroisse en soient exemts ; & il y a lieu de présumer le contraire, car chacun veut être déchargé, & personne ne veut regulierement parlant, être surchargé. Enfin il faudroit que les Asséeurs eussent un Acte de déliberation de toute la Paroisse, auquel personne n'eût contredit, qui porteroit que tous les païsans Taillables assemblez à l'ordinaire, consentiroient de leur pleine & entiere volonté à cette exemption, & que cet Acte fût accepté par les gratifiez.

Sur la ſeconde dificulté les ſouſſignez repondent, Que ſuivant les Ordonnances, les ſurchargez ont action contre les Aſſéeurs. Et quant au for de conſcience qu'ils ſont tenus ſolidairement à la reſtitution avec ceux qui ont été dechargez, chacun d'eux pour leur quote part, & ces Aſſéeurs pour la totalité, en gardant neanmoins cét ordre, que ceux qui ont été dechargez y ſoient obligez premierement *ratione rei*, comme parlent les Theologiens: & s'ils ſatisfont, les Aſſéeurs en ſont dechargez: que ſi les Aſſéeurs reſtituent, ils ſont tenus de les dedommager. Et quand les debiteurs ne peuvent reſtituer entierement, ils doivent reſtituer ſelon leur pouvoir en commençant par les plus miſerables.

Sur la troiſiéme, Que ceux qui ſçavent bien que leur ſeule autorité les exemte de porter leur part de la Taille; ſont tenus de la prendre d'eux-mêmes; qu'ils pechent en ne le prenant pas, & ſont tenus à reſtitution envers les plus oprimez. Ces perſonnes ne ſont pas moins coupables que celles qui mettent leur bien à couvert pour frauder la Taille, & dont les Theologiens diſent avec Silveſter V. *Gabella.* 4. *Quoties tallia licitè exiguntur, toties ſubditi illicitè eas defraudantes occultando bona ſua vel aliter, reſtituere tenentur his qui damna paſſi ſunt.* Et plus bas: *Cives bona mobilia vel immobilia occultantes, aut fingentes ea minus valere, aut ſe habere debita, ut eis minus imponatur ſunt fures, &c.*

Sur la quatriéme, Que ceux qui par leur credit,

credit , par leurs menaces , & par leurs prieres sont cause que quelqu'un n'est pas à la somme qu'il doit porter legitimement , pechent,& sont tenus de payer aux pauvres qui ont payé , car ces personnes sont cause d'une surcharge injuste.

Au reste comme la condition des Asseſſeurs est bien dure , il est du devoir des Elûs de les soulager en tenant la main à ce que personne ne soit dechargé au préjudice des autres;c'est aussi une chose que les Intendans qui sont envoyez par sa Majesté dans les Provinces , doivent faire autant qu'ils le pourront , puis qu'une de leurs principales fonctions est d'empêcher que les pauvres ne soient oprimez par les riches.

Déliberé à Paris ce 16. Avril. 1668.

DE SAINTEBEUVE.

CLVII. CAS.

Conduite que doit tenir un Curé envers des Marchands de beſtiaux qui commettent des tromperies dans leur commerce.

UN Curé a dans ſa Paroiſſe pluſieurs Marchands de beſtiaux, leſquels commettent ſouvent des tromperies dans leur commerce, c'eſt ce qui l'oblige de demander s'il eſt permis :

Premierement : De celer les défauts des animaux que l'on expoſe en vente, & ſi l'on ne les doit pas declarer à ceux qui les veulent acheter.

Secondement : D'engraiſſer des animaux avec de certaines drogues, afin de les mieux vendre, quoi que cette graiſſe ne dure que peu de tems, & qu'il leur ſoit préjudiciable d'avoir pris de ces drogues.

Troiſiémement : De leur éclaircir la vûë qu'ils ont mauvaiſe, avec de certaines poudres qui leur font paroître les yeux beaux, quoi qu'en effet ils ne le ſoient pas.

Quatriémement : Ce qu'il doit conſeiller à tous ces Marchands dans le Tribunal de la penitence.

Cinquiémement : S'il les doit obliger de reſtituer à ceux qu'ils ont ainſi trompez, & comment ? Car ſouvent ils ne connoiſſent pas ceux avec leſquels ils trafiquent.

Le Docteur en Theologie soussigné est d'avis sur les dificultez proposées :

Sur la premiere, Qu'il n'est pas permis à des Marchands de bestiaux de celer les defauts cachez des animaux qu'ils exposent en vente, quand par leur reticence ils donnent occasion de dommage, ou de peril aux acheteurs. C'est le sentiment de S. Thomas 2. 2. q. 77. a. 3. *Venditor qui rem vendendam proponit, ex hoc ipso dat emptori damni vel periculi occasionem, quod rem vitiosam ei offert, si ex ejus vitio damnum vel periculum incurrere possit. Damnum quidem, si propter hujusmodi vitium, res quæ vendenda proponitur minoris sit pretij, ipse verò propter ejusmodi vitium nihil de pretio subtrahat. Periculum autem, si propter hujusmodi vitium usus rei reddatur impeditus vel noxius : puta si aliquis alicui vendat equum claudicantem pro veloci, vel ruinosam domum pro firma, vel cibum corruptum sive venenosum pro bono. Unde si hujusmodi vitia sint occulta, & ipse non detegat, erit illicita & dolosa venditio, & tenetur venditor ad damni recompensationem.* Que si les défauts de ces animaux sont aparens ; ils ne sont pas tenus de es déclarer à ceux qui les veulent acheter, pourvû qu'ils puissent être utiles, & qu'ils les vendent moins à cause de ces défauts. *Si verò vitium sit manifestum*, ajoûte ce même Docteur, *puta, cùm equus est monoculus, vel cùm usus rei & si non competat venditori, potest tamen esse conveniens aliis : & si ipse propter hujusmodi vitium subtrahat quantum oportet de pretio, non tenetur ad manifestan-*

dum vitium rei, quia fortè propter hujuſmodi vitium, emptor vellet plus ſubtrahi de pretio quàm eſſet ſubtrahendum. Unde poteſt licitè venditor indemnitati ſuæ conſulere, vitium rei reticendo.

Sur la ſeconde, Qu'il ne leur eſt pas permis d'engraiſſer les animaux avec certaines drogues, afin de les mieux vendre, quoi que cette graiſſe ne dure que peu de tems, & qu'il leur ſoit préjudiciable d'avoir pris de ces drogues, la raiſon eſt dans la réponſe precedente.

Sur la troiſiéme, Que par la même raiſon il ne leur eſt pas permis de leur éclaircir la vûë qu'ils ont mauvaiſe avec certaines poudres qui leur font paroître les yeux beaux, quoi qu'en effet ils ne le ſoient pas.

Sur la quatriéme, Que le Curé de ces Marchands leur doit enjoindre de dédommager les acheteurs du dommage qu'ils ont reçû, parce qu'ils leur ont celé les défauts cachez: & de ce qu'ils ont plus vendu ceux dont les défauts étoient aparens, qu'ils ne devoient être vendus. Il doit auſſi leur défendre de ſe ſervir de ces graiſſes, & de ces poudres qui ne ſont propres qu'à tromper ceux qui ont intention d'acheter.

Sur la cinquiéme: Il y a été ſatisfait en partie dans la réponſe precedente; à quoi il faut ſeulement ajoûter, que les Marchands tenus à reſtitution pour ces cauſes envers les acheteurs, ſont tenus de la faire aux pauvres, s'ils ne connoiſſent point ceux à qui ils ſont obligez de la faire.

Déliberé à Paris ce 9. Août 1670.

DE SAINTEBEUVE.

CLVIII. CAS.

Ceux qui ont des charitez à distribuer, ne doivent point les emploier à d'autres usages qu'à celui qui leur a été prescrit.

OBligez-nous de nous mander vôtre sentiment sur un cas que je vais vous proposer.

Une femme laisse par Testament à l'Hôpital dix écus de rente, pour être employez à faire aprendre métier à de pauvres enfans, à la charge que ceux de sa famille seront préferez s'ils sont pauvres.

Une pauvre vieille femme parente de ladite Testatrice, se presente au Maître de l'Hôpital pour avoir les dix écus de rente, atendu son extrême necessité. Les parens de ladite Testatrice, & ceux de ladite pauvre femme y consentent, prient le Maître dudit Hôpital de donner ces dix écus à cette pauvre femme, il le fait, & ladite femme en joüit dix ans.

On demande premierement : Si le Maître de l'Hôpital a pû donner ces dix écus au préjudice des enfans de la famille, qui auroient pu se presenter, ou d'autres pauvres à qui on auroit fait aprendre des métiers, & s'il est obligé à restitution.

Secondement : Ladite femme qui joüissoit de ces dix écus de rente, a depuis herité de la somme de quatre mille francs ou environ,

depuis ce tems-là elle a cessé de recevoir ces dix écus.

Cette femme devenant caduque, & ayant de la peine à se faire payer de peu de bien qu'elle avoit, elle a cedé son bien à ses neveux qui lui font une rente de trente écus, & payent ses dettes & sa Taille.

On demande si cette femme est obligée en conscience, de restituer à l'Hôpital les dix écus qu'elle a reçus annuellement pendant dix ans: & si elle n'est pas obligée de casser la cession qu'elle a faite de son bien à ses neveux, pour satisfaire à cette somme: ou bien enfin, à quoi elle est obligée en conscience.

Je vous suplie, MONSIEUR, de nous mander vôtre sentiment là-dessus, & celui de Monsieur de Saintebeuve, la chose est un peu pressée, parce que la femme est malade.

Le Maitre de l'Hôpital n'a pu donner ces dix écus au préjudice des enfans, pour qui ils ont été destinez par le Testament: & il est obligé à restitution, au cas qu'elle ne soit pas faite par la vieille femme, qui en a profité lors qu'elle étoit pauvre: & qui étant devenuë depuis riche, n'a pas dû ceder son bien à ses neveux au préjudice de ces pauvres enfans, qui ont été frustrez de ce legs. Maintenant elle est obligée de faire tout son possible pour cette restitution, en se servant des moyens legitimes. On ne peut pas dire qu'elle doit casser la cession par elle faite de son bien à ses neveux; car peut-être que cela n'est plus en son pouvoir, mais elle doit solliciter ses neveux de faire cette restitution, & même épargner quelque chose s'ils ne veu-

lent pas la faire, pour être employée à mettre quelque enfant en métier, au desir du Testament, marquant par là sa volonté de restituer si elle étoit en pouvoir.

Déliberé à Paris ce 2. Juin. 1672.

DE SAINTEBEUVE.

CLIX. CAS.

Quand on a trouvé quelque somme, on doit s'enquerir qui l'a perduë, & la lui restituer; & si on ne peut le découvrir il faut distribuër en aumônes cette somme.

LE cas étant tourné autrement embarasse plus. Un Chartier du Fermier d'un Curé, trouve dans une terre de la Cure cent pistoles en labourant. Cet argent paroit mis depuis peu, car il y a des pieces de 1670. comment le partager, au Chartier, au Fermier, au Curé, à l'Eglise, au Fisq: quel droit y a chacun d'eux, mais on ne l'a pas proposé ainsi.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur la dificulté proposée.

Que ces cent pistoles trouvées par ce Chartier dans une terre de la Cure sont, pour parler avec saint Thomas 2. 2. q. 65. a. 5. *Res inventa quæ fuerunt de propinquo in alicujus bonis*; puis qu'il y avoit dans cette somme quelques pieces qui n'étoient fabriquées

qu'en 1670. & partant, qu'il n'y a point de raison de dire que c'est un trésor. On ne peut pas aussi dire que celui à qui cette somme apartenoit *pro derelicto habuerit* ; car ce qui *habetur pro derelicto*, c'est ce que *Dominus ea mente abjicit ut id in numero rerum suarum esse nolit* ; c'est donc une somme perduë, & que celui qui l'a perduë voudroit recouvrer, & qu'on seroit tenu de lui rendre si on le connoissoit. N'étant pas connu, & ne pouvant pas l'être de ce Chartier, ce Chartier est tenu de suivre en cela ce que S. Thomas prescrit 2. 2. q. 62. art. 5. ad 3. *Si ille cui debet fieri restitutio sit omnino ignotus, debet homo restituere secundùm quod potest ; scilicet dando in eleemosynas pro salute ipsius, sive sit mortuus, sive vivus, præmissa tamen diligenti inquisitione de persona ejus, cui est restitutio facienda* ; sauf au Confesseur à l'apliquer en tout ou en partie à ce Chartier, en qualité de pauvre, s'il l'étoit en effet, aprés les enquêtes faites pour en connoitre le maitre.

Déliberé à Paris, ce 18. Juin 1673.

DE SAINTEBEUVE.

CLX CAS.

Sçavoir, Si un Religieux qui a fait entrer des femmes dans son Cloitre où la reforme est établie, peut être excommunié par son Superieur ; & si le Religieux doit obéir en cela à son Superieur qui l'excommunieroit.

LEs Docteurs en Theologie soussignez avant que de repondre à la difficulté proposée, estiment qu'il est à propos de remarquer; 1. Qu'il n'y a dans tout le Droit Canonique aucune défense generale aux filles & aux femmes d'entrer dans les lieux reguliers des Monasteres d'hommes. 2. Qu'il n'y a aussi aucune defense expresse & formelle portée par aucune Bulle des Papes ; car les deux qu'on raporte sur ce sujet, l'une de Pie V. *Regularium personarum* du 24. Octob. 1566. & l'autre de Gregoire XIII. *Ubi gratia* du 13. Juin 1475. ne parlent que des femmes ou filles, qui en consequence ou sous prétexte de privileges Apostoliques entrent dans ces Monasteres. Pie V. aprés avoir revoqué toutes ces permissions, ajoûte : *Districtè prohibentes mulieribus quidem prædictas facultates & licentias prætendentibus sub excommunicationis latæ sententiæ pœna, postquam harum litterarum notitiam habuerint, à qua non possint nisi à nobis aut Romano Pontifice qui pro tempore fuerit, absolvi, præterquam in mortis articulo, ne dictas domos & monaste-*

ria ingredi audeant: ipsis verò monasteriorum & conventuum Abbatibus, Præpositis, Prioribus & aliis Præsidentibus, quocumque nomine vocentur, & eorum Monachis, Canonicis & Fratribus, sive mendicantibus, sive non mendicantibus, sub privationis officiorum quæ in præsenti obtinent, & inhabilitatis imposterum ad ilia & alia omnia & suspensionis à divinis (ipso facto, sine alia declaratione) incurrendis pœnis, ne eas introducere admittereve præsumant. Cette Bulle est un *motu proprio*, elle ne parle que des femmes qui avoient eu ou prétendoient avoir eu permission; elle revoque ces permissions, & leur défend l'entrée sous peine d'excommunication, qui sera encouruë par le seul fait: Et elle defend aux Religieux tant superieurs qu'inferieurs, de les y introduire & admettre, sous peine de privation des Offices qu'ils ont, & d'inhabilité tant à ceux-là pour l'avenir, que tous autres; & de suspense qu'ils encourent par le seul fait, sans qu'il soit besoin d'aucune autre declaration.

Gregoire XIII. fait la même défense sous la même peine d'excommunication, à l'égard des femmes & à l'égard des Religieux qui les introduiroient & les admettroient: il ajoûte aussi l'excommunication aux autres peines portées par la Bulle de Pie V. 3. Que ces Bulles neanmoins supposent qu'il y avoit une defense generale à toutes les femmes d'entrer dans les Monasteres des hommes; car si cela n'étoit pas defendu aux femmes en general, pourquoi quelques-unes auroient-elles obtenu des permissions d'y entrer? & ces permissions

aiant été revoquées, comme par la revocation elles avoient été remises au même état que les autres, pourquoi leur auroit-on défendu sous peine des Censures, si les autres avoient été dans la liberté d'y entrer quand elles auroient voulu ; 4. Que les Theologiens proposent cette difficulté ; Si celles qui n'ont point de permission & qui ne prétendent point en avoir, encourent l'excommunication portée par ces Bulles, en entrant dans les lieux reguliers des Monasteres des hommes ; & si les Religieux de ces Monasteres qui les y introduisent & les y admettent, encourent aussi les peines de privation & d'inhabilité d'Offices, de suspense & d'excommunication? Navarre est pour l'affirmative ; il dit que Pie V. a declaré que son intention étoit de les y soûmettre. D'autres sont pour la negative : ils disent qu'il ne faut point étendre, mais restreindre les choses odieuses, telles que sont les peines, & particulierement les Censures : Que la declaration de Pie V. n'est pas constante, & que quand elle seroit certaine, elle ne suffiroit pas : parce que ce ne seroit pas une simple Declaration, mais que ce seroit une Declaration qui renfermeroit une extension, & que toute Bulle & Declaration portant extension, n'oblige point qu'elle n'ait été publiée, & qu'il est notoire que jamais cette pretenduë Declaration n'a été publiée. 5. Que dans les anciennes Regles & Statuts il paroit qu'il étoit défendu expressément aux femmes d'entrer dans les Monasteres des hommes, & aux Religieux de les y admettre. La Regle des saints Peres, c'est à dire, de

Serapion, de Paphnuce, & des deux Macaires au ch. 4. porte : *Familiaritatem omnium mulierum tam parentum, quàm extranearum, pro custodienda vita, vel cavendis laqueis diaboli, ab omnibus monasteriis vel culturis Monachorum, seu frequentationum Monachorum, à monasteriis puellarum, sicut Regula docet, prohibere censemus.* La Regle de S. Aurelien chap. 15. *Mulieres verò, nec Religiosæ, nec sæculares, nullo omnino nec Abbatis, nec cujusquam Monachi mater, aut qualibet propinqua, aut nota ad salutandum aut ad orationem ingredi permittatur.* La Regle de S. Ferreole ch. 4. *Illud namque statuendum opportunè credimus, ut nulla penitus mulier ad monasterium, etiamsi pro dilectione expetere videatur, accedat. Similiter eam etiamsi religiosis fœminis, vel puellis, ne qua fortè excusatio minus intelligentibus relinquatur, accedenti licentiam amputamus.* Les anciens Instituts de l'Ordre de Cisteaux compilez en l'an 1134. chap. 22. *Mulieribus omnino ingressus intra septa Abbatiarum nostrarum interdicitur, excepto tempore dedicationis. Sicubi contra præsumptum fuerit, quandiu ibi fuerint discooperiantur altaria, & horæ Canonicæ minimè celebrentur.*

En exécution des défenses de Cisteaux, il arriva que l'Abbé de Pontigni fut châtié au Chapitre Géneral, assemblé en l'année 1205. pour avoir donné l'entrée dans son Monastere à la Reine de France & à sa suite. Voici les termes de ce Chapitre raportez dans le *Monasticon Cisterciense. Abbas de Pontiniaco qui contra formam Ordinis Reginam Franciæ cum*

aliis ejusdem sexus non paucis in suum monasterium introduxit ad audiendum sermonem in capitulo, ad processionem in claustro, ad reficiendum & pernoctandum duabus noctibus in infirmitorio, sumpta occasione quod ex rescripto Domini Papæ, & ex permissione Domini Cistercii, eidem Dominæ patebat aditus illius monasterii, cùm eo usque procedendum nec Dominus Papa nec Dominus Cistercii indulserint; sed nec etiam tale aliquid cogitaverint : Et quia tam enorme factum sustinuit in totius Ordinis Cistercienſis injuriam, licet absque omni retractione depositionem mereatur in instanti, tamen ad instantiam & petitionem Domini Remensis, cui negare quidquam nec volumus nec possumus, & aliorum etiam Episcoporum, ei parcitur in præsenti : verùm ne omnino impunita remaneat tanta præsumptio, extra stallum Abbatis maneat usque ad Pascha, nec celebret nisi de necessitate sui Officii, & sex diebus sit in levi culpa, tribus scilicet diebus in Cistercio, & tribus in Pontiniaco, uno eorum in pane & aqua hinc inde.

Et depuis par le ch. 8. de la distinction troisiéme de la compilation des anciennes definitions de cet Ordre, faite l'an 1289. *Ingressus mulierum intra septa Abbatiarum nostrarum interdicitur, &c.*

Il est certain qu'il y a de semblables defenses sous de grandes peines, par les Statuts ou Regles que l'on ne raporte pas ici.

Que la discipline de l'Eglise de France & des autres a toûjours pretendu defendre ces entrées. Le second Concile de Tours en 567. Canon seiziéme: *Ut mulier intra septa monas-*

terii nullatenus introire permittatur. Si Abbas in hac parte, aut Præpoſitus negligens apparuit, qui eam viderit & non ſtatim, ejecerit, excommunicetur. Le Concile d'Auxerre en 578. Canon 26. *Quòd ſi quis abbas mulierem in monaſterio ſuo ingredi permiſerit, aut feſtivitates aliquas ibi ſpectare permiſerit, tribus menſibus in monaſterio retrudatur, pane & aquâ contentus :* Et au ſiecle paſſé le Concile de Treves en l'an 1549. *Religioſi omnium Ordinum, ut ſiniſtræ ſuſpicioni etiam tollatur occaſio, quaſcumque mulieres, & religioſas & ſervientes Deo, in ambitum, ſeu periodum monaſterii recipere, aut introducere nullatenus præſumant.* Le Concile de Cambray en 1536. au titre *de Monachis*, ch. 8. *Mandat Sacro-ſancta Synodus omnibus ſuperioribus, ut diligentiſſimè operam adhibeant, ne votum caſtitatis inter ſubditos periclitetur. Quibus etiam omnes occaſiones conſortii ineundi, ac familiaritatis adimere adnitantur : quæ profecto ſi quandoque ad cœnobium venerint, non eis concedatur acceſſus, etiamſi religioſæ ſint & moniales, ad religioſos, vel loca regularia, aut conventualia : niſi ex certa quadam & multùm rationabili cauſa ſuperior facultatem fecerit.* Le Concile quatriéme de Milan en 1583. au titre, *Quæ pertinent ad regulam. Si quæ fœmina, cujuſvis conditionis, dignitatis, gradus, ac generis ſplendore illuſtris, virorum regularium cujuſcumque ordinis vel inſtituti, clauſtra ubicumque, in illis etiam prioribus monaſterii, conventus, domuſve clauſtralis porticibus, primariæ ejuſdem januæ exterioris proximis, contra quam Apoſtolicis ſummorum.*

Pontificum Pii quinti & Gregorii decimi tertii Constitutionibus sancitum est, ingrediatur, pro earum sanctionum jure Episcopus pœniarum, censurarumque declaratione & irrogatione contra illam severe agat. Le Concile de Reims de l'an 1582. §. 12. *Locos Monachorum regulares mulieres non ingrediantur, vicissimque viri non intrent fœminarum claustra, imò nec aliæ fœminæ. Quisquis verò claustra monialium sine superioris licentia (quam nisi in casibus necessariis impertietur) fuerit ingressus, sententiam excommunicationis se incurrisse noverit.* Le Concile de Rems ne prononce pas la même peine à l'égard des femmes qui entrent dans les lieux reguliers des Monasteres des hommes. Le Concile de Tours en 1583. au titre *de Monachis. Inhibemus etiam ejusdem Monachis cujusvis Ordinis, ne mulieres cujuscumque sint ætatis intra prædicta septa seu claustra suorum monasteriorum, ne quidem consanguineos suos religiosos visitandi vel illis ancillandi, aut alio quocumque prætextu sub pœnis Romanorum Pontificum Constitutionibus sancitis admittant; frustra enim sacrorum Canonum decretis monasteria sua egredi prohiberentur, si quod est maximè noxium in hoc sæculo in illa inducere permitterentur.* Le Concile de Narbonne en 1609. au titre *ad Abbatibus* ch. 33. *Intra claustra virorum debitè disposita, non ingrediantur mulieres sub pœna excommunicationis. Ubi verò claustra diruta, aut ita disposita sunt, ut intra illa mulieres admittere cogantur, volumus illa infra tres annos per Abbates in bonum statum & regularem dis-*

poni. Ex nunc verò prout ex tunc mulieres domos religioſorum quocumque prætextu ingredi prohibemus, alias excommunicationem incurrant Religioſi & Abbates hoc ſcientes & permittentes. Quòd ſi circa prædicta diligentes non fuerint, per Ordinarios juxta ſacros Canones compellantur, & contra delinquentes procedatur. Les Reglemens du Clergé de mil ſix cens vint-cinq, & de mil ſix cens quarante trois, article vingt ſept, ***Nuls Religieux ne peuvent tenir écoles pour les ſeculiers dans leurs Convens, ny s'ingerer de quêter dans les Dioceſes ſans la permiſſion de leur Dioceſain, ni laiſſer entrer aucune femme dans leur cloître : & pour le même, il leur eſt defendu de faire aucune Proceſſion, Prédication, & autre action publique dans leur cloître, où les femmes ſous ce pretexte puiſſent être introduites.*** 6. Qu'il n'y a point de defenſe ſous peine d'excommunication, ni de ſuſpenſe à encourir par le ſeul fait aux Religieux, d'introduire dans le Monaſtere des femmes, qui ſoit une defenſe de l'Egliſe univerſelle, ou des Papes, reçuë generalement ; car les Bulles de Pie V. & de Grgoire XIII. ſelon le ſentiment de pluſieurs Theologiens, n'obligent pas en tous lieux, ni ne ſe doivent étendre au delà de ce qu'elles contiennent formellement, c'eſt-à-dire, qu'elles ne ſont que pour les femmes, qui au prejudice & au mepris des revocations de la permiſſion qui leur a été donnée, entrent dans les Monaſteres, & pour les Religieux qui y introduiſent & qui admettent ces femmes, & non pas pour les autres femmes qui n'ont point eu ni prétendu

avoir de permission d'y entrer, comme on peut voir chez Suarez, Rodericus, Sayrus, & les autres. Que si quelques Conciles Provinciaux, comme le quatriéme de Milan, & celui de Tours en cinq cens quatre-vingt trois, ont interpreté ces Bulles par extension à toutes sortes de femmes, comme fait aussi Navarre, & quelques autres Theologiens ; ce que l'on peut conclure, c'est seulement, que les femmes qui entrent dans les Monasteres d'hommes encourent par le seul fait l'excommunication dans ces Provinces dans lesquelles ces Conciles obligent. 7. D'où il s'ensuit que les femmes qui entrent dans les Monasteres d'hõmes, & les Abez, Prieurs ou autres Religieux qui les y introduisent ou admettent, n'encourent pas les censures : pour les femmes si ces censures ne sont portées par leurs Superieurs, ou par les Conciles Provinciaux ; & pour les Religieux, si ces censures ne sont portées par leur Regle, ou par leurs Constitutions, ou par leurs Chapitres Generaux, ou leurs Superieurs reguliers aiant autorité, ou les Evêques, ou les Conciles Provinciaux.

Ces veritez étant supposées : les Docteurs soussignez repondent à la dificulté ci-dessus exposée, Que le Religieux qui a introduit des femmes dans le cloitre du Monastere, & les a fait passer d'un bout à l'autre de ce cloitre pour sortir par la porte reguliere du Monastere, dont le Religieux a une clef, ce qu'il a fait en presence de quelques-uns de ses confreres, & de quelques domestiques de la maison qui en ont été scandalisez, a pû & dû être puni par son Superieur des peines regulieres

& Ecclesiastiques, portées contre les Religieux de ce Monastere, qui introduisent des femmes dans les lieux reguliers, & par consequent qu'il a pû & dû lui declarer qu'il avoit encouru l'excommunication, & lui défendre l'entrée de l'Eglise, jusqu'à ce qu'il ait fait apparoitre de son absolution, *s'il y a peine d'excommunication à être encouruë par le seul fait, contre les Religieux de ce Monastere qui y introduisent des femmes*, comme il a été remarqué dans l'observation sixiéme & septiéme, & que ce Religieux se doit croire excommunié aprés la declaration qui lui en a été faite par son Superieur, & est tenu de lui obéïr en cela. Qu'il n'a pû être excusé de l'avoir encouruë, ni sur son ignorance, puisque ce seroit une ignorance crasse & coupable, & non pas une ignorance probable & invincible, & qu'il a été averti par ceux qui étoient presens, ni sur la legereté de la chose, puis qu'il y a eu scandale, & que les consequences en peuvent être tres-perilleuses. Mais que le Superieur n'a pû lui declarer qu'il avoit encouru l'excommunication, ni lui défendre l'entrée de l'Eglise jusqu'à ce qu'il en ait été absous; & lui qu'il n'a pas été obligé de se croire excommunié, ni d'obéïr en cela à son Superieur, *S'il n'y a point eu de peine d'excommunication à être encouruë par le seul fait, contre les Religieux de ce Monastere.*

Déliberé à Paris ce 16. Janvier 1669.

DE SAINTEBEUVE.

CLXI. CAS.

L'Eglise Latine & l'Eglise Grecque ne conviennent pas des personnes à qui on doit administrer l'Extréme-Onction ; & celle-ci l'administre aux sains & aux malades, celle-là aux malades seulement.

Des atouchemens inter conjugatos.

Saint Thomas confond lucrum cessans *avec* damnum emergens.

Des anciens Contracts de constitution aux deniers douze & quatorze.

De la Simonie qui est de droit naturel & divin.

Les mariages cachez ressemblent au concubinage,

Un Chanoine ne peut point paier pension de son Benefice s'il n'en reçoit rien.

MONSIEUR,

Je n'ai pas grande liaison avec Monsieur D. & j'estime qu'il n'a pas aussi grande creance en moi. S'il me vient voir, & qu'il me parle de vôtre diferent, je ferai ce que je

pourrai pour le porter à vous donner ſatisfaction. Je vous dirai par avance ſur ce que vous m'en écrivez, que je n'en eſpere rien, & que vous ne devez point vous y atendre. Vous me le decrivés d'une humeur qui eſt liberale, & portée à faire la charité aux pauvres. C'eſt un grand rempart pour ſe defendre contre vous, & pour ne ſe point engager à reconnoître vôtre penſion. Vous avez fait une faute de laquelle vous ſoufrirez : car je ne vous ſçaurois conſeiller de faire donner un Arrêt dans cette eſpece. Vous avez beſoin de vôtre tems & de vôtre argent pour un meilleur ſujet, & il ne ſeroit pas agreable que vôtre nom fût connu par un Jugement qui ſerviroit à la poſterité de Reglement, ſoit que vous perdiez ou bien que vous gagniez vôtre procés.

Les paroles de ſaint Jaques veulent qu'on adminiſtre le Sacremeut d'Onction aux malades ; mais elles ne diſent pas qu'il ne le faut adminiſtrer qu'aux malades. La tradition de l'Egliſe Latine eſt pour les ſeuls malades. Celle de l'Egliſe Grecque eſt pour les ſains & pour les malades. Leur uſage ne doit pas être qualifié d'abus ſans un grand fondement. On ne voit point qu'il ait commencé depuis peu. Saint Chriſoſtome & Origene ne parlent point des malades, quand ils diſent qu'il faut le recevoir. Son éfet eſt de remettre les pechez : *Et ſi in peccatis fuerit, &c.* Lequel éfet peut regarder les ſains. Il eſt le complement de la Penitence, comme la Confirmation eſt le complement du Batême.

Ces atouchemens *inter conjugatos*, ne ſont

permis qu'*in ordine ad actum conjugalem*, & *extra periculum pollutionis ex utraque parte.* Si la femme voit que *versatur in illo periculo, petere debet : si prævidet maritum non redditurum, non potest permittere contactus illos.*

Lucrum cessans n'a lieu qu'à l'égard des Marchands, qui ôtent une partie de l'argent qui est dans leur commerce pour le prêter : d'où il s'enfuit qu'ils ne gagnent pas autant qu'ils gagneroient s'ils ne l'avoient point prêté. C'est pourquoi S. Thomas le confond avec *damnum emergens.*

L'*arbitrium viri prudentis*, est ou des Marchands gens de bien, ou de notables Bourgeois & manans des Villages, qui sçavent ce qui est du negoce dont il s'agit.

Les anciens Contracts de constitution aux deniers douze & seize, sont fort bons en conscience : on ne peut plus donner à constitution de rente à ces deniers : le Prince en a disposé d'une autre maniere, fixant le prix de ces ventes à raison du denier dix-huit : ce que l'on l'acheteroit de moins qu'il ne vaut fonderoit l'usure, en ce que le vendeur qui ne doit pour douze mille livres, par exemple, qu'il a reçûs, paier que six cens trente-trois livres six sols huit deniers, paiant mille livres ne pourroit pas être dit les paier pour la vente, & par consequent il les paieroit à un autre qui seroit injuste. Ce ne seroit pas *titulo conditionis*, ce seroit donc *titulo mutui.*

L'autorité du Pape n'empêche point la simonie qui est de droit naturel & divin ; mais elle empêche celle qui est de Droit Eccle-

ſiaſtique. Liſez S. Thomas en ſa 2. 2. q. 109.

Ces mariages cachez quoi que contractez *coram Parocho & teſtibus*, reſſentent le concubinage. Ils ſont prohibez par les Loix du Royaume. La declaration du Roi de mil ſix cens trente-neuf. Les Canons les defendent. Ils repugnent à l'éducation des enfans,& ſont contraires à la ſureté des familles & à la tranquillité publique. Ils ſont auſſi tres-ſcandaleux. On ne peut les autoriſer en aucune façon, & je doute tres-fort qu'il y ait des raiſons aſſez puiſſantes pour rendre un Confeſſeur aſſez hardi pour les tolerer, à moins que les parties ne vivent comme frere & ſœur, & ſans ſcandale abſolument.

C'eſt un abus que le Chanoine païe une penſion la premiere année, il ne reçoit rien. La penſion n'eſt autre qu'une partie des fruits reſervez par l'autorité legitime au Reſignant pour bonnes cauſes. C'eſt pourquoi le Chapitre ou toute autre Communauté n'en peut profiter que la penſion préalablement priſe pour la nourriture du Reſignant. Mais tout ce qui ſe doit ne ſe pratique pas. Si ceux qui joüiſſent de cette premiere année n'ont aſſez de conſcience pour faire cette action de Juſtice, je ne ſçai ſi les Juges les y contraindroient. Vos prieres. Je ſuis,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-obéïſſant
ſerviteur & Confrere,
DE SAINTEBEUVE.

Ce 9. Janvier 1662.

CLXII. CAS.

Devoir d'un Theologal.

Eunuchis & spadonibus matrimonia prohibenda.

Si les Collecteurs des Tailles qui surchargent des particuliers de Tailles sont obligez à restitution.

MONSIEUR,

Vous ne pouvez manquer en suivant l'avis de vôtre Prélat & de son grand Vicaire: mais moins encore dans le choix qu'ils vous font faire de Monsieur le B. pour être successeur dans la Cure de saint Denis ; puisque c'est une personne qui a de tres-bonnes qualitez, & l'experience particulierement dans la sollicitude des ames. Quand il sera en possession vous n'aurez plus qu'à penser à vous aquiter de vôtre Theologale, & vous vous en aquiterez si vous travaillez solidement pour la doctrine, puisque vous êtes obligé en cette qualité de prêcher & d'enseigner. C'est sur ce principe que vous avez à regler l'assistance que vous rendrez au Chœur : car si vous ne pouvez pas y être assidu que vous ne manquiez à l'étude, il faut y moins assister. Ceci est dans l'esprit de l'Eglise, qui tient pour

cet éfet les Théologaux presens, estimant que l'étude necessaire pour leur fonction les ocupe plus utilement pour le bien des Fideles.

Pour ce qui est du Sacrifice, je n'ai rien à vous en dire, sinon de l'offrir autant de fois que vous y serez disposé, & sur tout de prendre garde de n'entrer point dans aucune espece de negligence, sous pretexte d'humilité & d'indignité. Vôtre étude est reglée par vos leçons. Travaillez le plus que vous pourrez. S'il vous reste du tems, vous le donnerez à l'Ecriture sainte, à S. Augustin & aux Conciles. Je ne suis point d'avis que vous vous engagiez beaucoup au Confessional, il y a trop de tems à y perdre: car le profit n'est pas considerable, à proportion de celui que vous ferez dans vôtre cabinet par l'étude, ou par la conference, soit avec vos Ecoliers, soit avec les Ecclesiastiques de la Ville & du Diocese, qui vous consulteront en liberté, quand ils ne vous verront pas environné de penitentes, & qui ne le feront pas s'ils vous y voient ocupé. Je n'ai aucun dessein d'aler à la campagne dans le tems que vous vous proposez de venir en cette Ville. C'est pourquoi j'espere que vous m'y trouverez.

Touchant l'Eunuche dont vous me parlez, vous devez suivre la disposition du Droit au C. *Consultationi*, & au ch. *Laudabilem*, *de frigidis*, & la Constitution de Sixte V. de l'année 1587. envoiée au Nonce d'Espagne. Cette Constitution veut qu'on permette à ces sortes de personnes de demeurer avec les femmes avec lesquelles ils auront contracté mariage,

riage, s'ils y veulent vivre comme frere & sœur : mais si *easdem habere ut sorores nolunt, quia experientia docet tam ipsos dum se potentes ad coeundum jactitant, quàm mulieres quæ eis nubunt, non ut castè vivant, sed ut carnaliter invicem conjungantur, prava & libidinosa intentione sub pretextu & in figura matrimonii turpes ejusmodi commixtiones affectare, quæ cùm peccati & scandali occasionem præbeant, & in animarum damnationem tendant, sunt ab Ecclesia Dei prorsus exterminandæ : & insuper considerantes quod ex spadonum hujusmodi & Eunuchorum conjugiis nulla utilitas provenit, sed potius tentationum illecebræ & incentiva libidinis oriuntur, eidem fraternitati tuæ per præsentes committimus & mandamus, ut conjugia per dictos & alios quoscumque Eunuchos & spadones utroque teste carentes, cum quibuscumque mulieribus defectum prædictum sive ignorantibus, sive etiam scientibus contrahi prohibeas, eosque ad matrimonia quomodocumque contrahenda inhabiles authoritate nostra declares. Eos etiam qui sic de facto matrimonia contraxerunt, separari cures, & matrimonia ipsa sic de facto contracta, nulla, irrita & invalida esse decernas. Eos etiam qui sic jam contraxerunt, si appareat illos, non ut castè simul vivant, contraxisse, sed actibus carnalibus & libidinosis operam dare, si nul & in uno & eodem lecto cum prædictis mulieribus dormire convincantur, omnino similiter separari cures.* J'estime qu'on peut & même qu'on doit l'interroger dans le Confessional, quoi qu'il n'y ait point d'aparence qu'on lui

puiſſe perſuader la ſéparation, & ſon incontinence me fait être de ce ſentiment, bien loin de me déterminer à être de l'autre.

Les Collecteurs qui ſont violentez par des Seigneurs de donner plus de Taille que de juſtice à des particuliers, ſont obligez à reſtitution envers ces particuliers, ſi les Seigneurs qui y ſont obligez les premiers, comme étant les premieres cauſes de ce dommage, ne la font pas, & ſi les Tailles ne ſont point excedantes ce qu'en peut porter le Village; car pour lors quoi que ces particuliers en portent trop, les autres en portent aſſez: ſi le Village n'étoit point ſurchargé, il faudroit qu'un chacun en portât à proportion de ſes facultez, en ſorte que le tout fût diſtribué par proportion des biens & du pouvoir. Mais peut-être que cela n'eſt pas. Enfin les choſes étant en l'état qu'elles ſont preſentement, j'aurois peine, veu toutes les circonſtances, d'obliger les Collecteurs à reſtitution.

Pour ce qui eſt du dernier Cas, la regle de l'Evangile eſt *dignus eſt operarius mercede ſuâ.* Il faut donc un ſalaire à celui qui a ſervi, & ſervi plus utilement qu'un Commiſſionnaire. La dificulté n'eſt plus donc que du plus ou du moins, & c'eſt ce qui ſe doit decider *arbitrio viri prudentis.* Ayez mémoire de moi au ſaint Autel, qui ſuis,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble, & tres-obéïſſant ſerviteur, & Confrere,

DE SAINTEBEUVE.

Ce 3. Juillet.

CLXIII. CAS.

On ne doit point obliger une personne à faire une Confession generale, qui par une pure ignorance, a omis de confesser un peché mortel, ayant examiné sa conscience avec soin.

De la sanctification des Dimanches. Comment on se doit comporter dans le Tribunal de la Confession envers les Marchands qui vendent, & envers les Notaires qui font les fonctions de leur emploi dans ces saints Jours.

Les Religieuses peuvent recevoir des Filles en plus grand nombre qu'il n'est marqué dans la Fondation, pourvû qu'elles aportent dequoi vivre & s'entretenir.

Pretexte dont un Religieux vouloit se servir pour retourner au siécle.

MONSIEUR,

J'ay sçû par Mademoiselle de L. la charité que vous avez euë pour elle, dont je vous remercie, & aussi du bon Curé de son voisinage que vous lui avez indiqué; mais que ce soit, s'il vous plaît, sans préjudice de la continuation de cette même charité, à laquelle elle s'atend & moi aussi.

Je ne voudrois pas obliger la perſonne à une ſeconde Confeſſion generale, ſupoſé que ce ſoit par une pure ignorance qu'elle ait omis de confeſſer le peché mortel qu'elle a depuis connu avoir commis. Quand on a aporté toute la diligence morale pour s'examiner, il ſuffit de confeſſer ce qu'on a oublié, ſans qu'il ſoit neceſſaire de recommencer une Confeſſion.

C'eſt un mal de faire le prix du vin ou d'autres marchandiſes les jours de Dimanches. Il faudroit tâcher d'y remedier de la part des Marchands, en les y engageant de venir d'autres jours, mais tant qu'ils n'y viendront pas, il n'y a pas lieu de condamner les Païſans de peché mortel, puiſque ſans cela ils ne pourroient faire leurs ventes : ce qui leur eſt abſolument neceſſaire pour leur ſubſiſtance.

Les Notaires ne devroient point inſtrumenter les jours de Dimanches & Fêtes. Si on pouvoit obtenir cela d'eux tous, ce ſeroit un grand bien : mais ſi on ne le peut, atendu l'uſage & la neceſſité de la part des Parties, je ne voudrois pas les condamner de peché mortel. Il faut donner du ſcrupule à tous également, en parlant de la ſanctification des Dimanches & des Fêtes, & tâcher d'en perſuader avant que de refuſer l'abſolution, & même ſi on ne peut perſuader, il ne faut pas la refuſer.

On peut recevoir dans une Maiſon Religieuſe un plus grand nombre de filles que ne porte la Fondation, pourvû qu'elles aportent dequoi y vivre & s'entretenir, particulierement ſi le Monaſtere ne peut s'aquiter des

obligations sans cela, à cause des infirmitez des Religieuses Professes. Mais il faut que l'on prenne bien garde à ne point faire des dépenses excessives, & à ménager comme il faut les revenus du Monastere, & à ne point vouloir augmenter les biens par ce que les filles surnumeraires aportent.

Le Religieux duquel le Pere est tombé depuis quatre ans dans une paralisie, ne doit point penser à retourner au siécle pour le soulager. Il ne le pourra jamais tant soulager dans le monde comme en demeurant Religieux. Quand il pourroit obtenir Dispense, je douterois si elle seroit bonne, atendu les circonstances. Quand elle seroit bonne, avant que d'être en état de soulager son pere, ce pere seroit peut-être mort. Ses Parens ne soufriront jamais qu'il rentre dans le bien qu'il leur a laissé par sa Profession, & le Parlement ne lui seroit pas favorable, cela seroit de trop perilleuse consequence. Pour la maladie qu'il a euë dans le Noviciat, & nonobstant laquelle il a été admis à la Profession, elle n'est pas aussi une cause suffisante. Et pour parler franchement, ce Religieux est dans une forte tentation d'apostasie. Il veut sortir, & ne cherche qu'un prétexte pour colorer sa sortie, il faut l'en détourner. Je suis,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-obéïssant serviteur,

DE SAINTEBEUVE.

Ce 17. de Novembre.

CLXIV. CAS.

De la Mission de saint Quentin.

Du jeûne & abstinence de viande des Samedis ; & de l'usage de manger de la viande les Samedis depuis Noël jusqu'à la Purification.

JE réponds à toutes vos dificultez contenuës dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire.

A la premiere, Que la mission de S. Quentin & des autres onze ses Compagnons, aussi bien que son Martire, est arrivée sous Diocletien & Maximien. La preuve en est non seulement dans les Actes de la Passion ; mais encore dans ceux des saints Fuscien & Victorie, des saints Rufin & Valere ; elle est aussi dans Ufvard, dans Aden.

A la seconde, Qu'il ne me paroit point que devant cette mission il y ait eu des Evêques dans la Gaule Belgique.

A la troisiéme, Que les Actes du Martire de ce Saint raportez par Surius sont bons, parce que les faits qu'ils contiennent sont veritables ; mais qu'ils ne sont pas tous purs, l'Auteur y ayant ajouté quelques choses qui ne corrompent pas la verité de l'Histoire. Je n'estime pas que ceux de Mr. Hemeré soient meilleurs & plus purs.

A la quatriéme, Que je n'ai rien mis dans

les leçons de saint Medard, que je n'aie tiré de sa vie écrite par Fortunat, de Greg. de Tours l. 4. Histor. c. 9. & lib. *de Gloria Confessor.* c. 95. Je n'ai point laissé ces mots de l'ancien Breviaire de Paris : *In Pontificatu Coadjutor fuit beatissimi Remigii ad convertendam Francorum gentem, unà cum Rege Clodoveo.*

Il n'y a point de privilége en vertu duquel on mange de la viande les Samedis depuis Noël jusqu'à la Purification dans beaucoup de lieux ; c'est une ancienne coutume dont il est parlé dans les Statuts Sinodaux de nos Evêques de Paris, d'Eustache de Belai, & auparavant lui d'Etienne Poncher : ils se servent en parlant d'elle de ce terme, *Toleramus*, Sylvester v. *Jejunium* n. 10. en parle ainsi : *Comedere carnes Sabbato ubi non est consuetudo, est mortale, de Consecr. dist. 5. Quia dies ; non autem ubi est consuetudo comedendi, ut in Francia, Cathalonia & aliis partibus ; quia stabitur consuetudini dist. 12. Illa autem. Et idem Panormitanus in c. 2. Extra eodem.* Le motif de cette coutume, qui a force de Loi, est la joie de la Naissance de nôtre Seigneur, que l'on celebre durant tout ce tems. Pour ce qui est de l'origine & commencement de cette Coûtume, on ne sçauroit fixer aucun tems précis. On sçait que dans l'Eglise primitive les Fideles jeunoient le Mecredi & Vendredi de chaque semaine, comme il a été remarqué par Tertullien, Clement Alex. Origene, saint Epiphane, saint Jerôme, saint Augustin & les autres, en mémoire de nôtre Seigneur Jesus-Christ qui

mourut le Vendredi aprés que Judas eut fait son traité avec les Juifs le Mecredi précedent pour le leur livrer.

On sçait que la coutume de jeûner le Mécredi a cessé absolument.

On sçait que le jeûne du Vendredi s'observoit en France dans le neuviéme siecle ; il est évident par le Capitulaire 184. du livre 6 *Omni sextâ feriâ propter Passionem Domini jejunetur* : & qu'il s'observoit encore à Paris en 1200. comme il paroît par les Statuts Sinodaux d'Eudes, Evêque de Paris, qui portent : *Omnes præcipiant instituta jejunia servari, ut jejunium Quadragesimæ, Quatuor temporum, Vigiliarum & sexta feria, & quantum possunt sine peccato mortali : ex debito enim tenentur facere talia jejunia.*

On sçait qu'il a depuis été modifié,& qu'il n'en est resté que l'abstinence de la chair, à l'exception toutefois du jour de la Nativité de Nôtre Seigneur, quand elle arrive ce jour-là, de l'Epiphanie, de la Fête de la Vierge, de saint Pierre & saint Paul, de saint Jean l'Evangeliste, de saint André, & de saint Estienne, comme on voit chez Nicolas I. *Ad consulta Bulgarorum*, ch. 9. ce qui a été restreint au seul jour de Noël par Honoré III. *De observatione jejuniorum*, cap. *Explicari*.

On sçait que depuis on a introduit le jeûne du Samedi à Rome, mais non pas universellement dans tout l'Occident : ce qui fit dire à saint Ambroise consulté par saint Augustin : *Cùm Romam venio jejuno Sabbato ; cùm hîc*, c'est à sçavoir à Milan, *sum, non jejuno.*

Innocent I. Epist. 1. c. 4. a dit *Sabbato jejunandum esse ratio evidentissima demonstrat.* Et aprés, *Non ergo nos negamus sextâ feriâ jejunandum & Sabbato hoc agendum.* Nicolas I. en son Epist. 70. qu'il écrivit à Hincmare & aux autres Prélats de France touchant les erreurs des Grecs, dit que le jeûne du Samedi fut institué par saint Silvestre : *Præcipuè cùm de jejunio Sabbati tempore sancti Sylvestri Confessoris Christi sit satis discussum & disputatum, atque ut celebraretur per omnia definitum, nullusque post hac ausu temerario contra illud Statutum venire, aut saltem mutire præsumpserit ; cùm potiùs è diverso Sedis Apostolicæ institutio & Ecclesiæ Romanæ sequens observantia, ejusdem salutiferi instituti executrix fuisse hucusque reperiatur.*

On sçait que le jeûne du Samedi n'étoit point de commandement en France au neuviéme siecle ; le Capitulaire 184. du livre 6. porte : *Sed & Sabbati dies à plerisque, propter quod in ea Christus jacuit in sepulcri jejunio consecratus habetur.* Il n'y étoit pas depuis ; car Eudes de Sully ne marque que le Vendredi c. *Sacerdotes.* Estienne Poncher exhorte au jeûne seulement, & il ne le commande pas : *Hortamur diebus prædictis*, sçavoir des Vendredi & Samedi, *jejunium non solvere, & ad minus ab esu carnium abstinere.* Et Eustache du Bellai : *Toleramus etiam usum carnium diebus Sabbati à festo Nativitatis Domini usque ad festum Purificationis Beatæ Mariæ Virginis : aliis verò temporibus tam diebus Veneris quàm Sabbati prohibemus.*

On sçait que ce jeûne, qui ne s'étendoit pas par tout, a degeneré en abstinence seulement de viandes. On sçait que cette abstinence en ces jours n'étoit de commandement en beaucoup de lieux qu'à l'égard des Ecclesiastiques, & non pas à l'égard des Laïques, comme il est dit au Concile d'Avignon composé de trois Provinces de France, Arles, Ambrun & Aix, assemblée en 1337. c. 5. où il est dit : *Item cùm deceat viros Ecclesiasticos, præsertim Beneficia Ecclesiastica obtinentes, in modo vivendi sic inter homines exemplariter conversari, ut Laïci eorum informentur exemplo, non autem in Clericorum abusu corruptis moribus deformentur : Statuimus quòd Clerici Beneficiati aut in sacris Ordinibus constituti ab inde in antea semper in diebus Sabbati pro honore beatæ Mariæ carnibus abstineant, nisi ex causa necessitatis, de qua comedentis conscientia relinquatur, vel nisi festum Natalis Domini in die Sabbati, contigerit evenire. Alioquin contrarium facientes pro quolibet die Sabbati quo carnes comedere consueverint, per unum mensem ipso facto ab ingressu Ecclesiæ sint suspensi.* La même chose a été définie par le Concile de Lavaur assemblé en 1368. & composé de trois autres Provinces, c'est à sçavoir de Narbonne, Toulouse & Auch, au c. 90.

On sçait aussi qu'il étoit de commandement à l'égard de tous les Chrétiens par le Concile de Rome sous Gregoire VII. en 1078. au ch. 7. mais que c'étoit avec cette exception ; Que quand une grande Fête arrivoit en ces jours, on n'étoit point tenu à

cette abstinence : *Quia dies Sabbati apud sanctos Patres nostros in abstinentia celebris est habitus, nos eorundem authoritatem sequentes salubriter admonemus, ut quicumque se Christianæ religionis participem esse desiderat, ab esu carnium eadem die, nisi majori festivitate interveniente vel impediente, abstineat.*

1. Janvier 1677.

CLXV. CAS.

Un Chapitre à qui on a uni une Cure, est obligé d'y nommer un Vicaire perpetuel qui reçoive de l'Evêque la charge des ames.

AYant persecuté durant plusieurs années nôtre Chapitre pour faire mettre des Vicaires perpetuels dans des Eglises champêtres, qui étoient unies au Chapitre, nous en sommes venus à bout, & nous l'avons fait & executé à l'exception de la Cure de N. laquelle est de grand revenu, de vingt-cinq mille ames de Communion, & qui n'a que cinq Prêtres pour l'administration des Sacremens.

La raison la plus forte dont nous nous sommes servis, c'est de dire, comme il est vrai, Que nous sommes chargez des ames comme étant les Curez ; car il faut que les ames aient un Curé, & non pas un Mercenaire : Quel sera ce Curé dans les Eglises unies au

Chapitre, que ce Chapitre, c'eſt-à-dire, ceux qui le compoſent ; Nous aurions un extrême beſoin d'avoir une déciſion de quelques Docteurs ſur les chefs ſuivans, dans leſquels il ſemble qu'il n'y ait point de difficulté, pour la raiſon ci-devant alleguée, laquelle ayant été autrefois prêchée, & fortement pouſſée par, &c. dans nôtre Egliſe, excita furieuſement des peines de conſcience, qui obligerent pluſieurs à ſe mettre à travailler.

La ſeule objection qu'ils font, & qui eſt bien foible ; c'eſt qu'ils diſent que ſi les Chanoines étoient Curez, les Chanoinies ne pourroient être conferées à ceux qui ne ſont pas Prêtres : mais cela paroît bien foible ; car ne confere-t'on pas les Cures à ceux qui ne le peuvent être qu'*intra annum* ?

2. La Cure étant unie au Chapitre *nomine collectivo, hoc non afficit eos*, qui par leur caractere peuvent rendre ſervice ; en ſorte que l'autorité ordinaire qui leur eſt donnée *interpretativè*, ſur les Paroiſſiens par le titre de leur Prébende, *dormit* juſqu'à ce qu'ils aient caractere, comme il arrive à ceux qui ne peuvent être Prêtres que dans l'an, lorſqu'ils n'ont point beſoin pour confeſſer d'autre nouvelle aprobation, lorſqu'ils ont reçû le caractere, parce qu'ils avoient les ſujets & la matiere qui les atendoient. Il ſemble que cela ne reçoit aucune dificulté, neanmoins il importe que ces articles ſoient réſolus.

1. S'ils ſont Curez ?

2. S'ils ſe peuvent décharger ſur des Vicaires, ou s'ils doivent travailler perſonnellement ?

3. Si étant Curez en la maniere susdite, ils ont besoin d'aprobation, & s'ils peuvent être revoquez comme des Vicaires ?

Tout cela est necessaire, parce qu'on ne les porte à mettre des Vicaires perpetuels, qu'en leur montrant qu'ils sont chargez du soin des ames, & ils ne croient pas en être chargez, s'ils n'ont les mêmes avantages que le commun donne aux Curez, & ils ont raison ; car *cujus est onus, ejus debet esse & honor, & emolumentum.*

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis, Qu'il faut préalablement examiner si la Cure dont il s'agit a été unie legitimement au Chapitre de l'Eglise Cathedrale : ou si cette union n'a pas été faite dans les regles ; si elle n'est pas legitime, que le Chapitre est obligé de remettre les choses au même état auquel elles étoient auparavant. Si elle est legitime que son effet n'est pas de charger de regime des ames le Chapitre, ni les Particuliers Chanoines-Prêtres qui le composent ; mais seulement de donner pouvoir & même d'obliger le Chapitre de presenter à l'Evêque un Vicaire qui reçoive de lui la charge des ames. Que ce Vicaire ne peut être l'un des Dignitez, ni l'un de ses Chanoines, ou autres Beneficiers obligez à la residence dans la Cathedrale ; mais un Prêtre qui réside en cette Cure selon les Canons, & qui n'ait point d'obligation de resider ailleurs. Qu'il doit être Vicaire perpetuel, suivant la disposition du Concile de Trente, en la sess. 7. au chap. 7. *de Reformat.* Ce qui est conforme au chap. *Extirpanda de Prabendis Parochia-*

lium Ecclesiarum patroni, & aliæ quædam personæ proventus ipsarum sibi penitus vendicantes, Presbyteris earum servitiis deputatis, relinquunt adeò exiguam portionem quòd nequeant ex ea congruè sustentari. Outre qu'il est notoire que les Vicaires amovibles sont pour l'ordinaire des mercenaires, qui n'ont point autant de soin du Troupeau qui leur est confié, qu'un Vicaire perpetuel qui en est le Pasteur. Que faute d'une présentation par le Chapitre d'une personne pour être Vicaire perpetuel, il est du pouvoir & du devoir de l'Evêque d'en établir un par son autorité ordinaire. D'où il s'ensuit, que les Chanoines de la Cathedrale ne sont pas les Curez à proprement parler. Que n'étant point chargez du soin des ames, cela apartenant au Vicaire perpetuel, ils ne sont point tenus de travailler personnellement dans cette Cure. Qu'ils ne peuvent administrer le Sacrement de Pénitence sans l'aprobation de l'Evêque, & le consentement du Vicaire perpetuel. Et par consequent qu'ils pourront être revoquez comme on revoqueroit des Vicaires amovibles.

Déliberé à Paris ce 2. May 1665.

DE SAINTEBEUVE.

CLXVI. CAS.

Ceux qui dans les Chapitres ont des Dignitez ausquelles il y a des Cures annexées, ne sont point actuellement chargez du soin des ames, mais le Vicaire perpetuel qui doit être institué par l'Evêque sur leur presentation.

1. ON demande, sçavoir, si les Dignitez des Eglises qui ont des Cures annexées qu'ils ont toûjours regies, & qu'ils regissent encore par des Vicaires amovibles, sont déchargez du soin des ames, sur tout lorsque lesdites Cures annexées à leurs Benefices sont dans les lieux où lesdits Beneficiers font leur ordinaire residence.

2. On demande la même chose des Chapitres; sçavoir, si un Chapitre qui a la Paroisse annexée, & dont il perçoit les Dixmes, & même la moitié ou environ du Casuel, est déchargé devant Dieu du soin des ames, en y mettant quelques Vicaires amovibles; par exemple, cinq pour une Paroisse, où il y a vingt cinq mille ames de Communion, ou bien si les Chanoines qui sont Prêtres ne sont pas obligez de travailler chacun selon son talent à confesser, aider les pauvres, visiter les malades comme étant Curé.

3. Que la Bulle d'union, portant que la fin de l'union est afin que la Cure soit mieux desservie, les Chanoines *eo ipso* qu'ils sont faits Prêtres, ne sont pas dans le droit com-

mun de faire des fonctions Parochiales, sans nouvelle aprobation de l'Evêque, puis qu'éfectivement ils sont Curés, chargez du soin des ames, obligez de travailler en cette qualité, & que c'est la raison la plus solide par laquelle on leur prouve qu'ils sont obligez de mettre des Vicaires perpetuels pour la décharge de leur conscience.

Les Docteurs en Theologie souffignez sont d'avis, que selon la disposition du Concile de Trente en la sess. 24. au chap. 13. *de Reformat.* Une Cure ne peut pas être unie & annexée à une Dignité d'une Eglise Cathedrale : l'une & l'autre exigeant que les Pourvûs residents actuellement dans chacune de ces Eglises, il y a lieu de présumer que plusieurs de ces unions sont subreptices ou obreptices. Supposant neanmoins que celles touchant lesquelles on consulte sont legitimes ; les Souffignez estiment que les pourvûs de telles Dignitez qui ont des Cures annexées ne sont point chargez actuellement du soin des ames ; mais le Vicaire perpetuel qui doit être institué par l'Evêque sur leur presentation, suivant le Chapitre *Extirpanda de Prabendis*, ou au défaut de la presentation de ces Dignitez, celui que l'Evêque y établira de plein droit. *Qui verò*, dit ce Chapitre, *Parochialem habet Ecclesiam, non per Vicarium, sed per seipsum illi deserviat in ordine quem Ecclesia cura requirat, nisi fortè dignitati vel Prabenda Parochialis Ecclesia sit annexa : in quo casu concedimus, ut qui talem habet Prabendam, vel dignitatem ? Cùm oporteat eum in majori Ecclesia*

deservire, in ipsa Ecclesia deservire, in ipsa Ecclesia Parochiali IDONEUM ET PERPETUUM HABEAT VICARIUM CANONICE INSTITUTUM, *qui (ut praedictum est) congruentem : habeat de ipsius Ecclesiæ proventibus portionem : alioquin illa se sciat authoritate hujus decreti privatum libere alii conferendæ qui velit & possit quod dictum est adimplere.* Ce Chapitre ne distingue point les Cures annexées, qui sont dans les lieux où lesdits Beneficiers font leur ordinaire residence, de celles qui sont hors lesdits lieux : c'est pourquoi il doit être entendu de toutes sortes de Cures.

Les mêmes Docteurs sont d'avis, qu'un Chapitre qui a une Cure annexée, dont il perçoit les dixmes & partie du casuel est obligé d'avoir un Vicaire perpetuel dans cette Paroisse, & que ce n'est pas assez qu'il y mette des Vicaires amovibles. Que les Chanoines de ce Chapitre qui sont Prestres ne sont point obligez de travailler selon leur talent à confesser les Paroissiens, aider les Pauvres, visiter les malades comme Curez ; car il n'est point vrai qu'ils soient chargez du regime des ames. Que ces Chanoines *eo ipso* qu'ils sont faits Prêtres ne sont point dans le droit commun de faire les fonctions Parochiales, & qu'ils n'en ont pas même le pouvoir que du consentement du Vicaire perpetuel, qui y doit être établi par l'Evêque, sur la presentation du Chapitre, ou de plein droit au défaut de présentation. Outre le consentement du Vicaire perpetuel, ils ont besoin de l'aprobation de l'Evêque, pour entendre les

confessions & absoudre validement des pechez.

Déliberé à Paris ce 2. May 1665.

DE SAINTEBEUVE.

CLXVII. CAS.

On demande à Messieurs les Docteurs si le Prévôt d'une Eglise Metropolitaine peut en conscience retenir avec sa Prévôté un Canonicat que le Chapitre lui a conferé dans ladite Eglise. Voici l'état de la question.

LE Chapitre de la Metropole est composé d'un Prévôt & de seize Chanoines. Le Prévôt qui est à la tête du Chapitre, & dans plusieurs Diocéses est nommé Doyen, participe à tous les honneurs & à tous les avantages des Chanoines : ce qui apartient à lui seul, & non aux autres Dignitez, lesquelles n'ont aucune part à la Collation des Benefices dépendans du Chapitre, ni aux distributions, & n'ont aucune entrée dans le Chapitre, que lorsqu'ils possedent quelque Prébende.

Ledit sieur Prévôt en qualité de Prévôt a un revenu égal à celui des deux Chanoines les mieux rentez : ledit revenu consiste en des Dixmes qu'il prend en divers lieux avec d'autres Chanoines.

Il a aussi double distribution pour son assistance au Chœur. Sa prévôté vaut douze

cens livres de rente, sans compter la double distribution pour l'assistance au Chœur, laquelle peut monter environ à quatre cens livres par an, pourvû qu'il ne s'absente volontairement des Offices. Outre ce revenu il est logé fort commodément, & a dequoi payer d'ailleurs les charges ordinaires du revenu de quelques terres qui dépendent de la Prévôté. Il est sujet à de certaines charges extraordinaires qui peuvent monter tous les ans à une vingtaine d'écus. Il a de plus une pension de trois cens livres sur un Prieuré Curial, dont il s'est demis. Son resignataire a environ six cens livres de revenu, toutes charges faites. Comme ledit sieur Prévôt n'a pas désservi cette Cure pendant quinze années, il apréhende de perdre sa pension, mais sa crainte semble mal fondée, puisque la derniere Declaration du Roy sur le fait des pensions ne touche point au passé, à moins que les Titulaires n'aient moins de cent écus, toutes charges faites.

Ledit sieur Prévôt est d'une noble famille, vit noblement, & en même tems exemplairement, neveu d'un Evêque, son frere aîné est Conseiller dans un Parlement celébre.

Les deux Prévôts qui l'ont précedé immediatement furent faits Prévôts; l'un par Collation du Chapitre, l'autre par Resignation, étant déja tous deux Chanoines. Ils ont retenu tous deux leurs Canonicats, & en ont joüi paisiblement avec ladite Prévôté. Les trois qui ont précedé ces deux derniers n'ont jamais été Chanoines; neanmoins l'on doute de ce qui s'est fait auparavant, & si les autres

ont été en même-tems Prévôts & Chanoines.

L'état de la question ainsi établi ; L'on demande si ledit sieur Prévôt peut en conscience retenir le Canonicat que le Chapitre vient de lui conferer, sur la parole qu'il a donnée de s'en demettre, en cas que l'avis que l'on demande presentement l'oblige à s'en défaire.

Mondit sieur le Prévôt allegue pour sa justification, que sa noblesse & sa qualité de Prévôt le porte indispensablement à des dépenses ausquelles les revenus de la Prévôté & de la Pension seuls ne pourroient sufire. Il prétend que les Chanoines ont interêt, qu'étant à leur tête, il ait dequoi soutenir sa Dignité. Il se fortifie dans son sentiment sur l'exemple des deux précedens Prévôts qui ont été aussi Chanoines. Il croit que Messieurs les Docteurs feront quelque consideration sur ce que la meilleure des cinq dernieres Prébendes ne vaut pas cent écus, l'optation ayant lieu dans son Chapitre.

L'on prétend au contraire, que cinq cens écus sans les distributions, font une somme assez considerable dans un païs où les vivres ne sont pas chers, & où il semble que ledit sieur Prévôt n'est point obligé de faire des dépenses si extraordinaires. On ajoûte que le nombre des Chanoines, qui est fort petit pour une Eglise Metropolitaine, est diminué par l'union du Canonicat à la Prévôté dans une même personne ; quoi qu'il y ait d'ailleurs deux ou trois Chanoines absens. Ce qui fait que le Service ne se fait pas avec tant de majesté, & qu'il devient plus pénible aux autres.

Messieurs les Prévôts & Chanoines suplient humblement Messieurs les Docteurs, de vouloir mettre ensuite de ce Memoire leur avis raisonné.

Les Docteurs en Theologie soussignez auroient desiré que l'on se fût expliqué dans l'Exposé sur la qualité des revenus de la Prévôté dont il s'agit, afin qu'ils eussent répondu absolument, & non pas conditionnellement seulement, à la difficulté proposée, comme ils sont reduits à y répondre.

Une dignité d'une Eglise Cathedrale peut avoir des revenus en deux manieres, ou parce qu'une Prébende lui est annexée qui en fait une partie du revenu total; ou par elle-même & sans aucune union de Prébende.

Quand une Prébende est annexée à une Dignité, celui qui est pourvû de cette Dignité ne peut être pourvû d'une autre Prébende dans la même Eglise; parce qu'il n'est pas permis de posseder deux Prébendes dans une même Eglise. Guymier sur la Prag. *de Collationibus* §. *Item censuit*, v. *Requireret. De jure communi non potest quis esse duplex in eadem Ecclesia, sive in Beneficiis uniformibus, ut habere duos Canonicatus, vel duas Prabendas. C. Litteras de Con. Prab. Innoc. in C. Cùm jam dudum de Prab. glossa in C Dudum. De elect. Et vacat una per assecutionem alterius Clement finali de Prab. glossa. Et Bart. in L. eis C. Qui mit. in poss. L. 12. Clem. fin eod. tit. Nec valeret consuetudo in contrarium* c. 1. *de Consuet. in* VI. *Nec posset Episcopus in hoc casu dispensare.* Et Rebuffe *in Praxi, De dispensat. ratione atatis*, dit la même chose.

Mais quand une Dignité a ſon revenu entier, ſans qu'une Prébende lui ſoit annexée, le pourveu de cette Dignité peut être pourvû d'une Prébende dans la même Egliſe en France, non pas par le droit commun : *Quia*, dit Guymier au lieu cité, *de jure communi non poteſt haberi Dignitas, & Præbenda in eadem Eccleſia* : mais par une coutume legitimement preſcrite du Roiaume. *Ut eſt quaſi in omnibus Eccleſiis Regni Franciæ de conſuetudine præſcriptæ, quòd Dignitas non poteſt nec debet conferri niſi Canonico illius Eccleſiæ.* Et le même au même titre. v. *Similiter*, dit encore : *Ut quaſi in omnibus Eccleſiis Regni Franciæ eſt de conſuetudine præſcripta, quòd dignitas & perſonatus non poſſunt nec debent conferri niſi Canonicis illarum Eccleſiarum ubi ſunt ipſæ dignitates vel perſonatus.* Et Rebuffe *de Collat.* v. *Dignitates. Iſtæ tamen dignitates in Eccleſiis Cathedralibus Regni non debentur niſi Canonicis illarum Eccleſiarum ex conſuetudine* : d'où il infere, qu'il faut que celui qui eſt nommé à une Dignité, & qui n'a point de Prébende dans l'Egliſe où eſt cette Dignité, obtienne un Canonicat *ad effectum. Ideo oportet, quòd nominatus faciat ſe in illâ creari Canonicum, ad illum effectum, videlicet obtinendi dignitatem.* Et quand il a été pourvû d'une Dignité avec un Canonicat *ad affectum*, on convient qu'il peut être aprés pourvû d'une Prébende, & que le Canonicat *ad affectum*, eſt ou éteint ou ſuſpendu par cette Prébende. *Canonicatus ad effectum dignitatem obtinendi nihil ſpirituali-*

tatis transfert : nam per illum non acquiritur vocis suffragium in Capitulo, nec aliquid aliud quod sonet in spiritualitatem, sed dumtaxat ad habilitationem consequendam. Quòd si obtineatur post ea Canonicatus Præbendatus in ea Ecclesia, an ille Canonicatus ad effectum ipso jure extinguatur vel suspendatur ? Guymier. v. *Similiter de Collat.*

Cette Doctrine étant supposée, comme veritable & incontestable, on répond aussi à la dificulté proposée.

Que si le Prévôt de cette Eglise Metropolitaine a une Prébende annexée à sa dignité, il n'a pû en conscience être pourvû d'une autre Prébende dans la même Eglise par le Chapitre, & ne peut la retenir : mais qu'il a pû en être pourvû, & qu'il peut la retenir en conscience, si sa dignité n'a point de Prébande qui lui soit annexée.

Et il y a raison de dire que cette Prevôté a une Prébende annexée, à cause de toutes les circonstances marquées dans l'Exposé : c'est à sçavoir, *que le Prevôt participe à tous les honneurs, & à tous les avantages des Chanoines*, à quoi les autres Dignitez ne participent pas : *ayant entrée dans le Chapitre, conferant conjointement avec les Chanoines les Benefices dépendans du Chapitre, ayant un revenu égal à celuy de deux Chanoines les mieux rentez :* lequel revenu consiste *en des Dixmes qu'il prend en divers lieux avec d'autres Chanoines :* & outre cela, *ayant double distribution pour son assistance au Chœur* ; au lieu que les autres

dignitez de la même Eglise n'ont aucune part à la Collation des Benefices dépendans du Chapitre, ni aux distributions, & n'ont aucune entrée dans le Chapitre, que lorsqu'ils possedent quelque Prébende.

Toutes ces circonstances marquent qu'il y a une Prébende annexée à cette Prévôté : car la Prévôté, comme Dignité précisément, n'a point ces honneurs & ces avantages : autrement cela lui seroit commun avec toutes les autres Dignitez. Elle ne les a pas aussi à raison du Canonicat *ad effectum* : autrement les autres Dignitez les auroient, puis qu'on ne peut pas être Dignité, presque dans toutes les Eglises de France, si on n'est Chanoine prebendé, ou au moins Chanoine *ad effectum* : & par un Canonicat *ad effectum*, *non acquiritur vocis suffragium in Capitulo, nec aliquid aliud quòd sonet in spiritualitatem, sed dumtaxat ad habilitationem consequendam.* De plus, le revenu est de même nature que celui des Prébendes, puisqu'il consiste *en Dixmes* qui se prennent avec les Prébendes d'autres Chanoines, & sont partagées entre le Prévôt & ces Prébendés. Et enfin, cette double distribution qu'il a pour son assistance au Chœur, marque encore particulierement qu'il a une Prébende annexée à sa Dignité ; Car quoique par le Droit celui qui a même une Prébende & une Dignité ne doive avoir qu'une simple distribution, neanmoins par l'usage de la France il doit en avoir double : c'est ce que Rebuffe a remarqué au L. cité *de Dispensat.* en ces termes : *Et quando in una Ecclesia*

Ecclesia quis dignitatem habet cum prabenda, non debet obtinere duplices distributiones, quia unius tantùm servitium impendit & vicem unius gerit. C. Un. de Cler. non resid. Ant. & Pan. in C. Cùm olim, de jud. Verùm de consuetudine duplicem accipit portionem in hoc Regno Francia, quia duorum vice fungitur. Arg. L. si Consul. ff. de adopt. C. Ex litteris. de Prob. alioqui nihil prodesset ei habere duo beneficia.

Neanmoins comme l'Exposé ne porte pas en termes formels qu'il y ait une Prebende annexée à la Prévôté, & qu'il se pourroit faire, nonobstant tout ce qui a été dit, qu'on auroit une preuve évidente du contraire; c'est ce qui empêche qu'on ne prononce absolument, mais seulement sous condition, que le Prévôt ne peut retenir cette Prébende dont il a été pourvû par le Chapitre. Il faut donc qu'il voie, s'il a une épreuve évidente qu'il n'y ait point de Prébende annexée à sa dignité : car au défaut de cette preuve, il doit être pour cette désunion, à cause des raisons raportées.

Et en quittant cette Prébende, il en arrivera un grand bien, qui est que le culte divin en sera augmenté, puisqu'il y aura deux personnes qui rempliront ces deux places. Cette multiplication de personnes est *d'utilité*, & non pas *de necessité*, supposé que la Prévôté n'ait point de Prébende annexée.

Toutes les autres considérations déduites dans l'Exposé, ne sont d'aucune importance.

Car de dire que le Prévôt est *d'une noble famille, qu'il vit noblement, & en même-*

tems exemplairement ; qu'il eſt neveu d'un Evêque, & que ſon frere aîné eſt Conſeiller dans un Parlement célébre : tout cela, tout au plus, prouveroit ſeulement qu'il pourroit avoir enſemble cette Prévôté & cette Prébende, ſi elles étoient *compatibles* ; mais non pas qu'il les puiſſe retenir, ſi elles ſont *incompatibles.* On a dit (*tout au plus* ;) car dans la verité, la naiſſance doit être peu conſiderée par raport à la dépenſe d'un Eccleſiaſtique, & il ne doit point vivre *noblement*, quoi qu'il ſoit noble, mais *eccleſiaſtiquement*, parce qu'il eſt Eccleſiaſtique ; c'eſt-à-dire ſimplement, frugalement & modeſtement, comme il eſt ordonné par le Concile de Trente, ſeſſ. 25. *de Reform.* c.1. aux Evêques premierement, & puis à tous les Eccleſiaſtiques. *Quæ verò de Epiſcopis dicta ſunt, eadem non ſolum in quibuſcumque Beneficia Eccleſiaſtica, tam ſæcularia quàm regularia obtinentibus, pro gradus ſui conditione obſervari, ſed & ad S. R. E. Cardinales pertinere decernit.* Et ce que le Concile ordonne ſur cela eſt couché ainſi : *Ita mores ſuos omnes componant, ut reliqui ab eis frugalitatis, modeſtiæ, continentiæ, ac, quæ nos tantoperè commendat Deo, ſanctæ humiliatis exemplo petere poſſint. Quapropter, exemplo Patrum noſtrorum in Concilio Carthag. non ſolum jubet ut Epiſcopi modeſta ſupellectili, & mensâ, ac frugali veſte contenti ſint ; verùm etiam in reliquo vitæ genere, ac tota ejus domo caveant, ne quid appareat quod à ſancto hoc inſtituto ſit alienum quodque non ſimplicitatem, Dei zelum, ac vanitatum contemptum præ ſe ferat.*

Et quant à ce qu'on ajoûte, que les deux Prévôts qui l'ont précedé immediatement, ont été tous deux Chanoines Prebendez & Prévôts tout ensemble ; la réponse est raportée dans l'Exposé : car *les trois qui ont précedé ces deux ont été Prévôts, & n'ont point été Chanoines :* & le Prévôt d'apresent a été Prévôt sans avoir cette Prébende : ce qui marque que les Prévôts n'ont pas besoin d'une Prébende outre leur revenu, pour vivre en qualité de Prévôts; & on pourroit même dire, s'il étoit à propos, *pour vivre noblement* ; puisqu'il est dit dans l'Exposé qu'il *vit noblement*, ce qui sans doute se doit entendre, non seulement depuis, mais même devant qu'il fût pourvû de cette Prébende, & lorsqu'il n'étoit que Prévôt. Mais il doit être convaincu de cette verité, qu'il est obligé de vivre *Ecclesiastiquement*, & non pas *noblement :* & que jamais il ne vivra *exemplairement*, s'il veut avoir des Benefices incompatibles, ou s'il en veut retenir plusieurs compatibles, & même des Pensions avec un Benefice, quand un seul Benefice lui suffira *ad vitam honestè sustentandam*, comme il est dit au C. 17. de la sess. 24 *de Reform.* du Concile de Trente. Et ces dépenses ausquelles on dit que les revenus de la Prévôté & de la pension seuls ne pourroient suffire, sont vrai-semblablement des dépenses parmi lesquelles un Ecclesiastique qui auroit du zéle pour son état, en trouveroit de superfluës.

Déliberé à Paris ce 28. Mars 1672.

DE SAINTEBEUVE.

CLXVIII. CAS.

De l'atention qu'on doit aporter dans la celébration des saints Mistéres.

De mentir étant interrogé dans sa propre cause par un Juge, n'est pas ce qu'on apelle falsum testimonium coram judice.

An sit casus reservatus habere copulam cum sorore uxoris, & an contrahatur affinitas ex qualibet copula?

1. UN Prêtre disant la Messe prétend consacrer des Hosties qui sont dans un Ciboire qu'il a mis exprés sur l'Autel proche de son Calice. Au moment de la consecration il ne pense point actuellement à ces hosties, & ne découvre point le Ciboire où elles sont.

Ce Prêtre croit qu'elles sont consacrées, ayant eu l'intention virtuelle, & n'étant pas persuadé qu'il faille necessairement que le Ciboire soit découvert pour rendre la matiere présente, & dans cette créance il communie de ces Hosties plusieurs personnes qui se presentent aprés la Messe, n'en ayant point d'autres & ne se trouvant plus de Messe à dire le même jour.

Néanmoins avec cette créance il ne laisse pas de douter, si bien que le lendemain il fait consacrer les mêmes Hosties sous condi-

tion mentale. On demande quel jugement il faut faire de la conduite de ce Prêtre, & si le défaut de l'ouverture du Ciboire empêche la consecration des Hosties qui y sont enfermées.

2. Une personne a acheté du sel au Grenier pour deux ou trois qui s'accommodent avec lui, contre la défense qui est faite de se joindre plus de deux. Ceux qui vendent du sel à la petite mesure font venir cette personne devant les Oficiers du Grenier à Sel, pour verifier avec serment s'il n'en a point acheté pour plus que pour deux, il jure que non.

On demande si c'est là un cas reservé. Il y a aparence qu'oüi, d'autant que parmi les Cas réservez de ce Diocése, il y a *falsum testimonium coram judice.*

D'autres disent que non, d'autant que *testimonium*, s'entend *in causa aliena*, & non pas *in propria*; & qu'il est plus suportable à un homme de mentir en sa propre cause qu'en celle d'un autre.

3. *Petrus copulam carnalem habuit cum uxoris sua sorore dormiente; sed ante emissionem seminis ab ea se subduxit. Quaritur.*

1. *Utrum iste casus sit reservatus?*

Inter casus reservatos hujus Diœcesis, hic habetur: Incestus intra secundum gradum consanguinitatis. *Petrus autem rem habuit non cum consanguinea sed cum affine, praterea non emisit semen.*

2. *Utrum propter hanc copulam contraxerit affinitatem cum uxore propria, ita ut amiserit jus petendi debitum? Quidam dicunt*

non contraxisse, nec suum jus amisisse, quia non est perfecta copula defectu emissionis seminis.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis :

Sur le premier : Que le Prêtre touchant lequel on consulte n'a pas aporté toute l'attention qu'il devoit avoir dans la celébration de la sainte Messe, en ce qui regarde la consecration du pain renfermé dans le Ciboire, lequel il devoit avoir découvert ; & neanmoins, supoſé son intention telle qu'elle est exposée, qu'il a consacré ce pain, & partant qu'il n'a pas deu le lendemain le faire consacrer sous condition.

Sur le second : Que ce n'est pas un Cas reservé que l'on apelle *falsum testimonium coram judice.*

Sur le troisiéme : *Istum casum non esse reservatum, quia hæc mulier non erat consanguinea, sed affinis, quia non habuit cum illa copulam carnalem ; neque verò propter hanc copulam contraxit affinitatem cum uxore propria, quia affinitas oritur ex copula carnali non qualibet ; sed dumtaxat ex ea quæ sit idonea ad generandum, ut communiter docent Theologi.*

Deliberé à Paris ce 11. Decembre 1666.

DE SAINTEBEUVE.

CLXIX. CAS.

Remarques sur la Régle & Constitution de sainte Ursule.

Touchant le vœu de pauvreté.

Pour avoir l'éclaircissement des difficultez qui se peuvent rencontrer en la garde de ce vœu.

PRemierement : Au Chapitre troisiéme de la Regle il est dit ; N'ayez aucune chose propre, mais que tout soit en commun.

Secondement : Au Chapitre huitiéme de la même Regle ; Il faut donc que tout ce que ceux de dehors donneront à leurs Filles, Parentes ou autres, du Monastere, soit laissé au pouvoir de la Superieure, afin qu'étant mis au commun, il soit pris & baillé de là quand il sera besoin.

Troisiémement : Dans la Constitution chapitre premier, du Vœu de pauvreté ; tous les biens du Monastere doivent être communs, & être disposez par l'ordonnance de la Superieure. Dans ce même Chapitre : Qu'aucune Religieuse ne présume de rien prendre de ses Parens, ou personne de dehors, ni moins donner ce qui lui est donné pour son usage, d'autant que cela est contraire au vœu de pauvreté ; pourra toutefois avec la permission de la Superieure, recevoir ce qui lui est presen-

té, non pour soi en particulier, mais pour le Convent, & donner quelque petite chose avec le congé de la Superieure.

Quatriémement : Dans le Chapitre quatriéme, partie troisiéme, il est spécifié : Que la Superieure ne pourra donner de son autorité seule la valeur de plus de vingt sols en aumône ou en pur don ; ce qui ne sera loisible de reïterer souvent, & les Discretes ensemble pourront donner la valeur d'un écu.

Cinquiémement : Quant aux reconnoissances qui se doivent faire, elles se font par l'avis de la Superieure, des Discretes, & par la permission du Superieur.

Il est à remarquer que nous faisons vœu selon ladite Regle & Constitutions.

Aprés quoi nous representons la maniere que nous tenons dans l'usage des choses, pour sçavoir ce qui se peut faire sans interesser le vœu de pauvreté.

Elle est telle : Sçavoir, que tout l'argent que les parens des Sœurs leur donnent est mis au petit ou au grand dépôt ; on écrit ce qui est donné à chacune, puis chaque particuliere à qui on a donné ledit argent, demande permission à la Superieure d'en faire l'emploi tel qu'elle a besoin, comme pour des livres, des ouvrages, des chapelets, images, dont elle a besoin pour donner de petites récompenses aux enfans ; puis pour faire des fleurs tant pour l'Autel & Chapelles, que pour en faire quelques petits présens & reconnoissances : De plus, si elle désire avoir quelque Reliquaire, Croix, de faire quelque aumône, de faire dire quelque Messe, de

faire faire quelques accommodations aux lieux de son Obédience, comme à la Sacristie, Infirmerie, & autres.

Là dessus nous demandons : Si une Religieuse peut donner des présens ou des reconnoissances de la valeur de six, huit, dix, douze & quinze livres : si elle peut dépenser chaque année tout l'argent qui lui a été donné de ses Parens pour les choses spécifiées cidessus : ce qui pourroit monter tous les ans, aux unes ou aux autres à six, huit, dix, douze & quinze écus, & plus comme jusqu'à cinquante livres.

Plus : Si l'on peut faire faire des reconnoissances par ses Parens à quelque personne à qui on a obligation, sans que la Superieure le sçache ; il semble que cette maniere d'agir est détourner indirectement ce qui seroit donné à la Maison.

Par cette même voie : Si l'on peut faire des aumônes, si l'on peut se servir des Pensionnaires, pour les porter à faire des reconnoissances ou aumônes à quelques personnes, au lieu de quelques presens qu'elles se croyent obligées de faire à leurs Maîtresses.

Nous demandons comment se doit entendre ce que dit la Constitution alleguée cidessus, article troisiéme ; Que la Superieure ne pourra donner de son autorité la valeur de plus de vingt sols.

REPONSE.

Le Monastére doit fournir la necessaire aux filles ; elles ne peuvent rien avoir de super-

fin en leur particulier, même avec la permission de leurs supérieurs ; car ils n'ont pas le pouvoir de la leur acorder. Les Religieuses ne doivent rien recevoir de leurs parens pour être employé à leur usage particulier. Si les parens veulent leur donner quelque argent, elles doivent le refuser ou leur dire en l'acceptant, qu'il sera mis dans le dépôt pour être employé aux besoins de la Maison, & non pas pour elles en particulier, parce que le Monastere leur donnant le necessaire, elles ne peuvent avoir de superflu sans offenser Dieu, & faire contre leur vœu de pauvreté : elles doivent se conduire en cette maniere, à l'égard de leurs Parens ou autres, dans ces rencontres pour ne leur être point à scandale ; ainsi il faut abolir cette coûtume de porter au grand ou au petit dépôt ce qu'on donne aux Religieuses ; d'écrire dessus à qui d'elles il a été donné, & de l'employer seulement pour celle à qui il a été donné, quoique par la licence de la Superieure. D'où il s'ensuit qu'elles ne peuvent ni en acheter les choses exprimées, si elles ne sont pas necessaires, ni faire aucuns présens : si ce sont choses necessaires, le Monastere est obligé de les leur donner.

Les Sœurs ne doivent pas faire faire des reconnoissances par leurs Parentes aux personnes à qui elles ont obligation, si ce sont des reconnoissances autres que de pure honnêteté, & qu'elles soient d'argent ou de chose estimable à prix d'argent. Si cette reconnoissance est necessaire, le Monastere le doit faire ; si elle n'est pas necessaire, elles

s'en doivent abstenir, non par le principe exprimé dans l'Exposé, mais par un autre plus élevé ; c'est à sçavoir, par un esprit de pauvreté & d'humilité, & non par un desir d'avoir pour la Maison la même chose.

Il n'est pas à propos que les Religieuses se mêlent de faire faire des aumônes par leurs Parens à quelques personnes particulieres, qu'elles estiment être en necessité, si ce n'est tres-rarement, par permission de leur Superieure, & avec grande connoissance & prudence. Car cela pourroit les dissiper d'un côté & d'autre, ou détourner des aumônes qui sont bien employées, ou bien faire quelque peine à ceux ausquels elles le demanderoient.

On ne doit point permettre que les Pensionnaires fassent des presens à leurs Maîtresses, & les Maîtresses ne doivent point les engager à faire des aumônes en leur consideration.

Quand il est dit dans les Constitutions : Que la Superieure ne peut donner de son autorité seule plus que la valeur de vingt sols, cela s'entend en aumônes, reconnoissance, gratification, ou autres choses semblables qui sont raisonnables, & conformes à ce qui peut être donné par le Monastére.

CLXX. CAS.

Un Evêque abuseroit-il de son autorité, qui permettroit à une Religieuse de se soustraire de la soumission & de l'obéissance qu'elle doit à sa Superieure, dans des points d'une grande importance?

1. UNe Religieuse ayant permission de son Evêque d'envoier, & de recevoir des lettres sans les communiquer à sa Superieure, d'aller seule au Parloir quand on l'y apelle, de recevoir & de rendre des dépôts qu'on lui donne en garde, & de les garder sous la clef en sa celule : & alleguant pour autoriser cette permission, que c'est avec des personnes non suspectes, & qui ne veulent pas que leurs afaires viennent à la connoissance de la Superieure, & des Assistantes qu'on pourroit lui donner dans le Parloir : On demande si elle peut en conscience user de cette permission, & si son Confesseur peut le lui permettre ; vû que cette permission cause beaucoup de murmures, qu'elle scandalise les foibles, & qu'à son exemple il y en a plusieurs qui se procurent les mêmes privileges, ce qui est introduire dans le Monastere une infinité de désordres qu'il est facile de conjecturer.

2. On demande si on peut condamner une Religieuse qui fait profession de la Regle de saint Augustin, de contrevenir à la Regle, & d'être proprietaire, laquelle avec la per-

mission de son Evêque, travaille pour qui elle veut, dispose de son travail à sa volonté, reçoit ce qu'on lui donne, le vend, le donne, le troque, & en dispose selon sa volonté, sans le consentement du Chapitre ni de sa Superieure immédiate : & si cette permission de son Evêque explicitement ou implicitement donnée, peut la mettre en seureté de conscience.

3. Supose que cette pretenduë permission la mette à couvert du vice de proprieté : On demande si le scandale qu'elle donne à ses Sœurs qui murmurent continuellement de sa maniere d'agir, est un motif legitime au Confesseur de cette Religieuse de lui refuser l'absolution, si elle ne se départ de cette permission, & ne suit l'ordre commun du Monastere à qui elle est un sujet de scandale, y en aiant qui se procureront les mêmes permissions, & introduiront aussi un renversement étrange dans le Monastere, composé d'environ quatre-vingt Religieuses.

4. La Superieure de cette Religieuse ne voulant pas iterativement remontrer à l'Evêque le desordre que cause la permission qu'il a donné, & se tenant en seureté de conscience sur ce que l'Evêque lui a fait dire par son Grand-Vicaire, qu'elle n'eût rien à voir sur les actions de cette Religieuse, & qu'il se chargeoit lui même de sa conduite. On demande si cela suffi. pour la mettre veritablement en seureté de conscience, & si le Confesseur peut sur peine de refus de l'absolution obliger cette Superieure d'user de remontrances reiterées envers l'Evêque ; ou si le Confesseur

eſt obligé en conſcience de l'avertir ou ſon Vicaire General au regime des Moniales. Ce qui ſemble diſpenſer cette Superieure & le Confeſſeur d'en uſer auſſi ; c'eſt qu'il y a eu Viſite dans le Monaſtere, & le Viſiteur aprés le raport qu'on lui a fait des murmures que cauſoit cette permiſſion, a laiſſé les choſes dans le premier état. D'ailleurs on aprehende de faire éclater le mal au dehors ; ce qu'on ne voudroit point, afin de ne pas intereſſer la bonne odeur où eſt le Monaſtere.

5. Supoſé que l'Evêque veüille maintenir cette Religieuſe dans ces privileges, nonobſtant les inconveniens qui s'en enſuivent, & que le ſentiment des Docteurs y ſoit contraire. On demande comment ſe doit comporter le Confeſſeur qui adminiſtre les Sacremens de Penitence & d'Euchariſtie à cette Religieuſe.

6. On demande ſi la Religieuſe dont il eſt parlé ci-deſſus dans le premier & ſecond Cas, aiant ou expliquant favorablement les faits ci-deſſus mentionnez, le Confeſſeur doit s'en raporter à ſa parole, & la traiter comme innocente de ces faits-là, ou nonobſtant ſon déni, la traiter comme coupable ; parceque la Superieure, les Officieres, & preſque toutes les Religieuſes l'en chargent, en prennent un continuel ſujet de murmurer, & en rebattent ſans ceſſe les oreilles de ce Confeſſeur.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis ſur le premier cas ; Que la Religieuſe dont il s'agit, ne peut en conſcience uſer de

cette permission qui lui a été donnée par son Evêque d'envoier & de recevoir des lettres sans les communiquer à la Superieure, d'aller seule au parloir quand on l'y apelle, de recevoir & de rendre des depôts qu'on lui donne en garde, & de les garder sous la clef en sa celule, encore même que les personnes avec lesquelles elle a commerce ne soient point suspectes, & qu'elles ne veuillent pas que leurs afaires viennent à la connoissance de la Superieure & des assistantes du parloir, si ce n'est tres-rarement, pour cause de charité necessaire, aprouvée de l'Evêque, ou du Confesseur, lequel Confesseur lui pourra permettre dans ce cas seulement, & non autrement. La permission de l'Evêque que cette Religieuse dit avoir obtenuë, devant ainsi être interpretée, & ne devant point être prise generalement, autrement elle seroit subreptice, & contraire au bien de la regularité, que l'Evêque est obligé de procurer & de conserver, & d'amplifier & qu'il ne peut diminuer sans peché, ni en favoriser le relâchement dans les points importans. *Cùm compertum sit*, dit le Concile de Trente sess 25. *de Regul. c.* 1. *ab eis non posse ea quæ ad substantiam regularis vitæ pertinent relaxare : si enim illa quæ bases sunt & fundamenta totius regularis disciplinæ exactè non fuerint conservata, totum corruat ædificium necesse est.* Or ce point est important ; car il regarde le vœu d'obéissance, l'un des vœux essentiels de Religion.

Sur le 2. Qu'on peut condamner une Religieuse de l'Ordre de saint Augustin, de con-

trevenir à sa Régle & d'être proprietaire, laquelle avec la permission de son Evêque travaille pour qui elle veut, dispose de son travail à sa volonté, reçoit ce qu'on lui donne, le troque, en fait ce qu'il lui plait, & que cette permission de son Evêque ne peut la mettre en seureté de conscience ; car la Regle de saint Augustin défend la proprieté ; & c'est sur ce fondement que Clement III. au C. *Super quodam. De statu Monach.* ordonne qu'un Chanoine Regulier, qui étoit mort proprietaire, doit être privé de la sepulture chrêtienne & même qu'il doit être retiré de la sepulture chrêtienne si elle lui a été donnée, & qu'on l'en puisse retirer sans un grand scandale. *Ille Canonicus non tantum fuit christiana sepultura privandus, verùm etiam, si sine maximo scandalo potuit fieri, de ipsa projici dignus est Ecclesia.* Or c'est faire acte de proprieté que disposer selon sa volonté de certains meubles : & la permission que l'on suppose avoir été donnée par l'Evêque, n'est nullement considerable ; car elle est nulle, & il n'est pas en son pouvoir de la donner comme il a été defini par Innocent III. au C. *Cùm ad Monasterium* du titre cité *de statu Monach.* en ces termes : *Nec æstimet Abbas quod super habenda proprietate possit cum aliquo Monacho dispensare : quia abdicatio proprietatis, sicut & custodia castitatis, adeo est annexa regulæ monachali, ut contra eam nec summus Pontifex possit licentiam indulgere.*

Sur le 3. Qu'il est évident par la réponse précedente, que la supposition est fausse ; &

partant qu'il n'est point necessaire d'y répondre. Que neanmoins, pour ne laisser aucune dificulté, & en supposant comme une vérité, que cette fille n'est point une proprietaire à cause de la permission qu'elle a de son Evêque ? On répond ; Que le scandale que cette fille donne à ses Sœurs, qui murmurent continuellement de sa maniere d'agir, & le mauvais exemple qu'elle leur donne, de demander & d'obtenir une semblable permission ; ce qui iroit au renversement de l'esprit Regulier dans une grande Communauté, est un motif sufisant au Confesseur de lui refuser l'absolution, si elle ne cesse de se servir de cette permission.

Sur la 4. Que si la Superieure a sujet d'esperer que ses remontrances auront un bon succez, elle est obligée de les réïterer, & non autrement ; quoi qu'on lui conseille de les réïterer à tout évenement. Car quand elles n'opereroient pas envers l'Evêque la revocation de cette permission presentement, elles pourront l'operer dans un autre tems, ou au moins empêcher ce Prélat d'en accorder de semblables. Qu'il sera aussi bon que le Monastére joigne ses plaintes à celles de la Superieure, que le Confesseur represente aussi à l'Evêque qu'il ne peut pas donner l'absolution à cette fille, tant qu'elle voudra se servir de cette permission. En s'adressant seulement à l'Evêque, il n'est pas à craindre que le mal éclate au dehors, & que par là on fasse tort au Monastere, au contraire quand le public en seroit informé, il ne seroit que bien édifié du Monastére, & scandalisé de

la conduite de cette fille, qui ſe ſcandaliſe elle même au dehors par ſa maniere d'agir.

Sur le 5. Que ſupoſé que l'Evêque ne voulût point revoquer ſa permiſſion, & que cette Religieuſe continuë de s'en ſervir, le Confeſſeur ne lui doit point donner l'abſolution, mais qu'il ne doit pas lui refuſer l'Euchariſtie quand elle la lui demandera publiquement, & qu'elle ſe preſentera avec les autres pour la recevoir.

Sur le 6. Que cette Religieuſe ne peut expliquer favorablement les faits contenus dans les deux Cas précedens, mais qu'il ſe peut faire qu'on lui impoſe des choſes qu'elle ne fait pas, & que l'on impoſe auſſi à l'Evêque qu'il a donné une permiſſion, laquelle il n'a pas donnée. C'eſt pourquoi il eſt du devoir du Confeſſeur de s'informer parfaitement du tout, pour le bien ſpirituel de cette Religieuſe, & de toutes celles qui ſe plaignent d'elle & de leur Evêque.

Déliberé à Paris ce 29. Septembre 1669.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXI. CAS.

De la Cloture des Religieuses.

DAns une Communauté de Religieuses, où la cloture doit être gardée exactement, une Religieuse tombe malade d'une espece d'apoplexie qui lui fait perdre le jugement, en telle sorte qu'elle ne peut pas demander personne en particulier pour l'assister spirituellement. On a recours au Confesseur ordinaire de la Maison, qui fait à son égard ce qu'il juge à propos. Cette maladie dure environ quinze jours en cet état, sans que la malade donne des marques certaines de jugement, sans qu'elle demande personne en particulier pour l'assister. Le dit Confesseur ordinaire n'est point absent pendant tout ce tems, & entre même dans la Maison pendant ces quinze jours, pour d'autres malades. Outre cela on fait entrer un Confesseur extraordinaire, auquel la malade se confessoit souvent, & en qui elle avoit confiance, pour voir si sa parole ne reveilleroit point les sens de cette malade, comme on a vû arriver souvent. Nonobstant toutes ces précautions un Ecclesiastique constitué en dignité, qui a beaucoup d'habitude en la Maison, mais qui n'est point Superieur ni Confesseur même extraordinaire, parent de la malade, entre tous les jours pendant ladite maladie, quelquefois même deux fois le jour, & sous prétexte de cette maladie

passe souvent deux ou trois heures à causer,& à s'entretenir auprés du feu avec quelques Religieuses de ses amies,sans que, comme on l'a dit, il ait été demandé par la malade.

On demande 1. Si cet Ecclesiastique a pû licitement en user de la sorte ; & s'il ne l'a pas pû sans peché, s'il n'a pas encouru les censures portées contre ceux qui violent sans necessité & sans les conditions requises la cloture des Religieuses.

On demande 2. Si la Superieure qui a donné entrée à cet Ecclesiastique l'a pû faire en sureté de conscience, & quel peché elle a pû commettre ?

Les raisons de douter pour la premiere dificulté, sont pour excuser cet Ecclesiastique : premierement : Il avoit dessein en entrant en cette Maison, au moins on le peut supposer, de prendre le tems pour examiner si la malade n'auroit point quelque intervalle où elle fût en état de lui administrer les Sacremens, & de recevoir quelques avis necessaires dans l'état où elle étoit, & c'est pour cela même qu'il sembloit assez à propos qu'il demeurât un tems assez notable toutes les fois qu'il y entroit, afin d'attendre ce bon intervalle. Pour le contraire on dit : Que sans une necessité expresse il n'est pas permis d'entrer dans une Maison Religieuse où la cloture est gardée, & quand il y a necessité, il faut avoir permission speciale de l'Evêque ou du Superieur, & même par écrit : & que cette condition venant à manquer, l'entrée est illicite & défenduë sous peine d'excommunication ; qu'il n'y a point ici de necessité verita-

ble, puisque ledit Ecclesiastique n'est ni Superieur, ni Confesseur ordinaire, ni extraordinaire même ; que la malade ne l'a point demandé ; que quand même elle l'auroit demandé, il n'y auroit pas necessité d'y entrer si souvent, ni demeurer si long-tems ; qu'il n'a point eu de permission speciale & par écrit de l'Evêque Superieur, auquel on auroit pû facilement recourir, étant dans le même lieu où est le Monastere.

Sur quoi il se presente encore une petite dificulté de laquelle on demande resolution, sçavoir : Si supposé que l'entrée eût été legitime, & qu'il y eût eu les conditions requises fondées sur quelque necessité veritable, ledit Ecclesiastique auroit pû demeurer dans ladite Maison plus de tems que ladite necessité n'auroit demandé, & si on n'est pas obligé de se retirer aprés qu'on a donné le tems qu'il faut à la necessité pour laquelle on est entré, & quel peché l'on commet quand on en use autrement.

Pour ce qui est de la Superieure on demande :

Si elle a été en seureté de conscience, en permettant ou procurant cette entrée dans les circonstances susdites, si la bonne foi l'excuse, qui lui faisoit croire qu'il n'y avoit pas grand mal ; qu'elle ne pouvoit pas refuser une personne d'autorité à laquelle la Maison est obligée, l'Evêque Superieur qui ne pouvoit ignorer la chose la tolerant.

Messieurs les Docteurs que l'on consultera sont tres-humblement priez de donner leurs resolutions sur ces dificultez.

Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis ſur les difficultez propoſées.

Sur la premiere : Que cet Eccleſiaſtique, quoique conſtitué en dignité & parent de la Religieuſe malade & même ami de la maiſon, n'étant ni Superieur ni Confeſſeur ordinaire, ou extraordinaire, n'a pû ſans permiſſion de l'Evêque, entrer dans la cloture ſous pretexte de la maladie de ſa parente : ni par conſequent y paſſer deux ou trois heures à cauſer, ou à s'entretenir auprés du feu avec quelques Religieuſes de ſes amies. Mais qu'il y a pû entrer à la priere de la Superieure, pour en l'abſence des Confeſſeurs, atendre quelque heureux moment auquel il auroit pû adminiſtrer les Sacremens à cette Religieuſe.

Sur la ſeconde : Que la Superieure a peché mortellement, ſi elle a donné l'entrée à cet Eccleſiaſtique ſans aucune raiſon conſiderable, comme ſi elle la lui a donnée ſeulement, ou parce qu'il eſt conſtitué en dignité, ou parce qu'il a beaucoup d'habitude dans la maiſon, ou parce qu'il eſt parent de la malade, ou à cauſe de toutes ces raiſons enſemble : mais qu'elle n'a point peché ſi elle a donné cette entrée, pour, en l'abſence des Confeſſeurs, atendre quelque favorable conjoncture, comme il a été dit ci-deſſus.

Sur la troiſiéme, Que la bonne foi dans laquelle a été cette Superieure, ſuivant ce qui eſt dit dans l'expoſé, ne ſeroit pas ſufiſante pour mettre ſa conſcience en ſureté, ni auſſi la tolerance de l'Evêque.

Délibéré à Paris ce 5. Avril. 1672.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXII. CAS.

On doit refuser les Sacremens à ceux qui ont eu part à une fausse accusation formée contre un Prêtre, s'ils ne lui font satisfaction.

UNe Demoiselle irritée contre un Prêtre a sollicité une Paisanne, de l'acuser d'avoir revelé sa Confession, & d'en rendre sa plainte devant un Notaire. Le Notaire étant venu, la Paisanne dit qu'elle n'avoit aucun sujet de se plaindre du Prêtre, & qu'elle ne feroit pas ce que la Demoiselle vouloit qu'elle fit. Cependant le Notaire dresse une plainte au nom de la Paisanne, & y fit signer deux personnes qui étoient à sa devotion. La plainte ainsi dressée, elle fut portée devant un Juge Laïque, ennemi de ce Prêtre, lequel Juge decerna ensuite un decret de prise de corps contre lui. Le Prêtre en aiant été averti se pourvoit au Parlement qui lui donne un Arrêt, par lequel il le renvoie devant son Oficial, à la charge du Cas privilegié, pour lequel assisteroit le Lieutenant Criminel, & de se mettre en état dans les prisons de l'Oficialité; le Prêtre pour obéïr à l'Arrêt se fait écroüer sur le papier du Geolier de l'Oficialité, & sur une Requête presentée, il est une heure apres élargi à caution, à la charge de se presenter toutefois & quantes, & de ne pas sortir de la

Ville juſques à la fin du procés. Durant cela le procés s'inſtruit, l'on repete & l'on confronte cinq témoins au Prêtre, dont il n'y en a qu'un qui dépoſe de la revelation de la Confeſſion, lequel étoit reprochable, tant parce qu'il étoit le mari de la Demoiſelle, que parce qu'il avoit dit lors de la confrontation qu'il haïſſoit le Prêtre, & qu'il avoit eu pluſieurs diferens avec lui. Le procés étant inſtruit, il fut jugé, & par le jugement le Prêtre renvoié quitte & abſous, la Paiſanne condamnée à deux cens livres de reparation civile envers le Prêtre, & de le reconnoître pour bon Eccleſiaſtique, & indigne des faits contenus en la plainte, en preſence de trois ou quatre de ſes amis dans la Chambre du Conſeil de l'Oficialité, & de lui en delivrer acte à ſes depens, qu'il ſoit lû au Prône de la grande Meſſe de ſa Paroiſſe & à tous les depens du procés. Voilà le Jugement de l'Oficial.

Par celui du Lieutenant Criminel, le Prêtre fut mis hors de Cour ſur l'acuſation, & la Paiſanne condamnée en tous les depens, dommages & interêts. Pe Prêtre fait ſignifier enſuite les deux Sententes à la Paiſanne, au nom de laquelle quelque tems aprés l'on ſignifia au Prêtre deux divers apels deſdites deux Sentences, & depuis il n'a été fait aucunes pourſuites de part ni d'autre ſur cela.

Il eſt à remarquer :

1. Que la Paiſanne, quoi qu'elle n'eût aucunement conſenti d'abord à la plainte fauſſement dreſſée en ſon nom, elle en fut neanmoins bien aiſe puis aprés, ſur quelque recompenſe

récompense qu'on lui promit : pourvû qu'elle ne la désavoüât point.

2. Qu'elle est une pauvre femme qui n'a aucun bien.

3. Que le Prêtre est en bonne réputation dans la Province.

4. Qu'il a dépensé plus de quatre cens livres pour la poursuite de ce Procés, qui a duré deux mois, pendant lesquels le Prêtre a été absent de sa maison.

5. Que le Seigneur & la Dame de la Paroisse où ce Prêtre reside, ont apuyé la Demoiselle & la Païsanne ; 1. de leur autorité ; 2. de leurs gens qu'ils ont envoié solliciter l'afaire, & 3. de leur argent en fournissant aux frais necessaires.

6. Qu'ils empêchent encore à present la Païsanne de se desister des apels interjettez en son nom, & de faire au Prêtre la satisfaction portée par la Sentence de l'Oficial, la menaçant de cent coups de bâton.

7. Qu'ils ont fait ceder à cette femme par force & par menaces ses droits à un Valet de Chambre d'un de leurs amis, de crainte qu'elle ne désavoüât tout ce qui avoit été fait en son nom.

Le fait étant ainsi expliqué, le Curé de tous ces gens-là qui ont trouvé la fausse acusation contre ce Prêtre, demande :

1. Quel est le peché d'un chacun d'eux : 1. De la Demoiselle, de la Païsanne, du Notaire, & de ces deux témoins, du Seigneur & de la Dame du Village & de leurs gens. 2. S'ils ne sont pas obligez de faire à ce Prêtre la satisfaction portée par ces deux

Sentences, & de quelle maniere cette satisfaction se doit faire ? 3. S'il peut en sureté de conscience donner les Sacremens à tous ces gens-là ? 4. Ce qu'il leur doit conseiller pour les rendre dignes de les recevoir, supposé qu'il doive les leur refuser ou les leur donner ? Ce qu'il leur devroit faire faire s'ils étoient au lit de la mort ?

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur les demandes ci-dessus écrites :

Sur la 1. Que la Demoiselle a porté la Païsanne autant qu'il a été en elle, à lui faire faire une acusation atroce contre un Prêtre innocent, dont elle est coupable, l'ayant empêché de la désavoüer. Que la Païsanne est coupable de cette injuste acusation, & de tout ce qui s'en est ensuivi, pour ne l'avoir pas désavoüée, s'en étant empêchée par l'esperance qu'on lui donnoit d'une récompense. Que le Notaire & les deux Témoins de son acte ont fait une fausseté, portant un notable préjudice à un Prêtre. Que le Seigneur de la Paroisse, sa femme & leurs gens ont aussi été cause de cette persecution injuste, & qu'ils en sont coupables, s'ils ont sçû que ce Prêtre étoit innocent ; & même s'ils ne sçavoient pas qu'il eût commis le crime dont on l'avoit acusé.

Sur la 2. Que la Païsanne est obligée d'aquiescer aux deux Sentences, & de les executer, supposé l'innocence de ce Prêtre à elle connuë ; ou d'en poursuivre l'apel si elles sont injustes. Car si le Prêtre est innocent, la condamnation portée n'est pas trop grande. Et le Notaire avec les deux Témoins de

son acte, le Seigneur, & la Dame du Village, & leurs gens, supposé l'innocence de ce Prêtre sont tenus de tous les dépens du Procés, dommages & interêts de l'acusé, & de reparer particulierement son honneur par toutes voies duës & raisonnables.

Sur la 3. Qu'ils ne peuvent être admis sans cela à la participation des Sacremens.

Sur la 4. Que leur Curé les doit obliger à satisfaire à Dieu, à ce Prêtre & au Public, pour se rendre capables des Sacremens.

Sur la 5. Qu'on y a sufisamment répondu par les réponses précedentes.

Déliberé à Paris ce 16. Mars 1670.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXIII. CAS.

Obligation de garder le secret.

La publication d'un Monitoire faite dans une Paroisse ne regarde ordinairement que ceux de la Paroisse.

PHilippe sçachant sous le secret l'auteur d'un larcin, le dit à sa femme, sans lui en recommander le secret.

1. Demande : Si elle n'est pas obligée de garder le secret aussi bien que son mari.

2. Si Philippe est contraint de comparoître devant un Juge competant qui l'interroge sur le fait du larcin, il ne peut en de-

clarer l'auteur sans violer le droit naturel, qui l'oblige à garder le secret : il ne peut aussi dire qu'il n'en a point de connoissance, autrement il mentiroit, & feroit un parjure : Que fera-t'il, sinon de garder le silence, il donnera sujet au Juge de condamner Philippe à quelque peine.

Il y a plusieurs Casuistes qui lui donnoient avis de se servir d'équivoques & de restrictions mentales : comme on lui a dit que saint Augustin condamne cette pratique, *quid juris : quid facto opus ?*

3. Gregoire ayant oüi dire qu'en la Paroisse d'A, distante d'une lieuë de la sienne, on publioit un Monitoire émané de l'autorité de son Evêque, pour avoir revelation de certains faits, dont lui Gregoire a quelque connoissance ; il semble qu'il n'est pas obligé d'aler reveler pour éviter la publication par la voie ordinaire, qui est la voye de son Curé, autrement on pourroit dire qu'il seroit obligé à la revelation des faits contenus dans le Monitoire, se publiant en une Paroisse fort éloignée de la sienne, si par ocasion il en aprenoit la publication ; ce qui se dit supoſant qu'il eût connoissance des faits, & que le Monitoire fût decerné de l'autorité de l'Evêque au Diocese, duquel les deux Paroisses sont scituées.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur les deux dificultez propoſées ;

Sur la premiere : Que la femme de Philippe est obligée de garder le secret aussi bien que son mari. 2. Que si Philippe est contraint de comparoir devant un Juge pour

déposer sur le fait du larcin, de l'auteur duquel il a connoissance sous le secret, il est obligé nonobstant le secret qui est de droit naturel, de dire la verité, conformément à la doctrine de saint Thomas. 2.2. q.70.art.1. ad 2. en ces termes : *Circa ea verò quæ aliter* (quàm sub secreto confessionis sacramentalis) *homini sub secreto committuntur, distinguendum est. Quandoque enim sunt talia, quæ statim cùm ad notitiam hominis venerint, homo ea manifestare tenetur, putà si pertinent ad corruptionem multitudinis spiritualem vel corporalem, vel in grave damnum alicujus personæ, vel si quid aliud est hujusmodi quod quis propalare tenetur, vel rectificando, vel denuntiando. Et contra hoc debitum obligari non potest per secreti commissum; quia in hoc frangeret fidem quam alteri debet. Quandoque verò sunt talia quæ quis prodere non tenetur, unde potest obligari ex hoc quod sibi sub secreto committuntur, & tunc nullo modo tenetur ea prodere etiam ex præcepto superioris : quia servare fidem est de jure naturali. Nihil autem potest præcipi homini quod est contra id quod est de jure naturali.* Il est certain qu'un larcin *est in grave damnum alicujus proximi, vel etiam multitudinis.* Mais comme il semble que celui qui propose cette dificulté, est particulierement en peine de sçavoir si dans les choses mêmes, *quæ quis prodere non tenetur*, on peut se servir de mensonges, d'équivoques, & de restrictions mentales ; La réponse est : Qu'on ne peut pas s'en servir, & que ce seroit agir contre la verité & la sincerité ; ce qui est

défendu par la Loi de Dieu, comme saint Augustin le montre invinciblement dans ses Livres. *De mendacio, & contra mendacium :* Voilà ce qu'il y a à répondre à la question *Quid juris ?* Et à l'autre à laquelle on demande : *Quid facto opus ?* La réponse est, Qu'en cette conjoncture, celui qui est assigné devant le Juge doit lui déclarer ; Qu'il ne peut rien dire sur le fait touchant lequel il a été assigné. Quant à ce que l'on oposé, que ce silence ou cette maniere de réponse qui est équivalente au silence, donnera sujet au Juge de condamner Philippe à quelque peine ; On répond : Que cela ne lui en doit point donner sujet, s'il agit en bon Juge, & que s'il n'agit pas en bon Juge, il prendra de là ocasion pour condamner Philippe à quelque peine, quoi que cela ne lui en donne point de sujet : & pour lors Philippe sera bienheureux de souffrir pour la Justice, d'un Juge qui abuse de son autorité, *si propter justitiam beati.* Mais ce qu'il doit faire avant toutes declarations, est de faire son possible pour éviter de comparoir en Justice pour ce sujet.

Sur la seconde dificulté, qui regarde la publication d'un Monitoire faite dans une autre Paroisse que celle d'un particulier qui a connoissance de certains faits qui y sont contenus, & qui a apris que ce Monitoire s'y publioit de l'autorité de l'Evêque de ces deux Paroisses ; On répond : Qu'il n'y est pas tenu précisément en vertu de cette publication ; parce que la publication qui se fait dans une Paroisse, ne regarde que ceux de la

Paroisse, mais qu'il y est tenu par la qualité de l'afaire, conformément à la Doctrine de saint Thomas. 2.2.q.70. art.1. où aprés avoir dit, que *in testimonio ferendo aliquando requiritur testimonium alicujus, aliquando non requiritur*, il dit ensuite qu'on peut *requirere testimonium alicujus subditi, autoritate superioris cui in his quæ ad justitiam pertinent obedire tenetur*, & qu'en ce cas *non est dubium quin teneatur testimonium ferre in his in quibus secundùm ordinem juris testimonium ab eo exigitur.* Et qu'on peut aussi *testimonium ejus requirere non autoritate superioris cui obedire tenetur*, & qu'en ce cas il faut distinguer : *Tunc distinguendum est : quia si testimonium requiritur ad liberandum hominem, vel ab injusta morte, seu pœna quacumque, vel falsa infamia, vel ab aliquo damno, tunc tenetur homo ad testificandum. Et si ejus testimonium non requiratur, tenetur facere quod in se est ut veritatem denuntiet alicui qui ad hoc possit prodesse Dicitur enim in Ps.8. Eripite pauperem : & egenum de manu peccatoris liberate. Et Proverbiorum 24. Erue eos qui ducuntur ad mortem. Et Romanorum primo, dicitur : Digni sunt morte non solùm qui faciunt ; sed etiam qui consentiunt facientibus. Ubi dicit glosa, consentire est tacere, cùm posses redarguere ; super his verò quæ pertinent ad condemnationem alicujus, non tenetur aliquis ferre testimonium, nisi cùm à superiori compellitur secundum ordinem juris, qui si circa hoc veritas occultetur, nulli ex hoc speciale damnum nascitur : vel si immineat periculum accusatoris,*

non est curandum, quia ipse in hoc periculum sponte se ingessit. Alia autem ratio de reo cui periculum imminet eo nolente.

Déliberé à Paris ce 2. Juin 1671.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXIV. CAS.

On n'est pas obligé de garder un secret qui est désavantageux au Public, ou aux Particuliers.

MONSIEUR,

Pour réponse à vôtre objection, je me contenterai de vous proposer les paroles expresses de saint Thomas, qui sont telles : *Quandoque enim sunt talia, quæ statim cùm ad notitiam hominis venerint, homo ea manifestare tenetur, putà si pertinent ad corruptionem multitudinis spiritualem, vel corporalem, vel in grave damnum alicujus personæ, vel si quid est aliud hujusmodi quod quis propalare tenetur, vel testificando vel denuntiando; & contra hoc debitum obligari non potest per secreti commissum.* Ces mots *vel in grave damnum alicujus personæ*, font voir qu'on n'est pas obligé au secret, non seulement quand ce que l'on sçait en secret est contre le bien commun spirituel ou corporel,

mais encore quand il est considerablement désavantageux à un Particulier.

L'exemple de Firmus, Evêque de Tagaste, dont saint Augustin parle en son Livre *De Mendacio*, chap. 13. n'est pas contraire à cette verité. Des Officiers d'un Empereur Payen lui demandent où est un homme qu'ils avoient ordre de prendre ? Et il leur répondit *nec mentiri se posse nec hominem prodere* ; & il aima mieux souffrir beaucoup de tourmens en son corps, que de dire où cét homme étoit : *Passusque est multa tormenta corporis (nondum enim erant Imperatores Christiani) permansit in sententia.* Il fut traité moins mal que ce Prêtre, dont saint Jerôme parle dans la Chronique *ad annum* 375. *Presbyter Sirmius inquisitus decolatur quòd Octavium, ex proconsule apud se latitantem prodere noluisset.* Ce Prêtre est mort pour n'avoir point voulu découvrir un homme qu'on cherchoit. Un Evêque a souffert des tourmens sans mourir, pour avoir voulu ne point mentir, & ne point indiquer où étoit un homme qu'on cherchoit par l'ordre de l'Empereur ; mais il n'est point dit que ces deux hommes fussent criminels. De celui de Sirmius, il n'en est rien dit du tout. De celui de Tagaste, il est dit seulement ; Qu'il eut la grace de l'Empereur. *Deinde ad Imperatorem ductus* (Firmus) *usque adeo mirabilis apparuit, ut ipsi homini quem servabat, indulgentiam sine ulla difficultate impetraret.* L'Empereur lui fit grace, *sine ullâ difficultate* : Il falloit qu'il ne fût pas bien criminel. Peut-être qu'il étoit redevable de quelque dette qu'il ne pouvoit

payer. Peut-être qu'il n'étoit point du tout criminel ; & que quand il auroit commis quelque crime, peut-être que ce n'étoit point un de ceux qui sont *in grave damnum multitudinis corporale, vel spirituale*, ni même *alicujus personæ* : Que ce sont les seuls Cas dans lesquels l'Eglise ordonne par ses Monitoires que l'on vienne à revelation. Et quand il auroit été coupable, peut-être qu'il auroit été en l'état auquel sont ceux pour qui l'Eglise peut interceder envers les Princes & les Magistrats pour obtenir leur grace, dont saint Augustin parle en son Epître 54. Pouvant interceder pour lui, il pouvoit par la même raison ne le pas déceler. Voilà ma pensée sur cet exemple, que je soûmets volontiers à vôtre Censure : étant autant que je le suis,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble, & tres-obéissant serviteur, & Confrere,

DE SAINTEBEUVE.

A Paris ce 5. Juin 1671.

CLXXV. CAS.

Il est défendu aux Notaires par la Loi de l'Eglise de faire l'exercice de leur Profession les Dimanches & les Fêtes ; mais il ne leur est pas défendu par la Loi de Dieu. En quelles occasions ils sont dispensez de l'Observance de la Loi de l'Eglise.

La Profession des Barbiers est une œuvre servile qu'on ne peut exercer les Fêtes & Dimanches. Mais cette œuvre servile cesse de l'être dans de certaines rencontres, & elle est une œuvre naturelle selon l'expression de saint Thomas.

Il faut refuser l'absolution aux Libraires qui vendent des livres qui contiennent des Propositions contre les bonnes mœurs.

VOici un autre Cas que je vous propose, & qui fut agité hier dans une Conference avec les Curez, de la maniere dont on se doit comporter envers les Notaires qui passent des actes publics les Fêtes & les Dimanches, qui est une manifeste transgression de la sanctification des Fêtes, & que le Manuel même de ce Diocese défend. Mais cela est ordinaire que presque tous les actes publics se passent le jour des Fêtes, & notamment à la campagne. On demande si on doit refuser l'absolution à ces Notaires, aprés qu'on les a instruits de l'obligation qu'ils ont de sanctifier les Fêtes, de ne passer pas de

semblables actes ces jours-là, & si c'est une raison pour eux de dire qu'ils ne le font qu'à cause des peuples qui prennent ces jours-là, comme leur étant plus commodes, & que s'ils refusoient, ils n'auroient plus de cliens. Le même se passe parmi les Barbiers. Je sçay bien que Mr. l'Archevêque d'Aix, le Cardinal Grimaldy ordonne qu'on difere ou qu'on refuse l'absolution aux Barbiers qui font le poil; mais il me semble avoir veu dans quelques Conferences, que ce n'est pas transgresser la Fête que faire le poil.

On demande encore ce qu'on doit faire à l'égard des Libraires dans le Tribunal de la Confession, qui vendent & débitent des Romans, & autres livres qui flatent & qui excitent les passions des hommes.

Le Conseil soussigné est d'avis sur les difficultez proposées;

Sur la premiere qui regarde les Notaires; Que par le droit Ecclesiastique il leur est défendu de recevoir des actes, & que cela ne leur est point défendu par la Loi de Dieu; car leur profession n'est point servile. Que la necessité des peuples & la conservation de leurs pratiques, qu'ils perdroient s'ils refusoient de travailler en des jours de Fêtes & de Dimanches, les dispensent dans ces occasions de l'observance de la Loi de l'Eglise, qui ne les oblige que hors des Cas de necessité.

Sur la seconde qui regarde les Barbiers qui font le poil les Fêtes & Dimanches; Que leur profession est servile, & partant qu'il leur est défendu dans ces jours de l'exercer,

Que generalement parlant on a raison de leur diferer ou même refuser l'absolution quand ils ne perdroient pas leur pratique en refusant de travailler en ces jours; mais que si en refusant il arrivoit que par leur refus ils la perdroient, en ce cas ils ne pécheroient pas : car leur travail ne seroit plus une œuvre servile, & il seroit une œuvre naturelle comme parle S. Thomas 2. 2. q. 122. a. 4. ad 3. *Opera corporalia ad spiritualem Dei cultum non pertinentia, in tantum servilia dicuntur, in quantùm propriè pertinent ad servientes : in quantùm verò sunt communia servis & liberis, servilia non dicuntur. Quilibet autem tam servus quàm liber tenetur in necessariis providere non tantùm sibi, sed etiam proximo, præcipuè quidem in his quæ ad salutem corporis pertinent, secundariò autem etiam in damno rerum vitando. . . Et ideo opus corporale pertinens ad conservandam salutem proprii corporis. Similiter etiam opus corporale quod ordinatur ad salutem corporalem alterius, non est contra observantiam Sabbati. . . Similiter etiam opus corporale quod ordinatur ad imminens damnum rei exterioris vitandum, non violat Sabbatum.*

Sur la troisiéme : Que les Libraires ne doivent vendre que des livres qui ont aprobation des Docteurs ou permission du Roy, & qu'on doit leur refuser l'absolution, s'ils veulent en vendre qui contiennent quelque chose de contraire aux bonnes mœurs.

Déliberé à Paris ce 22. Mars 1672.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXVI. CAS.

Dans une Université on ne peut accorder les Degrez à ceux qui n'y ont pas étudié, ou qui n'y auront pas étudié le tems porté par les Statuts, quand même ils auroient la capacité necessaire.

L'On demande à Messieurs les Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris.

1. Si dans une Université de Province l'on peut acorder sans peché quelque Degré à quelqu'un qui n'y aura jamais étudié, ou qui n'y aura pas étudié le tems porté par les Statuts.

2. Si on peut en acorder à ceux, qui non seulement n'ont pas étudié dans cette Université, mais qui n'ont pas même la capacité requise pour ces Degrez;

3. Si l'on peut acorder les Degrez en Droit Civil & Canon conjointement, à celui qui n'aura étudié qu'en l'une de ces deux Facultez?

4. Quel peché commettent ceux qui admettent ainsi aux Degrez, & quel ceux qui s'y presentent, & si l'usage ne les excuse pas?

5. Quelle capacité est requise dans ces personnes qui se presentent soit au Bacalaureat, soit au Doctorat?

Les Docteurs en Theologie soussignez

sont d'avis sur les dificultez proposées.

Sur la premiere : Que dans une Université de Province on ne peut acorder sans peché aucun Degré à celui qui n'y aura jamais étudié, ou qui n'y aura pas étudié le tems porté par les Statuts, quand même il en seroit capable d'ailleurs.

Sur la Seconde : Qu'on ne peut à plus forte raison acorder les Degrez à ceux, qui non seulement n'ont pas étudié dans cette Université, mais qui n'ont pas même la capacité pour ces Degrez.

Sur la troisiéme : Que l'on ne peut acorder les Degrez en Droit Civil & Canonique conjointement à celui qui n'aura étudié qu'en l'une de ces deux Facultez.

Sur la quatriéme : Que ceux qui admettent aux Degrez ceux qui en sont incapables, péchent mortellement : 1. En ce qu'ils rendent sciemment un faux témoignage public de la capacité de ceux qu'ils admettent. 2. Ils les mettent dans un état d'entrer dans les Charges, & de posseder des Benefices dont ils sont indignes, par exemple, des Cures dans des Bourgs murez, des Theologales, des Dignitez dans des Eglises Collegiales & Cathedrales. 3. Ils ruinent leurs Facultez, & sont cause qu'on n'assiste point aux leçons publiques, & qu'on a un grand mépris pour les Graduez dans ces Universitez, ce qui cause aussi du dommage aux Villes où ces Universitez sont établies. Et à l'égard de ceux qui sont d'ailleurs capables de ces Degrez, ils péchent aussi mortellement, quoi que leur peché soit moindre pour la troisiéme

raiſon qui vient d'être alleguée, & parce qu'il n'eſt pas en leur pouvoir d'annuller les Statuts de leur Faculté. Et quant à ceux qui ſe preſentent pour être admis aux Degrez dont ils ſont incapables, ils péchent auſſi mortellement, & l'uſage contraire n'exempte ni les uns ni les autres de peché, car il eſt *abuſus & corruptela.*

Sur la cinquiéme : Que la capacité requiſe dans ces perſonnes qui ſe préſentent ſoit au Bacalaureat, ſoit au Doctorat, eſt celle que ceux qui étudient ſerieuſement dans la Faculté durant le tems porté par les Statuts, doivent regulierement aquerir. Il ſera obſervé que dans ces reponſes on n'a conſideré que les Degrez ſimplement, & non pas par raport aux nominations que les Univerſitez ont droit de faire de leurs Graduez.

Déliberé à Paris ce 25. Août 1668.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXVII. CAS.

1. *Si on peut donner l'absolution à une Religieuse qui ne veut pas promettre de quitter l'occasion du peché de crainte de se scandaliser.*

2. *Si une Superieure d'un Monastere est obligée de donner un autre Confesseur que celui de la Communauté à une Religieuse qui témoigne un grand éloignement de lui.*

3. *Si un commandement que fait une Superieure sous peine de desobéissance, oblige sous peine de peché mortel.*

4. *Quel est le peché d'une Superieure qui permet à ses Religieuses de faire des ouvrages de prix, & de les donner à qui il leur plait ? Et qui est le peché des Religieuses qui les donnent avec cette permission, ou sans cette permission ?*

5. *Deux confesseurs d'une même Maison de Religieuses, peuvent-ils s'entretenir des defauts de leurs penitentes, afin d'y remedier prenant conseil l'un de l'autre ?*

6. *Un confesseur aprouvé dans un Dioceſe peut-il confesser une Religieuse d'un Monastere exemt ?*

7. *Un Confesseur aprouvé dans un Dioceſe*

a-t'il pouvoir d'entendre en Confession des Religieux qui y passent, qui n'ont point permission de se confesser d'un certain peché qu'à ceux de leur Ordre ?

8. *Si une femme prend plaisir à voir que son mari tire des interêts usuraires, est en état de recevoir l'absolution.*

9. *Une personne qui prête son argent sans stipuler d'interêts, & dont la pensée est qu'on les lui donne, est-elle capable d'absolution ?*

10. *Quel est le pouvoir des Magistrats sur les mariages des enfans de famille, qui n'ont point demandé le consentement de leurs parens ?*

11. *Afin qu'une action soit peché, la condition que requiert Laiman est-elle necessaire ?*

12. *Regles par lesquelles on peut connoître quand on peche.*

1. ON demande si l'on peut donner l'absolution à une Religieuse qui ne veut pas promettre de ne se trouver jamais seule à la grille avec son propre frere, avec lequel elle a offensé Dieu diverses fois par des atouchemens. Elle repond ; Que c'est la coutume qu'une Sœur aille parler à son frere toute seule, & sans assistante, que si elle en demande, cela fera soupçonner quelque chose ? qu'elle est resoluë de s'abstenir

de ce qu'elle a fait par le passé, quoi qu'il y ait aparence qu'elle ne s'en abstiendra pas ; puisque dans l'absence de son frere elle pense au plaisir qu'elle a eu avec lui, & qu'elle désire avec passion de le voir ; ce qui semble marquer que le cœur n'est point gueri : peut-être ne la viendra-t'il jamais voir, étant presentement assez éloigné d'elle, & peut être aimera-t'elle mieux n'avoir jamais d'absolution que de promettre ce qu'on exige d'elle, avec trop de rigueur, comme elle le pense.

2. Une autre Religieuse est tellement choquée, & témoigne si peu de confiance au Confesseur de la Communauté, que quand elle seroit à l'article de la mort, elle ne s'y confesseroit pas, dit-elle. La Superieure qui ne veut pas acoutumer ses Religieuses à changer de Confesseur selon leur caprice, tient ferme, & ne veut pas lui en donner d'autres que les extraordinaires qui viennent trois ou quatre fois l'année seulement. On demande : Si la Superieure peche, & si l'inferieur n'est pas obligée en conscience de déposer l'aversion ou la repugnance qu'elle a pour le Confesseur ordinaire dont les autres se contentent ? Un Confesseur extraordinaire la peut-il absoudre si elle ne promet de faire ses éforts pour suivre la Communauté ?

3. Tout ce qu'une Superieure défend sous peine de desobéïssance, oblige-t'il les inférieures sous peine de peché mortel ?

4. Est-ce un peché mortel ou veniel à une Superieure de S. Benoit, de permettre à ses inferieures de faire des bourses qu'on

vendroit bien une pistole la piece, & de les donner en present, chaque Religieuse en son nom & selon leurs inclinations, à qui elles veulent ? On demande jusqu'où peut s'étendre cette permission sans choquer le vœu de pauvreté ? & quel peché font les inferieures qui donnent ces présens sans permission ? si elles pechent les donnant avec permission ? ou si la permission de la Superieure excuse toûjours les inferieures, qui jusqu'à present ont interpreté comme cela leur Regle.

5. Deux Confesseurs qui connoissent par la Confession les défauts de quelques Religieuses, peuvent-ils s'en entretenir sous pretexte de prendre conseil l'un de l'autre, & de travailler ensemble de concert pour y remedier ? L'ignorance ou la bonne intention excuse-t'elle de peché mortel celui qui demande, ou celui qui repond ?

6. Un Confesseur aprouvé dans un Diocese peut-il confesser une Religieuse exemte, sous pretexte que l'Evêque Diocesain pretend cause d'ignorance des Privileges de la Communauté, qui neanmoins en est en possession ?

7. Ce même Confesseur peut-il absoudre un J. ou un C. qui passent par le Diocese, & qui ne peuvent se resoudre de découvrir un certain peché aux Religieux de leur Ordre, dont ils n'ont point permission de se confesser à d'autres ? Un Evêque peut-il donner ce pouvoir ou au Religieux qui se confesse dans son Diocese, ou au Prêtre qui le confesse ?

8. Une femme qui prend plaisir à voir

que son mari fait profiter son argent par des interêts, quoi qu'elle lui dise qu'il ne fait pas bien, dont elle n'est pas neanmoins si fort convaincuë, qu'elle ne fût bien aise de trouver quelque Docteur qui aprouvât cette conduite, peut-elle recevoir l'absolution en disant à son Confesseur qu'elle tâchera de n'avoir plus ce plaisir; mais ne voulant pas lui promettre que si son mari vient à mourir, elle fera son possible pour sçavoir combien il a pris d'interêts, & pour rendre ce bien mal acquis; au contraire, elle dit à son Confesseur que si elle en trouve un autre qui ne soit pas de son sentiment elle le suivra.

9. Une fille qui a prêté son argent sans jamais demander d'interêt, & qui neanmoins en a toûjours esperé; en sorte que si on ne lui eût rien donné à la fin de l'année, elle eût retiré sa somme sans rien dire, n'a t'elle pas peché? n'est elle pas obligée à rendre cet interêt à la personne qui l'a volontairement donné?

10. Les Magistrats qui permettent aux enfans de famille mariez selon le Concile de Trente, de contracter un nouveau mariage, declarant le premier mal contracté, pechent-ils mortellement? & les peut-on absoudre, s'ils sont resolus de porter toûjours le meme jugement en semblables rencontres, comme il se pratique en France, lorsque les enfans se marient contre la volonté de leurs parens?

11. Cette proposition de Laiman l. 1. tract. 3. c. 5. n. 13. est-elle veritable:

Hominem nunquam peccare, nisi actualiter advertat ad mortalem malitiam operis, aut omissionis, peut-on former sa conscience & celle des autres sur ce que dit cet Auteur au lieu cité, num. 13. *per totum.*

12. On demande quelque principe assuré par lequel on puisse connoître quand on peche, & quand on a peché, y aiant de certaines personnes qui péchent sans doute bien souvent, & qui néanmoins ne remarquent presque jamais, en quoi elles pechent, ou en quoi elles ont peché, ne se souvenant point d'avoir eu de lumiere que ce qu'ils ont dit ou fait, ou pensé, fût contre Dieu, il en est de même des omissions.

Le Conseil soussigné est d'avis sur les difficultez proposées :

Sur la premiere : Qu'on doit refuser l'absolution à cette Religieuse, si elle peut sans se scandaliser dans le Monastere, voir son frere acompagnée, & qu'elle veuille continuer à le voir seule ; que si elle ne le peut voir ainsi, c'est-à-dire, acompagnée sans se scandaliser, il faut qu'elle ne le voie plus du tout, si ce n'est pour un moment seulement, & pour lui dire de ne la plus venir voir, atendu les desordres qui se sont passez entr'eux-deux. Et même eu égard à la disposition de son cœur exprimée dans l'exposé, elle ne le peut voir en compagnie qu'avec peril.

Sur la seconde : Que la Superieure a raison de tenir ferme, & ne peche pas en cela. Que l'inferieure est obligée en conscience de travailler pour déposer l'aversion & la

repugnance qu'elle a pour le Confesseur ordinaire : & que l'extraordinaire ne doit point l'absoudre, si elle ne promet de faire ses éforts pour vaincre sa repugnance, & faire ses confessions ordinaires au Confesseur ordinaire de la Communauté.

Sur la troisiéme : Qu'il faut qu'il y ait matiere, c'est-à-dire, que le commandement soit *secundùm Regulam.*

Sur la quatriéme : Que c'est un grand peché à une Superieure, & qu'on peut même dire être mortel, comme etant contre le vœu de pauvreté. Que le peché des inferieures qui donnent ces presens sans permission, est aussi un grand peché. Qu'elles péchent en les donnant avec permission de la Superieure, quand la Superieure n'a pas raison de la leur donder, & non autrement.

Sur la cinquiéme : Qu'ils ne le peuvent sans permission des penitentes. Leur ignorance & leur bonne foi ne les excusent pas *à toto.*

Sur la sixiéme : Qu'il le peut.

Sur la septiéme : Que l'Evêque ni le Prêtre ne doivent point entrer dans cela : & qu'il faut renvoier cette personne à son Confesseur, ou à son Superieur, pour lui être pourvû. L'Evêque néanmoins pourroit donner ce pouvoir, si cette personne ne venoit point *in fraudem* pour se confesser dans son Dioceſe à un autre qu'à un Religieux de son Ordre aiant pouvoir de l'absoudre : mais pour bonne raison.

Sur la huitiéme : Que si cette femme ne

veut pas deferer en cela à son Confesseur : il doit la renvoier.

Sur la neuviéme : Que son intention a été usuraire : pour la restitution, on peut ne l'y pas contraindre ; mais on doit l'obliger à ne plus prêter ainsi.

Sur la dixiéme : Que les Magistrats ne donnent point de telles permissions, mais qu'ils prononcent seulement, *non valablement contractè*, c'est à sçavoir, quant aux éfets Civils, & non pas quant au Sacrement, dont la connoissance n'apartient qu'au Juge d'Eglise.

Sur la onziéme : Qu'elle n'est pas vraie, & on ne peut sur elle former ni sa conscience, ni celle des autres.

Sur la douziéme : Qu'on peche quand on manque contre la Loi, ou contre sa conscience.

Deliberé à Paris ce 9. Decembre 1671.

DE SAINTEBEUVE

CLXXVIII.

CLXXVIII. CAS.

1. *Une Religieuse peut-elle joüir en conscience d'une pension que ses Parens lui font du consentement de sa Superieure, & à condition qu'elle n'en gardera point l'argent ?*

2. *Si une Religieuse blesse le vœu de pauvreté qu'elle a fait, lorsque du consentement de sa Superieure elle accepte de la liberalité de ses Parens une somme d'argent qui est déposée entre les mains d'une Officiere qui en rend compte à la Religieuse.*

3. *Si les Parens d'une Religieuse en lui laissant une pension par leur Testament offensent Dieu, & si la Religieuse offense Dieu en acceptant cette pension.*

4. *Dans quelles circonstances on peut recevoir une Religieuse en qualité de Bienfaitrice, & à quoi elle est obligée.*

5. *Si une Religieuse n'est pas engagée par sa Profession à garder toutes les loüables coûtumes du Monastere.*

6. *Est-ce un juste motif à des Religieuses de refuser une fille de beaucoup de vertu, à cause qu'elle n'a pas toute la force du corps*

qui eſt neceſſaire pour ſuporter les auſteritez de la Regle ?

7. *Si pour recevoir une fille Religieuſe la Communauté eſt en droit de lui demander une plus forte penſion, à cauſe qu'elle a quelques légéres infirmitez de corps, que ſi elle joüiſſoit d'une parfaite ſanté.*

8. *Des Religieuſes peuvent-elles demander pour recevoir une fille qui a beaucoup de bien, une plus groſſe ſomme qu'il n'eſt neceſſaire pour ſa ſubſiſtance, afin d'admettre gratuitement une autre fille qui ſoit pauvre ?*

9. *Un Monaſtere n'étant pas en état de payer une ſomme qu'il doit, peut-il recevoir Religieuſe la fille ou la parente de ſon Creancier, à condition qu'il lui remette cette ſomme ?*

10. *Si on doit recevoir une fille Religieuſe en conſideration des ſervices que ſes Parens ont rendu au Monaſtere.*

ON ſouhaite fort de ſçavoir de quelle maniere on doit ſe comporter dans les Cas qu'on propoſe ici.

1. Lors qu'une fille ſe rend Religieuſe, il arrive quelquefois que des Parens outre la penſion qu'ils s'obligent de donner au Monaſtere pour ſon entretien, lui en veulent aſſurer une pour ſon particulier. On demande ſi on peut accepter cela, & ſi cette

fille peut joüir de cette pension avec la permission de sa Superieure, & n'en gardant pas elle-même l'argent.

2. C'est une chose qui se pratique dans la plûpart des Monasteres, que les Religieuses reçoivent en leur particulier quelque argent de la liberalité de leurs Parens, c'est-à-dire, qu'ils le leur donnent, non pas comme une pension à laquelle ils soient obligez, mais comme un don pour être employé par elles à ce qu'elles veulent, comme à quelque œuvre de pieté, ou à faire de petits ouvrages, ou à donner quelques petits presens, ou enfin pour quelques autres choses dont elles peuvent avoir besoin. Ces Religieuses ne gardent point cét argent, elles le mettent entre les mains d'une Officiere nommée pour cela, qui leur en tient compte, & cela avec la permission de sa Superieure, sans laquelle permission elles n'en disposent point. On desire de sçavoir si on peut suivre cette pratique, & la permettre à celles dont on est chargé, sans blesser la pauvreté à laquelle on est engagé.

3. Il arrive quelquefois que les Parens d'une Religieuse lui laissent par Testament quelque petite pension particuliere. On demande s'ils le peuvent faire sans blesser leur conscience, & aussi si cette Religieuse la peut recevoir & s'en faire payer, ou le Monastere pour elle; & en cas que le Monastere la reçoive, si on lui doit donner plus qu'aux autres à cause de cét argent.

4 On ne fait point de difficulté dans beaucoup de Maisons Religieuses de recevoir une

fille délicate en qualité de bienfaitrice ; c'eſt-à-dire , qu'aportant beaucoup de bien au Monaſtere , elle eſt exemte de toutes les auſteritez de la Regle.On voudroit bien ſçavoir ſi cela ſe peut faire , & ſi cette fille n'eſt pas autant obligée à toutes les pénitences & autres pratiques de la Religion , quand elle les peut ſuivre , qu'une autre qui n'a rien aporté en ſe faiſant Religieuſe ; & enfin de quelle maniere on en doit uſer quand on preſſe de recevoir une fille en cette ſorte.

5. On demande ſi une Religieuſe en faiſant Profeſſion dans un Monaſtere , ne s'eſt pas obligée à garder toutes les bonnes coûtumes qui s'y pratiquent , & qui y ont été établies par les Superieurs pour le bien de la Communauté,& ſi elle ne fait pas mal quand elle y manque ſans neceſſité.

6. On deſire de ſçavoir ſi une fille étant bien apellée à la Religion , & pouvant lui être utile , mais n'ayant pas aſſez de ſanté pour en pratiquer toutes les auſteritez , ne peut pas être reçûë à faire Profeſſion , quand elle ne donneroit pas beaucoup au Monaſtere.

7. On voudroit bien auſſi que l'on prît la peine de marquer ici , ſi pour des infirmitez legeres on doit demander à une fille une penſion plus forte que ſi elle étoit parfaitement ſaine.

8. On demande ſi l'on peut demander plus qu'il ne faut pour ſa ſubſiſtance à une fille qui a bien du bien , afin que le Monaſtere pût recevoir quelque fille pauvre qui ne pourroit rien donner ; on préſupoſe que le

Monastere seroit assez incommodé pour ne pouvoir recevoir l'une & l'autre sans rien exiger ; mais s'il arrivoit qu'une fille qui auroit du bien se presentât pour être reçûë dans un Monastere riche, dont le nombre des filles qu'il pourroit nourrir ne seroit pas rempli, ne pourroit-on pas lui demander quelque chose, dans le dessein de remplir ce nombre de quelque fille pauvre, qui ne pourroit pas être reçûë autrement ?

9. S'il arrivoit qu'une Maison Religieuse dût quelque argent à une personne, & ne lui pût payer sans s'incommoder, pourroit-elle recevoir une fille ou parente de cette personne, comme pour lui tenir lieu de payement, ne lui demandant rien pour l'entretien de cette fille ?

10. Peut-on recevoir une fille dans un Monastere en consideration des services que ses Parens ou les personnes qui lui tiendroient lieu de cela, y auroient rendus ? on demande cela : & pour une fille qu'on voudroit recevoir pour être du chœur, & pour une qu'on n'admettroit que pour servir comme Converse, cela pouvant arriver en ces deux manieres.

RÉSOLUTION.

Le Conseil est d'avis sur les difficultez proposées.

Sur la premiere : Qu'on ne peut accepter une pension particuliere, que les Parens d'une fille qui se rend Religieuse veulent assurer pour son particulier, pour en joüir par elle

avec la permission de sa Superieure, & en n'en gardant pas elle-même l'argent. Cela est contre le vœu de pauvreté, & c'est une espece de proprieté palliée d'une aparente dépendance de sa Superieure.

Sur la seconde : Que cette pratique ne peut être suivie ni permise à celles dont on est chargé, sans blesser la pauvreté à laquelle on est engagé ; car dans la verité, c'est un don qu'on fait à une Religieuse, afin qu'elle en disposé comme il lui plaira, & ce n'est pas un don qu'on ait dessein de faire, ni qu'on fasse au Monastere, afin que les Officieres en disposent pour le bien du Monastere. Ce qu'on remet entre les mains de l'Officiere, n'est qu'une aparence de déspropriation, puis qu'elle en doit rendre compte à la fille à qui il est donné : & la soumission à la Superieure n'est qu'une grimace, puisque l'usage est qu'elle n'en disposé point.

Sur la troisiéme : Que quand des parens d'une Religieuse lui laissent par Testament quelque petite pension particuliere, ils ne le peuvent faire sans blesser leur conscience, si ce n'est que le Monastere ne pourvoye pas à ses necessitez : encore faut-il que leur intention soit de la laisser au Monastere pour être employée aux vrais besoins de cette fille, ou au moins de la lui laisser en la maniere dont elle en est capable. La maxime est : *Quicquid acquirit Monachus, acquirit Monasterio.* Et partant, cette Religieuse ne le peut recevoir, ni s'en faire payer. Le Monastere le peut, en supposant que l'intention des Testateurs a été droite ; & l'ayant reçû, il ne lui

en doit pas faire plus de part, si ce n'est qu'elle soit dans un vrai besoin dans lequel les autres ne soient point.

Sur la quatriéme : Qu'on ne doit point ordinairement recevoir une fille, qu'elle ne soit capable de vivre comme on vit dans le Monastere ; si elle est délicate, & que sa délicatesse l'en rende incapable, elle peut chercher des Maisons plus douces & moins austeres. On ne peut l'y recevoir en qualité de bienfaitrice, à cause de l'argent qu'elle aportera ; on le pourroit par Dispense, & extraordinairement dans un seul Cas, si les qualitez de son ame compensoient avec avantage les infirmitez de son corps, pour lors il faudroit qu'elle aportât dequoi n'être point à charge au Monastere, sans qu'il fût permis d'exiger rien d'elle davantage, ni de la recevoir à cause de son bienfait. Etant reçûë, elle doit être obligée à toutes les choses dont elle sera jugée capable, sans qu'on puisse stipuler avec elle d'aucune dispense, non plus qu'avec les autres, mais laissant à la charité & à la discretion des Superieures.

Sur la cinquiéme : Qu'une Religieuse en faisant Profession s'oblige à garder les bonnes & loüables coûtumes du Monastere tant qu'elles seront en vigueur, & qu'elle fait mal quand elle y manque sans necessité.

Sur la sixiéme : Qu'il y a été répondu dans la réponse à la quatriéme.

Sur la Septiéme : Que pour des infirmitez legeres on ne peut demander une pension plus forte que celle qu'il faut, afin qu'elle ne soit point à charge au Monastere.

Sur la huitiéme : Que quand il y a une place vacante, il faut recevoir le meilleur sujet qui se presente riche ou pauvre, si ce sont deux bons sujets l'une riche & l'autre pauvre, il faut recevoir la riche comme surnumeraire, en aportant ce qu'il faut pour sa subsistance.

Sur la neuviéme : Que si cette fille étoit un bon sujet, & que la personne à qui il est par le Monastere fit don de sa créance, on pourroit la recevoir, pourveu qu'elle ne fût point à charge.

Sur la dixiéme : Que s'il y a une place vacante, il faut choisir le meilleur sujet : si c'est pour être surnumeraire, il faut qu'elle ne soit point à charge, & qu'elle aporte sa pension si elle est du Chœur ; pour les Converses, on ne doit rien du tout exiger d'elles.

Déliberé à Paris ce 19. Novembre 1667.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXIX. CAS.

Une Abesse nommée par le Roy, laquelle n'a pas reçû ses Bulles de Rome, ne peut pas donner l'habit de Religion à des filles qui ont dessein de se rendre Religieuses dans le Monastere dont elle est nommée Abesse. L'Evêque Diocesain ne peut pas le donner.

ON desire de sçavoir, si une Abesse nommée par le Roi, laquelle n'a pas encore reçû ses Bulles de Rome, peut donner l'habit de Religion à des Filles, lesquelles ont dessein de se rendre Religieuses dans le Monastere dont elle est Abesse, & au cas qu'elle ne le puisse pas, si l'Evêque Diocesain le peut donner à sa place ?

Les Docteurs qui ont vû & examiné la question ci-dessus sont d'avis : Qu'une Religieuse nommée par le Roi à une Abaye, & qui n'a point encore reçû ses Bulles de Rome, ne peut donner l'habit de Religion à des filles qui ont dessein de se rendre Religieuses dans le Monastere auquel elle est nommée Abesse : Que ces Filles doivent attendre qu'elle soit en possession, & qu'elles soient par elle reçûës à prendre l'habit : Et que l'Evêque Diocesain ne se chargera pas de le leur donner durant la vacance, même supposé que l'Abaye soit sous sa jurisdiction immediate ; parce qu'il ne doit recevoir à l'habit que celles qui ont été reçûës par la

Communauté, & que la Communauté n'est pas en droit de recevoir des Filles à l'Habit, durant la vacance du Siége Abatial.

Déliberé à Paris ce 22. Septembre 1675.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXX. CAS.

Une Religieuse aprés avoir fait Profession est obligée de demeurer encore trois ans dans le Noviciat, suivant les Constitutions du Monastere, sans avoir de voix au Chapitre.

UNe Maison Religieuse dont les Constitutions portent expressément, Que les nouvelles Professes demeureront trois années aprés leur Profession sous la conduite de leur Maîtresse, comme elles étoient auparavant, & n'auront pendant ce temps-là aucune voix au Chapitre.

Cette Maison est en doute avec circonstance, si l'on peut legitimement tirer une fille du Noviciat un an aprés sa Profession; parce qu'elle a été trois ans Novice au lieu d'un, des afaires ayant été cause de son retardement.

Celles qui demandent que la Mere Superieure le faille, alleguent que cette grace a été acordée à d'autres, mais celles qui ne sont pas de ce sentiment répondent; Qu'il

est vrai que depuis l'établissement de la Maison on en a retiré deux ou trois dans des tems differens, deux années aprés leur Profession ; mais qu'outre qu'une chose où il y auroit du défaut ne doit point servir d'exemple ni de regle, c'est qu'on l'a fait alors pour des raisons qui paroissoient justes, qui ne se trouvent point en celle-ci ; joint qu'il se rencontre le tems de l'élection qui se fera dans peu, où aparemment cette fille n'a pas droit : neanmoins comme la Mere Superieure se voit extrêmement sollicitée de faire la chose de son autorité, sans en demander le consentement de sa Communauté, l'on voudroit bien sçavoir si en conscience elle le peut dans les circonstances marquées, & quels inconvéniens elle en pourroit aprehender ?

Le Conseil soussigné est d'avis, Que la nouvelle Professe dont il s'agit, n'a pas de droit de sortir du Noviciat, ni d'avoi voix au Chapitre, puisqu'il n'y a point encore trois ans qu'elle a fait Profession, & que les Constitutions du Monastere veulent que les Professes demeurent trois ans aprés leur Profession dans le Noviciat, & qu'elles ne soient pas vocales. Que les trois ans de Noviciat qu'elle a fait n'équipolent pas à deux qui doivent s'écouler depuis la Profession. Et afin qu'elle pût être dispentée de ce tems, il faudroit que la Communauté y consentît unanimement, & que l'autorité du Superieur y intervint, n'étant pas au pouvoir de la Superieure d'en dispenser. Que si cette fille avoit voix en consequence de la dispense

à elle accordée par la Superieure seulement, l'élection où elle auroit voix active, seroit nulle.

Deliberé à Paris ce 18. Mars 1675.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXXXI. CAS.

La conduite qu'une Abesse doit garder envers une de ses Religieuses, qui en recitant son Office repete souvent par scrupule les mêmes versets.

ON demande si une Abesse ne peut & ne doit pas dispenser de l'obligation de dire son Breviaire une de ses Religieuses âgée d'environ vingt-six ans, afin de la guerir des peines extraordinaires d'esprit dont elle est tourmentee depuis quelques mois en recitant son Ofice; lesquelles souvent lui en font plusieurs fois repeter les mêmes versets, & quelquefois des heures entieres, par le scrupule qui lui fait craindre d'avoir peché grievement, ou pour n'avoir pas eu une vraye intention de le dire, ou pour l'avoir mal dit, ou pour ne l'avoir point dit du tout; cette peine lui occupant tellement l'esprit, qu'elle ne peut presque plus avoir d'attention pour autre chose, & passant même quelquefois jusqu'à incommoder sa santé.

Mon sentiment est: Que l'Abesse doit pre-

mierement défendre à cette Religieuse de repeter les mêmes Versets, & à plus forte raison des Heures entieres : & pour l'engager à déposer ce scrupule, elle peut lui ordonner de suivre le Chœur, en lui défendant de dire rien bas : ou quand elle ne suivra pas le Chœur, en l'obligeant de dire son Office avec une des Religieuses à qui elle donnera ordre de ne point souffrir qu'elle repete, declarant à cette Fille qu'elle la dispense de toute autre recitation : ce qu'elle peut & doit dans ces circonstances, & cette Fille est tenue de lui obéir. Que si l'Abesse voit que dans la suite des tems les peines d'esprit de cette Fille continuelle tellement qu'elles alterent considerablement sa santé, ou qu'elles l'occupent tellement, qu'elle n'ait pas presque d'aplication pour les autres exercices de la Religion ; en ce cas l'Abesse pourra & devra la dispenser de reciter son Breviaire, comme elle peut en dispenser une malade de fievre : sauf ce tems expiré, à continuer cette même dispense, jusqu'à ce qu'elle soit en état de pouvoir la reciter sans une telle incommodité.

Déliberé à Paris ce 29. Juin 1671.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXXII. CAS.

On ne peut distraire une partie des revenus d'une Cure qui en a de considerables, pour l'unir à un Archidiaconé qui en a de tres-petits.

ON demande si un Archidiacre qui a juriſdiction & droit de Viſite ſur prés de neuf vingt Cures qu'il eſt obligé de viſiter tous les ans, pour ſoutenir les Procés qu'il convient de faire pour la correction des Prêtres vicieux ſur leſquels il a autorité, qui n'a pas plus de ſoixante écus de revenu de ſon Archidiaconé, peut preſenter Requête à ſon Evêque, & lui demander qu'il lui plaiſe aſſigner audit Archidiacre deux ou trois cens livres de penſion annuelle ſur les dixmes d'une Cure de ſon Archidiaconé, de laquelle ledit Archidiacre eſt Patron & Preſentateur, & à laquelle il a preſenté depuis un an ou dix-huit mois le Titulaire qui la poſſede à preſent; ladite Cure ſuivant le procés verbal fait ſur les lieux au raport des Habitans, eſt de ſeize à dix ſept cens livres de revenu, & par une information faite enſuite, des Témoins dignes de foi aſſurent que cette Cure dans les années communes vaut de revenus trois mille livres.

Par une ſeconde information on verifie que l'Archidiaconé n'a que ſoixante écus de revenu, que cette ſomme eſt inſufiſante pour ſoutenir les charges.

Le Curé consent à la distraction ou démembrement de telle somme qu'il plaira à son Evêque d'unir à cet Archidiaconé.

On assure que le Curé n'étant obligé qu'à un Vicaire, peut vivre honorablement dans cette Cure, & qu'outre sa subsistance, il lui restera par an une somme considerable pour soulager les pauvres de sa Paroisse.

On allegue encore en faveur de l'Archidiacre, que l'Evêque ou son Prédecesseur s'est obligé par Transaction de donner ou faire unir sur des Benefices la somme de quatre cens livres de revenu audit Archidiaconé, au moyen de quelques droits dont ledit Archidiacre s'est desisté. Il prétend que cette union est conforme aux saints Decrets.

Le Promoteur au contraire soutient, Que tout le revenu de cette Cure consistant en grosses & menuës Dixmes, qui sont de Droit divin destinées pour la subsistance du Curé, de ses Ecclesiastiques & des pauvres de la Paroisse, on ne peut en conscience faire cette union, ou plûtôt ce démembrement & cette distraction de deux ou trois cens livres de pension annuelle sur le revenu de cette Cure, lequel peut décheoir & diminuer de tems en tems par les miseres qui sont trop frequentes, tant par les sterilitez qu'autres afflictions publiques. Qu'il consent qu'on fasse telle union qu'on voudra aux Archidiaconez, pourvû que ce soit de Benefices simples, & qui n'exigent point de residence.

Les Docteurs soussignez sont d'avis : Que l'Archidiacre qui consulte ne peut presenter

cette Requête à son Evêque pour les raisons suivantes. Premierement : Parce que quand il supose que le revenu de son Archidiaconé n'est que de soixante écus, il faut qu'il n'y comprenne ni son droit de Visite, ni celui de Déport ; car il n'est pas croiable que le droit de Visite sur prés de neuf vingt Cures, & celui de Déport avec l'autre revenu ne montent tous trois ensemble qu'à soixante écus, s'il y joint les deux droits aux soixante écus de revenu, il trouvera que son Archidiaconé vaut beaucoup plus qu'il n'expose. Il ne peut en conscience presenter Requête à son Evêque à l'effet qu'il prétend, si ce n'est en lui disant les choses dans la verité. Secondement : Si le revenu de l'Archidiaconé est petit, & que d'ailleurs cét Archidiacre ait des Benefices sufisans pour subsister & faire son devoir, on ne lui peut conseiller de presenter cette Requête à son Evêque ; car cela étant supposé, il ne seroit pas vrai qu'il seroit dans l'impuissance de s'aquiter de son devoir en qualité d'Archidiacre, quoi qu'il seroit vrai qu'il ne le pourroit faire des fruits de son Archidiaconé, mais des fruits de ses autres Benefices : comme par exemple, de sa Prébende ou de quelque Prieuré. S'il y avoit raison de faire quelque union à cét Archidiaconé, il faudroit qu'il se trouvât possedé par quelqu'un qui n'eût pas du bien d'Eglise d'ailleurs sufisant, autrement cela paroîtroit une cupidité condamnable ; car on ne présumeroit pas qu'il en poursuivroit l'union, ou plutôt l'augmentation du revenu pour le Benefice même ; mais on présumeroit qu'il

auroit en vûë sa propre & particuliere commodité. Troisiémement : Les unions des revenus aux Benefices ne se doivent faire que dans la necessité de l'Eglise ; or il n'y a aucune necessité d'unir du revenu à un Archidiaconé, quand il vaquera, il sera dans la liberté de l'Evêque de le conferer à quelqu'un de son Chapitre ou de son Diocese, qui aiant d'ailleurs des Benefices sufisans, n'aura point besoin d'autres revenus que celui de cét Archidiaconé, ou bien il pourra le conferer avec une Prébende vacante, ou bien donner la premiere qui vaquera. Quatriémement : Quand il y auroit necessité d'augmenter les revenus de cet Archidiaconé, il le faudra faire par l'union de quelque Benefice simple, plutôt que par le détachement d'une partie du revenu d'une Cure. Le Concile de Trente en la sess. 23. *de reform.* c. 13. en parlant des Evêchez qui sont d'un trop petit revenu, dit que jusqu'à ce qu'il y ait été pourvû, ou par l'union de deux Evêchez, ou bien *aliqua accessione ex fructibus*, le Pape pourra y pourvoir par *interim* de quelques Benefices, *dum tamen curata non sint :* & au chap. 15. quand il prononce sur la modicité du revenu des Prebendes, il marque seulement deux moyens d'en augmenter les revenus. Le premier est ; L'union de quelques Benefices simples. *Liceat Episcopis cum consensu Capituli, vel aliquot simplicia Beneficia, non tamen regularia, iis unire, vel si hac ratione provideri non possit, aliquibus ex iis suppressis, &c.* Cela marque l'esprit de l'Eglise, qui n'est point de prendre les re-

venus d'une Cure pour augmenter celui d'un Evéché ou d'une Prébende ; & par la même raiſon d'un Archidiaconé. Cinquiémement : C'eſt une choſe inoüie dans l'Egliſe qu'on détache une partie du revenu d'une Cure pour l'unir à une autre Cure : ce qui ſeroit pourtant plus faiſable pour le ſalut des ames, ſi c'étoit une choſe à faire que d'unir à un Archidiaconé une partie du revenu d'une Cure. Sixiémement : Cela ſeroit d'une perilleuſe conſequence, même pour les Evêchez. Septiémement : Le ſuperflu d'un Curé eſt le neceſſaire du pauvre de ſa Paroiſſe ; ce ſeroit donc ôter le neceſſaire du pauvre, que de faire ce détachement en faveur de l'Archidiacre. Huitiémement : Cela ſeroit ſcandaleux, & donneroit lieu de croire que quand l'Archidiacre a preſenté à cette Cure celui qui en eſt pourvû, & qui conſent volontiers à la diſtraction de ce revenu annuel, il ne l'a preſenté qu'à condition de cette diſtraction, contre la diſpoſition des Canons : *Ut Beneficia Eccleſiaſtica ſine diminutione conferantur.* C. *Unire*, & le ch. 9. de la ſeſſ. 35. *de Reform.* du Concile de Trente. On peut ajoûter à ces raiſons, que dans la diſpoſition preſente des eſprits, il eſt plus avantageux pour le bien de l'Egliſe que ces ſortes de Benefices ſoient d'un mediocre revenu que d'un grand.

Deliberé à Châteaudun ce 21. Août 1664.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXXIII. CAS.

Un Archidiacre peut en conſcience uſer de ſon droit de Déport en ſe ſervant des précautions qui ſont ici marquées.

MONSIEUR,

Vos regles ſont tres-bonnes, & j'aprouve abſolument que vous ne preniez aucun Déport des Cures où il y a peu de revenu, c'eſt-à-dire, que pour la conſervation de vôtre droit, vous receviez d'une main, & que vous rendiez de l'autre ce que vous avez pris aux pourvûs de ces Cures, en leur donnant commiſſion pour les déſervir en vôtre nom pendant le Déport. Et cette précaution eſt neceſſaire pour vous maintenir dans la poſſeſſion de vôtre droit. C'eſt pourquoi vous devez en tirer un acte de reconnoiſſance des Curez que vous commettrés pour cela. J'aprouve fort que l'on prenne quelque choſe ſur celles qui peuvent porter une levée, ſans préjudice du ſalut des ames, à proportion du revenu; & que pour déſervir les Cures durant le Déport, on préfere le Titulaire au Commiſſionnaire, quand il en eſt digne & qu'on lui laiſſe dequoi ſubſiſter, & faire les aumônes neceſſaires, ſi on n'aime mieux les

faire ſoi-même. J'aprouve encore grandement que vous ayez égard aux incommoditez qui ſurviennent à ceux qui déſervent les Cures dans l'an du Déport, afin que leur miniſtére ne leur ſoit point onéreux. Avec toutes ces précautions & d'autres ſemblables, ſuivant les differentes rencontres, vous pouvez en conſcience en qualité d'Archidiacre joüir du droit de Déport, ſelon la coutume ancienne de vôtre Dioceſe. J'aprens que les deux autres Archidiacres de vôtre Égliſe ſont en poſſeſſion de le prendre. Cela me fait conjecturer que vous avez le même droit. Éclairciſſez-vous de la poſſeſſion. Je ne crois pas qu'on prenne un droit double, quand il y a dans la même année vacance en permutant, comme on ne le prend pas auſſi double quand il y a une double vacance par mort dans la même année.

DE SAINTEBEUVE.

A Paris ce 20. *Juin* 1674.

CLXXXIV. CAS.

1. *Quelle pénitence on doit imposer à un Prêtre qui a entretenu un commerce criminel avec une femme, de laquelle il a eu des enfans.*

2. *Quand un Ecclesiastique est irregulier d'une irregularité occulte, il peut être rehabilité par son Evêque ; quand il l'est d'une irregularité publique, il faut qu'il ait recours au Pape.*

3. *Un Prêtre qui a encouru la suspense pour avoir été au cabaret contre les défenses de son Evêque, & qui est tombé dans l'irregularité pour avoir celebré dans la suspense, peut être absous de l'irregularité, si elle est occulte, par l'Evêque ; & si elle est publique, il faut qu'il ait recours au Pape.*

MONSIEUR,

Je n'estime pas que l'on ait eu raison de donner pour pénitence à l'Ecclesiastique duquel vous me parlez, de se faire Chartreux, pour un long commerce qu'il a eu avec une concubine, dont il reste trois enfans qui ne subsistent que par lui, & qui manqueroient de

toute subsistance, s'il cessoit d'être Beneficié. Mon avis est fondé sur l'obligation naturelle de pourvoir à la subsistance & à l'éducation chrétienne de ses enfans, à laquelle il est tenu, tant que cela se peut sans préjudice de son salut & de sa vie. Or selon vôtre Exposé, je vois que cét homme peut vaquer à son salut, & conserver sa vie sans se faire Chartreux, & qu'il ne peut pourvoir à la subsistance & à l'éducation de ses enfans, qu'en demeurant Beneficié.

Je suis donc d'avis, MONSIEUR, que vous lui changiez par l'autorité Superieure qui reside en vous, cette pénitence en une autre plus convenable, & non moins salutaire, qui soit celle de mener une vie pénitente le reste de ses jours en demeurant dans son état, laquelle vie consistera à ne point manger de viande, mais à vivre d'une vie Quadragesimale, en jeûnant le Mecredi, le Vendredi & le Samedi de chaque semaine, & tout l'Avent; ou si cette vie n'est pas possible, à cause du lieu où il demeure, de ne faire qu'un repas de viande le jour, & collation le soir; & de jeûner deux fois la semaine au pain & à l'eau, tant que sa santé lui pourra permettre, par l'avis de son Confesseur. De plus, de demeurer retiré dans son logis autant qu'il le pourra être par son état, & s'y occuper de l'étude, de la priere, & du travail manuel; d'être assidu à l'Office divin; de retrancher toute superfluité en ses meubles, habits & autres choses, ne se reservant que le necessaire. Que si Dieu apelloit à soi ses enfans, lui étant encore dans

un âge vigoureux, je lui ordonnerois de se presenter aux Chartreux pour être Religieux. Si cette personne m'étoit mieux connuë, je proposerois autre chose pour sa pénitence, c'est pourquoi vous pouvez mieux en juger que moy. C'est ce qui fait que je laisse à vôtre prudence la résolution de cette pénitence.

Pour ce qui regarde l'autre dificulté, je vous dirai que ce Curé doit être absous de la Censure qu'il a encouruë, s'il ne l'a pas encore été : & que s'il a exercé les Ordres sacrez volontairement étant dans les Censures, il doit être rehabilité de son irregularité. Vous me demandez par qui ? Par l'Evêque, si cette irregularité est occulte, & non pas portée au for contentieux ; & par le Pape, si elle est publique, ou si elle est *deducta ad forum contentiosum*. L'Evêque neanmoins peut pour le bien de l'Eglise, si c'est une necessité lui permettre de faire les fonctions de ses Ordres avant que d'être rehabilité par le Pape : car l'intention de l'Eglise est de ne faire ces reserves que selon les besoins, & elles cessent quand c'est une necessité que l'Eglise pourvoie, n'y ayant pas moyen d'aller à Rome. Il faut juger de cela comme de la reserve de dispenser sur de certains empêchemens de mariage.

Pour ce qui est de ces Prêtres qui par l'entrée dans les cabarets tombent dans la suspense, & celebrent ensuite sans avoir été absous, regulierement parlant ils sont d'une irregularité sur laquelle ils peuvent être rehabilitez

par l'Evêque, si elle est occulte, & non pas *deducta ad forum contentiosum.* Mais peut-être que l'on pourra dire que cette Loi qui défend aux Ecclesiastiques d'entrer dans les cabarets pour ces peines, *antiquitate est, vel non viget ex tacito consensu Episcopi.* C'est ce qu'il faut sçavoir, & que je ne sçay point. Vous le sçavez sans doute, & aussi que je suis sincerement,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble, & tres-obéïssant serviteur,

DE SAINTEBEUVE.

Ce 29. Mars 1669.

CLXXXV. CAS.

CLXXXV. CAS.

Une femme commune en biens qui survit son mari, est obligée de restituer la moitié des interêts usuraires qu'il a perçûs.

Il n'y a que la necessité qui puisse excuser de peché ceux qui empruntent à usure.

UN Gentilhomme a prêté sur obligation une somme considerable à un Trésorier de l'Epargne. Il en a retiré les interêts au denier dix huit, jusqu'au tems de la Chambre de Justice, auquel il a fait assigner le Tresorier pour le rembourſement de cette somme. Sentence du Châtelet de condamnation au payement du principal, & interêts du jour de l'Exploit selon l'ordonnance. Il a touché son principal & les interêts en vertu de cette Sentence.

La femme du Gentilhomme n'a point eu de part dans ce prêt, & au contraire elle s'y est opoſée.

Elle est commune en biens, & en puissance de son mari.

Elle demande ce qu'elle peut faire pour la décharge de sa conscience, dans l'état present dans lequel elle est.

Et ce qu'elle seroit obligée de faire si elle devenoit veuve.

La restitution de ces interêts peut se

mettre à dix ou douze mille écus.

La femme peut faire quelque épargne de ce que ſon mari lui donne pour ſes habits & menus plaiſirs.

Elle prevoit que ſi ſon mari la ſurvit il ne fera point cette reſtitution, étant perſuadé qu'il a pû tirer les interêts en vertu de ce prêt.

Les Docteurs en Theologie ſouſſignez ſont d'avis.

En premier lieu : Que ce prêt eſt uſuraire.

En ſecond lieu : Qu'il faut emprunter ſur le fort principal les interêts perçûs juſqu'au jour de l'exploit.

En troiſiéme lieu : Que l'Exploit ayant été donné, & la Sentence portant condamnation de payer le principal & les interêts du jour de la demande juſqu'au payement, ayant été obtenuë de bonne foi & ſans fraude, le Gentilhomme a eu droit, non pas en la ſomme entiere qui a été prêtée, mais en celle qui reſte ; leſdits premiers interêts aiant été préalablement imputez. Qu'il a eu auſſi droit de retirer les interêts ſuivant l'Ordonnance, du jour de la demande de ce capital.

En quatriéme lieu : Que la femme qui eſt commune en biens & en puiſſance de mari, n'eſt pas quant à preſent tenuë à la reſtitution de ce qui a été mal perçû par ſon mari, ſi l'on conſidere l'ordre de la Juſtice.

En cinquiéme lieu : Que ſon mari ne peut retenir ce qu'il a mal reçû tant comme capital, imputation non faite, que comme inte-

rêts legitimes de ce capital, à compter du jour de la demande, c'est à-dire, la partie du capital aquitée par les premiers interêts de cette partie.

En sixiéme lieu : Que si elle survivoit son mari & qu'elle acceptât la communauté, elle seroit obligée d'en restituer la moitié.

En septiéme : lieu Que si son mari la survivoit, & qu'elle prévut que ses heritiers accepteroient la communauté, elle seroit obligée en Justice de mettre ordre à cette restitution par une disposition testamentaire, en la maniere la plus sure & avec la circonspection requise.

En huitiéme lieu : Que soit qu'elle survive son mari, soit qu'il la survive, si elle a des enfans de lui dans la connoissance qu'elle a qu'il estime pouvoir tenir tout le capital & interêts reçûs, elle fera tres bien de satisfaire à cette obligation de son chef, afin qu'il n'y ait point de bien mal acquis parmi celui qu'ils laisseront à leurs enfans.

En neuviéme lieu : Que de l'épargne qu'elle peut faire de ce que son mari lui donne par an pour ses habits & menus plaisirs, elle fera tres-bien de faire la disposition par maniere de restitution qui doit être faite.

En dixiéme lieu : Que la restitution n'en doit pas être faite à ce Tresorier, parce qu'il ne lui a pas été permis d'emprunter & de payer ainsi des interêts usoraires; mais que ce Gentilhomme n'a pas droit aussi de retenir ce qu'il a mal reçû, il est obligé de l'employer pour le soulagement des pauvres, ou en autres œuvres pies, suivant la doctrine

de saint Thomas 2. 2. q. 62. a. 5. ad 2. *Quando ipsa datio est illicita & contra legem, sicut patet in eo qui simoniacè aliquid dedit, talis meretur amittere quod dedit: unde non debet ei restitutio fieri de his. Et quia etiam ille qui contra legem accepit non debet sibi retinere, sed debet in pios usus convertere*

Deliberé à Paris ce 29. Juillet 1668.

DE SAINTEBEUVE.

DEpuis cette resolution signée, quelque personne aiant témoigné que ces paroles du dixiéme article, *parce qu'il ne lui a pas été permis d'emprunter & de payer ainsi des interêts usuraires*, n'expliquoient pas assés ce que l'on entendoit dire, & neanmoins qu'il étoit à propos de l'expliquer nettement; puisque c'étoit la raison sur laquelle on se fondoit pour ne pas faire la restitution à ce Tresorier, à qui regulierement parlant, & s'il n'y avoit point eu de circonstances particulieres qui en empêchent, elle devoit être faite. Pour satisfaire au desir de cette personne, on ajoûte ceci: Que selon la doctrine des Theologiens il n'est pas permis d'emprunter d'un usurier à usure, si ce n'est dans le cas d'une juste necessité, & non pas dans le cas de la cupidité, c'est à-dire, pour augmenter son bien, pour le luxe, pour les superfluitez, pour le jeu, pour les debauches & autres choses semblables. C'est ce qui faisoit dire à saint Thomas 2. 2. q. 78. a. 4.

Licet tamen ab eo, qui hoc paratus est facere & usuras exercet, mutuum accipere sub usuris propter aliquod bonum quod est subventio suæ necessitatis vel alterius. Et en la reponse au 2. argument, *Si indigeat*, à Richard de Media Villa in 4 distinct. 15. a. 5. ad 2. *Non tamen licitum est extra casum necessitatis accipere ad usuram, quia hoc prohibetur propter damnum Reipublicæ, & ad restrictionem malorum. Nec intelligo hic per necessitatem illam quæ extrema est, sed quando homo notabiliter damnificaretur, vel notabilem penuriam pateretur si non acciperet ad usuram.* A Durand. l. 3 dist 37 q 4 n. 4. *In accipiente mutuum sub usura est hoc considerare, scilicet causam, & modum. Causa si hoc faciat motus justâ necessitate, vel motus solâ cupiditate augendi pecunias, &c.* Et après : *Accipiens mutuum sub usura absque justa necessitate peccat qui dat aliis directè occasionem peccandi ; sed etiam qui sciente & absque justa necessitate proponit alicui materiam, unde sumit occasionem peccandi, maximè quando credit eum esse dispositum ad tale peccatum.* Gabriel Biel, qui en la même distinction q. 11. dub. 14. dit : *Accipere ad usuram potest contingere dupliciter. Vel ad opus illicitum ut ad pompam, luxuriam aut alia illicita perpetranda ; & sic non licet secundùm Richard. ubi supra : hoc enim prohibetur propter damnum reipublicæ & ad restrictionem malorum, aut recipit pecuniam ad usuram ad suam necessitatem, vel ad opus rei licitæ, & sic accipiendo mutuum non peccat, &c.* A Silvester in summa v *usura*

v. 11. q. 1. qui non ſeulement dit : *Si enim hoc fiat pro opere illicito, putà, luxuria, ludo vel hujuſmodi, ſemper eſt mortale : ſimiliter ſi fiat pro licito, ſed non neceſſario, ſicut ſecundùm Pet. de Palude, ſi hoc fiat ad negotiandum ex cupiditate lucri, vel augendæ pecuniæ, cum tamen negotiator habeat unde vivat decenter, &c.* Mais qui ajoûte que c'eſt auſſi le ſentiment des Canoniſtes qu'il nomme, c'eſt à ſçavoir, Innoc. Jo And. Panor. Hug. Arc. Et enfin, il n'y a aucun Theologien lequel n'eſtime qu'au moins il y a peché veniel d'emprunter à uſure ſans neceſſité, comme on peut voir chez Soto, & Tolet & autres. D'où il s'enſuit que c'eſt une choſe defenduë ſelon les Theologiens.

DE SAINTEBEUVE.

CLXXXVI. CAS.

Les Juges qui reçoivent des presens sont obligez de les restituer quelquefois aux parties, d'autres fois aux pauvres.

Un penitent ne doit point découvrir les defauts de son prochain, s'il n'y a necessité ou utilité.

Un Pasteur ne doit pas s'informer dans la Confession, s'il n'est necessaire ou utile à son penitent, des defauts de ceux de sa Paroisse, & il ne doit point se servir de cette connoissance qu'il a sous le sceau de la Confession, pour le gouvernement exterieur de son troupeau.

UN Echevin qui a reçû quelque present considerable, pour acorder une diminution juste à des Fermiers de la Ville, est obligé à restitution du present envers ces Fermiers; Que si la diminution n'a pas été juste, mais excessive, l'Echevin est tenu de restituer à la Ville l'excedant de la diminution, & le present aux Fermiers. Il n'est pas excusable par l'exemple de ceux qui l'ont précedé. Car l'exemple d'une injustice n'en autorise point une autre, un Juge est obligé à restituer le present qu'une partie lui fait pour avoir justice de lui, car il la lui doit. L'Echevin est Juge des diminutions que les

Fermiers de la Ville lui demandent. Un Juge est obligé à restitution envers la partie à qui il cause du dommage par son Jugement. Un Echevin qui donne une trop grande diminution aux Fermiers de la Ville cause du dommage à la Ville. Un Juge qui reçoit un present pour faire injustice, est obligé à restitution. Il ne peut pas profiter de ce present, & celui qui lui a fait ne merite pas qu'on le lui rende, quand il l'a fait avec une intention injuste ; il faut donc qu'il soit rendu pour être emploié en œuvres de pieté : Que s'il a fait le present pour avoir justice, & qu'on lui ait fait plus que justice en lui faisant une diminution trop grande, il lui faut rendre son present, & il doit aussi rendre cet excedant à l'Echevin qui en est tenu envers la Ville. Cette reponse est fondée sur S. Augustin Ep. 54. & sur S. Thomas. 2. q. 62

Quand ce Predicateur a avancé que c'étoit un peché mortel à un penitent de dire les défauts du prochain s'il n'y a necessité, il n'a pas eu raison ; il devoit ajoûter, ou utilité spirituelle du penitent. Lisez sur ce Morin *de pœnit.* J'ai enseigné que l'utilité du penitent étoit suffisante.

Un Pasteur n'a pas droit de s'informer dans la Confession, sans la necessité ou utilité de celui qu'il entend, des desordres de ceux de sa Paroisse, & qui ne peut se servir dans la direction exterieure de ce qu'il sçait sous le sceau de la Confession.

Vôtre tres-humble serviteur,

DE SAINTEBEUVE.

A Paris ce 15. *Avril* 1674.

CLXXXVII. CAS.

Les enfans dont les peres sont morts Catholiques doivent être élevez dans la Religion de leurs Peres.

Une Catholique feint d'être Calviniste, afin d'attirer les charitez des Catholiques, faisant abjuration de l'Heresie.

MONSIEUR,

Il n'y a rien de mieux que la resolution prise par Monseigneur l'Evêque D. de faire écrire au pere, & au grand pere de sa petite fille Catholique dont on n'a donné l'éducation à une Dame de la R. P. R. pour les avertir sur cela de leur devoir, avant que d'avoir recours au Procureur du Roi pour l'execution des Edits & Arrêts, qui veulent que les enfans, dont les peres sont morts dans la Religion Catholique, soient élevez dans celle de leurs peres.

Je suis tout à fait de vôtre avis touchant cette fille, qui par une fourberie exécrable, & afin d'attraper de l'argent a feint être de la Religion Prétenduë Reformée, voulut en faire abjuration qu'elle a faite à Paris, & qui a declaré dans le Sacrement de Penitence sa fourbe, donnent pouvoir au Confesseur d'en parler à Monsieur l'Evêque D. & à qui

il jugeroit à propos. Il ne faut point ſe preſſer de lui donner l'abſolution. Son crime eſt aſſez grand pour la lui retarder. Ses fourberies précedentes donnent lieu d'aprehender que la douleur qu'elle en témoigne ne ſoit une autre fourberie : *Malus in eodem genere ſemper præſumitur malus.* Et cette permiſſion qu'elle a donné à ſon Confeſſeur d'en parler à Monſieur l'Evêque D. & à tout autre, me fait encore craindre que ce ne ſoit dans la vûë qu'elle a euë déja quand elle ſe diſoit heretique, de tirer de l'argent. Je croirois que ce Confeſſeur doit la tenir long-tems en penitence, parce qu'elle merite, ſi elle dit vrai, d'en faire une fort grande, & parce qu'il doit prendre toutes ſes aſſurances pour ne pas acorder la grace de l'abſolution à une perſonne indigne. Je ne voudrois point auſſi qu'il ſe ſervît en aucune maniere ni ſous pretexte de cette permiſſion qu'elle lui a donné d'en parler à Mr. l'Evêque D. ni à aucun autre : car il faut bien qu'il ſe garde de l'aider dans un mauvais deſſein qu'elle pourroit avoir : outre que cette publication n'eſt point de neceſſité, la choſe étant ſecrete, doit demeurer ſecrette, & elle cauſeroit du ſcandale. Je ne ſçai ſi on ne m'a point amené cette perſonne, ſi c'eſt celle que j'ai vûë, il faut prendre de grandes meſures pour n'être point attrapé, car elle ſe dit tres-pauvre. Je ſuis de tout mon cœur,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-obeïſſant ſerviteur,

DE SAINTEBEUVE.

A Paris ce 10. *Avril* 1677.

CLXXXVIII. CAS.

Un Confesseur ne doit point consulter sous son nom.

MONSIEUR,

Il y a de l'imprudence dans la conduite de l'Ecclesiastique duquel vous m'écrivez. Il devoit consulter l'afaire sous le nom d'un tiers, & non pas sous le sien. Il est certain qu'il a en quelque maniere découvert la personne dont il avoit entendu la confession, contre le Decret contenu au c. 21. du Concile de Latran sous Innocent III. *Caveat omnino, ne verbo, vel signo, vel alio quovis modo prodat aliquatenus peccatorem: & si prudentiori consilio indiguerit, illud absque ulla expressione personæ cautè requirat.* Mais il ne l'a decouvert que tres imparfaitement; il l'a découvert par scrupule, & peine d'esprit pour s'instruire, & celui à qui il l'a découvert en cette maniere, vrai semblablement n'en aura jamais une plus parfaite connoissance. C'est pourquoi il n'a pas peché mortellement, mais veniellement: & il ne merite point la peine portée par le Canon, qui est la deposition de l'Ofice Sacerdotal, & la prison dans un Monastere pour y faire penitence le reste de sa vie: cette peine n'étant que contre ceux qui presument de reveler. *Quia qui pec-*

catum in pœnitentiali judicio sibi detectum PRÆSUMPSERIT REVELARE, *non solùm à Sacerdotali Officio deponendum decernimus, verùm etiam ad agendam perpetuam pœnitentiam, in arctum monasterium detrudendum*, on ne peut acuſer cet homme de préſomption en cela. Je ſuis,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble ſerviteur,

DE SAINTEBEUVE.

A Paris ce 24. Decembre 1672.

CLXXXIX. CAS.

Un Evêque ne doit point ſe charger d'executer les Commiſſions de la Cour de Rome.

MONSIEUR,

Les Commiſſions du Pape ou du Legat *à latere* pour juger une cauſe d'apel, ordinairement ſont adreſſées aux Evêques, ou à leurs Oficiaux, & le ſtile eſt : *Epiſcopo N.*

seu ejus Officiali. Si celle dont vous me parlez dans vôtre lettre est telle, Monseigneur l'Evêque D. n'est pas obligé de l'accepter, & il suffit que ce soit son Official.

Si elle ne porte pas cette disjonctive il peut aussi ne s'en point charger, en subdeleguant suivant la maxime : *Delegatum summi Pontificis potest subdelegare.*

Et quoi qu'il pût s'en charger, je ne lui conseillerois pas. Un Evêque a des choses plus importantes à faire dans son Diocese, & il est assez bon qu'il n'accoutume pas la Cour Romaine à être consideré comme un delegué. Outre que quand une fois on a accepté ces sortes de commissions, on ne peut pas en refuser d'autres de même nature à des parens ou à des amis, & insensiblement on s'erige en Official en titre d'Office. Bannissez de vos lettres tous complimens, & sur tout suprimez les termes d'importunité, & autres de pareille signification quand vous voudrez exprimer que vous m'écrivez touchant quelque dificulté : car vous m'obligerez autrement à vous écrire tout au long ; Que je reçois avec joie vos lettres, que vous me faites honneur de vouloir me demander mon avis de la part de Monsieur l'Evêque D. pour qui j'ai le dernier respect, & toute la soumission dont je suis capable. Je dirois vrai, & plus vrai que vous ne dites quand vous me demandez que vous m'importunez par vos lettres. Mais je consens de suprimer ces veritez, pour vous obliger à suprimer ce qui n'est pas tout à fait vrai, &

que vous ne nierez pas ſi vous voulez que je ſois ce que j'ai toûjours été,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble, & tres-obéïſſant ſerviteur,

DE SAINTEBEUVE.

A Paris ce 24. Juin 1668.

CXC. CAS.

Les Miniſtres de la Religion P. R. ne peuvent tenir d'Ecole publique contre ce qui leur eſt permis par les Edits de Pacification.

L'Avis du Conſeil ſur l'afaire de M. G. a été qu'il peut avoir & tenir chez lui un ou deux Propoſans, ne lui conſeillant pas d'aler ſeulement juſqu'à trois, & que le nombre grand comme on dit qu'il en a eu juſqu'à huit ou dix, eſt reputé Academie publique.

Comme auſſi que ceux qu'il pourra avoir ainſi en petit nombre, ne doivent point faire d'Actions, Leçons, ou Diſputes publiques, ni ſoûtenir de Theſes, & beaucoup moins encore faire aucun Prêche ni

Propositions, comme on dit qu'ils faisoient dans le Temple les apresdinées, où chacun alloit, qui sont les choses plus défenduës, seulement peuvent-ils avoir conversation & instructions familieres & particulieres avec les personnes où ils demeurent, sans aucune assemblée pour cela.

Les Docteurs soussignez ne peuvent autoriser cet avis par leur souscription : car ils autoriseroient le sieur G. dans une chose qui ne peut être aprouvée par des Catholiques, & qui doit seulement (au plus) être tolerée. La lettre de ce Ministre écrite au sieur *B.* en datte du 24 May, justifie qu'il s'en autoriseroit puis qu'il estime que cet avis est une aprobation de ce qu'il a fait presentement, qu'il n'a que deux Propolans en sa Maison. Monsieur le Duc de la R. ne peut rien faire contre ceux de la Religion Pretenduë Reformée au prejudice des Edits de Pacification, mais il est obligé en conscience de les faire observer dans la rigueur, & de ne point soufrir qu'ils entreprennent rien au-delà de ce que le Roi leur a permis. Par l'article sixiéme de l'Edit de Nantes, le Roi leur permet de vivre & demeurer *par toutes les Villes & lieux de France & païs de son obéissance, sans être enquis, vexez, molestez*, ni astraints à faire chose pour le fait de la Religion contre leur conscience, *ni pour raison d'icelle être recherchez és maisons & lieux où ils voudront habiter, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en cet Edit.* Et le premier des articles secrets est

couché en ces termes. *L'Article sixiéme dudit Edit touchant la liberté de conscience & permission à tous les sujets de sa Majesté de vivre & demeurer en ce Royaume & païs de son obéissance, aura lieu & sera observé selon sa forme & teneur : même pour les Ministres, Pedagogues, que tous autres qui sont ou seront de ladite Religion, soit Regnicoles ou autres, en se comportant au reste selon qu'il est porté par ledit Edit.* Par le même Edit article 13. il leur est défendu de faire aucun exercice de la Religion tant pour le Ministére, Reglement, Discipline *ou instruction publique d'enfans & autres, fors qu'és lieux permis & octroyez par le present Edit.* Et le trente-septiéme des articles secrets porte : *Ne pourront ceux de ladite Religion tenir Ecoles publiques, sinon és Villes & lieux où l'exercice public d'icelle leur est permis.* De tous lesquels articles resulte que Monsieur le Duc de la R. ne peut vexer & molester le sieur G. ni ceux qui demeurent avec lui s'ils se comportent tous selon qu'il est contenu en cét Edit, mais qu'il est obligé d'empêcher que ce Ministre ne tienne dans V. des Ecoles publiques, ni même qu'il y ait un Prêche si ce n'est que cela y soit permis par cet Edit aux Religionnaires. Les Docteurs soussignez ne sçavent pas si les Religionnaires y peuvent avoir un Prêche, mais ils ont apris qu'ils ne peuvent y avoir d'Ecoles publiques. C'est pourquoi ils estiment que M. le Duc de la R. est obligé d'empêcher que

le sieur G. ou autres de cette Religion y en établissent aucunes : comme aussi qu'il doit leur ôter leur prêche s'ils n'ont pas droit de l'avoir en ce lieu par cet Edit. Ce qui est à examiner, c'est de sçavoir si le sieur G. a tenu ou tient presentement une Ecole publique : s'il est vrai qu'il n'ait plus chez lui que deux Proposans, lesquels vivent comme des particuliers, & ne font aucun exercice public de scolarité, il n'y a pas lieu de dire qu'il tienne une Ecole publique dans V. mais s'il y en a eu jusqu'à un nombre considerable de huit ou dix, ausquels il ait fait faire des Actions, Leçons, ou Disputes publiques, soutenir des Theses, faire des Prêches ou propositions dans le Temple les apresdinées où chacun alloit, on ne peut nier qu'il n'ait tenu Ecole publique dans ce lieu, & comme tel, il est punissable pour avoir, enfreint les Edits de Pacification. C'est pourquoi il est du devoir de Monsieur le Duc de la R. d'ordonner à son Procureur Fiscal de presenter Requête pour être informé de cette contrevention, & de faire faire le procez au contrevenant. Que si le juge declare l'accusé atteint & convaincu de cette contrevention, & qu'il lui défende, pour punition de son crime, de plus tenir chez lui des Proposans, puisque sous ce pretexte il a ouvert une Ecole publique, pour lors Monsieur le Duc de la R. sera obligé de tenir la main à l'éxecution de la Sentence qui sera intervenuë : ne devant agir que par lui-même,

mais par les voies de Droit, & ſe contenter d'emploier ſon autorité pour faire faire Juſtice.

Déliberé à Paris ce 7. Juin 1660.

DE SAINTEBEUVE.

CXCI. CAS.

Lotterie.

LE Conſeil ſouſſigné eſt d'avis qu'il y a deux ſortes de Lotteries, qui depuis quelque tems ſont uſitées en France ; les unes ſont d'argent monnoyé, les autres ſont de pierrerie, meubles meublans & autres nipes.

Les premiers enferment deux conventions, que la Lotterie ſera d'une telle ſomme, les frais deduits laquelle ſera fournie par tous ceux qui y pretendront gagner, & que cette ſomme ſera partagée en pluſieurs lots, ou miſe en un ſeul, & apartiendra à ceux qui auront par ſort les bons billets ; c'eſt-à-dire, ceux qui ſeront marquez, & non pas ceux qui ſeront blancs ; car ceux qui n'ont que des billets blancs perdent ce qu'ils ont mis.

Les dernieres enferment auſſi deux Contracts, dont l'un eſt un Contract de vente qui ſe paſſe entre la perſonne qui fait la Lotterie des pierreries, meubles meu-

blans & autres nipes dont elle est composée, & celles qui mettent leur argent pour les gagner au hazard; celles qui font la Lotterie vendent, & celles qui y mettent achetent ce fond. L'autre Contract est un Contract de sort entre ceux qui y mettent; par lequel ils conviennent que ce fond appartiendra en tout ou en partie, à ceux d'entr'eux qui y auront par le sort des billets marquez; en tout, si l'on convient qu'il n'y en aura qu'un de marqué, en partie s'il y en a plusieurs qui soient partagez en plusieurs parties.

Il y a de l'injustice dans les premieres Lotteries, si le fond, les frais déduits, n'est pas d'autant qu'est tout ce qui a été mis par ceux qui y pretendent; par exemple, si l'on y a mis mille loüis d'or, & qu'il n'y en ait dans les billets que cinq cens, c'est un vol que celui qui fait la Lotterie commet, & à la restitution duquel il est tenu envers ceux qui y ont mis.

Il y en a encore une si les billets ne sont pas mis dans les boëtes par le sort; mais si on affecte d'en mettre quelques-uns marquez dans de certaines pour favoriser des particuliers contre la justice du Contract du sort.

Il y en a enfin, si les boëtes dans lesquelles on enferme les billets ne sont pas distribuées fidellement à ceux qui doivent les avoir; par exemple, si l'on les ouvre & qu'on y change des billets noirs en blancs, & aprés qu'on les recachette du

même cachet devant que de les rendre à ceux à qui elles apartiennent.

Outre ces deux injustices qui peuvent arriver dans les secondes Lotteries, il peut y en arriver une troisiéme, qui est celle de mettre les choses dont elles sont composées à plus haut prix qu'elles ne valent : par exemple ; Un diamant de vingt pistolles, à vingt cinq ; un ameublement de cinq cens écus, à deux mille : c'est une vente injuste faite par celui qui tient la Lotterie à ceux qui y mettent, qui l'oblige à restitution.

Dans les unes & les autres il s'est pratiqué jusques à present d'y recevoir toutes sortes de personnes, de tout âge, de tout sexe, de toutes conditions, enfans de famille, femmes mariées, valets & servantes, artisans & pauvres ; de là il peut arriver de grands maux, les uns peuvent y mettre leur necessaire, ce qui est un grand peché, & la cause de plusieurs autres maux, comme d'emportemens, de cris, de violences contre ceux qui tenoient la Lotterie, de desespoir. Les autres y peuvent mettre ce qui ne leur apartient pas, les enfans & les domestiques derobent pour y mettre ; & les femmes emploient à cela de l'argent que leurs maris destinoient à d'autres usages.

Outre tous ces pechez & tous ces desordres, il y en a un autre inseparable moralement de toutes les Lotteries, de la part de ceux qui la font, qui est le grand tems qu'on perd à recevoir l'argent, à faire

les billets, à les mettre dans les boëtes, à les distribuer & donner à un chacun ce qui lui est arrivé par le sort, à s'occuper dans les conversations & même dans les Eglises de ces inutilitez ; il est étrange de voir que l'on y passe le Carême qui est un tems destiné à la penitence.

Et de la part des personnes qui mettent à la Lotterie, il y a aussi un mal moralement inseparable, qui est de l'esprit de cupidité & d'avarice, par lequel chacun souhaite avec passion & espere gagner beaucoup pour le peu qu'il y met.

On tâche de justifier cette passion en plusieurs manieres ; tantôt en disant qu'elle n'est pas plus coupable que celle d'un Marchand, qui entreprend de longs voiages pour gagner beaucoup, tantôt qu'on destine ce gain pour le soulagement des pauvres ou pour quelque autre œuvre de pieté ; qu'on n'a point de passion pour le gain; qu'on considere cela comme un pur divertissement. Mais ceux qui voudront sonder leurs cœurs y trouveront qu'un motif de cupidité les a portez à y mettre, même s'étant proposé de faire un bon usage & des œuvres de charité du gain qui leur en arriveroit : & de plus si quelques particuliers y ont mis sans passion, il n'en a pas été de même du general, c'est pourquoi on n'a pas mal nommé ce divertissement, *incentivum avaritiæ.*

Les Lotteries ayant été en usage dans l'Europe depuis quatre-vingt ans, comme Delrio qui écrivoit il y a soixante & dix ans,

le remarque l. 5. d. Magic. c. 4. c. q. 2. en ces termes : *Est in usu frequenti Europæ contractus quidam quem vulgò vocant Loteriam.* Les Theologiens ont mis en question, sçavoir si elles étoient permises, ils se sont partagez. Les uns ont soutenu qu'elles n'étoient pas permises, comme Conradus en son traité *de Contractu* q. 71. D'autres qu'elles l'étoient, & ont cité pour chef de cette opinion Jean Briaert, Docteur de Louvain, en son 5. *quodlib.* & on dit qu'il a été suivi par Delrio Silvius, qui est de leur avis en la 2. 2. q. Il n'en citent aucun de plus grand nom. *Responsio tamen verior est, istum ludum esse licitum, si debitæ circunstantiæ observentur, quemadmodum olim Lovanij docuit I. Briaert, quodlib.* 5. *ac post eum Delrio* Disq. Magic. q. 2. l. 4. c. 4.

Ces Auteurs n'ont pas soûtenu que les Lotteries sont permises absolument, mais ils ont seulement dit qu'elles étoient permises quand elles sont accompagnées des circonstances qu'elles doivent avoir Et ces circonstances sont que celui qui fait la Lotterie ne fasse aucun gain injuste, soit qu'elle soit faite pour un bien particulier. ou un bien public, qu'il n'y ait point de fraude dans le fond ni dans le sort. *Ut absit omnis fratus tam ex parte eorum ministrorum, & ideò non permutentur vel imminuantur præmia, non alterentur schedæ per quas sit sortitio, non exponantur oculis tanquam præmia, quæ nec præmia sunt, nec possunt per ullam sortem auferri.* Que

chacun ne prenne pas la liberté d'en faire, mais qu'elles ne se fassent que par autorité publique & pour bonnes raisons. *Caterùm, quando expediat illum permittere ex necessitatibus, aliisque causis urgentibus judicandum est*, dit Silvius. Toutes ces circonstances ne se rencontrent pas dans les Lotteries qui ont été depuis quelque tems usitées en France, elles sont publiques, & ne sont point autorisées par le Magistrat, & il n'y a point d'aparence qu'elles le soient jamais ; mais au contraire, il y a lieu d'espérer qu'elles seront défenduës, comme les Blanques & le Hocqua l'ont été. On sçait qu'il y en a eu beaucoup d'infidelles, où l'on a mis des nipes à des prix excessifs ; on sçait qu'il y a eu des fraudes dans les billets, & des fripponneries dans les boëtes : s'il y en a eu quelques-unes de fidelles & de justes dans le fond, dans le sort & dans la distribution, elles n'ont pas laissé d'occasioner le mal des autres & de l'autoriser, & partant on peut dire que les Theologiens qui sont pour les Lotteries, sont contre le gros de celles qui se sont faites depuis quelque tems dans Paris, aussi bien que ceux qui les condamnent absolument.

Il y a davantage, car les Theologiens qui aprouvent les Lotteries dans quelques circonstances, ne les aprouvent point qu'en supposant que ceux qui y mettent, n'y mettent point leur necessaire, ni ce qui ne leur apartient pas. Il seroit contre la Loi de nature qu'un homme mît au hazard son

necessaire dans le desir de gagner beaucoup, & il est aussi contre la Loi de nature qu'un homme prenne le bien d'autrui pour l'exposer au hazard ; ils ne sont donc pas favorables à celles que l'on a faites où toutes sortes de personnes ont été reçûes pour telles sommes qu'il leur a plû

Il faut avoüer que ces Theologiens n'ont pas mis en consideration que la Lotterie étoit une occasion d'exciter la cupidité & l'avarice, & qu'au contraire ils ont dit qu'elle n'en étoit cause que par accident ; c'est ainsi que Silvius en a parlé *Et si quos ad peccatum induci contingat, ut avaritia, cupiditatis, & similia, hoc fit per accidens* ; mais c'est qu ils ont fait attention seulement à la Lotterie en elle-même, & non pas par raport au grand nombre de ceux qui y mettent, & qui n'y mettent jamais sans une passion de cupidité & d'avarice ; & c'est de la Loterie par raport aux personnes, qu'il est vrai de dire qu'elle est mauvaise, parce qu'elle est *le plus souvent une occasion de peché*, & c'est pour cela qu'elle n'est pas permise. Voilà ce qu'on peut dire des Lotteries avec les circonstances, dont pour l'ordinaire elles sont accompagnées. Il reste à examiner si elles sont mauvaises en elles-mêmes, à raison de la convention ou Contract du sort.

Il y a des Theologiens qui estiment que le sort n'est point défendu dans les divertissemens ; par exemple, qu'il n'est pas défendu de joüer aux dez & autres jeux de

de pur hazard, & sans industrie : D'autres au contraire soutiennent que le jeu de pur hazard est défendu par la Loi de Dieu, qui défend que l'on invoque vainement & sans respect la Providence divine, ce que l'on fait dans les jeux de hazard : il semble que ce sentiment est celui qui doit être suivi, parce qu'il est vrai que la Religion Chrêtienne ne croit point qu'il y ait rien de hazardeux que par raport aux causes secondes, & qu'il n'y a nul hazard absolu, parce que ce que l'on dit être hazard n'est rien autre chose que l'ordre de la Providence divine.

Le sort qui se rencontre dans les Lotteries est celui de division, *sors divisoria*, que les Theologiens distinguent des deux autres, qui sont de la divination & de la consultation, *divinatoria & consultoria*. Ce sort n'est pas quelque chose de mauvais, dit saint Augustin sur le Pseaume 30. mais c'est une chose qui nous marque la volonté de Dieu, quand nous sommes dans le doute de la sçavoir. *Sors non aliquid mali est, sed res est in dubitatione humana divinam indicans voluntatem.*

On s'en doit servir, dit saint Thomas, dans son Opusc. 25. ch. 5. dans plusieurs rencontres : Ou dans les partages des biens pour finir les contestations qui ne pourroient pas être terminées d'une autre maniere. *Potest etiam hujusmodi necessitas ad sortem pertinere divisoriam, quando scilicet contradictiones hominum super rerum divisione aliter sopiri non possunt nisi per*

ſortes divino judicio committantur, ſecundùm illud. Prov. 18. *Contradictiones comprimit ſors, inter potentes quoque dijudicat.* Ou dans le partage des emplois, ſelon la doctrine de ſaint Auguſtin, Ep. 180. Il parle de la maniere de faire le choix des Miniſtres de l'Egliſe, quand il y a conteſtation touchant ceux qui demeureront ou qui s'enfuïront dans la perſecution. *In diviſione rerum quæ ſunt à diverſis agendæ, unde Aug. dicit in Ep. ad Honoratum. Si inter Dei Miniſtros ſit diſceptatio, qui eorum perſecutionis tempore maneant ne fuga omnium, & qui fugient, ne morte omnium deſeratur Eccleſia, ſi hæc diſceptatio aliter non poterit terminari, quantum mihi videtur, qui maneant & qui fugiant ſorte eligendi ſunt.* Ou quand il y a une ſeule choſe à donner qu'un ſeul peut avoir ; & qu'entre pluſieurs qui ſont à conſiderer pour cela, il n'y a pas de raiſon de la donner plûtôt à l'un qu'à l'autre, ſuivant la Doctrine du méme Saint, dans ſon premier Livre *de Doctr. Chriſt. Si aliquid dandum occurrat pluribus quod non niſi eorum uni dari poſſit. Unde Auguſt. dicit in* 1. *de Doctr. Chriſt. Si tibi abundaret aliquid quod oporteret dare ei qui non haberet, nec duobus dari potuiſſet, ſi tibi occurrerint quorum neuter aliam, vel indigentia, vel egeſtate aliqua, vel neceſſitate ſuperaret, nihil juſtius faceres quàm ut ſorte eligeres cui dandum eſſet quod dari utrique non poſſet* ; mais ce qui eſt tres-conſiderable, c'eſt qu'on ne doit jamais s'en ſervir que dans la neceſſité, c'eſt ce qui fait dire au méme ſaint Thomas, ch. 2. de ce

même Opusc. *Quandoque autem communium rerum divisio ex humana industria & voluntatum concordia potest ad effectum perduci, & tunc sortibus non indigetur; sed quando humanus sensus non sufficit ad concorditer dividendum, tunc consueverunt sorti dividere, &c.* Et au chap. 5. Qu'on péche si l'on se sert de ce sort sans necessité, & que c'est tenter Dieu. *Sciendum tamen quatuor modis in hujusmodi sortibus peccatum posse contingere; uno modo, si absque ulla necessitate putet aliquis ad sortes esse recurrendum, hoc enim videtur esse tentare Deum, si quis habens quod faciat ex humana industria, eo prætermisso, putet esse requirendum divinum judicium; dicitur enim* 2. Paralip. 20. *Cùm ignoremus quid agere debeamus, hoc solum habemus residui ut oculos nostros dirigamus ad te.* Et quand on se sert de ce sort dans la necessité, ce doit être avec respect & devotion, comme d'un moyen pour sçavoir la volonté de Dieu. C'est ce que dit le même saint Docteur, 2. *Si absque debita reverentia & devotione, etiam in necessitate, sortibus requirat divinum judicium. Unde Beda dixit super* Act. Apost. *Si quis necessitate aliqua compulsi Deum putant sortibus exemplo Apostolorum esse consulendum, videant hoc ipsos Apostolos, collecto fratrum cœtu & precibus ad Deum fusis, egisse.*

S'il n'est permis de se servir du sort de division que dans la necessité, & si quand on est obligé d'y avoir recours on ne le doit faire qu'avec reverence & devotion, parce que c'est avoir recours à Dieu, & chercher qu'elle

est sa volonté, il s'ensuit qu'il n'est pas permis de faire un jeu & un divertissement d'une chose en laquelle on s'engage d'avoir recours au sort.

Il ne reste qu'à répondre à ceux qui disent que quand ils se servent de ce sort dans leur divertissement, leur intention n'est pas de consulter Dieu, & d'invoquer sa Providence, à quoi ils ne songent point ; mais seulement d'abandonner l'événement à la fortune.

La réponse qu'on fait à ces personnes est 1. Que par ce mot de fortune les Chrétiens n'entendent rien autre chose que la Providence de Dieu, comme saint Augustin l'a tres bien remarqué en ces Retractations *contra Academicos* l. 1 ch. 1. *In eisdem tribus libris meis non mihi placet toties me appellasse fortunam, quamvis non aliquam Deam hoc nomine voluerim intelligi, sed fortuitum rerum eventum vel in corporis nostri, vel in externis bonis aut malis ; unde & illa verba sunt quæ nulla religio prohibet dicere fortè, forsan, forsitan, fortasse, fortuitò, quod tamen totum ad divinam revocandum est providentiam.* Quand donc ils disent que leur intention n'est que d'abandonner l'événement à la fortune, & non pas d'invoquer la Providence de Dieu, ils font une distinction que la Religion Chrétienne ne permet pas qu'on fasse. Si l'on leur demandoit ce que c'est que la fortune, ou ils répondroient comme des Païens qui ne reconnoissent pas la providence de Dieu, ou ils répondroient que la fortune n'est rien autre chose que

cette Providence. Ces personnes sont semblables à ceux qui jurant le Nom de Dieu, disent qu'ils ne pensent pas à Dieu, & que ce n'est que par une mauvaise habitude qu'ils le jurent, sans faire de reflexion sur ce qu'ils proferent ; certainement ces jureurs ne sont pas exemts de peché, ni par consequent ceux qui se servent de sort sans necessité & sans respect. 2. On leur répond : Que supposé même qu'un Chrêtien puisse separer la fortune de la Providence, il ne laisseroit pas de pecher, selon saint Thomas, qui dit : *Hoc autem vitio vanitatis non caret.* c. 5. Opusc. cit.

Déliberé à Paris ce 14. Mars 1670.

DE SAINTEBEUVE.

CXCII. CAS.

Il n'est point permis de prendre un autre habit que celui de son sexe, ni d'aller en masque, quoique l'on ne change point l'habit de son sexe.

LEs Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis : Que la défense de prendre un autre habit que celui de son sexe, laquelle est contenuë au chap. 22. du Deuteronome, vers. 5. n'est point une défense purement legale, qui ait été abolie par la Loi Evangelique, mais qu'elle contient aussi un précepte moral, lequel oblige tous les Chrétiens. C'est le sentiment de saint Thomas, lequel en sa 1. 2. q. q. 102. art. 6. ad 6. dit : Que Dieu a fait autrefois cette défense au peuple Juif, non seulement pour les détourner de l'idolatrie : *Ad vitandum idololatriæ cultum*, en ce que les hommes qui adoroient Venus prenoient des habits de femmes, & les femmes dans le culte de Mars prenoient les armes des hommes. *In cultu Martis mulieres utebantur armis virorum, in cultu autem Veneris è converso, viri utebantur vestibus mulierum*, ce qui est conforme à l'Hebreu, mais aussi pour les détourner de la luxure, *ad declinandum luxuriam* : parce que ce changement d'habit est un apas de la convoitise, & une occasion du peché de la chair.

Quod autem mulier induatur veste virili, aut è converso, incentivum est concupiscentiæ, & occasionem libidini præstat. Et le même Saint en sa 2. 2. q. 169. art. 2. ad 3. prononce que c'est une chose de soi mauvaise, particulierement parce que cela peut être une cause de peché. *De se vitiosum est quod mulier utatur veste virili, aut è Converso: & præcipuè quia hoc potest esse causa lasciviæ, & specialiter prohibetur in lege, quia gentiles tali mutatione habitus utebantur ad idololatriæ superstitionem.* Ce que ce saint Docteur dit touchant l'idolatrie, se peut établir par la version de ce même Passage ; la Glose ordinaire aporte cette même raison. Guillaume de Paris, & saint Augustin en ses Questions du Deuteronome, *non erunt vasa viri super mulierem*, dit que le sens est que la femme ne doit point s'armer des armes des hommes : *Non erunt vasa viri super mulierem. Vasa bellica vult intelligi, id est, arma, nam quidam etiam hoc interpretati sunt.* Quoique par cette interpretation il semble nous marquer que cette défense étoit faite au peuple Juif par raport à l'Idolatrie qui se commettoit au culte de Mars ; mais encore parce que Philocorus raporte des sacrifices que les hommes vêtus en femmes & les femmes habillées en habit d'hommes, faisoient à Venus qu'il estimoit être la Lune, il ne laisse pas toutefois de nous enseigner que cette défense regarde tous les Chrêtiens, quand au 2. Livre de ses Soliloques, ch. 16. il écrit : *Et ideo credo jure infames, intestabilesque haberi qui muliebri*

habitu se ostentant, quos nescio utrum falsas mulieres, an falsos viros melius vocem. Veros tamen histriones, verosque infames sine dubitatione possumus vocare, aut si latens, nec infame quicquam nisi à turpi fama nominatur, verè nequam non sine veritate dicimus, ut opinor. Car c'est, selon saint Augustin commettre un mensonge, & être méchant. Les Interpretes recens aprés le Cardinal Cajetan, demeurent tous d'accord, que cette sorte de changemens d'habits est défenduë, parce qu'elle est une occasion de grands maux : *Ut occasio tollatur multorum malorum propter honestatem publicè tuendam, & cavendas scortationes; alioqui enim imberbis adolescens muliebri vestitu inter mulieres facilè lateret*, dit Vatable.

Cette Défense nous paroît expresse dans la 1. aux Corinth. ch. 11. v. 5. & 6. où saint Paul ordonne que la femme ne paroisse point dans le public les cheveux rasez, & sans son voile ; & où il dit, Que c'est une ignominie à l'homme d'avoir des cheveux comme ceux d'une femme, de mettre un voile sur sa tête ; car par là il nous commande d'avoir un exterieur qui corresponde à nôtre sexe.

Ils sont aussi d'avis qu'un Gentil-homme qui fait profession de pieté, ne doit point souffrir que ces domestiques s'habillent en masque, quoique sans changer l'habit de leur sexe : pour deux raisons. La premiere, parce que ces masques donnent occasion particulierement à des valets de prendre des

libertez de paroles, de gestes & d'actions qui ne sont point dans toute l'honnêteté & la modestie chrêtienne. La seconde, parce que cela serviroit d'exemple à autoriser les abus commis par les autres masques, qui changent & qui ne changent point les habits de leur sexe.

CXCIII. CAS.

Pratique superstitieuse pour se preserver de la rage.

LA personne qui est taillée en l'honneur de S. Hubert & avec l'étole : Premierement se doit confesser & communier neuf jours ensuivans ; doit dormir seul en blancs draps nouveaux lavez, ou toute vetuë ; doit boire seul, ne doit baisser son chef en beuvant aux fontaines ou rivieres. Item peut boire vin rouge, blanc & clairet, avec de l'eau, ou boire de l'eau seule ; peut manger pain blanc & autre chair, de porc d'un mâle, aiant un an ou plus : chapon ou geline d'un an vieux, ou plus ; poissons ayant écailles : comme harans forets, carpes, œufs durs cuits, & tout ce devant nommé doit être mangé froid, & point autrement. Item ne peut peigner son chef dedans quarante jours, & si la personne recevoit blessure ou morsure de quelque bête jusques au sang, doit faire la

même abstinence l'espace de trois jours ; sans retourner ici. Item au dixiéme jour, doit faire délier son bandeau par quelque Prêtre, & le faire ardre & mettre les cendres dedans la piscine. Item doit festoier le jour de saint Hubert tous les ans, qui est le troisiéme de Novembre. Item pourra donner repi à toutes personnes étant morduës de quelque bête enragée jusques au sang, de quarante jours à quarante jours. Le soussigné Religieux certifie avoir taillé Jacques Lypos de Fresne proche Peronne, Evêché de Noyon, le vingt-trois Janvier 1661. D. Alexis Colart, Tresorier.

Messieurs les Docteurs sont supliez de donner leur avis sur cette pratique, si elle peut être tolerée, ou si elle ne doit pas être retranchée.

Les Docteurs en Theologie soussignez declarent avoir plusieurs fois répondu : Que cette pratique est blâmable & superstitieuse, qu'elle ne peut être tolerée, mais qu'elle doit être retranchée, laquelle réponse a été faite aprés avoir vû l'avis des Docteurs de la Faculté de Medecine de Paris, parmi lesquels étoient M. Brayer & Dodar, qui l'ont condamné, en ce qui regarde le couché, la nourriture & autres choses qui apartiennent à leur profession, comme les Soussignez l'ont condamnée, en ce qui regarde les neuf confessions & communions en neuf jours consecutifs ; le délîement du bandeau par un Prêtre, l'obligation de faire la fête de saint Hubert ; le pouvoir de donner repi de qua-

rante jours, le tout étant superstitieux. En foi de quoi ils ont signé, ce jourd'hui 10. Juin 1671.

DE SAINTEBEUVE.

CXCIV. CAS.

De la Probabilité.

De l'opinion Probable.

MONSIEUR,

Vous me demandez mon sentiment sur ces deux Propositions : On est toûjours en seureté suivant une opinion probable : On n'est en sureté qu'autant qu'on suit la verité. Si l'un & l'autre ne doivent pas avoir des exceptions : & jusques à quel point elles sont soutenables ?

Pour répondre à vôtre question, il faut dés le commencement établir la notion de l'opinion probable. Aristote nous a apris, que c'est à celle laquelle ou tous, ou plusieurs, ou peu de Sages donnent leur aprobation avec quelque crainte d'erreur. Cette maniere de parler a fait croire à quelques-uns qu'une opinion est probable en Theologie Mo-

rale, dés qu'elle eſt autoriſée ou ſoutenuë par quelques Caſuiſtes, & qu'une probabilité extrinſeque fondée ſur la ſeule autorité des Ecrivains, étoit ſuffiſante pour mettre une conſcience en ſureté : & enſuite ils ont eſtimé qu'une opinion étant probable, à cauſe de la ſeule autorité des Ecrivains, celle qui eſt la plus ſuivie & défenduë par plus d'Auteurs, étoit la plus probable : mais d'autres ont eſtimé qu'une opinion n'eſt probable qu'entant qu'elle eſt apuiée ſur la raiſon, & qu'outre la probabilité extrinſeque, il en faut une intrinſeque qui ſoit fondée ſur la raiſon, qui montre la convenance des termes de la propoſition, ſi elle eſt affirmative ou ſa diſconvenance ſi elle eſt negative. Et ceux-là par conſequent ont ſoutenu que celle des opinions qui eſt apuiée ſur plus de raiſons, doit paſſer pour la plus probable.

Pour moi je ne ſçaurois me perſuader qu'une opinion ſoit probable en matiere de foi ou de bonnes mœurs, préciſement parce qu'elle eſt apuiée ſur l'autorité des hommes, autrement les Juifs auroient agi ſur l'opinion probable en faiſant mourir nôtre Seigneur : car les Docteurs de leur Loi eſtimoient que c'étoit faire une action de Religion. Les mémes auroient été dans une opinion probabable, en faiſant mourir les Apôtres & les premiers Chrétiens : car les Sçavans dans la Loi de Moïſe eſtimoient que c'étoit un éfet d'un zele pour la Loi, & d'un amour fort raiſonnable de la tradition de leurs Peres. Ceux qui ont adheré des premiers à des Hereſiarques auroient agi dans une opinion probable ; parce que

non fecere hæreses nisi magni viri : ce qui est aussi veritable en matiere de mœurs. Les dogmes pernicieux contre les bonnes mœurs ne sont jamais avancez premierement que par des hommes qui passent pour considerables dans l'Eglise. Et il ne faut pas croire qu'une opinion soit d'autant plus probable, qu'elle est apuiée sur l'autorité d'un plus grand nombre de Theologiens: car comme feu M. Isambert a fort bien remarqué aprés Navarre, ces sortes d'Auteurs ont acoûtumé de se suivre comme des moutons, sans jugement & sans réflexion. *Fit enim aliquando ut in ferenda sententia, alii alios instar ovium, quarum aliæ alias præcedentes sine judicio sequantur.* Et Navarrus in Manuali. c. 27. n. 289. *Notat non esse magnopere laudandam quorumdam recentiorum diligentiam inquirentium utrum teneant plures : opinio enim,* inquit, *communis non ex numero opinantium, sed ex pondere authoritatis producitur.*

Je veux donc qu'outre l'autorité, elle ait sa probabilité intrinseque, qui fasse connoître la connexion qui est entre les termes de la proposition si elle est affirmative, ou l'éloignement si elle est negative.

Cela ne suffit pas, mais il faut encore qu'elle n'ait rien qui soit contraire à l'Ecriture, aux Conciles, aux saints Peres, & à la Tradition ; car autrement elle ne meriteroit pas l'aprobation des Sages. Et c'est le sentiment de saint Thomas, quod l. 3. q. 4. art. 10. *Intus quæ pertinent ad fidem & bonos mores, nullus excusatur si sequatur erroneam opinionem alicujus Magistri, in*

talibus enim ignorantia non excuſat, alioquin immunes à peccato fuiſſent, qui ſecuti ſunt opinionem Arij, Neſtorij, & aliorum hæreſiarcharum, nec poteſt excuſationem habere propter ſimplicitatem auditorum, ſi in talibus erroneam opinionem ſequatur. In rebus dubiis non eſt de facili præſtandus aſſenſus : quinimo, ut Auguſtinus dicit in lib. 3. de Doctrina Chriſtiana, conſulere debet quis regulam fidei, quam de ſcripturarum planioribus locis & Eccleſiæ authoritate percepit. Qui ergo aſſentit opinioni alicujus Magiſtri contra manifeſtum Scripturæ teſtimonium, ſive contra id quod publicè tenetur ſecundùm Eccleſiæ authoritatem, non poteſt ab corporis vitio excuſari.

Je ſupoſe encore qu'une opinion peut être probable, & n'être pas veritable. Car de deux opinions probables opoſées, il y en a une de vraie, & l'autre eſt fauſſe. Je dis davantage, il ſe peut faire que la plus probable n'eſt pas la veritable. Car elle eſt la plus probable quand elle eſt apuyée ſur plus de raiſons aparentes, & elles peuvent être les plus aparentes, quoi qu'elles ne ſoient pas les plus veritables.

Une opinion eſt quelquefois moins probable & plus ſûre, d'autres fois elle eſt & plus probable & plus ſûre, ſon opoſée n'étant ni ſi probable, ni aſſurée. C'eſt une opinion probable & toute ſûre, qu'il faut qu'un Eccleſiaſtique reſtituë les fruits de ſes Benefices, dont il a abuſé : & ſon opoſée qui paſſe pour probable n'eſt pas ſi ſûre.

Enfin la probabilité ſe peut conſiderer à

l'égard d'un fait, ou de ce qui regarde le Droit, qui est naturel, divin, ou humain.

Ces supositions étant faites, voici quel est mon sentiment.

1. En matiere de fait, on est en sureté de conscience, suivant une opinion probable, quoi qu'on ne suive pas la verité. Car en suivant cette opinion on agit dans les regles de la prudence, & on ne fait rien contre la Loi.

2. En ce qui est du Droit naturel ou divin positif, on péche suivant une opinion probable, quand l'action que l'on fait en suivant cette opinion, est contre la Loi de la nature ou divine positive. Car quiconque agit contre la Loi, quoi qu'il n'agisse pas contre sa conscience, celui-là peche Saint Thomas quodl. 8. q 6. art. 13. examinant cette question : *Utrum, qui plures habent Prabendas peccet, ex hoc ipso quod opiniones Magistrorum sunt in contrarium*, parle ainsi: *Duobus modis aliquis ad peccatum obligatur: uno modo faciendo contra legem, ut cùm aliquis fornicatur. Alio modo faciendo contra conscientiam, & si non sit contra legem, ut si conscientia dictat alicui, quòd levare festucam de terra sit peccatum mortale. Ex conscientia autem obligatur aliquis ad peccatum, sive habeat certam fidem de contrario ejus quod agit, sive etiam habeat opinionem cum aliqua dubitatione. Illud autem quod agitur contra legem semper est malum, nec excusatur per hoc quod est secundùm conscientiam & similiter quod est contra conscientiam est malum, quamvis non sit contra legem : quod autem nec contra conscientiam, nec contra legem est, non potest esse peccatum. Dicendum est ergo,*

quod quando duæ sunt opiniones contrariæ de eodem, oportet esse alteram veram, & alteram falsam, aut ergo ille qui facit contra opinionem Magistrorum, ut pote habendo plures Præbendas, facit contra veram opinionem; & sic cùm faciat contra legem Dei non excusatur à peccato, quamvis non faciat contra conscientiam; sic enim contra legem Dei facit. Aut illa opinio non est vera, sed magis contraria, quam iste sequitur, ita quòd verè liceat habere plures Præbendas, & tunc distinguendum est: quia aut talis habet conscientiam de contrario: & sic iterum peccat contra conscientiam faciens, quamvis non contra legem. Aut non habet conscientiam de contrario: sed certitudinem, sed tamen in quandam dubitationem inducitur ex contrarietate opinionum, & sic manente tali dubitatione, plures Præbendas habet, periculo se committit, & sic procul dubio peccat: ut pote magis amans Beneficium temporale, quàm propriam salutem; aut à contrariis opinionibus in nullam dubitationem ducitur, & sic non committit se discrimini, nec peccat.

3. Que l'ignorance du Droit naturel ou divin n'excuse pas celui qui agit selon une opinion probable, laquelle est fausse. Cela suit du lieu de saint Thomas au Quolib. 3. q. 4. art. 10. cité ci-dessus. Car si l'ignorance en matiere de foi & de bonnes mœurs n'excuse pas d'erreur celui qui suit ses Maîtres dans une opinion erronée, l'ignorance par la même raison ne doit point excuser de peché ceux qui font une action contraire à la Loi, étant trompez par une opinion probable.

4. Le peché pourtant d'un homme qui agit

suivant une opinion probable est beaucoup moindre : car il n'agit que contre la Loi, & non pas contre sa conscience, & il ne fait le mal que par erreur, & non pas par une volonté mal disposée, au contraire il fait le mal qu'il estime n'être pas mal, & il ne le feroit pas s'il le connoissoit tel.

5. La raison pour laquelle l'ignorance du Droit naturel ne l'excuse point; c'est ou parce que dans le sentiment de saint Thomas & des principaux Theologiens, on n'ignore point invinciblement ce qui est du Droit naturel; ou bien parce qu'elle est la peine du peché.

6. L'ignorance du Droit divin positif n'excuse point, à cause que ce qui regarde ou la foi ou les bonnes mœurs est proposé dans l'Ecriture sainte, & par l'Eglise assez ouvertement pour rendre tous les Chrêtiens inexcusables.

7. Celui qui est dans un doute touchant les mœurs, doit par consequent suivre de deux opinions celle qui est sans contestation sûre. Car autrement il s'expose au peril de pécher.

8. Quand un homme est en doute quelle opinion de deux probables opposées il doit suivre, & qu'il ne sçait laquelle des deux est sûre; il doit prendre conseil de ceux qui sont établis de Dieu pour ses Superieurs, s'ils sont capables & gens de bien, & à leur défaut d'autres personnes destinées pour cela dans l'Eglise.

9. Si ces personnes lui conseillent selon une opinion probable, mais qui est fausse, Dieu permet qu'il soit ainsi trompé pour le punir de quelque secrete cupidité, & par un jugement caché, quoique tres-juste; lequel pourtant lui

sera avantageux s'il est du nombre des Prédestinez, auquel tout coopere en bien.

10. Il est sûr en conscience de suivre une opinion probable, en ce qui regarde le Droit purement humain, tant civil qu'ecclesiastique. Car qui suit une opinion probable en cette maniere, ne fait rien contre la Loi humaine qui n'oblige qu'entant qu'elle est reconnuë par les Sages, ausquels l'interpretation de ces Loix apartient dans les difficultés particulieres qui s'y rencontrent.

Vous voiez que mon sentiment est qu'une opinion probable n'est sûre qu'entant qu'elle est veritable dans les choses du Droit naturel & divin positif, qui regarde les bonnes mœurs; & qu'elle est sûre quoique non veritable dans les choses de fait & de Droit humain.

Je vous écris ceci avec assez d'interruption. Si j'avois eu plus de loisir, je vous aurois peut-être mieux satisfait; je vous demande la continuation de vôtre affection, & part en vos sacrifices. Je suis,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-affectionné serviteur, & Confrere,

DE SAINTEBEUVE.

Ce 30. Juin. 1658.

CXCV. CAS.

1. *Dans quelles circonstances un Ecclesiastique peut garder deux Benefices. Il doit pratiquer ce qu'il enseigne.*

2. *Ce que doit dire une femme qui a deux maris.*

3. *La possession où sont les Meuniers de prendre de grosses taxes pour se dédommager des banqueroutes qu'on fait, n'est pas un titre legitime.*

4. *Un Curé ne doit prêcher que quand il y est obligé par le devoir de sa Charge.*

MONSIEUR,

Vos Lettres me seront toûjours tres-agreables, vous pouvez m'écrire avec toute liberté quand vous le jugerez à propos, & je tâcherai de vous faire reponse le plus promtement qu'il me sera possible.

Vous souhaitez avoir mon avis ; sçavoir si vous vous déferez de vôtre Prébende de saint C. Vous pourriez mieux que moi décider cette question ; car vous sçavez ce qu'il faut

dans le païs pour vôtre nourriture & entretien, & les gages de vôtre Vicaire. Si vôtre Cure peut vous donner dans les années courantes assez pour suffire à tout, j'estime que vous devez vous défaire de vôtre Prébende : & que vous devez cela, non seulement au bon exemple, mais aussi à vôtre conscience. Si au contraire elle ne suffit pas dans les années ordinaires, j'estime que vous pouvez la retenir en faisant connoître que la seule necessité vous engage à la garder. Il est imporrant que nous ne puissions point passer pour personnes, dont les mœurs démentent la doctrine, & qu'on ne dise pas que nous soions semblables à ce ridicule Scepticien qui disoit : *Aliter hic vivimus, aliter in schola docemus.*

Pour ce qui concerne ce Mariage, il est constant que le premier demeure, & partant que le second est nul : si le premier a été valide, les declarations des Parties sont pour la nullité ; mais elles sont suspectes exterieurement. Le second Mariage paroît bon, à cause de la Sentence du Juge, mais aussi la Sentence du Juge est évidemment mauvaise, à cause qu'elle n'est fondée que sur la mort du premier mari, ce qui est un fondement faux, c'est une affaire du for exterieur, & il faut premierement commander à la femme de se separer d'avec l'un & l'autre, & ensuite de se retirer devant l'Official, lui exposer la verité, & lui prouver tout ce que l'on avance, pour recevoir de lui Jugement & le suivre.

Quant à ce qui regarde le trafic de vos

Meuniers, aprés vous avoir dit que leur condition me rend leurs personnes & leur trafic suspects ; je vous dirai que la seule chose qui seroit considerable, est le dommage qu'ils souffriroient s'ils ne prenoient pas ces cinq sols pour quatre livres de marchandises ; car ni la coutume n'est un fondement suffisant d'un tel lucre, ni aussi le hazard de perdre, puisqu'il n'est pas permis à un Marchand de vendre au delà du prix, à cause qu'il se pourra faire que quelqu'un des acheteurs lui fera banqueroute. Les Marchands doivent être prudens, & s'ils sont imprudens, ceux qui sont de bonne foi ne doivent pas paier leur imprudence. Il faut donc leur permettre de prendre quelque chose pour raison du dommage qu'ils encourent, & cela se doit taxer raisonnablement ; car si trois sols suffisoient, ils n'en pourroient pas prendre cinq.

Reste à vous parler de la proposition qui vous a été faite de prêcher l'Avent & le Carême, sur quoi je vous dirai que difficilement vous vous engagerez à ce travail sans une fatigue extraordinaire, sans manquer à quelqu'un de vos emplois ordinaires, & peut-être sans hazarder de dégoûter dés le commencement ; c'est à dire, dés la seconde année vos Paroissiens, ce qui seroit un grand mal ; c'est pourquoi je croirois qu'il seroit plus à propos de ne l'accepter pas, que de l'accepter ; si vôtre peuple vous entend volontiers, conservez cette affection en parlant seulement quand le devoir de vôtre Charge vous y oblige ; s'il n'a pas la faim

de la parole de Dieu, il l'aura beaucoup moins en vous entendant si souvent ; peut-être que les Prédications ne font pas grand fruit, parce qu'elles ne sont pas assez rares. De plus, jamais vous ne vous engagerez dans ce travail là sans vous dérégler beaucoup, ce qui est une perte qui n'est pas concevable à un Curé particulierement. Pensez à cela je vous en prie, en me soûmettant toutefois à vôtre meilleur jugement. Ayez memoire de moi au saint Autel, puisque je suis en verité,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-affectionné serviteur,
& Confrere,

DE SAINTEBEUVE.

A Paris ce 21. *Septembre* 1653.

CXCVI. CAS.

1. *Un Curé ne doit point prêcher l'Avent & le Carême dans sa Paroisse ni ailleurs, pour ne point se détourner de ses autres fonctions.*

2. *On peut conserver deux Benefices, quand l'un des deux ne suffit pas pour entretenir honnêtement le Titulaire.*

3. *On ne doit point se demettre d'une Cure pour l'utilité de l'Eglise.*

4. *Comme un Curé doit se comporter quand on lui presente une Dispense obtenuë sans cause legitime.*

5. *La clause qui se met dans les Dispenses, qu'elles seront nulles si on exige quelque chose pour les donner, ne doit pas priver celui qui les expedie du fruit de son travail.*

6. *La reserve des Cas dépend des Evêques, & non pas des Curez.*

MONSIEUR,

Vous avez bien fait de vous dispenser de prêcher cét Avent & le Carême prochain dans vôtre Eglise ; ce travail doit être pour d'autres que pour les Pasteurs qui ont toute l'année à parler, & qui sont obligez à d'autres

fonctions plus necessaires que n'est ce travail.

Pour vôtre Benefice de saint S. vous le pouvez conserver, jusqu'à ce que vous soyez assuré que vôtre Cure soit d'un revenu suffisant pour vôtre vie.

Si on vous fait la proposition de vous retirer de vôtre Cure pour vous mettre dans O, vous considererez avant toute chose quel sera celui qui vous la fera, de quel esprit il vous la fera, & si la gloire de Dieu demande cela de vous, & le bien de l'Eglise. Si vous êtes convaincu qu'il le faille pour l'utilité plus grande de l'Eglise, vous y donnerez les mains, au cas que ce soit ou Monseigneur vôtre Evêque qui vous y apelle, ou bien M. A. Que si vous ne voyez pas que cela soit ainsi, vous exposerez vos raisons avec autant de fermeté que de respect, & vous leur direz : *Uxorem duxi, habe me excusatum.*

Pour les Dispenses de mariage obtenuës sans sujet legitime, ce que vous avez à faire, c'est d'en avertir l'Evêque avant qu'elles soient fulminées, ou bien si vous ne le pouvez en ce tems-là, vous devez differer la celebration des mariages à contracter en consequence de ces Dispenses, jusqu'à ce que vous en ayez conferé avec Monseigneur l'Evêque ou ses Vicaires Generaux ; si l'affaire est jugée par eux déraisonnable, ils vous défendront de passer outre à la celebration : si elle est estimee d'eux bonne, & que vous estimiez en vôtre particulier qu'elle reçoive difficulté, mais non pas qu'elle soit évidemment mauvaise, vous executerez ce qu'ils en ordonneront. Que si vous étiez convaincu qu'elle

qu'elle fût évidemment mauvaise, vous prieriez pour lors qu'on nommât une autre personne que vous pour assister à la celebration de ce mariage hors de vôtre Eglise.

Quant à la clause, qu'on n'exigera rien pour l'obtention ou execution de ces Dispenses, cela se doit entendre supposé le Droit naturel & divin positif, qui veut que *dignus sit operarius mercede suâ*, & partant d'un argent excedant ce qui est dû pour le travail. Pour ce qui regarde les Reguliers à l'égard du Sacrement de Pénitence, vous ne pouvez en employer aucun que vous ne sçachiez auparavant qu'il soit aprouvé par l'Evêque Diocesain, pour le tems auquel vous le voulez employer.

Pour la reserve des Cas à proprement parler, elle regarde les Prélats, & non point les Curez, comme on le peut inferer du Concile de Trente. Toutefois je crois que l'Evêque ne donnant aprobation aux Prêtres seculiers que *de consensu Superiorum*, il est au pouvoir des Curez de ne consentir que sous de certaines conditions, selon qu'ils le jugeront à propos pour le salut des ames qui sont sous leur conduite, mais ce pouvoir est du nombre de ceux dont on ne doit se servir qu'avec grande circonspection, pour ne dire pas generalement parlant. Je suis de tout mon cœur,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-obéissant serviteur & Confrere,

DE SAINTEBEUVE.

A Paris ce 21. *Decembre* 1653.

CXCVII. CAS.

Le Concile de Trente défend de résigner un Benefice sur lequel on a pris les Ordres sacrez, à moins qu'on n'ait d'ailleurs ou en Benefice ou en autre bien dequoy subsister honnêtement.

UN Prêtre qui a beaucoup de veneration & de soûmission pour les sentimens de Messieurs les Docteurs de la sacrée Faculté de Theologie de Sorbonne, suplie ces Messieurs de dire leurs sentimens & leurs avis au dessous de cet écrit, & de l'honorer de leur signature. Sçavoir si un Evêque à qui un Prêtre a fait une demission d'un Prieuré-Cure d'un revenu considerable, & sur lequel il a pris les Ordres sacrez, est bien fondé à demander à ce Prélat une pension en atendant le Benefice simple qu'il lui a fait esperer, puis qu'il y a deux ans & demi qu'il est dans cette atente; ce Prélat peut-il en conscience s'en défendre, disant que ce n'est pas lui qui a donné les Ordres à ce Prêtre sur le Benefice qu'il lui a confié?

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis, Que ce Prêtre n'a pas dû faire sa demission du Prieuré-Cure sur lequel il a pris les Ordres, s'il n'avoit point d'ailleurs en Benefice ou en autre bien dequoi vivre honnêtement: & la demission de ce Benefice faite sans cela est nulle, suivant la disposition du

Concile de Trente en la session 21. de la Reformation chap. 2. *Id verò Beneficium resignare non possit, nisi facta mentione quòd ad illius Beneficii titulum sit promotus. Neque ea resignatio admittatur, nisi constiterit quòd aliunde vivere possit : & aliter facta resignatio nulla sit.* Mais comme on ne voudroit pas lui conseiller d'intenter une action pour rentrer dans ce Benefice, étant tresprobable que l'Evêque n'a point accepté cette demission que pour le salut des ames ; on estime qu'il doit se retirer devant ce Prélat, pour lui representer le besoin dans lequel il est, au cas qu'il n'ait point dequoi subsister honnêtement, afin qu'il y pourvoie.

DE SAINTEBEUVE.

CXCVIII. CAS.

1. *Conduite qu'une fille doit garder envers son Pere qui a une Concubine.*

2. *Si l'on ne peut repeter une somme prêtée, l'on peut en tirer les interêts.*

3. *Celui qui a obtenu un Benefice en vertu de ses Degrez, n'est pas valablement pourvû, s'il n'a pas étudié en Droit.*

4. *On peut recevoir les interêts d'une somme, quoy que le Notaire ne l'ait pas toute exprimée dans le Contract.*

5. *On peut absoudre de l'excommunication sans absoudre du peché pour lequel elle a été encourue.*

6. *Celui qui ignore probablement qu'il est excommunié, ne tombe point dans l'irregularité pour avoir fait les fonctions de ses Ordres.*

7. *Un Soûdiacre excommunié qui a servi à la Messe comme un Aumônier, ne devient pas pour cela irregulier.*

8. *Conseil qu'on doit donner à des filles qui ont eu un commerce honteux avec un Prêtre.*

MONSIEUR,

Vôtre resolution est tres-bonne, au sujet du different que vous avez avec M. Du M.

M. Le M. est un fort bon sujet, il est bien capable d'enseigner & Philosophie & Theologie même ; il est de bonnes mœurs, zelé & desintereſſé.

La fille de laquelle le pere a une concubine, fera ce qu'elle doit si elle en donne avis au Curé & au Confesseur de son pere ; j'aprouverai fort aussi qu'elle le solicite de la chasser de son logis, & de ne la plus frequenter, même en se jettant à ses pieds pour l'en presser avec tout le respect qu'elle lui doit, & avec toute la tendresse dont elle est capable ; mais je ne sçaurois trouver bon qu'elle les surprenne dans leur peché, cela est trop perilleux & contraire à la pudeur, sans les surprendre elle peut parler comme n'en doutant aucunement.

Une personne peut donner son argent à constitution sous le nom d'autrui, avec une volonté sincere de l'aliener, sans passer aucun acte avec la personne sous le nom de qui l'argent est donné, & qui le joint avec le sien en une même constitution, pourvû que ni lui ni ses heritiers ne puissent le repeter sur cette personne, autrement ce ne seroit qu'un prêt usuraire.

Un Beneficier qui a obtenu un Benefice *in vim gradus Decretorum*, & qui n'avoit étudié en Droit, n'est pas valablement pourvû.

L'erreur d'un Notaire, qui dans un Contrat de constitution ne met que la moitié de la somme principale, ne doit point préjudicier à la Partie, elle peut recevoir tous les arrérages de la somme comptée & reçuë,

quoique mal exprimée, & faire faire la reconnoissance du tout au debiteur.

On peut absoudre de l'excommunication, sans absoudre du peché pour lequel elle a été encouruë, c'est la pratique des Pénitenceries.

Un homme qui ignore probablement être excommunié, ne devient pas irregulier en faisant les fonctions de ses Ordres. Il faut que l'ignorance soit crasse. C. *Apostolicè de Cleric. excomm.* 1. *Verum quo tempore suspensionis ignari celebrastis divina Officia, vos reddit ignorantia probabilis excusatos. Caterùm si fortè ignorantia crassa & supina, propter quod dispensationis gratia egeatis: eam vobis de benignitate Apostolica indulgemus.*

Un Soudiacre excommunié, qui assistant à la Messe & y servant sans solemnité, aprés les ablutions essuie le Calice avec le purificatoire, & le dispose comme fait ordinairement un Aumônier, ne doit point être pour cela estimé irregulier : *Odia sunt restringenda.*

Il me semble que tout ce que vous pouvez faire au sujet de cet Ecclesiastique qui abuse charnellement de ses pénitentes, c'est de faire dire par celle qui s'est adressée à vous à l'autre de laquelle il a abusé, qu'elle est obligée à le quitter, puisqu'ils se damnent tous deux. Je ne vois rien de plus à faire, car ces deux filles ne peuvent être obligées à reveler leurs turpitudes. Peut-être que la suite vous obligera à prendre un nouveau conseil sur de nouvelles lumieres.

Il n'y a point de nouveau Bref dans l'afaire de C. Vos prieres. Je suis,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-affectionné serviteur,

DE SAINTEBEUVE.

Ce 14. Mai. 1662.

CXCIX. CAS.

Un Ecclesiastique dangereusement malade peut resigner son Benefice dans la pensée d'y rentrer s'il revient en santé.

Les Chanoines par la qualité de leurs Benefices sont obligez d'assister à tout l'Office Divin, s'ils n'ont point de legitime empêchement.

Ceux qui ont des Bancs dans les Eglises peuvent les ceder, à condition qu'on les remboursera de la somme qu'ils en ont donnée.

1. ON demande si un Beneficier mourant, faisant une demission entre les mains du Vice-Legat de son Benefice, qu'on apelle *metu mortis*, péche dans la pensée qu'il a tacite, que s'il revient en santé il rentrera dans son Benefice, comme c'est

l'usage, il n'entend pas de s'en dépoüiller autrement.

2. Si une Dignité d'une Cathedrale que les Statuts de l'Eglise obligent à assister à Matines, Laudes, grand Messe, Vêpres, Complies & petites Heures, est en sureté de conscience n'assistant pas aux petites Heures. Les raisons de l'afirmative sont 1. Que ce n'est point l'usage que d'assister à Matines, Laudes, grand-Messe, Vêpres & Complies. 2. Que les Evêques dans leurs Visites n'ont obligé qu'à cela, & un des Chapitres des Statuts de cette Eglise donne tout pouvoir à l'Evêque de les augmenter, reformer & diminuer. 3. Que s'il faloit assister encore aux Petites Heures, toute la matinée seroit occupée, ils auroient peine à avoir du tems pour dire la Messe ou étudier pour se rendre capables de servir l'Eglise, & prendre un peu de relâche : parce qu'il y a plusieurs grandes Messes les jours ouvriers.

5. Si des personnes qui ont des bancs fixes dans nôtre Eglise pour oüir le Sermon, peuvent sans peché les vendre comme ils font, plus que le banc de bois ne leur a coûté ; & si le droit que l'on vend d'avoir une place assurée & certaine pour oüir prêcher dans l'Eglise, est apretiable sans danger de simonie :

Le Conseil soussigné est d'avis sur les dificultez proposées.

Sur la premiere : Qu'un Beneficier qui resigne étant en l'extrêmité de maladie, ne péche point dans la pensée qu'il a tacite, que s'il revient en santé il rentrera dans son Benefice.

Sur la deuxiéme : Qu'une Dignité d'une Eglise Cathedrale, qui par les Statuts de l'Eglise est obligé d'assister outre les grandes Heures aux Petites, péche, s'il n'a quelque raison legitime de s'en dispenser, nonobstant que les Statuts posterieurs n'obligent qu'aux grandes Heures ; car ceux du Chapitre sont tenus par la nature de leurs Benefices d'assister à tout l'Office divin, quand ils n'ont point de legitime empêchement. C'en est un que celui de dire la sainte Messe, & de vaquer à l'étude ; ce n'en est pas un que de prendre quelque relâche pour pouvoir assister à plusieurs Messes hautes qui se disent les jours ouvriers ; car on n'est tenu qu'à une qui est celle de l'Office, & pour l'assistance aux autres, il n'y a qu'à se soûmettre à la perte de la distribution pour n'y pas assister sans peché.

Sur la troisiéme : Que ceux qui ont des bancs fixes peuvent sans peché ceder le droit qu'ils y ont, du consentement des Superieurs, moyennant le rembourſement de ce qui leur aura coûté, même de la reconnoissance qu'ils auront faite pour être employé aux reparations & entretien de l'Eglise, & qu'il en est de même de ce droit des bancs, que du droit de sepulture, duquel on convient qu'on peut recevoir quelque gratitude, à cause que la chose est onereuse à l'Eglise, quoi qu'il fût beaucoup plus pur de n'en faire aucun commerce.

Deliberé à Paris ce 31. Juillet 1676.

DE SAINTEBEUVE.

CC. CAS.

1. *Un Evêque peut rehabiliter un Confidencier dont le crime est occulte.*

2. *Quand un Ecclesiastique soupçonné de simonie le nie dans le Tribunal de la Pénitence, le Confesseur doit le croire.*

MONSIEUR,

Je prens la liberté de vous envoyer la copie d'une Consulte que deux Prêtres de nôtre Province vous ont fait depuis peu, pour vous supplier de me mander vôtre avis sur les peines qu'ils ont dans l'execution qu'ils en veulent faire.

Sur la premiere dificulté que vous avez resoluë. Le Prêtre qui a reçû la Chapelle en confidence est Curé, & n'a point de Prêtre avec lui qu'un seul, qui n'est capable de rien. Il paroît dificile à celui qui vous a consulté de l'avertir de sa faute, il voudroit bien que l'Evêque put l'absoudre, & le rehabiliter, parce que son crime est occulte, selon la disposition du Concile de Trente, Session 24. ch. 6. ou bien s'il est necessaire d'envoyer à Rome pour lui, d'y envoyer sans l'en avertir, afin que cependant il fasse les fonctions.

Ces deux points me paroissent impossibles. Le premier : parce que la Bulle de Pie IV. est reçuë nommément dans nôtre Province au Concile de Tours, posterieur à celui de Trente, laquelle renvoye au Pape seul l'absolution de ce crime. Le second, parce qu'il faut de necessité que le coupable demande lui-même son absolution & sa rehabilitation, autrement la Suplique seroit fausse ; & d'ailleurs il n'est pas en état de faire ses fonctions, il faut qu'il s'en retire pour faire pénitence, jusqu'à ce qu'il ait reçû sa grace.

Sur la même dificulté, le Banquier nous dit ici qu'on ne donne point à la Pénitencerie de nouvelle Provision.

RÉPONSE.

Sur la premiere dificulté : l'Evêque peut rehabiliter ce Prêtre-Curé Confidencier, puisque le crime est occulte. La Bulle de Pie IV. ne déroge point au chap. 6. *De Reformat.* de la session 24. du Concile de Trente : outre que l'Evêque dans une necessité pourroit rehabiliter *donec recurratur ad summum Pontificem*, sur une irregularité même sur laquelle *aliàs non posset*. On ne demande point de nouvelles Provisions *in foro externo* à la Pénitencerie : mais on en donne, *in foro interno*, en ce que le Pape permet qu'on possede & retienne le Benefice dont la Provision a été nulle de Droit, & c'est ce que dit la réponse.

Sur la seconde dificulté : Le pourvû de la

Chapelle dit que la visite qu'il fit avec son Oncle à celui qui l'a presenté, ne fut point pour avoir sa promesse, mais seulement une visite de civilité, parce qu'ils sçavoient bien qu'il ne manqueroit pas de le presenter sur la demission de son Oncle. R. Il faut le croire au for interieur.

Cela ne me satisfait pas : car quoi qu'ils ayent pû avoir confiance dans ce Chanoine, & s'assurer que lui portant la demission de l'Oncle sans lui avoir auparavant parlé, il presenteroit ce Neveu, auquel cas ils n'auroient pas peché ; toutefois ils n'en ont pas ainsi usé, mais par leur civilité ils ont pris la parole du Presentateur avant de faire la demission, laquelle par ce moyen n'a pas été pure & simple en verité, mais sous pacte exprés de presenter le Neveu.

RÉPONSE.

S'il le nie, on ne sçauroit agir que sur son Exposé, & ne faut pas le traiter comme simoniaque.

Cela étant, & la Provision étant nulle, n'ont-ils pas tous trois encouru les peines ? Ne faut-il pas ensuite que le Neveu s'abstienne de l'Autel jusqu'à ce qu'il ait reçû sa grace, qu'il ne peut recevoir que du Pape ? Ne doit-il pas avertir son Oncle & le Chanoine qui l'a presenté, de la faute qu'ils ont faite, leur communiquer vos réponses, afin qu'ils donnent ordre à leurs consciences ?

RÉPONSE.

S'il y avoit eu simonie, ils auroient tous trois encouruë les peines, & partant, &c.

Je vous suplie, MONSIEUR, de m'envoyer au plutôt que vôtre loisir le permettra, vôtre avis sur cette lettre, & en même-tems me renvoyer ma lettre & la copie de vôtre Consulte du vingt-trois Juin. Je prierai Dieu pour vous en reconnoissance de vos instructions, & serai toûjours,

MONSIEUR,

Vôtre tres-humble & tres-obéïssant serviteur,

DE SAINTEBEUVE.

G. C. Prêtre indigne.

D'Ace 10. Juillet 1667.

CCI. CAS.

Un Preſentateur ne peut preſenter une Cure à un Eccleſiaſtique qui a des Benefices ſuffiſans aux termes du Concile de Trente, ni à un autre, s'il ſçait qu'il ne la prend que pour la donner.

PErmettez-moy, MONSIEUR, de demander encore vôtre avis ſur deux choſes qui ſont depuis peu arrivées ici. Un Beneficier fort malade a fait demiſſion pure & ſimple entre les mains des Collateurs d'une Cure & d'une Chapelle. Celui qu'il en vouloit pourvoir a pluſieurs autres bons Benefices, & n'a aucunement deſſein de ſervir la Cure. Les Preſentateurs le ſçavoient bien, il leur a envoyé ladite démiſſion, & en même-tems une Procuration, où en qualité de pourvû deſdits Benefices, il donne pouvoir de prendre poſſeſſion.

Je vous demande, MONSIEUR, premierement : Si les Préſentateurs ont pû le preſenter auſdits Benefices, ſçachant que déja il en a plus que ſuffiſamment aux termes du Concile de Trente, & quel peché ils ont fait *ex hoc capite.*

En ſecond lieu : Si leſdits Préſentateurs ont pû en conſcience le preſenter, voyant ſa Procure à prendre poſſeſſion auſſi-tôt que la démiſſion.

En troiſiéme lieu : Si les Préſentateurs de-

la Cure ont pû l'y presenter, sçachant qu'il ne veut pas la servir, & qu'il dit au contraire, qu'il ne la prend pas pour lui & pour en profiter, mais pour la donner à un honnête homme, si le malade meurt.

Tout ceci, MONSIEUR, nous est de consequence, ayez je vous prie, la bonté de m'y répondre.

Sur la premiere dificulté : Les Presentateurs sçachant qu'il avoit d'autres Benefices suffisans aux termes du Concile de Trente, n'ont pû le presenter à ceux-ci ; ils ont peché griévement, si ce n'est qu'ils ayent estimé qu'il se deferoit des autres pour desservir la Cure en question, & que ces autres soient des Benefices simples : comme aussi que la Cure ne soit pas suffisante sans la Chapelle : car si elle étoit suffisante ils auroient mal fait de le presenter à l'un & à l'autre de ces Benefices.

Sur la seconde : La Procuration pour prendre possession supose les Provisions accordées, & doit être posterieure en date. Le procedé du Porteur de la démission marque une avidité qui le rend indigne d'être presenté à ces Benefices.

Sur la troisiéme : Les Presentateurs de la Cure n'ont pû y presenter cette personne, puis qu'ils ont sçû que sa volonté n'est pas de servir ce Benefice ; mais de le prendre pour le donner à un honnête homme.

Déliberé à Paris ce 14. Juillet 1667.

DE SAINTEBEUVE.

CCII. CAS.

1. *Un Ecrivain qui par des faussetez a causé du dommage, est obligé en conscience de le reparer.*

2. *Un mariage contracté par tromperie n'est toûjours invalide.*

L'On demande à quoi est obligé un pauvre Ecrivain, qui par quelque surprise a contrefait & imité l'écriture de la route qu'avoit un Capitaine pour mener ses soldats, ayant ajoûté sur cette route quelques lieux qui ne lui étoient pas marquez à ceux que l'on lui avoit donné, aparemment pour en tirer quelque chose. Ledit Ecrivain reçût deux écus pour cela, il ne sçait ce qu'a fait le Capitaine, il est pauvre & ne gagne sa vie qu'à écrire, & n'en sçavoit la consequence qu'aprés y avoir fait reflexion ?

En second lieu : L'on demande à quoi est encore obligé ce pauvre homme, qui par la solicitation d'un Secretaire a graté sur une lettre de répi un nom, & y en a ajoûté un autre aprés que ladite lettre a été scellée ?

En troisiéme lieu : A quoi est-il obligé pour avoir signé pour un autre en contrefaisant le signe d'un autre pour l'avantage de quelques Mineurs, comme on lui faisoit entendre.

Enfin ; S'il y a quelque défaut dans la cé-

lebration d'un mariage qui a été fait dans la Paroisse d'une des Parties, mais dont les Bancs n'ont point été publiez dans la Paroisse de l'autre, ayant supposé qu'ils étoient tous deux de celle dont ils ont été mariez, & comme ils étoient tous deux encore, ayant pere & mere ; le pere & la mere d'une des Parties s'opposant audit mariage, ils ont supposé une fausse Procuration du pere & de la mere opposans, portant leur consentement audit mariage, & ont été ainsi mariez. Lesdits Opposans ont consenti depuis.

On demande vôtre avis sur ces Cas.

Lesdits mariez avoient pour lors vingt-quatre ans passez.

Le Conseil soussigné est d'avis sur les difficultez proposées :

Sur la premiere : Que cet Ecrivain a peché mortellement, qu'il a par son crime de fausseté exposé sa vie au suplice, & qu'il est obligé à tous les dommages & interêts soufferts par les Habitans des lieux qui ont été faussement par lui ajoûtez.

Sur la seconde : Qu'il est aussi obligé aux dommages & interêts soufferts par ceux contre qui cette fausse lettre a été employée.

Sur la troisiéme : Qu'il est encore obligé aux dommages & interêts soufferts par ceux contre qui il a fait cette fausse signature.

Sur la quatriéme : Que les Parties ont tresgriévement peché se servant de ces voyes criminelles : & neanmoins qu'on ne peut pas dire qu'ils ayent contracté invalidement mariage ensemble, quoi qu'ils ayent par trom-

périe & par fausseté, pourquoi on doit leur imposer une grande pénitence.

Déliberé à Paris ce 26. Juillet 1679.

DE SAINTEBEUVE.

CCIII. CAS.

Un Ancien Religieux Benedictin pourvû par un Evêque d'une Cure seculiere de deux mille cinq cens livres de revenu, ne peut en conscience tirer la pension que les Reformez font aux Anciens Religieux de son Monastere, puisqu'il n'y assiste point à l'Office, & que même il n'y reside pas.

1. UN Ancien Religieux Benedictin poursuit une Cure qui ne dépend point de son Ordre, mais de l'Evêque Diocesain. Pendant qu'il atend la Dispense de Rome pour tenir ladite Cure, la Reforme est introduite dans son Monastere, par laquelle introduction & Concordat on donne cinq cens livres de pension aux anciens Religieux.

2. Sa Dispense venuë de Rome, il quitte son Monastere & va desservir sa Cure, qui vaut de revenu deux mille cinq cens livres.

On demande si en conscience il peut tirer la pension de son Monastere où il ne reside pas, & ne peut resider ni assister à l'Office divin, auquel effectivement il n'a pas assisté depuis plusieurs années.

3. Est à remarquer que la coûtume de ce Monastere étoit, avant que la Reforme y fût introduite, que ceux qui avoient des Cures ou Prieurez, ou Offices Claustraux qui les obligeoient de resider en d'autres Monasteres, étoient exclus de toute pension & de logement dans le Monastere de leur Profession.

4. Sçavoir si ce Religieux-Curé pouvant restituer, ne seroit pas obligé à la restitution de la pension qu'il a reçûë injustement.

Les Docteurs en Theologie soussignez sont d'avis sur la premiere demande : Qu'un ancien Religieux Benedictin pourvû d'une Cure du revenu de deux mille cinq cens livres, qui ne dépend point de son Ordre, mais de l'Evêque Dioceſain, & qui pour la deſervir a quitté son Monastere où la Reforme a été introduite, en consequence de laquelle par Concordat on donne cinq cens livres de pension à chacun des anciens Religieux, ne peut en cette qualité tirer pension de son Monastere où il ne reside point & ne peut reſider, ni assister à l'Office divin, & auquel il n'a pas assisté depuis plusieurs années. Car sans considerer que les places Monacales sont des Benefices simples reguliers, comme les Canoniſtes en conviennent, & Rebuffe avec eux *in praxi*, & par consequent, que pour éviter la pluralité condamnée par les Canons, ne peuvent être conservez par celui qui a une Cure qui n'est point de son Ordre, mais qui est seculiere. Il est certain que les pen-

sions ou Prébendes Monachales, ne sont duës qu'aux Religieux qui demeurent dans le Monastere, & qui y vivent suivant les Constitutions & Reglemens, en assistant à tout l'Office de jour & de nuit, s'ils n'en sont excusez pour cause legitime. Ils n'ont pas plus de droit de joüir de leurs pensions Monachales, que les Chanoines seculiers des revenus de leurs Prébendes, dont on convient en Theologie, qu'ils ne peuvent joüir en conscience quand ils n'y residents pas, n'ayant point de cause legitime de non residence. Et comme la pension Monachale n'est acordée aux Religieux que pour leur vivre & entretien, étant évident par le C. *De catero, de clericis non residentibus. Qua victualia non consueverunt absentibus exhiberi.* Par le C. *Liceat, de Prabendis. Ut quotidianas distributiones quæ tantùm residentibus in Ecclesiis, & his qui interfunt horis Canonicis exhibentur ei tribui faciatis*, que les Chanoines absens pour étudier en Theologie ne joüissent point des distributions quotidiennes ; il est juste que les Religieux absens de leurs Monasteres sans cause legitime ne touchent point leurs pensions Monachales : ils ne peuvent pas assurer leurs consciences sur ce que les Reformez étant dans leurs Monastéres, ils sont dispensez d'y resider & d'assister à l'Office divin ; car il n'est point vrai qu'ils en soient dispensez, & ils sont obligez de vivre regulierement & d'assister à l'Office divin, avec autant d'exactitude que s'il n'y avoit point de Reformez, puis qu'ils sont Profez de la Maison.

Ce que l'on remarque dans l'Exposé, que la coutume de ce Monastere étoit avant que la Reforme y fût introduite, que ceux qui avoient les Cures, ou Prieurez, ou Offices Claustraux qui les obligeoient de resider en d'autres Monasteres, étoient exclus de toute pension, & de logement dans le Monastére de leur Profession, est une chose qui favorise la resolution de ce Cas, d'autant plus qu'il est conforme au Concile de Latran sous Innocent III. c. 13. & est raporté au C. *Ne nimia de Religiosis domibus*, où il est dit expressément: *Ne quis diversis monasteriis locum Monachi habere præsumat*, & au C. *Cum singula, de Prabendis in* VI. *Cum illis non liceat habere locum in diversis Monasteriis, quorum unum ab alio non dependet, nec aliorum monasteriorum (nisi Canonicè transferantur ad ipsa) Prioratus, Ecclesias, administrationes vel Officia gubernare.* Et suivant cette décision, on tient en France que, *licet Monachus & regularis possit unum habere Beneficium regulare, duo tamen habere non potest, nec quidem capellam vel pensionem aut portionem Monachalem cum Beneficio*: comme parle Rebuffe *in praxi* p. 2. *Dispensatione cum regularibus facta.* §. 8. Car si un Religieux ne peut pas outre sa Prébende Monachale avoir un Benefice qui n'est pas de son Monastere, ni aussi avoir deux pensions ou portions Monachales dans deux differens Monastéres; il semble qu'il peut encore moins posseder une Cure & joüir d'une portion Monachale, quand cette Cure n'est pas reguliere, mais seculiere.

Sur la seconde demande: Que ce Curé pouvant restituer est obligé à la restitution de la pension qu'il a reçûë injustement, laquelle restitution doit être emploiée au profit de ce Monastere s'il est dans le besoin; & s'il n'y est pas, mais qu'il soit accommodé, elle doit être employée en aumônes aux pauvres des lieux du Monastere, ou en autres œuvres de pieté.

Deliberé à Paris ce 2. jour de l'année 1670.

DE SAINTEBEUVE.

CCIV. CAS.

Eclaircissement sur un Point de l'Histoire Ecclesiastique de France, si saint Arédius, dont il est parlé dans le second Livre des Miracles de saint Martin, est le même dont Gregoire de Tours fait mention dans le Livre dixiéme de l'Histoire de France.

Quelques avis à une personne qui travailloit à un Propre d'un Dioceſe.

Si une prise de possession est Canonique quand on ne s'est point presenté in fratrem, *ni installé par le Chapitre.*

MONSIEUR,

J'ay été si ocupé depuis quinze jours, que je n'ai pas eu un moment de tems pour me donner l'honneur de faire réponse à vos deux lettres. Ce sera, s'il plaît à Dieu aujourd'huy, pourvû qu'on me laisse en repos.

Sur la difficulté que vous avez de mettre dans les Leçons de saint Arédius : *Jocundi seu Rinoscindi filius*, parce que vous estimez que celui dont il est parlé dans le second Livre des Miracles de saint Martin, chap. 39. & dont il y est dit : *Rinoscindus pater ejus*, n'est pas Aredius l'Abbé, duquel il est parlé au Livre 10. de l'Histoire de France, ch. 29.

Je vous dirai 1. Qu'il vous est libre de ne mettre que *Jocundi*, & d'obmettre *Rinoscindi*, parce qu'on n'est pas obligé dans la rigueur de mettre en parlant d'un homme tous ses noms, & qu'il suffit d'en mettre un, particulierement le second, n'ayant été ajoûté que par érudition.

2. Qu'on l'a ajoûté avec fondement, parce que c'est le même chez Gregoire de Tours qui est l'Abé, & dont le pere est *Rinoscindus*. Ce qui se prouve, parce qu'il est dit au lieu cité du dixiéme Livre de l'Histoire. *De his verò signis, quæ per virtutem sancti Juliani Martyris, Martinique Confessoris Beati, in ejus manibus Dominus operatus est, pleraque in libris miraculorum, sicut ipse affatus est, scripsimus.* Or dans les Livres des Miracles de saint Martin, nous ne voyons point qu'il soit parlé d'un autre, qui par la vertu de saint Martin ait operé plusieurs miracles, que l'Aredius dont il est parlé au chap. 39. du Liv. 2. *Aridius vir religiosus ex Lemovicino causâ tantùm devotionis Turonum advenit, & beatum sepulcrum orando deosculans, ad monasterium sanctum omne transito pervenit. Qui dum singula loca visitaret, quæ vir beatus aut orando, aut psallendo*

sanctificaverat, ac ubi vel fesso corpori somnum, vel inediâ deficienti cibum præbuerat, dum cuncta circuit, cuncta peragrat, venit ad puteum, quem Sanctus Dei proprio labore patefecit, fusaque oratione aquam hausit, impositamque in ampullam, domum regrediens reportavit. Cumque exinde infirmis multas tribueret sanitates, quadam vice Rinoscindus pater ejus vi febrium impulsus decubuit lectulo; octavâ vero die, cùm jam oculis clausis in hoc jaceret, & spiritus exhalaret, atque omnis familia perstreperet, & mortem condolens patroni, vel funeri necessaria præpararet, venit in mentem Presbytero, ut de aqua beati putei in ore defuncti guttam inferret, quâ illata, ubi primum os ejus tetigit, mox oculos ægrotus aperuit, absolutasque etiam linguas sibi exinde ministrari: acceptoque calice ut bibit, statim omnes febris effugit. Et sic admirante familia sanus in lectulo in quo jacebat erectus est. Sur quoi il y a quatre choses à observer. 1. Qu'il est dit ici, *Vir religiosus ex Lemovicino*: ce qui répond à ce qui est dit au ch. 29. du Livre 10. de l'Histoire *Lemovicina urbis incola fuit.* 2. Qu'il est dit ici qu'il fit plusieurs guerisons miraculeuses par le moyen de l'eau qu'il emporta dans une bouteille, & qu'il avoit puisée du puits de saint Martin, & particulierement qu'il en guerit son Pere *Rinoscindus:* ce qui répond à ce qui est dit au chap. 29. du Liv. 10. *Per virtutem sancti Martini... in ejus manibus Dominus operatus est.* 3. Qu'il est dit ici, *causâ tantùm devotionis Turonum advenit*: ce qui répond à ce qui est dit

au

au chap. 29. du Liv. 10. qu'il étoit très devot à saint Martin, & qu'il visitoit son tombeau souvent.

4. Qu'il est apellé : *Vir Religiosus, & Presbyter* : ce qui répond à ce qui est dit au Livre 10. ch. 29. *Tonsurato jam capite. Vir Dei Spiritu sancto repletus.*

Mais comme il est dit en ce même lieu, *Pleraque in libris miraculorum sicut ipse effatus est scripsimus*, il faut qu'il y ait d'autres endroits dans ces mêmes Livres où il soit parlé des miracles d'Aredius l'Abé. Et c'est ce que je trouve au troisiéme Livre, chap. 24. *Sed revertamus ad Aredium nostrum, imò etiam peculiarem, ut ita dicam, beati Confessoris alumnum, cui sæpe de suis pignoribus cernere miracula præstat. Hic ad festivitatem sancti, cum illa quâ solitus est, benignitate, humilitate & charitate pervenit. Regrediens verò ampullam de oleo sancti sepulchri completam secum detulit, dicens : Forsitan infirmus aliquis in via adest, qui de hac beati Martini benedictione corde compuncto, accipere desiderat. Denique in quodam loco devota mulier accessit ad eum, exhibens ampullam aliam cum oleo dicens : Rogo te, serve Christi, ut tua hoc oleum benedictione sanctifices. At ille, ne vanitati subjectus videretur, ait : Parva est virtus mea ; sed, si placet, oleum de sepulchro beati Martini habeo, ex quo hoc oleum perfundatur. Tu verò si credis ejus virtutem magnam, ex hoc salutem hauries. At illa gaudens petiit explerì quæ Presbyter loquebatur. Vas etenim illud medium erat, cumque de hoc liquore qui à*

sancta basilica sancti assumptus fuerit, perfunderetur, protinus ebulliens oleum, ampullam usque ad summitatem implevit, &c. Voici un autre miracle fait par le même Aredius par la vertu de l'huile qu'il avoit emportée du tombeau de saint Martin. Ces mots sont à observer, 1. *Sed revertamur ad Aredium nostrum*, duquel l'Auteur avoit parlé ci-devant au Livre second. 2. Qu'il est apellé : *Peculiaris beati Confessoris alumnus.* 3. Qu'il est dit que souvent il faisoit des miracles par les Reliques de saint Martin : *Cui sæpè de suis pignoribus cernere miracula præstat.* 4. Que comme il en a fait avec l'eau du puits de saint Martin, il en a fait aussi avec l'huile qui brûloit à son tombeau, aiant emporté en s'en retournant une bouteille de cette huile, comme il avoit emporté une bouteille d'eau. 5. Qu'il visitoit souvent ce saint Lieu : *Hic ad festivitatem sancti cum illa quâ solitus est benignitate, humilitate, & charitate pervenit.*

Voici un autre miracle raporté au Livre 4. chap. 6. en ces termes : *Affuit huic festivitati & Aredius Lemovicinæ urbis Abbas, cujus in superioribus libris meminimus, per quem paraliticam unam, quæ per octo annos carruca superposita, in atrio beati Confessoris decubuerat, directis vestigiis, restauravit. Nam asserebat ipse vir Dei sensisse se quasi beati Martini manum, cum infirma membra imposito signo crucis, tactu salutari palparet.* Sur quoi il faut remarquer. 1. Que ce miracle est atribué à Aredius Abé de Limoges. *Aredius Lemovicinæ urbis Abbas* : ce

qui marque qu'il est le même que celui dont il est parlé. 2. Qu'il avoit une devotion particuliere à saint Martin, se rencontrant à son tombeau au jour de sa Fête : *Affuit huic festivitati & Aredius* : ce qui marque encore la même chose. 3. Qu'il est le même que celui dont il est parlé aux Livres précedens, *Cujus in superioribus libris meminimus* : & partant que c'est lui qui y est nommé *Aredius Presbyter* : & qui par l'eau du puits & l'huile de la lampe du tombeau de saint Martin a operé plusieurs miracles.

Je vois que cet Aredius Abé, est celui qui par la vertu de saint Julien Martin, aussibien que par celle de saint Martin Confesseur, a fait beaucoup de miracles, comme il est dit au lieu cité. *De his verò signis quæ per virtutem sancti Juliani Martyris, &c. pleraque in libris miraculorum, sicut ipse effatus est, scripsimus.* Or dans le Livre second des miracles des Martirs, chap. 40. voici ce qu'on lit. *Cùm autem ad me Aredius Presbyter ex Lemovicino venisset, vir valdè religiosus, cujus etiam in secundo virtutum B. Martini libro memini, dum sollicitè vitam ejus perscrutarer, actionem inquirere cœpi, quæ ibidem beatissimus Julianus in miraculis perdidisset. In honore enim beatissimi Martyris basilicam ædificavit, quam & ejus reliquiis illustravit. Sicut ergo est verecundissimus, diu cunctatus, tandem hæc & valdè invitus exposuit. Quando, inquit, primam B. Juliani divi basilicam, parumper cera è sepulchro sustuli. Inde veniens ad fontem in quo beati sanguis effusus est, ablutâ aquis*

facie, parvam ab his pro benedictione complevi ampullam. Teſtor omnipotentem Deum quia antequam ad domum accederem, colore, ſpiciſſitudine, atque odore in balſamum commutata eſt. Veniens verò Sacerdos ad dedicandam ædem, cum hæc expoſuiſſem, nihil aliud pro reliquiis in ſanctum altare condere voluit, niſi vaſculum, cujus aqua in balſamum commutata fuerat, dicens : Hæ ſunt certæ reliquiæ, quas Martyr Paradiſiacis virtutibus illuſtravit. Il eſt à obſerver 1. Qu'il eſt ici parlé du même que de celui dont il eſt parlé au Livre 10. de l'Hiſtoire, chap. 19. & qu'au ſecond Livre des Miracles de ſaint Martin qu'il eſt nommé, *Aredius Presbyter Lemovicenſis Rinoſcindus.* 2. Qu'il eſt le même dont i eſt dit : *De his vero ſignis, &c.* & que ce qui y eſt dit, *Sicut ipſe effatus eſt*, a raport à ces mots : *Tandem hæc & valde invitus expoſuit.*

3. Que ce qu'il a fait de prendre de la cire de deſſus le tombeau de ſaint Julien Martir, & de l'eau de la fontaine dans laquelle le ſang de ce ſaint Martir a été épanché, qui a été changée en baume par la vertu Divine, quadre avec ces mots : *Per virtutem S. Juliani Martyris.*

Au Livre *de glor. Confeſſ.* chap. 9. *Aredius autem Presbyter ex Lemovicino, vir ſummæ bonitatis ac ſanctitatis, quadam vice dum mecum reſideret in cellula, ſollicitus eſſe cœpit, ſi aliqua in oratorio miracula, ubi reliquias B. Antiſtitis collocaverat, oſtenderentur ; qui ita retulit, quòd tempore quo B. Euphronius erat Epiſcopus, ad Turonicam urbem*

venit, in qua diu commoratus, plenam ampullam olei de sepulchro S. Antistitis abstulit; Regressusque ad domum, dum fatigatus ex itinere resideret, & via labores matri referret, subito ficta percutitur tam graviter ut nec anhelitum resumere posset : Conversus verò ad oratorium in quo B. Antistitis reliquiæ tenebantur, deductaque in vigiliis nocte, mane de oleo quod attulerat locum infirmitatis inunxit sedatoque dolore convaluit. Il poursuit & parle encore d'autres miracles qu'Aredius a operez par la vertu de cette huile. Ce Prêtre est apellé en cet endroit Aridus, & il n'est autre que l'Abé de Limoges Arédius: car au chapitre 204. il y a *Pelagia verò genitrix beati Aredii Abbatis, cujus supra meminimus* : ce qui ne se raporte qu'à ce Chapitre 9. cité, parce qu'il n'est point parlé dans ce Livre d'un autre que de celui-ci.

Je pourrois aporter pour confirmer cette Doctrine, la vie de saint Aredius Abé, que D. Mabillon a tirée du M. S Marmoutier, & imprimée au premier Tome des Vies des Saints de l'Ordre de saint Benoît, où le Miracle raporté au Livre 3. des Miracles de saint Martin, chap. 24. & au Liv. *De glor. Confess.* ch. 9. sont attribuez à l'Abé Aredius, quoi qu'au premier Livre de Gregoire de Tours il soit apellé *Aridus*, & au second *Presbyter*.

Delà il s'ensuit, MONSIEUR, que les deux premieres raisons dont vous vous êtes servi pour prouver qu'il faut distinguer deux personnes, dont la premiere se nomme Aridus, & la seconde Aredius : La premiere est Prêtre, & la seconde Abé, ne sont pas bonnes.

Aridus, Aredius comme il eſt nommé au livre 21. *de glor. Martyr.* chap. 37. ſont un & même nom.

Reſte donc à répondre à vôtre troiſiéme raiſon fondée ſur ces paroles du chap. 29. livre 10. de l'Hiſtoire de France : *Exinde vir Dei Spiritu, ut diximus, ſancto repletus, ad patriam genitore ac germano defunctis regreditur conſolaturus Pelagiam genitricem quæ nullam parentem præter hanc ſobolem ſpectabat.* Vous direz : Aredius demeuroit à Tréves, d'où il n'eſt parti que pour retourner à Limoges, pour y conſoler Pelagie ſa mere, ſur la mort de ſon pere & de ſon frere : donc c'eſt un autre que celui qui a eu pour pere Renoſcindus, lequel il a guéri avec de l'eau du puits de ſaint Martin.

Toute cette objection roule ſur cette particule *exindè*, laquelle ne ſignifie pas qu'Aredius ſoit toûjours demeuré à Tréves, juſqu'à ce qu'il ſoit revenu à Limoges pour y conſoler Pelagie ſa mere ſur la mort de ſon pere : mais qui ſignifie ſeulement qu'il retourna expres à Limoges pour cela, ſans marquer d'où il partit : car cette particule *exindè*, ſignifie autant que *deindè*.

La Leçon 4. de ſaint Front, ſi elle eſt priſe d'Adon dans ſon Martyrologe eſt telle : *Fronto Epiſcopus Romæ à B. Petro ordinatus cum Georgio Presbytero ad prædicandum Evangelium miſſus eſt. Cumque tertio die itineris idem Georgius eſſet mortuus, mœrens Fronto reverſus eſt ad Apoſtolum, acceptoque ejus baculo, & ſuper corpus defuncti poſito, ſocium de morte recepit. Sicque ad civitatem*

Petracoricensem veniens, magnam gentis illius multitudinem ad Christum convertit, & multis miraculis clarus in pace quievit. Il n'y a rien de changé, sinon ces mots : *Petracorica civitate natalis sancti Frontoni Episcopi qui & prædictam* : au lieu desquels on a mis *Fronto Episcopus* : & au lieu de *Prædictam* : *Petracoricensem.* C'est ce que l'on a de moins douteux touchant ce Saint : Les Vies anciennes tant précedentes que suivantes le dixiéme siécle étant pleines de fausſetez & de mensonges, comme Mr. de Montpellier l'a tres-bien observé, Liv. 1. Histoire Ecclesiastique. Gall. n. 16.

Je laisserois *iterum* dans les Leçons de saint Pardoux. Pour ce qui est du Miracle arrivé à une des portes de Limoges, j'estime qu'il le faut laisser comme on l'avoit mis. Ces termes : *Relictis sarcophago & cineribus,* doivent demeurer.

Je vous envoie les Leçons des saints Remi, Eutrope & Maurice.

Vous ne sçauriez faire des Leçons de la Vie ni du Martire de sainte Barbe V. & M.

Pour les deux jours de l'Octave de saint Sacerdos, je n'ay pas besoin de m'expliquer sur le choix que vous avez fait des Leçons prises des Sermons de saint Bernard touchant saint Victor, m'étant assez expliqué en une chose semblable au sujet des Leçons que l'on tire de saint Maxime pour des saints Confesseurs qui ont vécu depuis lui, & qu'on leur attribuë.

Celles de la Revelation de saint Sacerdos pourront être prises de l'Homelie 17. de saint

Gregoire, comme vous le voulez : mais je crois deux choses : La premiere est, De passer cette période, *Est & aliud*, *&c.* jusqu'à *Ad exteriora* : La seconde, de ne repeter point ce qu'on lit de cette Homélie au jour propre de saint Gregoire.

Je dis la même chose pour celles de saint George Evêque.

Celle de saint Cyprien tirée du Livre *de Mortalitate* de saint Cyprien, qui commence: *Quid aliud in mundo*, & qui finit *properet*, est tres-instructive.

Celle de saint Amadour tirée du même Livre, & qui commence : *Si qua conditione*, & finit, *Benedictum*, est aussi bonne ; mais l'autre tirée depuis du même Livre, seroit meilleure.

Celles de sainte Quiterie peuvent être prises, comme vous le dites, du Livre de saint Cyprien, *De disciplina & habitu Virginum.* Vous en trouverez aussi dans saint Ambroise.

Le Sermon de saint Nicolas attribué à saint Bernard n'est pas de lui, il est de Pierre Damien. J'estime que vous pourriez prendre pour l'Evangile de saint Charlemagne : *Reges gentium.* Luc. 22. & pour Homelie, le 24. & 25. chap. du Liv. 5.de la Cité de Dieu de saint Augustin.

Sur l'Evangile : *Cum audieritis prælia*, que vous lisez le 6. Fevrier & le 6. Octobre. Le choix que vous avez fait de l'Homelie 35. de saint Gregoire, est tres-bon. Vous pouvez aussi prendre ce qui est dans saint Cyprien, *de mortalitate*, commençant la pre-

miere par ce mot, *Agnoscere se debet, fratres*, jusqu'à *Pramonuit*. La seconde finit *ecce*, jusqu'à *Succendunt*. La troisiéme : *Quis hic anxietatis*, jusqu'à *Gratularis* : L'une sert pour le 6. Février, & l'autre pour le 6. Octobre.

Sur l'Evangile : *Si quis venit ad me*, vôtre choix est tres-bon, il faut suivre saint Gregoire : & on peut passer quelque chose. Il ne faut point suivre Bede.

Sur l'Evangile : *Si quis vult*, vôtre choix est bon. On peut peut-être mieux partager celles tirées de saint Gregoire en commençant la premiere : *Quia sancta Ecclesia* La seconde : *Plerumque*. La troisiéme : *Est tamen*. On peut tirer de cette Homelie plus de Leçons, si on veut la bien partager. On en peut aussi tirer davantage de l'Homelie 8. comme on a écrit. On peut encore en prendre de l'Homelie de saint Jean Chrysostome sur saint Mathieu.

Sur l'Evangile : *Homo peregrè proficiscens*. Vous avez outre saint Gregoire, saint Jerôme, saint Maxime, saint Augustin. *Serm. ult. de sanctis*. Saint Chrysostome Homelie 78. & 79. *in Matth.* Il ne faut rien prendre de l'*Opus imperfectum in Matth.* chez saint Chrysostome.

Sur l'Evangile : *Nolite timere pusillus grex*; vous avez bien choisi.

Et pour le *Sint lumbi* dans saint Pierre Chrysologue, vous trouverez aux mêmes lieux tout ce qu'il vous faut.

Si vous avez afaire de quelques autres on vous en fournira.

Monsieur l'Abé de Lameth ne m'a point parlé de saint Martin, je crois avoir donné tout ce qu'il y en a de certain.

Vous trouverez les Homélies de saint Bervice, &c. au dernier volume de saint Chrysostome, édition Latine.

Je ne répons point à vos doutes touchant saint Marcial & les autres. Ce ne sont pas des matieres de simples lettres.

La Parenthese que vous proposez à mettre dans le commencement de la Leçon de saint Amadour, gâteroit tout, & entretiendroit la créance de la fable & du mensonge.

Cet Ecrivain nouveau ne persuadera aucun homme verté dans l'Histoire, qu'il n'a pas encore assez etudiée; avec le tems il se désabusera, s'il l'etudie.

Vous n'avez pas des fondemens suffisans pour ajoûter aux Leçons de saint Hilaire de Poictiers, que la consecration de cette Eglise de vôtre Diocese ait été faite par lui.

Si vous avez des difficultez sur vôtre *Propium* à me proposer, renvoyez moy ce qui en est composé; car je n'ai point gardé de copies de ce que j'ay fait

Il ne me reste, MONSIEUR, qu'à répondre au Cas de conscience que vous m'avez envoié dans le feüillet que je vous renvoie, & qui regarde un Oncle, lequel ayant resigné à son Neveu une Prébende, étant en pleine santé; & depuis les Provisions expediées & arrivées de Rome étant entre les mains d'un Banquier, tomba malade perilleusement, & indiqua où étoient les Provisions. Le Resignataire obtint le *Visa*, & prit possession, mais il

ne fut pas reçû *in fratrem*, ni installé par le Chapitre, & même ne se presenta pas pour y être reçû. Cét Oncle étant revenu en convalescence, continua de servir, & de percevoir les fruits de ce Benefice, sans que ce Neveu se presentât en aucune maniere. Les *Visa* & prise de possession furent mis au feu en original. Vous demandez sur cela mon sentiment, vous me dites qu'un Religieux aiant été consulté, répondit que pour mettre en sureté la conscience du Resignant, il falloit que le Resignataire fît une retrocession de ses droits entre les mains du Pape en faveur du Resignant, & que pour cela il falloit que ce Resignataire envoiât une Procuration à Rome : & que cette afaire n'y fût pas suivie. Ce qui fit qu'on s'adressa à un Evêque tres-eclairé, qui répondit qu'il n'y avoit qu'à s'adresser à l'Ordinaire, auquel le Resignataire remettroit verbalement tous les droits qu'il pouvoit avoir à cette Prébende ; & qu'ensuite il seroit au pouvoir de cet Ordinaire de remettre au Resignant ce Benefice : que s'il le lui remettoit, il seroit en sureté de conscience. Et ce même Prélat consulté ajoûta, qu'on pourroit ensuite si on le vouloit, demander à la Penitencerie la condonation des fruits. Cet avis aiant été executé quant au premier, & non pas au second chef. Le Benefice est de peu de revenu. Sur quoi vous demandez :

1. Si ce Resignant qui retient le Benefice en consequence de cette nouvelle Provision verbale sur une Resignation verbale, est en sureté de conscience.

2. S'il est necessaire de s'adresser à la Pé-

nitencerie de Rome, pour demander la condonation des fruits perçûs ?

Mon sentiment sur la premiere difficulté est, Que le Resignant est en sureté de conscience, si la prise de possession de la Prebende est invalide : & il semble qu'elle soit telle, puisque le Resignataire ne s'est point presenté pour être reçû *in fratrem*, ni installé par le Chapitre. Mais qu'il n'est pas en sureté de conscience, si cette prise de possession est Canonique & au contraire qu'il est intrus ; & comme tel, ne peut joüir des fruits, ni être pourvû de nouveau de ce Benefice sans y être préalablement rehabilité : & par consequent qu'il n'en a pû, & n'en peut en cet état faire les fruits siens. Rebuffe *in praxi de missione in possess.* n. 36. *Acquiritur possessio juris Canonicalis, cùm statius in Choro & locus in Capitulo datur.* Delà il s'ensuit que le Resignant n'ayant pas été Canoniquement depossedé, est en sureté de conscience.

Et de cette réponse s'ensuit aussi celle à la seconde question ; c'est à sçavoir, qu'il n'a pas besoin de condonation de fruits. Outre que quand il auroit été intrus, ce qui n'est pas, ayant deservi, & la Prebende étant d'un modique revenu, il ne seroit pas obligé à restitution, & par consequent il n'auroit pas besoin de demander au Pape la condonation des fruits. Je suis,

MONSIEUR,

Votre tres humble, & tres-obéïssant serviteur,

DE SAINTEBEUVE.

A Paris ce 13. Juin 1676.

IL m'étoit échapé, MONSIEUR, de vous parler de la Lettre Pastorale, ou Mandement qui doit être mis au commencement de l'édition de vôtre Propre des Saints. J'ay lû ce que vous en avez dressé. Il me semble qu'il faudroit plutôt vous proposer un autre dessein que celui de cet Acte; c'est à sçavoir, que comme le Concile Provincial de Bordeaux de l'an 1583. au quatriéme Chapitre, a trouvé à propos, tant à cause de la notable diversité qui étoit dans les Breviaires des Dioceses de la Province: *Magna est notata diversitas:* qu'aussi à cause de la penurie qui y étoit des Breviaires, Missels, & Rituels, qu'il étoit necessaire de faire imprimer; ce qui ne se pourroit faire: *Nec minor eorum librorum penuria existit, qua Breviaria, Missalia, Manualia seu Baptismalia nominamus: ut jam necessitas efflagitet, magnorum ejus librorum numerum excudi:* qu'à cause aussi qu'il y avoit beaucoup de fautes dans ces Livres qui meritoient des corrections considerables, ce qui auroit été trop long & trop difficile à faire: *Ut propterea non pauca in hujusmodi libros irrepserint, qua recognitione & forsitan emendatione opus habeant, quod tamen longum nimis esset atque difficile:* qu'on se servit à l'avenir du Breviaire, Missel & Rituel Romain, & non d'autres dans toute la Province: à la charge que chacun des Evêques auroit soin de donner au public le Propre des Saints de son Eglise. *Nos interea & singuli Coepiscopi, propria cujusque Diœcesis Sanctorum Officia divul-*

ganda separatim, & si opus fuerit emendanda curabimus.

M. L E. de Sarlat, *cum Ven. Cap. Ecclesiæ suæ consilio*, a fait travailler à cet Ouvrage, & ordonne qu'on s'en servira, & non d'aucun autre, dans son Diocese, &c.

Fin du Quatrième Tome.

TABLE
DES MATIERES du quatriéme Tome.

A

Absolution.

IL faut défendre aux Notaires de passer des contracts usuraires, refuser l'absolution s'ils passent outre. 153

Il faut refuser l'absolution à ceux qui ont eu part à une fausse accusation formée contre un Prêtre, s'ils ne veulent pas lui faire satisfaction. 311

On peut absoudre de l'excommunication sans absoudre du peché pour lequel elle a été encourüe. 414

Abstinence de viande.

C'est une ancienne coutume qui a force de loi de manger de la viande les Samedis, depuis Noël jusqu'à la Purification dans quelques Dioceses de France; il en est parlé dans les Statuts Synodaux d'Estienne Poncher & d'Eustache du Bellay. 271

Animaux qu'on donne à profit.

Les animaux qui se donnent à loüage & ceux qui se mettent en société, doivent perir au Bailleur qui en est le Proprietaire, & non pas au Preneur, si ce n'est qu'ils perissent par sa faute. 150

Si le Preneur devient le maître de la moitié

des animaux au moyen de l'estimation, il doit avoir plus de la moitié du profit & la moitié du capital ; s'il n'en devient pas le maître, il ne doit point être chargé de la moitié de la perte. 151

Il y a de l'injustice de tirer du profit des bestiaux sans courir risque de la mortalité qui vient naturellement, & non point par la faute des Fermiers. 152

Il y a usure dans le contract de cheptel, quand le Preneur se charge de toute la perte des Bestiaux qui arrivera sans sa faute ; car les animaux ne doivent point perir à celui à qui ils n'apartiennent point. 169

Que la coûtume & l'usage des lieux tolerez de tout tems par la Justice ne peut autoriser les contracts de cheptel, où le Preneur se charge de toute la perte. 170

Avantage.

Un Pere peut avantager un de ses enfans ; mais il doit prendre garde qu'en faisant ce qui lui est permis par la Loi humaine, il ne blesse la Loi de Dieu. 102

On peut disposer de ses biens, selon la Coûtume, en faveur d'un de ses enfans, laissant la legitime aux autres ; mais il faut que cette disposition ne soit point contraire à la charité. 104

B

Bancs.

CEux qui ont des Bancs fixes dans les Eglises peuvent les ceder à condition qu'on leur rendra ce qu'ils en auront donné. 417

Barbiers.

Leur profession est servile, & par conséquent il leur est défendu par la Loi de Dieu de l'exercer les Fêtes & les Dimanches ; mais si en refusant de travailler ces jours-là ils perdoient leur pratique, leur travail ne seroit plus une œuvre servile, il seroit selon saint Thomas, une œuvre naturelle. 324

Benefices.

On doit faire la demission d'un Benefice entre les mains du Collateur, & non pas entre celles du Presentateur. 189. *& suiv.*

On ne peut retenir plusieurs Benefices, & même des pensions, quand un seul Benefice suffit pour un honnête entretien. 283. *& suiv.*

On peut garder deux Benefices en faisant connoître que c'est la seule necessité qui y oblige. 407. *& suiv.*

On ne doit point changer de Benefice, si ce n'est pour l'utilité de l'Eglise. *Ibid.*

Un Prêtre ne doit pas faire la demission d'un Benefice sur lequel il a pris les Ordres, s'il n'a point d'ailleurs de bien pour pouvoir subsister honnêtement. 410

Un Presentateur n'a pû presenter une Cure à celui qui a plusieurs Benefices qui suffisent pour le faire subsister honnêtement, si ce n'est qu'il ait crû qu'il s'en déferoit pour desservir la Cure. 422

Un Presentateur n'a pû presenter une Cure à celui qui ne l'accepte que pour la donner. *Ibid.*

La Procuration pour prendre possession d'un Benefice doit être posterieure en datte aux Provisions. 423

Beneficiers.

Un Beneficier qui a resigné son Benefice peut joüir de tous les droits jusqu'à ce qu'il soit depossedé. 190

Un Beneficier qui étant dangereusement malade resigne son Benefice, ne péche point dans la pensée qu'il a d'y rentrer s'il revient en santé. 415

Bulles.

La Bulle de Pie V. qui commence, *Decori & honestati*, n'est point reçûë en France. 164

C

Cabarets.

LEs Prêtres qui vont au cabaret, nonobstant les défenses sous peines d'interdit & de suspense *à divinis ipso facto*, ne doivent point être admis à l'Autel jusqu'à ce qu'ils ayent été absous. 208

Chanoines.

Un Prévôt d'une Eglise Metropolitaine ne peut en conscience retenir un Canonicat que le Chapitre lui a conferé dans la même Eglise, si ce sont des Benefices incompatibles. Un Ecclesiastique d'une naissance noble ne doit pas vivre noblement, mais ecclesiastiquement; c'est à-dire, simplement, frugalement & modestement. 282

Les Chanoines sont tenus par la nature de leurs Benefices d'assister à tout l'Office divin, quand ils n'ont point de legitime empêchement. 417

Une prise de possession d'un Chanoine n'est pas valide quand le Chanoine n'est pas reçû *in fratrem*, ni instalé par le Chapitre. 444

Charge.

La qualité de Veteran & d'Officier honoraire n'eſt dûë qu'à celui qui s'eſt acquité dignement de ſa Charge, & non pas à celui qui n'en eſt pas digne. 164

Charité.

Celui qui a des charitez à diſtribuer ne doit point les emploier à d'autres uſages qu'à celui qui a été preſcrit. 245

Grands Chemins.

Un Seigneur qui fait planter des arbres au delà des grands chemins ſur les Terres de ſes Vaſſaux, commet une injuſtice, & eſt tenu du dommage qu'il cauſe. 230

Confeſſion.

Explication du paſſage de l'Epître 12. de ſaint Cyprien, touchant la confeſſion qu'on devoit faire à un Diacre en l'abſence de l'Evêque & du Prêtre. 14

Il faut interroger une perſonne, qui manquant de memoire & par vieilleſſe ne ſe confeſſe jamais de ſes pechez qu'en general : ſi on ne peut en venir à bout, il faut ſe contenter de cette accuſation en general : que ſi on juge qu'elle n'a pas peché mortellement, il lui faut donner plus rarement l'abſolution. 207

Quand on a porté toute la diligence morale pour s'examiner, il ſuffit de confeſſer ce qu'on a oublié. 268

Deux Eccleſiaſtiques qui confeſſent des Religieuſes ne peuvent pas s'entretenir des défauts de leurs Pénitentes ſous prétexte de prendre conſeil l'un de l'autre, ſi elles ne leur en donnent la permiſſion. 335

Un Confeſſeur aprouvé dans un Diocéſe

peut confeſſer une Religieuſe d'un Monaſtére exemt. 334
On ne doit point abſoudre un Religieux qui vient dans un Dioceſe pour ſe confeſſer à un autre qu'à un Religieux de ſon Ordre. *Ibid.*
Un Pénitent ne doit point découvrir les défauts de ſon prochain, s'il n'y a neceſſité ou utilité ſpirituelle du prochain. 367
Un Paſteur n'a pas droit de s'informer dans la confeſſion des déſordres de ſes Paroiſſiens, ſi cette information n'eſt neceſſaire ou utile au Pénitent, & il ne peut ſe ſervir de la connoiſſance qu'ila ſous le ſceau de la confeſſion pour le gouvernement exterieur de ſa Paroiſſe. *Ibid.*
Un Confeſſeur qui découvre le peché de ſon Pénitent doit être depoſé & mis dans un Monaſtere pour y faire pénitence : quand il veut s'inſtruire ſur quelque difficulté, il faut qu'il conſulte ſous le nom d'un tiers, & non pas ſous ſon nom. 371

Confidence.

Des Pénitentes qui ont un commerce criminel avec leur Confeſſeur, ne peuvent pas être obligées à reveler leur turpitude. 414
Un Curé qui reſigne ſon Benefice, & qui en a fait une revocation de concert avec ſon Reſignataire, afin qu'il en joüiſſe & que le Reſignataire en ſoit pourvû, commet une confidence. 444
L'Evéque peut réhabiliter un Confidencier dont le crime eſt occulte, c'eſt la détermination du Concile de Trente, chap. 6. *De Reformat.* ſeſſ. 24. 418
Un Eccleſiaſtique ſoupçonné de Simonie,

mais qui n'en demeure pas d'accord, doit être crû. *Ibid.*

Curé.

Un Chapitre d'une Eglise Cathedrale, qui est en possession non contestée par l'Evêque d'instituer des Curez, peut y demeurer; & les Prêtres de ces Paroisses-là ne sont point obligez de demander l'aprobation de l'Evêque pour administrer le Sacrement de Pénitence. Les Curez & les Prêtres des Eglises dépendantes de l'Evêque, peuvent sans en parler au Chapitre de la Cathedrale, du consentement des Curez, administrer le Sacrement de Pénitence aux Paroissiens de ces Eglises dépendantes du Chapitre. 12

Un Curé ne doit point s'engager à prêcher l'Avent & le Carême dans sa Paroisse. 407

Un Curé ne doit employer dans l'administration du Sacrement de Penitence aucun Regulier qui ne soit aprouvé par l'Evêque Diocesain. *Ibid.*

Les Cas Reservez regardent les Evêques & non pas les Curez. *Ibid.*

Cure.

Les Chapitres doivent examiner si les Cures qui sont unies à leur manse l'ont été dans les regles de l'Eglise; car si l'union n'a pas été légitime, ils doivent remettre les choses au même état qu'elles étoient auparavant, si elle est legitime, ils doivent nommer des Vicaires perpetuels qui reçoivent de l'Evêque la charge des ames. 275

Une Cure peut être unie & annexée à une dignité d'une Eglise Cathedrale, l'une & l'autre exigent que les Pourvûs residents actuelle-

ment dans chacune de ces Eglises, ceux qui sont pourvûs des Dignitez ne sont point chargez du soin des ames ; mais le Vicaire perpetuel, qui doit être institué par l'Evêque sur leur presentation. 279

Un Chapitre qui a une Cure annexée est obligé d'avoir un Vicaire dans cette Paroisse, & ce n'est pas assez qu'il y mette des Vicaires amovibles. *Ibid.*

On ne doit pas distraire une partie des revenus d'une Cure qui en a de considerables, pour l'unir à un Archidiaconé qui en a de tres-petits ; mais il faut y joindre des Benefices simples. *Ibid.*

D

Déport.

LA Conduite qu'un Archidiacre doit garder, afin de pouvoir user en conscience de son droit de Déport. 355

Dommage émergeant.

Un Creancier qui a besoin de son argent pour acquitter des dettes dont il paye lui-même des interêts, ne peut prendre des interêts à cause du dommage qu'il souffre, quoi que le Creancier y consente, s'il n'a obtenu une Sentence de condamnation. 33. *& suiv.*

La regle qu'un Marchand doit garder pour prendre quelque chose au-delà de la somme qu'il a prêtée. Il faut premierement que l'argent qu'il a prêté ait été tiré du negoce, & qu'il n'ait point eu d'autre argent que celui qu'il a tiré du negoce ; & enfin qu'il ait sujet de croire qu'il auroit gagné, s'il avoit fait negoce de l'argent qu'il a prêté. *Ibid.*

Lucrum cessans n'a lieu qu'à l'égard des Marchands qui ôtent une partie de l'argent qui est dans leur commerce pour le prêter. Saint Thomas le confond souvent avec *damnum emergens.* Ibid.

E

Evêque.

UN Evêque ne doit pas se charger d'executer les commissions de la Cour de Rome, il doit les renvoyer à son Official, ou Subdeleguer ; *Delegatus summi Pontificis potest Subdelegare.*

Extrême-Onction.

S. Augustin ne parle de l'Extrême-Onction qu'en un seul endroit, qui est *in speculo*, en raportant le passage de saint Jaques. 107

Les paroles de saint Jaques veulent qu'on administre le Sacrement d'Onction aux malades, mais elles ne disent pas qu'il ne le faut administrer qu'aux malades. 260

F

Faussaire.

UN Ecrivain qui en contrefaisant & imitant des écritures, a causé du dommage, est obligé de le reparer. 424

G

Garenne.

UN Seigneur ne doit point transporter sa garenne dans des lieux où elle fasse tort à ses Sujets. Par l'Ordonnance du Roi Jean il est défendu de faire de nouvelles garennes. 228

H

Habits.

LA défense de prendre un autre habit que celui de son sexe contenuë au Deuteronome, n'est point une défense purement legale qui ait été abolie par la Loi évangelique ; mais elle contient un Précepte moral qui oblige tous les Chrétiens. 390

On ne doit point s'habiller en masque, quoi qu'on ne change point l'habit de son sexe. *Ibid.*

Herbes.

Les Seigneurs ne doivent point empêcher qu'on ne cueille des Herbes dans leurs terres, si l'on n'y fait point de dommage, & ce n'est pas une bonne raison de dire que cela empêche que les perdrix n'y multiplient pas & n'y font leurs petits : car ce seroit préferer son plaisir à l'utilité publique. 232

Heresie.

Les Edits veulent que les enfans dont les peres sont morts Catholiques, soient élevez dans la Religion de leurs peres. 369

Il est défendu par les Edits à ceux de la Religion Prétenduë Reformée de tenir écoles publiques, sinon és Villes & lieux où l'exercice public leur est permis. 374

I

Jeunes.

LEs Fidelles dans les premiers siecles jeûnoient le Mecredy & le Vendredy en memoire de nôtre Seigneur Jesus-Christ, qui mourut le Vendredy, Judas aiant fait son traité avec les Juifs le Mecredy précedent. Le jeûne

jeûne du Vendredy s'observoit encore à Paris en 1200. il n'en est resté que l'abstinence de la chair, à l'exception de quelques Fêtes quand elles arrivent ce jour-là. 270

On a introduit le jeûne du Samedy à Rome, mais non pas dans tout l'Occident. Le jeûne du Samedy n'étoit point de commandement en France au neuviéme siecle. *Ibid.*

Le jeûne du Samedy a degeneré en abstinence de viandes : il n'étoit de commandement en beaucoup de lieux qu'à l'égard des Ecclesiastiques,& non pas des Laïques.Il a été de commandement à l'égard de tous les Chrêtiens en 1078. avec cette exception,que quand une Fête arrivoit en ces jours-là, on n'étoit point tenu à l'abstinence. *Ibid.*

Interêts.

La Sentence d'interêt au profit du Creancier contre le Debiteur, est fondée sur les paroles de l'art. CLX. de l'Ordonnance de Blois:[Seront adjugez les dommages interêts requis pour le retardement du paiement, à compter du jour de l'ajournement qui leur aura été fait.] Quel est le sens de ces paroles. 174. *& suiv.*

Les interêts ne peuvent exceder le principal pour la disposition du Droit Civil. On suit cette disposition en France, excepté en un seul cas, qui est quand le Creancier a fait ses diligences & n'a pû être payé par les artifices du Debiteur. *Ibid.*

Celui qui a prêté une somme d'argent sous simple obligation, avec une condition frauduleuse d'en passer un Contrat de constitution dans trois mois, ne peut en conscience recevoir les interêts. 197

Inventaire.

Celui qui eſt prépoſé pour faire un Inventaire, ne doit point rendre des papiers ſur ce qu'il prétend avoir connoiſſance des volontez du Défunt, mais il doit les mettre tous dans l'Inventaire. 157

On peut être irregulier pour avoir prêté ſon épée, pour avoir accompagné ceux qui ont tué. 13

Un Curé doit être abſous de la Cenſure qu'il a encouruë, & ſi dans les Cenſures il a exercé les Ordres ſacrez, il faut qu'il ſoit rehabilité de ſon irregularité par l'Evêque, ſi elle eſt occulte, & par le Pape, ſi elle eſt publique. Pour le bien de l'Egliſe l'Evêque lui peut permettre de faire les fonctions de ſes Ordres avant que d'être rehabilité par le Pape. 357. *& ſuiv.*

Un Eccleſiaſtique qui ignore probablement qu'il eſt excommunié ne devient pas irregulier faiſant les fonctions de ſes Ordres; il faut que l'ignorance ſoit craſſe, les Canons y ſont formels. 414

Un Soudiacre excommunié, qui ſert ſans ſolemnité à la Meſſe, ne doit point être eſtimé irregulier. *Ibid.*

L

Lotterie.

IL y a deux ſortes de Lotterie, les unes ſont d'argent, les autres de pierreries, meubles meublans & autres nipes; injuſtices dans l'une & l'autre de ces Lotteries. Les Lotteries ont été en uſage dans l'Europe depuis quatre-vingts ans : on a mis en queſtion ſi elles

étoient permises, les Theologiens ont prétendu qu'elles sont permises quand elles sont accompagnées de quelques circonstances; les autres ont soutenu qu'elles n'étoient pas permises. Le sort qui se rencontre dans les Lotteries est celui de division : en quelles occasions on doit s'en servir. 378

Lods & ventes.

Les lods & ventes generalement parlant sont dûs. 174

On ne peut mettre en sureté les consciences de ceux qui possedent du bien qu'ils ont acquis par un achat veritable, pallié neanmoins & coloré d'échange, sans en avoir payé les ventes, qu'en les obligeant de les paier effectivement. 214

Ceux qui ont contribué à faire des échanges frauduleuses, ne croiant pas mal faire, ne sont point obligez à restitution, parce que leur ignorance n'étoit pas crasse & coupable. 219

L'obligation de paier les lods & ventes est réelle & personnelle. 221

Le retrait lignager est preferé au Seigneurial. Il n'est point dû de restitution à celui des lignagers qui auroit la volonté & la preference, parce qu'il est incertain qui auroit été celui-là. 222

M

Marchands de Bestiaux.

IL n'est pas permis à des Marchands de bestiaux de celer les défauts cachez des animaux qu'ils exposent en vente, quand en les celant ils donnent occasion de dommage ou de peril aux acheteurs. 242

Si les défauts des animaux ſont aparens, ils ne ſont pas obligez de les declarer à ceux qui les veulent acheter, pourvû qu'ils puiſſent être utiles, & qu'ils les vendent moins à cauſe de ces défauts. *Ibid.*

Il n'eſt pas permis à un Marchand de vendre au delà du prix, à cauſe qu'il ſe pourra faire que quelqu'un des acheteurs lui fera banqueroute. *Ibid.*

Mariage.

Il y a des Evêques qui ne diſpenſent jamais des empêchemens dirimans que quand ils ſont occultes, aprés le mariage celebré, que quand on ne peut ſeparer les Parties ſans grand ſcandale, ou qu'elles ne peuvent avoir recours au ſaint Siege. Il y en a qui diſpenſent de quelques empêchemens publics, comme de conſanguinité ou d'affinité du trois au quatre, en vertu d'un pouvoir ſpecial qu'ils ont du Pape. Il y en a qui diſpenſent de leur autorité ordinaire, ſoit que le mariage ait été contracté, ſoit qu'il ſoit à contracter. 10

Les Parlemens peuvent ſur des apels comme d'abus, déclarer des mariages *non valablement contractez* en deux manieres; ou parce qu'ils ont été contractez par des perſonnes entre leſquelles il y avoit *un empêchement reconnu pour dirimant dans toute l'Egliſe*, ou parce qu'ils ont été contractez *par des enfans de famille mineurs, ſans le conſentement & contre le gré de leurs parens.* Les premiers mariages ſont nuls, les ſeconds ne le ſont pas. 60

Les mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement des Peres ſont declarez non valablement contractez, *par raport aux effets*

civils,& non pas par raport au Sacrement. 61

Un Confeſſeur n'eſt pas obligé d'empêcher que des perſonnes qui ne ſont plus en état d'avoir des enfans contractent mariage;& quand ils l'ont contracté, il ne doit pas les obliger à s'abſtenir de l'uſage du mariage. 75

Conduite qu'on doit garder envers des enfans de famille qui ont promis mariage à des filles avec leſquelles ils ont eu des libertez. 92

On ne doit pas défendre l'uſage du mariage à une femme à qui il eſt arrivé pluſieurs avortemens. 202

Les attouchemens *inter conjugatos* ne ſont permis qu'*in ordine ad actum conjugalem extra periculum pollutionis.* 259

Ceux qui ont contracté mariage avec des Eunuques doivent s'en ſeparer, ou s'ils veulent demeurer enſemble, qu'ils vivent comme frere & ſœur, conformément aux Canons & à la Bulle de Sixte V. 264

Petrus copulam carnalem habuit cum uxoris ſuæ ſorore dormiente, ſed ante emiſſionem ſeminis ab ea ſe ſubduxit; Quæritur *an ſit caſus reſervatus?* Reſpondetur, *non eſſe, quia hæc mulier non erat conſanguinea, ſed affinis; quia non habuit cum illa copulam carnalem completam; neque verò propter hanc contraxit affinitatem cum uxore propria, quia affinitas oritur ex copula carnali non qualibet, ſed dumtaxat ex ea quæ ſit idonea ad generandum.* 293

Les Magiſtrats ne peuvent prononcer que ſur les effets civils du mariage. 269

Une femme qui a deux maris doit ſe ſeparer de l'un & de l'autre,& ſe pourvoir devant l'Official pour ſe ſoumettre à ſon jugement. 403

La conduite que doit garder un Curé quand on lui presente une Dispense de mariage obtenuë sans cause legitime. 407

La clause qu'on apose dans les Dispenses, qu'on n'exigera rien pour l'obtention ou l'execution, doit s'entendre, supose le droit naturel & divin, que *dignus sit operarius mercede sua.* *Ibid.*

Une fille qui sçait que son pere entretient une concubine, ne doit pas les surprendre dans le peché. 412

Un mariage n'est pas invalide, quoi que l'on se soit servi de voies criminelles pour y parvenir. 424

Mensonge.

Un Ouvrier à qui on a fait perdre sur de vieilles parties, ne peut pas se récompenser sur de nouvelles parties, parce qu'il commettroit un mensonge. 197

Messes.

De l'attention qui suffit pour la consecration des Hosties enfermées dans un Ciboire. 294

Mission.

La mission de S. Quentin dans les Gaules, & celle de ses onze Compagnons est arrivée sous Diocletien & Maximien. Le martyre de ce Saint est aussi sous le même Empire. Il ne paroit pas qu'il y ait eu des Evêques dans les Gaules devant cette mission. Les Actes du Martyre de ce Saint raportez par Surius sont bons. 270

Monastere.

Les Religieuses qui sortent de leurs Monasteres sans permission des Superieurs, pechent mortellement, & les Superieurs ne peuvent leur donner cette permission que pour grandes causes. 106

Il n'eſt pas permis aux Superieurs des Monaſteres des Religieuſes d'accorder à des Religieuſes de ſortir de la Cloture ſans une grande raiſon. 167

La Bulle de Pie V. qui commence : *Decori & honeſtati*, par laquelle ce Pape défend aux Superieurs des Monaſteres des Religieuſes de permettre qu'elles en ſortent, & aux Religieuſes d'en ſortir, ſinon pour les Cas qui y ſont exprimez, n'eſt pas reçûë en France. *Ibid.*

Il n'y a point dans tout le Droit Canonique aucune défenſe generale aux filles & aux femmes d'entrer dans les lieux Reguliers des Monaſteres des hommes. Il n'y a aucune Bulle des Papes qui faſſe cette défenſe : celle de Pie V. & celle de Gregoire XIII. ne parlent que des femmes & des filles qui entroient dans les Monaſteres en vertu des Brefs Apoſtoliques. Ces Bulles ſupoſent qu'il y avoit une défenſe ; car pourquoi leur auroit-on défendu ſous peine de cenſures, ſi les autres avoient eu la liberté d'y entrer. 249

Par les anciennes Regles & Statuts il étoit défendu aux femmes d'entrer dans les Monaſteres des hommes, & aux Religieux de les y admettre. La Regle des ſaints Peres, celles de ſaint Aurelien & de ſaint Ferreole, & les anciens Statuts de Ciſteaux. *Ibid.*

L'Abé de Pontigni fut mis en pénitence par le Chapitre general de Ciſteaux, pour avoir donné l'entrée dans ſon Monaſtere à la Reine. *Ibid.*

Les Conciles de France ont défendu aux femmes d'entrer dans les Monaſteres des hommes, le ſecond Concile de Tours, le Con-

cile d'Auxerre, le Concile de Treves, le Concile de Cambray, le IV. Concile de Milan, le Concile de Rome. *Ibid.*

Un Superieur a pû & dû declarer à un de ses Religieux, qu'il avoit encouru l'excommunication pour avoir introduit des femmes dans les lieux reguliers, & ce Religieux se doit croire excommunié aprés la declaration qui lui a en été faite par son Superieur, & n'a pû être excusé sur son ignorance, puisque c'étoit une ignorance crasse & coupable. *Ibid.*

Monitoire.

Un Avocat consulté par un Notaire, & qui a connoissance des faits portez par un Monitoire, n'est pas obligé de reveler s'il a cette connoissance sous le secret naturel, l'intention de l'Eglise n'étant pas d'obliger le conseil à revelation. 145

Un Monitoire ne regarde que ceux de la Paroisse dans laquelle il est publié. 318

N

Notaire.

TOut Notaire qui reçoit un Contract reprouvé de droit, est punissable de privation de son Office : les Ordonnances leur défendent de recevoir aucuns Contrats usuraires. 170

Il est enjoint aux Notaires par les Ordonnances de ne recevoir aucuns Contrats d'heritages, soit de ventes, échanges, donations ou autres, s'il n'est declaré en quel fief & censive sont les choses cedées & transportées, & de quelles charges elles sont chargées envers les Seigneurs feodaux & censiers. 177

Un Notaire eſt tres-coupable qui porte les Parties à faire des échanges ſimulées, afin de fruſtrer les Seigneurs de leurs droits. *Ibid.*

Un Notaire péche quand il paſſe une obligation uſuraire ; mais il ne paroit pas qu'il ſoit tenu à aucune reſtitution. 188

Il n'eſt point défendu aux Notaires par la Loi de Dieu de faire l'exercice de leur profeſſion les Dimanches & les Fêtes, mais par la loi de l'Egliſe qui les oblige, hors le cas de neceſſité. 323

L'erreur d'un Notaire, qui dans un Contract de conſtitution ne met que la moitié de la ſomme principale, ne doit point préjudicier à la Partie, elle peut recevoir tous ſes arrerages. *Ibid.*

O

Octaves.

EXplication d'un paſſage de l'Epître 119 de S Auguſtin à Januarius: *Qui per octavas ſuas terram nudo pede tergerunt.* 107

Offices de Judicature.

Un Chapitre ne peut vendre ſes Offices de Judicature, ni en tirer quelque mediocre profit pour être employé aux réparations de l'Egliſe Cathedrale. La vente de ces Charges eſt défenduë par les Ordonnances. 191

P

Peché Philoſophique.

L'Opinion de Laiman n'eſt pas veritable: *Hominem numquam peccare, niſi actua iter advertat ad moralem malitiam operis aut omiſſionis,* 333

Le principe par lequel on connoît quand on péche, est quand on viole la loi, ou qu'on fait quelque chose contre sa conscience. *Ibid.*

Pénitence.

Comment se faisoit la reconciliation imparfaite, & sans oblation, dont il est parlé au Concile de Nicée, Can. 11. 18

Quoi que dans les premiers siecles de l'Eglise, ni même dans le quatriéme il n'y ait pas eu de Canons qui reglassent la pénitence de chaque peché mortel, toutefois elle étoit imposée par l'autorité de l'Evêque, & en ce sens il est vrai que tous pechez mortels étoient sujets à la pénitence publique, les uns *à Canone*, les autres *à Ministro*. *Ibid.*

Penitence qu'on doit imposer à un Pretre qui a eu des enfans d'une concubine. 357

Il faut tenir longtems en pénitence une Catholique, qui a fait d'être Calviniste pour avoir des chandelles des Catholiques, faisant abjuration de l'Heresie. 369

Pension.

Une pension n'est point dûë à un Resignant qui n'a desservi son Benefice qu'un an. On ne doit point donner de caution Bourgeoise pour la surete d'une pension. 86. *& suiv.*

On peut donner une pension qui excede le tiers du revenu d'une Cure à celui qui l'aura desservie si le Pape y consent. 102. *& suiv.*

On peut avancer dés le jour de la prise de possession une demie année; mais il faut que le traité soit sous le bon plaisir du Pape. *Ibid.*

C'est un abus qu'un Chanoine paye une pension la premiere année, s'il ne reçoit rien. 263

Prescription.

La prescription est un titre legitime & juste pour la conscience, & l'on peut retenir en conscience un bien qu'on a possedé sans interruption pendant le tems marqué par les Loix, lorsque dans la suite on vient à reconnoître celui qui en est le Proprietaire. 53

Que l'on peut se servir en conscience de la prescription, lorsqu'il y a eu instance formée, laquelle est depuis peu perie faute de poursuites pendant le laps de trois ans. 55

Prêts.

Celui qui prête de l'argent par obligation simple à un Marchand qui fait trafic, n'en peut pas tirer interêt.

Celui qui a prêté par obligation ou par lettre de change pure & simple dix mille livres, & qui a fait ajoûter cinq cens livres à cette somme pour s'assurer le profit de ce qu'il a prêté, a commis usure. 82

L'on ne doit point obliger à restituer les interêts usuraires consumez de bonne foi. *Ibid.*

L'obligation de restituer passe du pere aux enfans. *ibid.*

On peut tirer des interêts d'une somme prêtée, laquelle fait partie du prix d'une charge; car il n'est pas juste que l'Acquereur joüisse des émolumens d'une charge, & que ne l'ayant pas payée il ne donne pas à son Vendeur le profit de son prix. 88.

L'argent que l'on prête ne peut produire d'interêts. 166.

Il y a usure palliée quand l'intention de celui qui prête n'est point de retirer son prêt au tems porté par la promesse, mais seulement de

faire, ce tems expiré, condamner le Debiteur aux interêts : & il y auroit pareille usure, si l'année finie il vouloit continuer de recevoir les interêts sans vouloir retirer son prêt. 167

Probabilité.

Notion de l'opinion probable. Quelques Theologiens ont avancé qu'une probabilité extrinseque fondée sur la seule autorité des Ecrivains, étoit suffisante pour mettre une conscience en seureté. D'autres ont soutenu qu'une opinion n'est probable qu'en tant qu'elle est apuiée sur la raison, & qu'outre la Probabilité extrinseque, il en faut une intrinseque qui soit fondée sur la raison : & une opinion n'est pas probable en matiere de foi ou de bonnes mœurs, parce qu'elle est apuyée sur l'autorité des hommes ; il faut que l'opinion probable n'ait rien qui soit contraire à l'Ecriture, aux Conciles, aux saints Peres, & à la Tradition. 395

En matiere de foi on est en seureté de conscience en suivant une opinion probable. *Ibid.*

En ce qui est du droit naturel ou divin positif, on péche en suivant une opinion probable, quand l'action que l'on fait est contre la loi de nature ou divine positive ; car quiconque agit contre la loi, quoi qu'il n'agisse pas contre sa conscience, péche. *Ibid.*

L'ignorance du droit naturel ou divin n'excuse pas celui qui agit selon une opinon laquelle est fausse. *Ibid.*

Propre des Saints d'un Diocése.

Avis à un Ecclesiastique qui travailloit à un Propre des Saints. 430

Preuves pour montrer qu'Aredius dont il

eſt parlé dans le ſecond Livre des Miracles de ſaint Martin, eſt le même dont il eſt fait mention dans le dixiéme Livre de l'Hiſtoire de France par Gregoire de Tours. *Ibid.*

R

Religieuſes.

CElui qui recevroit par un pacte au moins tacite cent piſtoles, pour lui obtenir du Roi une lettre de nomination d'une Fille, à une place de Religieuſe dans un Monaſtere où ſa Majeſté a droit de nommer, ſeroit obligé à reſtituer cette ſomme, & il y auroit ſimonie. 197

On peut recevoir dans une Maiſon Religieuſe un plus grand nombre de Filles que la fondation ne preſcrit, pourvû qu'elles aportent dequoi vivre & s'entretenir. 267

Les Religieuſes ne peuvent rien avoir de ſuperflu en leur particulier, même avec la permiſſion de leurs Superieures. Elles doivent refuſer l'argent que leurs Parens veulent leur donner; ou ſi elles l'acceptent, c'eſt à condition qu'elles ſe mettront dans le dépôt, pour être employé aux beſoins de la Maiſon, & non pas pour elles en particulier. 296

Comment on doit interpreter une permiſſion qu'un Evêque auroit donnée à une Religieuſe d'envoier & de recevoir des lettres ſans les communiquer à la Superieure, de recevoir & de rendre des dépôts. 300

Une Religieuſe, dit ſaint Auguſtin, qui diſpoſeroit de ſon travail comme il lui plait, ſeroit coupable de crime de proprieté, quoi qu'elle eût la permiſſion de ſon Evêque. 301

Une Superieure de Religieuſe peche mor-

tellement, si elle permet sans une raison considerable, à un Ecclesiastique d'entrer dans le Monastere. 214

On doit refuser l'absolution à une Religieuse qui refuse de renoncer à une occasion de peché, sous pretexte qu'elle scandaliseroit. 334

La Superieure d'un Monastere ne peche pas refusant un autre Confesseur que celui de la Communauté à une Religieuse, qui témoigne un grand éloignement de lui. *Ibid.*

Un commandement d'une Superieure n'oblige pas sous peine de peché mortel l'Inferieure, quoique le commandement soit en vertu d'obéissance, s'il n'est pas conforme à la Regle. *Ibid.*

Une Superieure ne peut pas sans peché, permettre à ses Inferieures de faire des ouvrages de prix, & de les donner à qui il leur plaît: les Inferieures ne peuvent sans peché, faire ces presens là sans la permission de la Superieure. *Ibid.*

Une Religieuse ne peut accepter une pension particuliere. 143

Une Religieuse ne peut recevoir l'argent que ses parens lui donnent comme une gratification. *Ibid.*

Les parens d'une Religieuse ne peuvent sans peché lui laisser par Testament une pension, si ce n'est que le Monastere ne lui donne pas les choses necessaires. *Ibid.*

On ne doit ordinairement recevoir une fille pour être Religieuse, si elle n'est pas capable de vivre comme on vit dans le Monastere. *Ibid.*

Ce que l'on doit se proposer en recevant une Religieuse en qualité de Bienfaitrice. *Ibid.*

Quand il y a dans une Maison Religieuse

une place vacante, il faut recevoir le meilleur sujet, riche ou pauvre. 344

On ne doit rien exiger des Converses. *Ibid.*

Une Religieuse ne peut être dispensée du tems que les Constitutions demandent, afin qu'elle ait voix en Chapitre, que du consentement de toute la Communauté, & de l'autorité du Superieur. 346

Comme une Abesse doit se comporter envers une de ses Religieuses, qui en recitant son Office repete souvent les mêmes Versets. 348

Religieux.

Un Religieux ne doit point retourner au siecle pour soulager son Pere qui est tombé en paralisie, puisqu'il peut plus le soulager demeurant dans son Monastere, que s'il étoit dans le monde. 267

Un ancien Religieux Benedictin pourvû d'une Cure du revenu de deux mille cinq cens livres, qui a quitté son Monastere pour la desservir, ne peut en conscience joüir de la Pension Monacale que les Reformez font aux Anciens, puisqu'il n'y reside pas. 426

Rentes.

L'on ne peut en conscience acheter une rente constituée sur des personnes solvables à moindre prix qu'elle n'a été creée, si ce n'est que l'on l'achete par Decret. 129 *& suiv.*

Contract de constitution simulaire, d'une usure palliée & couverte par un second contract de vente feint & frauduleux. 132.

Une rente viagere peut être à un denier fort. 192.

Toute rente, soit fonciere, soit volante & courante, doit être achetée son juste prix;

mais toutes les rentes n'ont pas un même prix; il faut considerer le prix d'une rente dans sa création, d'avec celle qui a été déja creée quand elle est transportée à un tiers : il faut distinguer entre celles qui sont bien assurées & facilement exigibles, & celles qui ne le sont point. 178

Pie V. par sa Bulle qui commence, *Cùm onus*, défend qu'on achete une rente constituée à un autre prix que n'est celui de sa creation. Cette Bulle n'est point reçûë en France. 179

Les rentes sur des particuliers qui ne sont pas bien assurées, ou qui sont difficilement exigibles, peuvent être achetées à moindre prix qu'elles n'ont été constituées. L'on peut dire la même chose des rentes sur le Roi. 184

Celui qui a acheté une rente constituée sur une personne solvable moins que le capital est obligé à restitution. 186

Un Contract par lequel on s'oblige de racheter une rente qu'on a creée sur soi est illicite, contraire aux Canons, & est une usure palliée. 189

On peut recevoir les interêts d'un argent qu'on a aliené, quoique ce ne soit que sous seing privé. *Ibid. & suiv.*

Les anciens Contracts de constitution au denier douze & seize sont bons en conscience. On ne peut plus donner à constitution à ces deniers, le Prince aiant fixé le prix au denier dix-huit. 259

Une personne peut donner son argent à constitution sous le nom d'autruy, à condition que lui ni ses Heritiers ne puissent le

repeter sur celui à qui il l'a donné. 413

Restitutions.

Un chacun des heritiers est tenu solidairement de faire restitution pour des dettes naturelles & de conscience provenuës de Contracts, quand elles sont *hypotequaires*, ausquelles le défunt étoit obligé : mais un chacun des heritiers n'est pas tenu solidairement pour les dettes provenuës de Contracts, purement *personnelles*, ausquelles le Défunt avoit été obligé. 72

Une somme donnée aux pauvres pour tenir lieu de restitution, est bien donnée, s'il s'agit de maltote, mais s'il ne s'en agit pas, il faut faire la restitution à la personne à qui on a fait tort. 92

Une personne qui a aidé à détourner des meubles de la Communauté à la sœur de la veuve, est obligée à restituer, parce qu'elle est cause du dommage. 94

Un homme dont les affaires vont mal, ne peut reserver du bien que pour se mettre à couvert de l'extrême necessité presente, & il faut en faire la restitution à qui il apartient. 141.

Des Ouvriers ayant trouvé une somme, l'ayant consumée de bonne foi croiant qu'elle leur apartenoit, sont dispensez de la restituer. 147

Quand on ne connoît pas ceux à qui il faut faire restitution, on doit la faire aux pauvres, suivant la Doctrine de S. Thomas. 157

Un Confesseur doit obliger ceux qui ont herité de personnes qui n'avoient que des revenus Ecclesiastiques, d'en faire restitution au

profit des Eglises & des Pauvres des lieux où sont situez les Benefices. 171

Un Confesseur est tenu de faire faire restitution à ceux qui n'ont herité que des biens qui proviennent d'usures. *Ibid.*

Quand ceux qui ont herité des biens qui proviennent ou des revenus ecclesiastiques ou d'usures s'excusent sur leur pauvreté, on peut leur laisser le simple necessaire, eu égard à leur qualité. *Ibid.*

Le fils d'un pere usurier est tenu à la restitution du total au défaut de ses Coheritiers; c'est le sentiment de plusieurs grands Theologiens. Tolet & d'autres estiment qu'un chacun des Heritiers n'y est tenu que *pro rata emolumenti.* Ibid.

Quand on a trouvé quelque somme, on doit s'enquerir qui l'a perduë; & si on ne peut pas le reconnoître, on doit employer cette somme en aumônes pour le salut de celui à qui elle appartient, soit qu'il soit vivant, soit qu'il soit mort. 245

Une femme commune en bien qui survit son mari, est obligée de restituer la moitié des interêts usuraires qu'il a perçus; mais la restitution ne doit pas être qu'à celui qui a emprunté par necessité, & non pas par cupidité. 361

Un Juge est obligé à restituer le present qu'une Partie lui fait pour avoir justice de lui, car il lui la doit. 367

Un Juge qui reçoit un present pour faire injustice, est obligé à le restituer, car il ne merite pas d'en profiter; & celui qui le lui a fait est indigne qu'on le lui rende, parce que son intention étoit injuste: il faut l'employer en œuvres de pieté. *Ibid.*

S

Secret.

ON est obligé nonobstant le secret qui est de droit naturel, de dire la verité au Juge, quand il s'agit d'un interêt considerable public ou particulier. 320

On n'est pas tenu de garder un secret quand il est préjudiciable au particulier ou au public. *Ibid.*

Examen de deux exemples tirez de S. Augustin & de S. Jérôme, par lesquels on prétend prouver qu'on est obligé de garder le secret. *Ibid.*

Sel.

Les Commis du sel, qui en vendent à l'insçû de leurs Maîtres, font un gain qui ne leur apartient pas. 92

Simonie.

Celui qui fonde un Benefice dans le dessein de s'en faire pourvoir, & celui qui lui conseille, encourent les peines decernées contre les Simoniaques. 157 *& suiv.*

On ne peut permuter un Benefice dont on est pourvû simoniaquement, parce que toute permutation doit être des Benefices, dont les Compermutans ont un titre legitime, celui qui est pourvû par simonie n'a pas le titre legitime. 193

La simonie emporte inhabilité au même Benefice obtenu par simonie : on ne peut y être rehabilité que par la grace du Pape, qu'il n'accorde point si on ne s'est demis purement & simplement. *Ibid.*

Un Evêque peut absoudre d'une simonie mentale. 195

Un Resignataire ne peut faire present d'argenterie à son Resignant avant la resignation admise ; c'est simonie. 205

L'autorité du Pape n'empêche point la simonie qui est de droit naturel & divin ; mais empêche celle qui est de droit ecclesiastique. 259

Sourds & Muets.

Si un sourd & muet ne donne des signes qui fassent connoître probablement qu'il a été instruit en la Foi d'une maniere extraordinaire, & qu'il est dans les dispositions qui suivent la Foi, il n'est pas capable d'absolution. 205

Superstitions.

Il y a de la superstition à amener des hommes & des femmes dans l'Eglise, ou des bestiaux à la porte de l'Eglise, pour les faire toucher par le Prêtre pour la rage ; cet attouchement n'a aucune vertu naturelle ni surnaturelle.

Pratiques superstitieuses pour être preservé de la rage. 393

T

Taille.

CEux qui ont été soulagez injustement dans l'imposition de la Taille au préjudice des autres surchargez injustement, sont tenus premierement à la restitution ; & s'ils ne la font pas, c'est à ceux qui par leur autorité ont été cause de cette injustice ; & s'ils y manquent, c'est aux Asséeurs. 226

Chacun de ceux qui sont prépose pour asseoir la Taille est obligé de donner son avis, & de faire tout ce qu'il peut afin que le

pauvre soit soulagé, & il péche s'il y manque. 229
Réponse aux raisons de ceux qui ne gardent pas la justice dans l'assiette des Tailles. *Ibid.*
Les Asséeurs & ceux qui ont été déchargez injustement, sont tenus solidairement à la restitution envers les surchargez. *Ibid.*
Ceux qui sçavent que leur seule autorité les exemte d'être imposez à la Taille, doivent la prendre eux-mêmes, & pechent en ne la prenant pas, & sont obligez à restitution envers les plus miserables. *Ibid.*
Les personnes qui par leur credit ou leurs menaces sont cause que quelqu'un n'est pas à la somme qu'il doit porter, sont obligez de payer aux Pauvres qui ont payé. *Ibid.*
Les Collecteurs qui sont violentez par des Seigneurs d'imposer plus de Tailles à des particuliers qu'ils n'en doivent porter selon les regles de la justice, sont obligez à leur faire restitution, si les Seigneurs ne la font pas. 266

Theologal.

On tient les Theologaux presens à l'Office divin, quoi qu'ils n'y soient pas assidus, parce qu'il est necessaire qu'ils s'appliquent à l'étude pour s'acquiter de leurs fonctions. 263.

V.

Université.

ON ne peut accorder aucun degré dans une Université à ceux qui n'y ont pas étudié, ou qui n'y ont pas étudié le tems porté par les Statuts, quand même ils auroient la capacité nécessaire.

Celui qui a obtenu un Benefice en qualité de Gradué en Droit, & qui n'y avoit pas étudié, n'est pas valablement pourvû. 412. *& suiv.*

Vœux.

Quelquefois le Pape dispense d'un Vœu de de chasteté perpetuelle purement & simplement : d'autres fois il en fait une commutation à de certaines conditions. La personne qui a fait le vœu peut en demander la Dispense, quand *ob stimulos carnis quos sentit, continenter vivere posse diffidit.* 11

Usure.

Quand il y a alienation, il n'y a point d'usure. 78

Celui qui ne prend que trois ou quatre pour cent n'est pas exemt d'usure. 82

Les interêts que l'on tire des promesses sont usuraires, si on n'a pas obtenu de bonne foi une Sentence de Juge qui condamne à les payer. 86. *& suiv.*

Réponses à plusieurs questions touchant l'usure. 96

Les deniers pupillaires ne peuvent être prêtez à interêt, les Canons le défendent & l'Ordonnance de Blois.

Il n'est pas permis de prêter de l'argent pour un an, avec promesse par le Preneur d'en payer les interêts au denier vingt, qui commencent à courir dés le jour de l'obligation jusqu'au payement du principal. 108. & *suiv.*

Ces prêts pour un an ne sont pas permis dans le ressort d'un Parlement de France, dans lequel on rend la justice suivant le Droit écrit qui les permet. 108. & *suiv.*

Les prêts pour un an ne sont pas permis dans les lieux où les Contracts de constitution ne sont point en usage. *Ibid.*

Les prêts pour un an ne sont pas permis, supposé qu'il n'y ait point dans le ressort de ce Parlement d'autre commerce ni d'autre moyen d'avoir de l'argent ; car cette prétenduë impuissance ne dispense point de l'observation de la Loi de Dieu. *Ibid.*

Ces prêts pour un an ne sont pas permis quand on les fait à un Marchand qui en profite, ou à un homme qui en achete une Terre ou une Charge. *Ibid.*

Les trois Contracts sont condamnez par la Faculté de Theologie de Paris, & par les Evêques de France. *Ibid.*

Que l'on ne peut prêter de l'argent à aucun denier que ce soit, parce que tout prêt doit être gratuit. *Ibid.*

Que l'on ne peut tirer de profit d'un prêt

d'argent s'il n'y a dommage actuel naissant, ou un lucre cessant. Les conditions du lucre cessant. *Ibid.*

On ne peut se prévaloir du nombre des Theologiens qui soûtiennent que les prêts à profit sont permis. *Ibid.*

On peut emprunter à usure dans la necessité, & on n'est point conpable de l'usure que celui-là commet qui tire du profit d'un simple prêt. *Ibid.*

Un fils est obligé de faire restitution du bien dont il joüit, qu'il sçait être provenu des prêts usuraires de son pere, dont il est heritier, s'en étant enrichi : car les Loix ordonnent de restituer le bien d'autruy, encore que l'on l'ait consumé de bonne foi, si on s'en est enrichi. 157

On ne doit point donner l'absolution à une femme qui ne veut pas promettre de restituer les interêts usuraires que son mari a reçûs. 329. *& suiv.*

Une fille qui a prêté son argent sans demander d'interêt ; & qui neanmoins en a toûjours esperé n'est pas obligée à restituer. *Ibid.*

Fin de la Table des Matieres.

Book
Room